

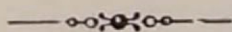
HANDELINGEN

DER MAATSCHAPPIJ

VAN

GESCHIED- en OUDHEIDKUNDE

TE GENT.



ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GAND.

DEEL III. — TOME III.

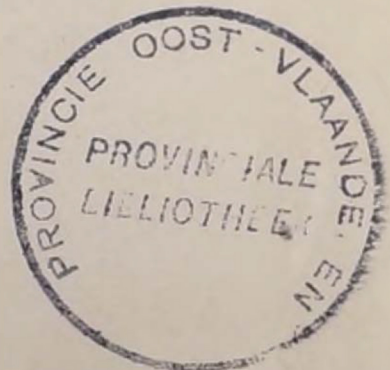
1898.

GENT,

J. VUYLSTEKE, UITGEVER,

Koestraat, 15.

—
1898.



CONTRIBUTIONS

A

l'Histoire des Voisinages à Gand

PAR

E. Varenbergh.



SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE GAND

Article 3 des statuts: La société n'assume pas la responsabilité
des opinions émises par les membres.

CONTRIBUTIONS A L'HISTOIRE DES VOISINAGES A GAND.

L'attention de notre Société d'Histoire et d'Archéologie a été appelée sur l'origine et l'organisation des voisinages à Gand. L'auteur de cette motion, M. le professeur Pirenne, a développé son idée dans la séance publique du 13 janvier 1896 et a dit : « qu'il serait intéressant de rechercher l'époque à laquelle ces institutions ont pris naissance, et si elles ne se rattachent pas aux subdivisions anciennes des villes. »

Il existe un certain nombre de publications qui concernent l'organisation des voisinages chez nous, mais l'époque de l'origine officielle de cette institution n'a pu être trouvée, et aucun document ne nous a mis jusqu'ici sur la voie.

Qu'est ce que le *voisinage*, dans le sens historique de cette expression ? C'est l'association dans un but d'intérêt commun, d'individus habitant un même rayon.

Cette définition qui me paraît exacte nous indique en même temps l'origine et la raison d'être des voisinages. Cette origine est évidemment rurale, car les hommes ont commencé à vivre dissiminés, par familles éparses, menant une existence primitive; puis à un certain moment quelques familles habitant non loin les unes des autres, ont trouvé qu'il était de leur intérêt de former entre elles, ce qu'en langage moderne, on appellerait une ligue offensive et défensive, et ont, par cette union, jeté les premières bases de l'organisa-

tion sociale. Cette association a été la forme la plus primitive de la société, après la famille, et répond partiellement à l'idée de la tribu qui n'était qu'une sorte d'association de voisinage, plus étendue.

Plus tard, la population s'étant accrue, des agglomérations plus denses, plus considérables se formèrent; ces agglomérations devinrent des villes, et l'homme y transportant avec lui, sa propension corporative, les voisinages devinrent des sections de ces villes.

De même que les usages et les coutumes ont été la première expression du droit, codifiées par la suite, de même le voisinage existant à l'état d'usage, est devenu, plus tard, une institution. Cette institution a été plus ou moins organisée, plus ou moins complètement reconnue suivant les localités.

Les voisinages doivent s'être formés à Gand de cette même manière, naturelle, fatale en quelque sorte. Graduellement, ils se sont organisés, car une organisation ne s'improvise pas, elle est la résultante d'un ensemble de circonstances, d'une combinaison d'intérêts. De là est venue petit à petit une réglementation, qui, à Gand, d'une façon plus complète, croyons-nous, qu'ailleurs, fut reconnue, sanctionnée par l'autorité municipale laquelle donna ainsi existence légale à l'institution.

Seulement, quand cette sanction première eut-elle lieu?

Nous l'avons déjà dit, le problème de l'origine légale du *voisinage*, n'est pas d'une solution facile.

Mais, dans notre ville, avant que de faire partie du rouage municipal, le voisinage était un membre de la paroisse, et la paroisse outre qu'elle constituait une circonscription religieuse, voire administrative, avait une organisation judiciaire. Nous remarquons aussi que le voisinage avant de posséder des attributions concernant la police, le recensement, le service des incendies, des gardes de nuit, etc. avait des attri-

butions en grande partie religieuses, impliquant l'obligation de la part de ses membres de suivre certains services religieux. Ce fut seulement la reconnaissance du *voisinage* par l'autorité communale qui lui fit donner peu à peu les attributions administratives que nous avons indiquées.

La tradition fait remonter la réorganisation des voisinages à Jacques Van Artevelde, mais les documents nous manquent pour le prouver d'une façon absolue. Toutefois, nous croyons ne pas être loin de compte en disant que cela est fort possible, nous basant sur un registre de recettes de voisinage découvert par notre confrère M. Pr. Claeys datant de 1473, qui rappelle un livre plus ancien, dont il reproduit les articles : *eenen houden bouck*. Il n'y a donc pas de présomption à dire que l'organisation des voisinages à Gand remonte au XIV^e siècle.

Pour ce qui est de la seconde partie de la question posée par l'honorable M. Pirenne, si les *voisinages* se rattachent aux subdivisions anciennes des villes, il ne nous est pas possible de l'élucider. Mais du plus loin que nous pouvons voir, nous apercevons le *voisinage*, au XV^e siècle, M. Pirenne lui-même le disait, se réclamant de l'autorité échevinale; il s'appuyait sur elle, formant donc partie intégrante de l'organisation municipale dont il est un rouage, auquel l'autorité, par sa sanction, reconnaît des droits et impose des devoirs.

Voilà ce que nous pouvons dire au sujet de la ville de Gand, sur la question, de la façon dont elle a été posée, et ce ne sont encore en quelque sorte que des généralités.

M. Pirenne nous a cité des faits extrêmement intéressants qui concernent d'autres localités.

Il est possible que dans le cours de leurs travaux, quelques-uns de nos savants confrères, moi-même peut-être, seront assez heureux pour mettre la main sur des pièces de nature à apporter plus de lumière dans ce débat, je le sou-

haite. Il y a une providence spéciale pour les chercheurs, qui leur fait souvent trouver une chose en en cherchant une autre.

* * *

Après ce procès-verbal de carence, que nous avons dressé bien à regret, disons toutefois que nos investigations n'ont pas été complètement inutiles, et que nous avons à ajouter aux documents déjà mis au jour, un certain nombre d'autres.

Disons aussi que ce n'est pas seulement grâce à nos recherches, mais que plusieurs de nos honorables confrères, s'intéressant à ce point d'histoire, se sont montrés fort aimable à notre égard et nous ont fait part de leurs trouvailles. Messieurs le capitaine Van den Bemden, le professeur Van Werveke, Schoorman et de Haerne, attachés aux Archives de l'Etat, nous ont communiqué ou indiqué bon nombre de pièces et nous publions le tout comme contribution à l'histoire de l'organisation des *Voisinages*.

Nous tenons à déclarer que nous ne voulons pas répéter ici, ce que nous avons déjà publié, soit dans les *Bulletins de l'Académie Royale*, soit dans ceux de notre association et surtout que ne voulons pas plagier nos confrères M. Pr. Claeys ou M. De Potter; nous tenons simplement à compléter les indications déjà portées à la connaissance du public.

* * *

Nous avons publié en 1868 un règlement de voisinage; presque tous les règlements sont copiés les uns sur les autres, les plus récents reproduisant les anciens. La plupart ne s'occupaient que de fixer les amendes ou autres contributions dues par les voisins. Il en est cependant de plus complets les uns que les autres, et qui nous donnent une idée plus nette de l'organisation de l'institution, et à ce point de vue il en est un datant de 1609 qui mérite d'être reproduit.

Il nous donnera, en examinant ses articles, l'occasion de faire certaines observations.

Notons ici que l'introduction du *Voisinage* dans le rouage administratif, ne fut pas toujours le résultat de l'humeur annexionniste et absorbante de l'autorité, car nous avons trouvé pas mal de documents d'après lesquels les doyens voyant leur autorité méconnue par les membres de l'agglomération, s'adressaient aux échevins, leur demandant de prendre le *Voisinage* sous leur protection, d'homologuer le règlement et de lui donner une sanction légale (1).

Disons encore ici qu'il y avait à Gand des voisinages *extra muros* : peut-être cette institution d'essence toute rurale, avait-elle, dans certains endroits, persisté hors des murs des villes, cela se peut; néanmoins voici pour la nôtre un document qui n'est pas sans intérêt dans l'espèce. On trouve dans les comptes de 1710 :

« Betaelt an Gillis Vlaeminck, Carel Van Damme ende Jan Baptiste Dycke boden byde keure..... over hunne diensten van gheweest thebben vermaenen de dekens tot Wondelghem, Royghem, Ste Pieters Ayghem ende buyten de dampoorte par ordonnantie van den XIIIJ maerte..... L xvj s. gr. (2). »

Le règlement que nous voulons reproduire est celui du voisinage de la Slypstraat et date, comme nous l'avons dit, de 1609 (3). Le voici :

Ordonnantie ende regule van de ghebuerte van de Slyp-

(1) Archives de la ville de Gand. — Règlements AAA, 271 Vo, requête du doyen et du voisinage du *Bennestege*.

(2) Rekeninghen der stad Gent 1709-1710, f. 146 Vo.

(3) Archives de la ville de Gand, fonds des voisinages 128¹⁴⁰.

straete haer bestreckende ende beghinnende van in den *cleenen reghenboghe* tot den huuse toebehoorende Jacob Toets neffens de greppe an sente Jacobs meerschelken an beede de zyde van de straeten ende ooc de huusen bachten Leye tot ende metten huuse van Meer Jacob schuins haer streckende tot ande calczyde tende de water schry, die omme alle prys ende eendrachtigheyt te observeren ende onderhaudene, gesloten ende gheaccordeert hebben de poincten ende articulen hiernaer verclaert, beloven diensvolgend de zelve over ons ende naercommers te vulcomen ende onderhaudene onse ghenadighen coninck van Spaeignen, hoogh bailliu heer ende wet alle onderdanicheyt ende heere te bewysen naer huurlieder beste vermoghen endeby adviese van de deken ende ouderlinghen up de boven hier naer daertoe ghestelt.

1. Eerst en alvooren zal dedeken van voorzeide ghebuerte ghecoren werden bij collectatie van de ghemeene voisen twelcker de cnaepe schuldich werdt secretelic in omme te vraghenean elcken persoon bijzondere, ende de gone meest voisen hebbende zal ghehauden wesen tvoors. dekenschap te moeten bedienen naer d'octave van heylegh sacraments date van de vergaderynge van de ghemeene ghebueren.

2. Item al eyst by aldien dat in daghe van vergaderinghe eenighe ghebueren vuyten stede zyn zoo zal men nochtans eenen van de zelve absenten moghen kiezen voor deken.

3. Item den deken es schuldich t'synen afgaen een tonne keyte bier gheestimeert up VII sch. gr.

4. Item de dekeninne es schuldich thueren ancommen een half tonne keyte gheestimeert up . . . III sch. VI gr.

5. Item den deken en de ghebueren zullen vermoghen alle jaeretseghen der vergaderynge te kiesene twee hoefmeesters diet hemlieden believen zal en deghone ghecoren wesende, zal tselve moeten bedienen up peyne van te verbueren tot proffyte van de taeffele II sch. gr. en eenen anderen in zyn plaetse ghesurrogueren te werdene.

6. Item den deken moet ghecoren werden ter vergaderynghe zittende an de taefele die alsdan met zyne ghebueren zal vermoghen te kiesene eenen bailliu die tselve offitium zal moeten bedienen zonder contradictie.

7. Item welcken bailliu verobligieert zal wesen van alle de boeten ende proffieten goede notitie thaudene by boeken, ten fyne de zelve ter vergaderynghe als proffiet te moghen brenghen ter taefele.

8. Item niemandt en zal als deken ghecoren werden dan eenen van de gone wezende proprietaris die ter diffinitie ende moderatie van alle gheschillen hem niet en zal moghen absenteren up de boete van 11 sch. gr.

9. Item den deken zal tsynen huuse hebben eene busse daerinne men alle de proffieten innesteken zal totter vergaderynghe die upbrocht zullen moeten werden binnen derden daghe naer insinuatie hemliedder ghedaen by den knaep.

10. Item zoo verre men bij laste van t'magistraet schuldigh waere eenighe triumphen ende daertoe gheene penningen en waeren inde voors. busse souffisant totten zelve oncost, zal t'restant betaelt werden by de ghebueren by vorme van ommestellynghe.

11. Item zoo wie de vergaderynghe ende maelyt beloofte te commene en dies in faulte bleve, zal niettemin als ghelachghenoodt gherekent werden, ende moeten contribuieren ghelycke alle andere.

12. Item alle de wedewaers ofte weduwen by commende ter vergaderynghe en zullen maer gelden ende betaelen half ghelaeghe.

13. Item den deken ghecoren ende afgaende gaat daenof vrij den tijdt van zes jaeren.

14. Item zoo oec van ghelycken doet de voorseyden bailliu.

15. Item zoo oec van ghelycken doen de hoefmeesters

welverstaen de gone t'selve bedienen emeer nietde refusanten die gheene vryheyt en zullen hebben alwaeren zy daertoe alle jaeren ghecoren.

16. Item de hoefmeesters zyn schuldich ter vergaderinghe de spyse ter taefele te dienene ende nietemin als ghelachghenoodt gherekend werden.

17. Item de ghone hoefmeestere zynde, vermach wel als deken ghecoren werden zoo verre hy proprietaris waere.

18. Item wie binnen de ghebuerte een huus coopt tzy gheheel ofte deel zal schuldich zijn. . . . III sch. IIIJ gr.

19. Item wie in de ghebuerte een huus huurt ende compt bewonen zal gheven t'synen willecomme tot . . . xx sch. gr.

20. Item zoo wie weduweere ofte weduwe ofte joncman ofte jonghe dochter een camer huurt zal betalen voor zyn willecomme tot XII gr.

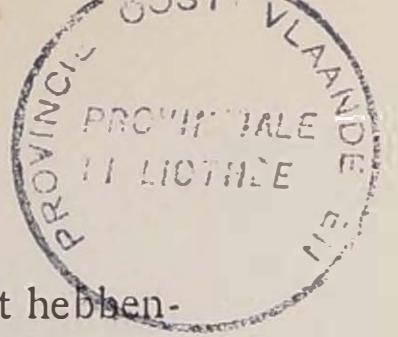
21. Item wat hauderlinck dat compt thuweliekenstaete es schuldigh de ghebuerte III sch. IIIJ gr.

22. Item de hauders eenige van heurl. kinders huwende zyn schuldich de voorseyde ghebuerte ghelycke. III sch. IIIJ gr.

23. Item zoo oock van ghelicken schuldich zijn jonghers ende dochters vaeder noch moeder hebbende an voorzeyde ghebueren III sch. IIIJ gr.

24. Item alle de proffytten ende vervallen zullen ghecollecteert ende gheint worden by den knaep, doende van den zelve ontfanck advertentie an den voors. bailliu ten fyne sy dan of tsynen boeke mach notitie hauden, draeghende van daerde penningen ten huuse van den deken, omme die gesteken te wordene in de voors. busse totten daghe van vergaderinghe dan of den deken verantwoordten zal by behoorlickeren rekenynghe bewys ende reliqua.

25. Item wat hauderlinck dat dezer weerelt overlydt binnen de voors. ghebuerte zyn de hoirs schuldich ter doot voor doodschult III sch. IIIJ gr.



26. Item jonghers ofte jonghe dochters gheweest hebben-
de ter heylighen sacramente ende overlydende es t'apparente
hoir schuldich ter doodschuldt ghelycke. III sch. IIIJ gr.

27. Item jonghe kinders stervende zyn de hauders
schuldich ter doodschult. xx gr.

28. Item by den cnaepe een jonck kindt ten graeve ghe-
dregghen wesende esmen hem schuldich de somme van VIII gr.

29. Item den cnaepe dachveerdende de ghebueren omme
metten lycke te gaene zal hebben voor zynen sallaris ghe-
lycke VIII gr.

30. Item den knaepe zal hebben voor zynen sallaris
doende den dachvaert ter vuytvaert ghelycke VIII gr. maer
zo verre t'selve geschiet ter begraevinghe en zal maer inckele
loon hebben.

31. Item ter vuytvaert van eenen hauderlinck moet den
knaepe hebben twee spenden ende twee lyck brooden.

32. Item een yghelick ghebuer van den knaepe ver-
maent synde ter begraevinghe ofte vuytvaert, es schuldich te
compareren ter voors. vuytvaert, begravinghe ende offerande
met gelyck ten lyckhuuse up pene van byden diffaillant te
verbueren eene van dese de boete van twee grooten twelcke
men hem teekenen zal up zynen kerf.

33. Item de knaepe moet staen ten dienste ende obe-
dientie van deken, bailliu ende ghebueren, dienen de maelyt
ende doende al dat behoort up peyne van daerinne vorsien te
werdene.

34. Item den knaepe werd toegheseyt ende beloofd voor
zyn jaerlicx pentioen de somme van IIIJ sch. gr.

35. Item welck pentioen hem betaelt zal werden ter ver-
gaderynghe by den deken, twelcke den deken valideren zal in
vuytgheve.

36. Item zoo verre ter vergaderynghe ofte maelyt
eenighe speellieden ter taefele waeren commende zal deoncost

van dien betaelt werden ter ghelycken coste van de ghebueren.

37. Item up de tweede dach van de vergaderynghe ghetydelyck voor den noene zullen de deken metten hoofmeesters exhiberen huerlieder rekenynghen, en fyne elck zoude moghen betalen zyn contingent ende scheeders zonder dat de gone scheedende yet voordere schuldich zullen wesen te moeten contribuieren al waert dat eenighe langhere ware teerende.

38. Item zoo wanneer den deken omme eenighe noodelicke zaecke zal doen dachvaerden de voors. ghebueren zal tselve moghen doen op peyne van een ofte twee grooten ende gone in faulte blytvende zal de zelve boete verbueren ende tselve afdoen in presentie van de comparanten gheteekend ofte ghekent werden up den kerf.

39. Item indien de knaep van de ghebuerte in gebreke waere eenighe ghebueren te dachvaerden, daertoe last ontfanghen hebbende, zal ghehauden wesen te betalen alle de boeten ende peynen van gonen die hy vergheten zal hebben te dachvaerden.

40. Item en indien dat eenighe ghebueren waeren nu ofte in toecommende tyden die meer thuerlieder overlydene gheven ende stellen wilden, ende van ghelycken die coopende in de voors. ghebuerte, dan deze ordonnancie hinhautd, zullen tselve moghen doen theuren beliefte zonder daerinne te misdoene.

41. Item de voorn. deken staet hierby belast ende verbonden zoo wanneer eenighen twist ofte questie ghebeurde in de voorseyde ghebuerte zal tselve zien te appaisierne nemende tzynder assistentie twee hauderlynghen.

42. Item de ghone geschil ofte questie maekende zal telcker reyse verbeuren 11 sch. gr.

43. Item tdifferent ende geschil by den deken afgheleyt ofte ghemodereert wesende zullen demesdoenders ghehauden wesen tselve te vulcommene ende onderhaudene up peyne van

te verburene 11 sch. gr.

44. Item de deken es ghehauden alle de boeten ende proffytten ten laste van de refuysanten te innene ende doen innen by justitie ofte andersins.

45. Item zoo verre eeneghe van de ghebueren hem lieden vervoordere de dootschulden te verdrynckene zonder die in de busse te stekene zullen ghehauden wesen tselve inne te bringhene.

Aldus ghesloten ende gheaccordeert ten huuse van Steven Parmentier by ghemeene voisen van de ghebueren ende ter presentie van Quinten Vandevelde deken, Marten Pycke, Daniel Pycke, Valentyn van Thielt, Gillis de Colfvere, Pieter Daens, Clays de Smet, Jacob Heyns, Reynier Stevins, Andries De Voldere, Lowys Stroelinck, Steven Parmentier, Adriaen Smet, Omaer de Brabantere, Jan de Scheppere, Jan Vander Beke, toorconde elcx handtecken ende was onderteeckent Valentyn Van Thielt, S. P. Jacques de Busschere, de Smet, Jacques Luitens, Guilles van Landschoot, Jacques Vander Beke, François Vander Beke, Jacob van Damme, elck met zyn handteeken ofte mercke.

Andere copie.

Wy onderscrevene auderlynghen ende ghebueren van de Slypstraete consenteren ende versoucken aen myne Edele heeren schepenen van de keure deser stede dat myne Edele heeren believe dese ordonnantie te vernieuwen ende ons te condempneren volghende ons handteekens hieronder ghestelt in vyffenveertich artikels van dese ordonnantie begrepen, dit doende zult wel doen ende zullen de ghemeene ghebueren bidden voor myne Edele heeren welvaert en prosperiteyt. Ende was eerst dese onderteeckent eerst by Jan Scollaert, Jacques de Busschere, Jan Firmyn, Guillaume van Landschoot, Jacques Vander Beke, Jacob van Damme, Jan Berecht, Jac-

ques vande Spieghele Jacques de Liemaekere, ende Guillaume van Deynse elck met zeker merck ofte handteeken.

Andere copie van de requeste.

An myne Edele heeren hooch bailliu ende scepenen van der keure der stede van Ghendt.

Vertooghe zeer reverentelick deken ende ghemeene ghebueren van de Slypstraete, hoe zy met huerlieder voorsaten gheconcipteert ende onderhouden hebben diversche jaeren gheduerende sekere ordonnantie by hemlieder emmers eenighe van diere onderteekent ende alsoo de zelve ordonnantie by wel Edele niet gheadvouert en es zoo bidden de supplianten dat Ulieder voorn. Edele believe de huerlieder ordonnantie te advoueren ende approbeeren ghereserveert het xviii^e article van diene dwelcke zy gheroyeert hebben ende bij ghemeene voysen en plaetse van dien gheaddeert dry andere articten vuyt bringhende al tsame vyfenveertig articten welcke voorn. additie de zelve Ulieder Ed. ooc believe zal te aggreeren ende de voorn. supplianten over heml. ende huerl. naercommers uit onderhouden ende vulcommen van de voorscrevene ordonnantie te condempneren, mets te accorderen dat de zelve ordonnantie ter greffie deser stede uit franchyns ghescreven ende by secretaris gheteekent worde.

Copie van diversche apostille stande in de marge zy ghe-tooght mynen heere den hoogh bailliu deser stede. Actum xxiii^e junij xvi^e neghene — onderteekent J. Hebberecht.

Copie van advies van myn heere den hooghbailliu stande up de marge van tvoors. reglement den hoogh bailliu deser stede, remitteert tversouck van de supplianten in de discretie van schepenen behaudens dat sy supplianten gheene vergaderinghe houden en zullen die eenichsins zoude moghen contravenieren de concessie caroline van den jaere XL^{tich}.

Actum desen eersten julij zestien hondert neghene. Onder-
teekent Jac. de Langhe.

Copie van den ordonnantie van myn heeren schepe-
nen van der kuere daerby ghevolght.

Myne heeren den hoog bailliu ende schepenen van der
kuere ghesien de byghevouchde ordonnantie van deze ghe-
buerte onder tconsent by de principale van de selve ghebuerte
daerinne ghedreghen, advoueren ende aggreeven de selve
ordonnantie met drye nieuwe artielen ghecotteert numero
xviii, xix ende xx^{tich}, daerby ghebouckt, behoudens zy
gheene vergaderynghe houden en sullen die eenighsins soude
moghen contrarieren de concessie ende ordonnantie caroline
van den jaere veertich, ende dien volghen condempneren elc
van de ghebueren, uit onderhouden van diene, met last, dat
die in de griffie deser stede sal in parchemyne gheenregistreert
en daerna vuytghegevene worden ende de signature van
eenen secretaris. Actum in tcollegie desen zevensten van
julio zestien hondert en neghene. Onderteekent J. Kerchove.

Ghecollationneert jeghens zyn original ende deze
daermede van woorde te woorde even date als signa-
ture bevonden te accorderen, by my als secretaris.
J. Hebberecht.

Coll. p. Jan Schollaert als deken voor trecht en de scri-
ven van al dezen tsamen x s. gr.

Le premier article du règlement nous fait connaître un
système de votation assez primitif, et qui ne pourrait plus en
aucune façon être invoqué comme modèle aujourd'hui.

Le doyen devait être élu à la majorité des voix des voi-
sins réunis. On ne votait pas par bulletins, mais le *cnaep* ou
bedeau faisait le tour de l'assemblée, allant auprès de chacun,
et lui demandant secrètement son avis ; « de cnaepe is scul-
digh secretelic in omme te vraghene an elcken persoon..... »

L'élu était obligé d'accepter les fonctions de doyen, qui

n'étaient nullement une sinécure, mais constituaient une véritable charge. Aussi, dans certains cas, était-il difficile de trouver un doyen de bonne volonté. Il y avait même des voisinages, tels qu'ils étaient délimités, où la chose était devenue quasi impossible; à preuve la requête adressée par le voisinage du fossé des Corroyeurs aux échevins le 23 juin 1788, leur demandant d'étendre les limites de leur voisinage à cause de la difficulté qu'ils éprouvaient de trouver parmi eux un doyen, le nombre des ménages étant restreint, et celui des filles et des vieillards relativement considérable. Voici un extrait de cette pièce :

Supplierende verthoont reverentelyk den deken ende bailliu van den Plottersgracht als tot dies van hunne medeghebueren behoorlyk geauthoriseert by boedt en eedt van den 13 deser te kennen gevende hoe dat sy sedert menigvuldige jaeren niet als met de aldergrootste moeylykheyd ende ruse en hebben connen procederen tot den keus van deken, bailliu ende dekeninne uyt dien de selve gebueren boven dat sy maer en bestaet in een kleyn getal van huizen altydt bewoondt is geweest ende nog is door menigvuldige persooenen die als men hun eleveert tot de charge van deken, bailliu ende dekeninne het sy uyt hoofde van hunne qualiteyt ofte employ altyd eenige wettige exceptie weten te proponeren waermede sy alsoo den keus van de gebuerten weten te vereydelen, jae soo verre dat men op de cragt van dier exceptie heeft gehazardeert op straet te schuppen de eerteekenen die de ghebuerten ghewoon syn by hunne electie aan de gecorene op te draegen welke faiten niet alleen aenlydinghe en gheven tot groote oneenigheden onder de gebueren nemaer ook al te deshonorant voor eene respectable ghebuerte soo als altydt es geweest de gone der supplianten.

.

Et comme non seulement les élus se dérobaient, mais

jetaient à la rue les insignes qu'on leur conférait, les suppliants demandent qu'on étende le voisinage « *recta van de straete de plottersgracht hun bestreckende van recht over onse lieve vrouwe straetjen tot aen het straetjen geseyt het patershol* » (1).

Dans le règlement de la *Slypstraete*, à l'article 8, nous voyons que nul ne pourrait être élu doyen s'il n'était propriétaire, et qu'il était interdit au doyen de s'absenter, afin d'être toujours prêt à apaiser tous les différends qui auraient pu s'élever entre les membres du voisinage.

Si la qualité de propriétaire était requise pour devenir doyen, il existait cependant des incompatibilités entre certaines charges et fonctions et celle de doyen de voisinage ; sans compter les fonctions municipales, nous avons trouvé un document par lequel le Conseil de Flandre. fait savoir le 9 septembre 1693, que les conseillers au Conseil ne peuvent être élus doyen, et ce en cause de Conrad Vander Brugghe qui avait été élu(2).

Le doyen et la doyenne payaient leur bienvenue nous le savons déjà ; dans le règlement de la *Slypstraete*, cette bienvenue était fixée pour le doyen à un tonneau de bière dite *Keyte* estimé à 7 escalins de gros et pour la doyenne à un demi tonneau.

Nous savons aussi que l'élection du doyen et de la doyenne donnaient lieu à des festivités à l'occasion desquelles le doyen, dans certains voisinages. avait le droit de faire venir des musiciens dont les gages étaient payés par les voisins (3) ; ces festivités étaient parfois, pour ne pas dire bien souvent, l'occasion pour les poètes du cru de donner libre cours à leur verve parnassienne. Voici un spécimen du genre :

(1) Archives de la ville. Règlements DDD p. 329.

(2) Archives de la ville, fonds des voisinages, 128.

(3) Voir plus haut le règlement art. 36.

LOFDICHT

AAN DE ACHTBARE VROUWE MEVROUW DE DOUARIÈRE
SERDOBBEL

*gekozen den 19 en geïnstalleerd 27 der maand november 1815
als dekeninne der gebuerte van St. Jacobs nieuwstraete en
Ossemerkt (1).*

Eerbre vrouwe wilt gedoogen
dat wy u onze hulde bien
gy komt luystryk ons verhoogen
daar nu als dekeninne u zien
aen thoofd der gebuerte pralen
wy zyn trosch op deze eer
onze vreugde kent geen palen
En zy klemt steeds meer en meer
Deugdryk, nedrig, en weldadig
daar ge hooverdy veracht
Geeft gy tvoorbeeld ons gestaedig
hoe dat men de deugd betracht
Welkom, welkom in ons midden
deel in onze zuivere vreugd.

Gy zult u niet laten bidden
van met ons te zyn verheugd
gy zult ons tot moeder strekken
op uw voorbeeld zullen wy
ons tot eendracht op zien wekken
zyn van twist en tweedracht vry,
dat geen ramp u immer treffe
gaet ons lang in deugden voor
dat geluk u steeds verheffe
laster nooit uw heyl verstoort
dat wy nog een reeks van jaren
van uw vreugd getuygen zyn
en als wy op nieuw vergaeren
uwe vriendschap ons beschyn.

Les frais qui incombaient au voisinage étaient payés par la caisse, toutefois quand celle-ci ne contenait pas les fonds nécessaires, le surplus était soldé par les membres du voisinage. C'est le cas que vise l'article 10 du règlement, lorsqu'une fête était décrétée par le magistrat, ce qui avait lieu lors de certain grands événements. Cela ressemblait un peu aux réjouissances obligatoires imposées à l'époque de l'occupation française (2).

(1) Le doyen avait non Van Langenhove. — Cette pièce appartient à M. Serdobbel-de la Potterie.

(2) A ce sujet voir Archives de la ville, fonds des voisinages, n^o 128 nos 10, 11; 2^e sans-culottide an II; ordre de la municipalité aux doyens pour recueillir des *dons volontaires* pour la fête sans-culottide.

Nous trouvons dans les registres des *Voorgheboden* au 5 novembre 1630 :

« Gheboorte van zoone van zyn majesteyt
. zoo men oock
van weghen als vooren ghebiedt en ordonneert dat een
yeghelick op den zelve[n] dach van morghen zal doen publycke
demonstratie van voors. blydscip met vieren en stellen van
pectonnen voor zynen huusen ofte anderen heerl. demonstra-
tien enz... op pene van by de dekens van de ghebuerten die in
faulte blyvende te verbueren de boete van xx s. gr.(1). »

Le 3 octobre 1634, les échevins ordonnent d'illuminer à l'occasion de la victoire de Noordlingen; les abstentionnistes encourront de la part du doyen une amende de 20 escalins de gros (2).

Dans le règlement que nous venons de reproduire, nous voyons aussi (art. 5) que le doyen et les voisins de ce voisinage choisissaient deux *hofmeesters*, maîtres d'hôtel, qui lors des festins avaient pour fonction (art. 16) de servir les mets à table, et n'en étaient pas moins considérés comme des convives payant leur cotisation *ghelachghenoodt*; ce qui n'empêche pas que s'ils sont propriétaires (art. 17), ils peuvent devenir doyens, de par le suffrage des voisins.

Celui qui venait habiter le voisinage (art. 18 et 19), payait une certaine redevance, et celui qui achetait sur le territoire du voisinage, une maison en tout ou en partie, fut-ce, sans l'intent
ce droit. Nous trouvons dans les Archives un certain nombre de pièces relatives à ces contributions. Citons par exemple :

Ontfaen by my onderschreven utterhandt van Passchier

(1) Voorgheboden 5 nov. 1630, f. 41 v^o.

(2) Voorgheboden, 3 oct. 1634, f. 98 v^o.

Collayge tot de somme van vyfthien schellinghen groote ende van den coop van dry huusen deen nevens den andere inde corte meirre over ghebuerlicke rechten volghende de ordynancye van de selve ghebuerte. Actum desen derden juny 1652. Soo hebbe ick dit onderteekent met myn ordinaire anteecken, by my m^e Symoen Pylaer (1).

« Scultbekentenisse door Jan Mattin van Lieven De Screvele; als ghesworne van den ambachte van de weverye in den wyc van bachten carden ende van behouf van den selven wycke van 5 sch. gr. van den coope van een huuse staende in huckel ram met alle syne plaatsen lochtinghen dat den ontfangher van 's Jacops huus en wettelyken vierscaren afghesworen heeft ende den selven ambachte ende wycke aldaer over ghegheven ende gheressingueert heeft(2). »

Cette règle était applicable à tout acquéreur quel qu'il fut, et était tellement bien observée, que l'administration communale elle-même s'y soumettait. Ainsi, dans les comptes de la ville, nous voyons :

« Betaelt de ghebueren van de guldestraete over haer lieder recht, ter causen dat dese stede hebbende ghecocht zeker dry huusen by decrete ghestaen op de beestemaerckt, volghende der requeste ende ordonnantie van vi^e september 1664, vii sch. vi gr. (3) ».

A l'article 31 du règlement, nous lisons que le bedeau avait droit, lors des funérailles d'un ancien, *hauderlinck*, un des chefs du voisinage, à une gratification. Nous trouvons à ce sujet une quittance :

« Ontfaen by my onderscreven uuter andt van juffrau

(1) Archives de l'Etat de Gand, fonds des Jésuites.

(2) Archives de la ville de Gand. Jaerregister 1495-96 — f. 131 v^o — 22 mars 1496.

(3) Rekeningh van Ghent, 1664-65, fol. cxxix ro,

de Bloss de somme van vier schellinghen groote en dat over mynen dienst ende cnapelick recht van de ghebuyerte ghenaeemt den spinrocke over de begravenisse van Gillis Praet salygher memorye desen 28 mey 1672 — by my Guliamé Claus (1) ».

Puisque nous parlons de décès, disons que les inconnus, ou les étrangers morts dans le voisinage, étaient enterrés par les soins du doyen, et que les frais de ce chef étaient remboursés par la commune, ainsi que le prouvent les documents suivants :

« Betaelt an Jan vander Dhelft deken van de ghebuerte achter de Predickheeren . . . over het verschot by hem ghedaentot het begraeven van zeker onbekent manspersoon ghevist in de leye achter de voornoemde predickheeren volghens d'ordonnantie van den 1x julij 1699. xvi s. gr. (2).

» Betaelt an Arent Vollaert deken van de Violette straete . . . over syn verschot van eene kiste ende doen begraeven zekeren manspersoon ghevist ande volmeulen par ordonnantie van den v^e juny 1700 (3). »

Nous savons que le doyen rendait la justice dans sa circonscription, faisant, dans les cas prévus, en quelque sorte office de juge de paix. Le règlement que nous publions contient à ce sujet un article que nous ne trouvons pas dans certains autres. Cet article, le 41^e, dit que le susdit doyen est en outre chargé et obligé dans les cas où quelque différend (twist ofte questie) s'élèverait dans le voisinage de l'apaiser en se faisant assister de deux anciens. Certains documents ont trait à ces fonctions judiciaires du doyen.

(1) Archives de l'Etat à Gand, fonds des Jésuites.

(2) Rekeninghe der stad Ghent, 1699-1700, fol. 131 vo.

(3) Id. Id. fol. 132 vo.

L'exercice de ce pouvoir était peu étendu, le doyen faisait l'office de réconciliateur et infligeait des amendes aux voisins qui avaient troublé l'ordre ou s'étaient injuriés ou disputés. Mais lorsqu'il s'agissait de questions qui ne rentraient plus dans leur cadre restreint la décision en était dévolue aux échevins. Nous voyons dans la coutume :

« De Bailliu ende scepenen useren thoudene alle jaeren thuerlieder goet dyncken van ghebuerte te ghebuerte ende wycke te wycke, stille waerhede ghenaeft ordinaire sitdaghen up alderande mesdaden ende excessen van den insetenen of andere. »

Et tout chargés de la police que les doyens étaient dans leur circonscription, ils étaient fatalement obligés d'avoir constamment recours à l'autorité échevinale, la leur étant par trop précaire. Ainsi pour ne citer que quelques exemples : nous trouvons dans le *jaerregister* 1513-1514, fol. 160, à la date du 28 juillet 1514 :

« Scepenen up tbeclach van de ghebueren van de burchstraete ende van den gansstraetken, verbieden aen Jan Roose, haudtbrekere ende zaghere van int voorn. straetken hout te legghen en van aldaer int zaghen van hout an zyne ghebueren onghelick te doene. »

Ailleurs, dans les fardes du fonds des voisinages aux Archives de la ville, nous voyons que les voisins de la *keyzerstraete* réclament auprès des échevins contre l'établissement de l'hospice des pestiférés, transféré depuis peu aux *vyfwindgaten*, et qui existait précédemment *in het engelandgat niet verre van de cellebroers*.

D'autres fois, les doyens assistés des voisins, adressent des plaintes aux échevins au sujet de l'existence de certains cabarets, mauvais lieux etc., etc. ; ou réclament aux échevins des arrêtés défendant le dépôt du fumier dans

les rues (1). Les réclamations sur le dernier de ces cas étaient même assez fréquentes, car il paraît que ces dépôts étaient dans les habitudes de la population à une époque qui n'est pas encore trop éloignée de nous.

Il est facile d'observer, que la commune au point de vue de l'autorité, gagna graduellement du terrain, s'arrogea souvent des droits, ce qui devait fatalement arriver par la force même des choses, car elle avait seule en mains le pouvoir, la puissance qu'elle pouvait mettre au service du droit.

Ainsi en 1574, elle déclara que c'étaient les échevins et non les doyens auxquels il incombait de connaître des contraventions dont les voisins avaient à souffrir :

« Het is wel stellig dat de schepenen alleen en niet de dekens kennis hadden van misdrijven waerom de gheburen zich te beklagen hadden (2). »

Au sujet des points dont il vient d'être fait mention, disons que les doyens qui étaient chargés de la surveillance du voisinage au point de vue de la police avaient l'obligation de faire le dénombrement des cabarets, auberges, maisons de logement (3); ils devaient également relever le nombre des habitants, signaler à l'autorité communale les étrangers, les changements de résidence, les nouveaux habitants du voisinage (4).

On peut concevoir d'après toutes les obligations qui incombaient au doyen, que ce modeste magistrat ne jouissait pas de nombreux loisirs. Et afin qu'il ne fut pas tenté de s'en donner, l'autorité avait eu soin de lui interdire de

(1) Archives de la ville, Reg. LL, p. 413, — 27 avril 1557. — Voir plus loin les pièces annexées.

(2) Id. Bouck van crisme, 1574-78, fol. 117 v^o — 205 r^o — 209 r^o — 246 r^o.

(3) Id. Fonds des voisinages, farde 128, 403.

(4) Id. Fonds des voisinages, n^{os} 8, 9.

s'absenter. Pas même de vacances ! que diraient les fonctionnaires d'aujourd'hui !

Le voisinage, nous le savions déjà, était obligé d'avoir et de payer un veilleur de nuit; les veilleurs sont d'une institutions assez ancienne. Voici un tarif de leurs émoluments; il date de 1689, et concerne le voisinage de la rue Haut-Port, de Hoogpoorte; il établissait un droit proportionnel, conformément à une ordonnance des échevins :

Alvooren d'huysen van xvi pond gr. tot twintig pond.
grooten betalen ter maent 11 gr.
De gone van xx p. gr. tot xxv betalen ter maent 111 gr.
De gone van xxv p. gr. tot xxx betalen ter maent 111 gr.
De gone van xxx p. gr. tot xl p. gr. betalen ter maent v gr.
Alle de gone boven de veertich p. gr. betalen niet meer
dan te maent VI gr.(1)

Le pavage et l'entretien du pavage des rues du voisinage était à charge de la communauté. Il y eut bien souvent des procès à ce sujet (2); et l'administration n'admettait aucune immunité ni au profit de particuliers ni au profit de communautés religieuses, ainsi que le prouvent les pièces suivantes :

« Den onderschrevenen als deken gheweest hebbende van de ghebuerte Onderberghen verclaert soo hy doet by desen als dat de paters predicheeren niet en hebben betaelt over de reparatie van de cassijde waeronder het selve clooster is betreckende maer naer het presenteren van requeste is betaelt gheweest over haer contingent van den tesorier deser stede. Actum den 1111^{den} januarij 1683, get. Gilles Cornelis (3).

« Debet de eerwerdieghe Paters jesuwiten over paert in

(1) Archives de la ville, fonds des voisinages, farde 128, n^o 4.

(2) Id. fardes 128, nos 2, 3, 4.

(3) Archives de l'Etat de Gand; fonds des jesuites.

de becostynghe van het repareren van de straete ende calseyden inde ghebuerte de seperystrate volgens staet ende repartitie conforme ende ingevolge van het huysghelt de some van een pont derthien schellingen en grooten. Gent den 15 julij 1767. — Get. Francis Mestdach als deken van de ghebuerte de seperystraete 2 s. 13 d.(1).

« Ontfangen by my onderschreven als deken van de gebuerte van ten Onderbergen van Eerw. Paeter procurator Van Hulthem der Eerw. paters jesuiten deser stadt als proprietarissen van eenen huys in de selve ghebuerte staende, de somme van vyf sch. zesthien grooten over hun quote part in de becosten van het calseyden der selve ghebuerte gedaen van deze loopende maent april desen 27^{en} april 1761. — Get. Maximiliaen Hanssens. L. o. 5. 10(2)

« Den onderschreven bekent ontfanghen te hebben van den procureur van de eerw. p.p. jesuitten de somme van neghen schellinghen vier groote en alf gherekent an dry stuyvers en een sesken te ponde van een huys staende Onderberghen op den taux van het huysghelt 18 pondt over de reparatie van de kalseyde per ordonnantie van myn Edele heeren scepenen. Actum 25 april 1732. Get. Jan Bapt. van Simays als Balliu, 1732.

J. F. DELLA FAILLE-VAN ASSENEDE
als deken. » (2)

Le règlement du voisinage une fois rédigé était adopté dans l'assemblée générale des voisins, avec la formule : « Aldus gesloten ende gheaccordeert enz. enz. » et signé par le doyen et les voisins. Rarement la doyenne apposait sa signature. Nous avons toutefois trouvé des cas où elle le fit ;

(1) Archives de l'Etat de Gand ; fonds des jesuites.

(2) Id.

ainsi le 1 juin 1727. lorsque le voisinage de la *Bennestege* renouvela son règlement, et le présenta à l'homologation des échevins, nous lisons :

« Aldus gesloten, geresolveert ende veraccordeert by den deken ende dekeninne, ende ghemeene ghebueren, enz. enz. (1). »

Nous joignons aux Contributions à l'histoire des voisinages, quelques indications et quelques documents tirés des Archives. Les dépôts tant de l'Etat que de l'hôtel de ville à Gand contiennent des pièces nombreuses relatives à cette matière ; aux Archives de l'hôtel de ville, il y en a aujourd'hui toute une collection ; dans celles de l'Etat les papiers de l'espèce se trouvent principalement dans le fonds de l'abbaye de St-Pierre ; nous y voyons entr'autres beaucoup de règlements de voisinage pour tout le quartier dépendant de l'abbaye.

Parmi les pièces qui suivent il y en a quelques-unes qui concernent les *conestablies*, institution qui a une certaine connexion avec celle des voisinages. Nous avons cru bien faire en les imprimant parce que nous n'avons rien vu de publié sur ce sujet pour Gand. Il y a aux archives de l'hôtel de ville quelques *conestabele boeken* destinés spécialement aux recettes. Il paraît que les citoyens de Gand n'étaient pas toujours bien disposés à payer leur cotisation aux *conestablies*, car nous voyons dans le *conestabele boek* (série 20 n° 17) *rekenynghe van de huusghelden in de oppercosterye van Sente Michiels* (fin du xv^e siècle) que les receveurs se plaignent amèrement de la façon dont ils sont reçus, et qu'ils ont été bien des fois forcés d'attirer les bourgeois devant les échevins.

(1) Reglementen, xxx fol. 271 v°.

A N N E X E S.

Voir : Revue historique 1893-1895. — Mémoire du prof. Pirenne, sur l'*Origine des institutions urbaines au Moyen-Age*.

G. *Liebe*. Die communale bedeutung der kirchspiele in die deutsche Städten. — Berlin 1885.

Archives de la ville de Gand. Jaerregister 1360-61, fol. 35.
Acte relatif « aen den wyk van Inghelandt... » au sujet de quelques litiges entre voisins (1).

Id. id. 1420-21, fol. 24.

Sentence pour « de Ghebueren binnen den Puedercelle poerte ende der buuten » au sujet de différends entre particuliers (1).

Id. id. 1437-38, fol. 21 (30 septembre 1437).

Sculterkent. van 2 sc. gr. tsjaers ervedicker rente « aen den gheswornen van den wyk van den Crommenessche die nu zyn ende namaels wesen sullen, in verghelden ende recompensacien van den costen Jaer hy inne ghehauden mogte worden, in den voorseyden wyk boven vi gr. tsjaers » (1).

Id. id. 1438-39, fol. 66 v°. Concerne « de gheswornen van den wyk van den gracht » (1).

Id. id. 1452-53, f. 20 v° 16 x° 1452.

Sentencie : causa Nicasius de Vriese contra Willem Belleman zyn *connestavele*.

(1) Comm. par M. Vanden Bemden.

Kwestie onder andere, van zekere « voorgheboden ende ordinancien tauderen tyden by den capitainen uutgheleyt ende ghemaect noppens de wapeninghen enz... omme uut te treckene, te gane ten poorten ende vesten, ende andersints ghebuerlike rechte te pleghene... » (1).

Archives de la ville de Gand. Jaerregister 1452-53, f. 21 v^o, 9 x^{bre} 1452.

Sentencie : causa « Wouter van der Zickelen als conincstavele metsgaders zinen upperconincstavele », contra de kinderen van mer Jan Vilain (1).

Id. fol. 37 v^o, 7 x^{bre} 1452.

Sentencie : Andries van den Sompele « onlanx ghestelt conincxstavele in de prochie van shelichs Kerst » (1).

Id. f. 53 v^o, 17 maerte 1452.

Sentencie : Lanceloot van Reyngheersvliet « die gheweest heeft up thuus tHeeseghem ende dat bewaert ter stede behouf » (1).

Id. fol. 27 et 54 v^o.

Over ghebuerlicke rechten.

Id. f. 59 v^o.

Sentencie : « Diederic van Scoonbroec als capitein ende scepenen van Ghend » (1).

Id. f. 85 v^o.

By bevel van de 3 leden : Noppens Jan van Sicler, « een van den principalen opstellers van den jeghenwoordighe orloghe, ende brant van deser stede » (1).

(1) Comm. par M. Vanden Bemden.

Jaerregister 1453-54, f. 110 v^o, 11 july 1454.

Sculterkent : door Laureyns van der Schuren *aen de gheswoornen van der Buerchstraete ende swycx behouf*, van 5 lib. 10 s. gr. van gheleende ghelde (1).

Id. 1454-55, f. 92 v^o, 20 maerte 1454.

Vercoep van 10 s. gr. sjaers eeuwelicker ende erfelicker sourrente door Jan Goetkint vry muelenaere, an Arend Busermans ende Ywein de Saghere als ontf. van den velde ende wyke van den galghenberghe, « dwelcke es deen derden deel duergaende van gheel den ambochte ende neeringhe van den muelenaren binnen der stede van Ghend » (1).

Hantboek van scepenen van ghedeele, 1459-60, f. 7 v^o, 24 7^{bre} 1459.

Jan van Brouchhoven orcont : « Dat in den Hoyaert in zynen conyncstavelereye, golden weduwe ende wesen ende dienstboden, daer af dat Pieter Raveric een van den ghebueren was, maer en weet niet hoe vele dat hy gaf » (1).

Jaerregister 1472-73, f. 89, 24 mey 1473.

Arendt van den .upstale belooft te leveren an Jan Clonckaert ende Clais van Cromphout alias Zeghers als gezwoerne van den wicke van der Waelpoort, « de thente van den wycke in also verre als hem die ghelevert es, onthier ende sent Jans messe eerstcommende » (1).

Id. 1476-77, f. 4 v^o, 6 7^{bre} 1476.

Vercoop door Jan. . . an Pieter de Roveren ende Daneel de Ruddere als gezwoerne van den wyke van der nederen Quatdam ende svorseys wycx behouf, de somme van 7 sc. gr. eeuw. en erf. rente (1).

(1) Comm. par M. Vanden Bemden.

Jaerregister 1476-77², fol. 41, 8 oust 1477.

Sentencie. Scepenen wysen dat Willem de Wintere, als gesworne van den wycke van den Quaethamme betalen zal, aen Gheert van der Heyden, « die hy ghehuert hadde omme als sauldenyer te treckene ter Nieuwen Dycke ende belooft hadde te ghevene also vele als anderen hebben zouden die naer hem uutghesonden zouden worden, also vele als anderen ghehadt hebben die naer hem uutghesonden waren ».

Dit up de clachte van voorn. Gheert die seyde « dat die te Spiere ghelegen hadden meer daghelicx hadden dan hem gheghevene ende belooft was treckende ter Nieuwen Dycke » (1).

Rekeningen der stad Gent, 1479-80, f^o 57 v^o. Item ghegheven ten beveelne (van scepenen) den ghebueren vander buerch straten als toezienders vander weezenhuus thulpen eenen keelcte ende eene aultaer dwalc die verloren waren jnde bataille xxxvj s. gr.

(In dit Weezenhuis werden niet alleen weezen maar ook ouderlingen en zinneloozen verzorgd. Het werd later verplaatst naar de Zandpoort : 't is het huidige Gasthuis voor zinnelooze vrouwen) (2).

Jaerregister 1477-78, f. 120, 14 meij 1478.

« Jan Roes, filius Michiels, vry wullen wever, es commen enz, kende dat hy volghende den appointemente gheemaect tusschen hem ende de ghebueren ghemeenlic vander Abeelstrate over Schelden ende daer omtrent daer ment heet up tstic, angaende den waterganghe ende steeghere streckende en scepenen vivere daer hy neffens ghehuust ende gheerft es, over hem, zynen hoir », enz. (1).

(1) Comm. par M. Vanden Bemden.

(2) » » M. Van Werveke.

Jaerregister 1481-82, f. 105, 24 jan. 1481.

Verhueringhe door Gillis Muelemaker over ende inder name van der gheheelder ghebuerte in de *Beraustrate* te Crommenhessche, ende thueren behouf, an Pieter Roobaert filius Jacop, van de messinghe ligghende op den Reep achter thuus van de weduwe Diericx, eenen termyn van drie jaren, omme 16 sc. gr. sjaers (1).

Id. 1891-92, f. 16, 16 ougste 1491.

« Volghende dat uuten drien leden deser stede van Ghent by collacien gestelt ghezyn hebben neghen mannen, ende het zo zy dat by scepenen van der Kuere den staet van dien ghemindert es up zes mannen, te wetene : Joos de Jaghere, Clais Scietcatte, Jan van den Houte, Joos Jacobs alias de Sluutere, Maerc van Crombrugghe ende Gillis Serbruns die anquamen ende ghelast zyn eedt te doene den xvi^e dach van ougste een ende neghentich ; Ende es den zelve mannen in laste ghegheven als jugen te onderhoudene ende achtervolghene dese naervolghende pointen ende articlen ghelyc de ix mannen int exerceeren van haeren dienste die zy deden, es te wetene. Zullen de zelve zes mannen bovenghenoemt behouden tberecht ende de kennesse van allen zaken anclevende der fortificacie ende versterkinghe van den poorten, vesten, bolleweercken, rivieren ende alle anderen uutcanten deser stede met al dat daer ancleeft ; Item, dat zi zullen ordonneeren de vermaenders hooftmannen of controleurs van den vesten ende *conincstavelen* met al datter ooc ancleeft ; Item, dat zi stellen zullen of doen stellen bi huelieder cleerc, de waken van den *conincstavelryen* binnen der voornoemde stede ende up de uutcanten van diere ; Item, dat zi zullen hebben ende besceden alle calaengien ende ghescillen van den selven conincstavelryen binnen

(1) Comm. par M. Vanden Bemden.

der voornoemde stede; Item, dat zi ordonneeren stellen ende maken zullen ende onderhouden bi vonnessen alzulke boeten, contrainten, peinen ende verbanden, als hemlieden up de wake, voort up de ghone herbeerghiers, ostilliers ende anderen sticken anclevende den voornoemde fortificacien ende besuerchsamichede daer toe dienen ende behooren zullen ghedaen tzyne thuerlieder discretie; Item, dat zi wysen ende onderhouden zullen bi sceerper executien alle de voorgheboden die bi der heere ende der wet uutgheleyt zullen werden, te wetene: angaende den schoonhoudene van der straten, messinghen, cramen, wynclen ende andere belemmertheden, evenverre dat danof yement rebel viele of overterde zo dat de boeten van den voorgheboden voor de zelve vi mannen versocht worden; Item, dat zi zullen corrigieren alle de ghone die hemlieden vervoorderen de fortificacie van den poorten, vesten of uutcanten van deser stede te corumperene ofte mutheleerene; Ende van alder vonnessen ende ordonnancien die by den voornoemde zes mannen ghewyst ende verclaerst zullen werden so sal men doen executie metten heere, den welken scepenen voornoemt metten hooghballiu, den dienaeren van deser stede bevelen ende lasten datte te achtervolghene, behouden altyts in anderen zaken tpoint van privilegien in viguere blivenden, zonder tzelve bi desen ghecorumpeert of vermindert te wesene, ghemerct dat al tghuent voorscreven ancleeft den oorbore ende ghemeendert welvaert der voornoemde stede ende allen goeden insetenen van diere; Van al welken pointen ende articlen de voornoemde vi mannen bedwonghen ende ghelast zyn eedt te doene te huerlieder ontlastinghe ende excusacie, versochten danof acte die hemlieden scepenen boven ghenoeemt bi desen consenteerden. Dit was aldus ghedaen den xvi^e in ougste xcj » (1).

(1) Comm. par M. Vanden Bemden.

Jaerregister 1492-93, f. 98, 25 juny 1493.

« Jan Heyns, Heylaert Noteboem, Gillis de Wale, Ghelloet Damman, Lambrecht Hiele ende Jan Hauman, *vinderen* ghestelt uut elker vinderie een, omme tberechten van der wake, ende *connestavelrien* van dezer stede, commen zyn voor scepenen van der kuere in Ghend ende gaven over in recorde achtervolghende huerlieden laste, dat zi up den saterdach xix^{en} in maerte lestleden wysden, dat Cornelis van Overheet betalen zoude Pietren van Putthem van achterstellen van waken twintich grooten ende de costen binnen xiiij^{ten} doe eerstcommende, up de boete van x gr., ter welker tyt de costen bedroughen xii gr., ende mits dat hi niet en betaelde zo was hem te twee stonden ghedaen bevelen ghenouch te doene, draeght iiij gr., zichtent dien tyt es de zelve Cornelis ghepandt gheweest ende de prisers tzyntent ghezonden, comt vyftien gr., de costen van den overbringhene van deser bedraghen xii gr., comt al tsamen mids den iiij gr. van deser copie vi sc. v d. gr. Aldus overbrocht den xxv^e in wedemaent xciii » (1).

Id. 1494-95, f. 6 v^o, 20 septembre 1494.

Sculterkentenis door Jan de Hondt als gezwoorne van den wycke te Waelpoorten int ambacht van der weverien, an Baudin van der Donckt, als dekin van den voorn. ambochte, van 13 sc. 7 d. gr., « ter causen van den tacx van den zelven wycke, daar inne hy by den voorn. dekin ende ghezwoornen ghewyst was te betalene talfougst lestleden... » (1).

Id. 1510-11, f. 2, 18 ougste 1510.

Rentconstitutie ten profyte van den ghebueren van der Burchstrate tusschen beede de greppen », enz. (1).

(1) Comm. par M. Vanden Bemden,

Jaerregister 1511-12, f. 43, 9^{xer} 1511.

Verhueringhe door Willem Vanden Vennen « als dekin van den wycke van den watere tselvs wycx messync », enz. (1).

Id. 1511-12, f. 75, 11 febr. 1511.

Het ghebuerte der Verhilde plaetse « commende thulpe van den dienste van s'helichs sacraments messe... in Ste Verhilde keercke... » (1).

Id. 1511-12, fol. 129 en 134 v^o, 7 en 26 July 1512.

Sentencien : kwestie tusschen de ghebueren die wonen up de Aude veste by den Minnemeersch ende Jan Raes met consorten, noppens de « vernauwinge van het rivierken aldaer » (1).

Id. 1512-13, f. 58 v^o, 17 january 1512.

Vinderen van s. *Jacops prochie* geven over in recorde Rase Sloc « te betalene den ghemeene ghebueren van den Steenputte totter Denremontscher poorten, de somme... » (1).

Id. 1512-1513, f. 109 v^o, 4 meye 1513.

Overeencomst tusschen Ghyselbrecht Baes f. Gilles temmerman, ende de ghebueren van de Habeelstr., noppens den « messync thenden de zelve strate neffens den houten steeghere in Scepenen viver » (1).

1514-15, f. 124 v^o, 1 feb. 1514.

Rent-const. ten profyte van 'tgebuerte vander Verhilden plaetse door Gilles van Putthem f. m^e Gilles, crudenier « thulpen den onderhoudene ende de betalinghe van den dienste van shelicx sacraments messe diemen alle donder-

(1) Comm. par M. Vanden Bemden.

daghe up ghesedt heeft te doen doene in sente Veerhilden
keercke, ende van den sermoene dat men alle zoendaghe naer
vesperen tsechternuens doende es inde zelve keercke ende men
betaelt heeft uuter burssen vander zelve ghebuerten... »
(12 sc. 6 d. gr. tsjaers eeuwelyker ende eerffelyker losrente.) (1)

Jaerregister 1515-16, f. 195 v^o, 4 ougste 1516.

Appointement noppens den onderhoudt vanden messync
voor de Vuulstege by Poortacker, by het « maken aldaer van
den steeghere ende waterganc daer neffens ».

(Tusschen den houdere ende de ghebueren.) (1)

Id. 1536-37, f. 80 v^o, 12 decembre 1536.

« Lanceloot Inghelram beloofde Gillis Van Hoecke als
dekin vanden ghebuerte vanden Zandtbeergghe midtsgaders
oock den ghemeenen ghebueren, te rumene ende verhuussene
uut alzulc een huus als hy ghehuert hadde jeghens der
wed^e van Gillis Vanden Moere staende in de Talboomstrate
beneden den Sandtbeerch ende dat binnen 11J weke naer tpa-
seren van desen, twelcke hy comparant versekert up hem en
al tzyne present ende toecommende » (2).

Id. 1536-37, f. 60, 13 novembre 1536.

« Jan vander Plancken f^s meester Gooris midts vervan-
ghende Joosyne Arents zyne wettelike gheselnede, de welcke
kende by den versoucke vanden ghemeenen ghebueren van
der *Nieustrate* up s^e Pieters dorpe by Ghent, jeghens over den
Bollaert, den zelve alle den ghebueren beloofte heeft ende by
virtuute van desen beloofte wel ende wettelic, zonder fraulde
ofte erghenlist, dat hy zyn huus staende inde zelve ghebuerte
Lauwereins de Wilde ghehuust an deen zyde, ende M^r Jan
vander Zwalmen an dandre, van nu voorts also langhe als

(1) Comm. par M. Vanden Bemden.

(2) Id. M. Van Werveke.

tzelve huus hem comparant toebehoorne ende competeren zal, niet en zal verhueren doen verhueren noch laten verhueren in zynen name omme bier inne te haudene, saten te zettene of uuterlic eenich ravot van tuusschende onheerbaren levne oft anderen inne te haudene daer by de zelve ghebueren ontsticht zouden moghen wesen. Ende alditte up correctie ende emende van scepenen voornoemt in ghevalle hy Jan ten contrarien van desen bevonden wierde in naercommende tyden zullen de zelve ghebueren met dese prensente acte van constrainte ende belofte tzelfs Jans laste clachtich vermoghen te vallene ende te procedeerne zo zy te rade vinden zullen, Dies zo hebben de voorn. ghebueren tsamen beloofden den voorn. Jan vander Plancken al waert zo dat tvoorn. huus naermaels omme bier in te vercoopene verhuert worde ter causen van dien over hem niet te commen claghene, ende zulcke huuslieden eerbaerlic levende te laten paysivelic woonene bier vercoopene of zate te stellene, ende hebben zylieden, ghebuéren cause van claghene, moeten voor eeneghe rigoreuse procedure hem Jan te vooren adverteren in behoorliken voormen » (1).

Jaerregister 1536-37, f. 80 v^o, 12 decembre 1536.

« Joesinne van Muersele wed^e van Gillis vanden Moere beloofde Gillis van Houcke als dekin nu ter tyt vander ghebuerte vanden Zandtbeergghe midtsgaders den ghemeenen ghebueren van nu voorts an nemmermeer te verhuerne haer huus staende in de Taelboom strate beneden den Sandtbeergghe omme eenich bier ofte wyn inne te vercoopene of taveerne inne thaudene eerbaer ofte oneerbaer dwelcke es comparante versekerde up haer ende al thaere present ende toecommende » (1).

(1) Comm. par M. Van Werveke,

Jaerregister 1537-38, f. 215, 4 July 1538.

« Her Lievin de Maerschalc priester, ende Jan Deyghere, exhiberende zeker vriendelic contract van payse tusschen hemlieden ghemaect, danof tinhauden hier naervolght van woorde te woorde. dit es den pays etc... tusschen her Lievin de Maerschalc met zynen huisgezinne an deen zyde, ende Jan Deyghere ende zynen huusghezinne an dander zyde, ende beloven mallecandere ter bede vanden ghebueren niet te messeghene noch te mesdoene etc. » (1).

Costumen der stede ende scependomme van Ghendt (Byder Conincklicke mateit gheconfirmeert den xxiiij^{en} dach van decembre xv^e dryentzestich.

RUBRICA 116^a.

Clachten van ghebueren jeghens medeghebueren, tzy om oneerbaer herberghe, beroerte of ghelycke zaken werden sommierlic berecht by scepenen vanden kuere daer de kenneesse behoort (1).

Archives de la ville de Gand, Reg. HH. (Voisinages) fol. 248 v^o. — 6 ougst 1611.

Nopens het ruymen van watersteegers dat zij (de dekens) maendaghe en de dynsdagh eerst commende wesende den viii^e en ix^e des maends augusti van smorgens tot savonds ter werckclocke zullen doen ruymen behooryc, elck uit zyn de watersteghers ende waterganghen van de rivieren deser stede.

Archives de la ville de Gand, — fond des voisinages n^o 128.

Jugement du doyen du voisinage « de burgstraete » daten desen 27 juny 1617 soo zyn gecondenneert de huysvrauwe van Philips van Meenen, de huysvrauwe van Joos De Voogt

(1) Comm. par M. Van Werveke.

mitsgaders de huysvrauwe van Jan van Dryesche ende de huysvrauwe van Quynten De Clerck ende datte ter causen van seker injurien die sy onder melkander gheadt hebben soo ist dat sy lyeder ghecondenneert syn by den deken ende notabele van de ghebuerte in de boete van zes stuvers enz. (1).

Archives de la ville de Gand, — fonds des voisinages n° 128.

1618. Les voisins de *Gaerenplaets* demandent aux échevins de leur décréter le marché au lieu où il était précédemment.

1623. Parmi diverses requêtes du même genre, nous en trouvons une des voisins du *Calanderberg*, qui demandent aux échevins l'homologation de certaines dispositions votées par leur assemblée par rapport aux droits d'entrée dans le voisinage, les mariages, etc.

1690, 21 septembre. — Les échevins font connaître aux doyens qu'ils ont à faire préparer des couvertures pour les militaires pour l'hiver.

(Il y a plusieurs ordonnances sur le même objet.)

1692. Betaelt aen Frederick Pauwels.... over het maecten vande portéen van alle de ghebuerten deser stede (ende van Sente Pieters) bestaende jn twee hondert neghen ghebuerten) volghens.... de ordonnantie vanden x^e february 1692 117 L. grooten.

(Rekeningen der stad Gent 1692-93, f° 202 v°.) (2)

(1) Il est à regretter que l'on ne possède pas de registres spéciaux contenant les jugements des doyens de voisinages.

(2) Comm. par M. Van Werveke.

1693. Betaelt an Adriaen vanden Bossche.... over het
schrijven van vier hondert billietten (ande respective dekens
vande ghebuerten om tejnformereren waerhemlieden ghebuerte
was scheidende (ende wat sijlieden respectivelijck te coste
sijn ghewest boven het ordinaire logementghelt (1) 9^{en} Maerte
1693 111 L. grooten.

(Idem. ibidem. fol. 209 r^o en v^o.) (2)

Règlements AAA. (Archives de la ville.)

256². Un règlement (copie) rédigé par les doyen, bailli,
etc., et agréé par le grand-bailli et les échevins pour le *hooge
en nederpolder*. 5 juin 1726.

Id. (Id.)

260². Ghebuerte van de croone op de Muyde. 7 dec.
1726. (Deux articles supplémentaires ajoutés au règlement.)

Règlements BBB p. 102 v^o.

A la demande des doyen, etc., du Niewlant (les predik-
heeren avaient là leur couvent), les échevins défendent les
disputes, troubles, etc., pendant les repas et aux festivités
de la gebuerte.

1695. Betaelt ande caemerboden... over hemlieden
menichvuldighe debvoiren, ghedaen tsedert het scheidende
vande campagne (3) van den jaere 1694, tot Meye 1695 jnt
dachvaerden vande Dekens van alle de ghebuerten deser
stede, tot het besorghen vande plaetsen tot logierijnghe van
de militaire xviiij L. gr.

(Rek. van Gent, 1694-95. f. 186 r^o.) (2)

(1) Van de soldaten. Elke gebuurte kreeg een zeker getal soldaten te
logeren en de dekens regelden de zaak verder.

(2) Comm. par M. Van Werveke.

(3) Het eindigen van den oorlog met Frankrijk.

Uit een vonnis (1721) :

Om dieswille dat ghij Anne de Mes... hebt betaelt het ghebeurelijck recht, twelcke de nieuwghetrauwde ghewoone sijn te betaelen...

(Staatsarchief te Gent. — Stukken St-Pieters. N^o 613. Register 40, f. 1 r^o.) (1)

Sentence rendue en la cause de Jan Surmont, J. B^{te} Van den Heuvel, Augustyn Segaert « in hunne qualiteyt van dekens van de dry respectieve ghebuerten jnde langhemunte » contre les échevins de la Keure.

Reg. Conseil de Flandre. L. 1731-1732, 6 Oct. 1731.

1789. Rapport sur les citoyens qui ont été blessés pendant les troubles.

1790, 4 septembre. — Les échevins de la Keure avertissent tous les doyens de voisinage qu'ils ne pourront se réunir le lendemain que sur invitation de l'autorité et pas autrement.

(1) Comm. par M. Van Werveke.

Les fresques de la Leugemeete sont-elles un faux ?

Réponse aux assertions de M. VAN MALDERGHEM

PAR

Hermann Van Duyse

—
Mémoire communiqué à la société d'histoire et d'archéologie
de Gand, le 18 octobre 1897.



LES FRESQUES DE LA LEUGEMEETE SONT-ELLES UN FAUX?

M. J. Van Malderghem, archiviste-adjoint de la ville de Bruxelles, fit, en 1895, paraître un travail intitulé : *La vérité sur le Goedendag*(1). Contrairement à l'opinion généralement acceptée, du moins en Europe, il avançait que l'arme flamande dite : *Goedendag*, se composait d'un coutre de charrue emmanché d'un baton. Cette théorie, fort inattendue eût eu besoin d'un faisceau de preuves, pour se faire admettre. M. Van Malderghem ne l'ignorait pas mais accumula plutôt des arguments. Il produisit des textes peu sûrs et, au surplus, s'attachant à démontrer que l'archéologie lui était redevable d'une précieuse découverte, il s'efforça d'accréditer que personne avant lui n'avait eu du *Goedendag* une notion exacte ni même admissible.

Chargé par l'assemblée générale de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Gand d'examiner à quel point les propositions formulées par M. Van Malderghem méritaient créance, je commençai par collationner les textes sur lesquels l'archiviste bruxellois s'appuyait pour mettre en question, non seulement la valeur des travaux de nos devanciers, mais leur

(1) Voir Annales de la Société d'Archéologie de Bruxelles. Tome IX pp. 306 à 332.

loyauté même⁽¹⁾ et vous savez combien peu la généralité des textes allégués par M. Van Malderghem résiste à l'examen.

Dans la plupart des cas, ces textes sont incomplètement cités; souvent ils disent tout le contraire de ce que l'auteur en veut déduire; enfin des témoignages très importants ont été passés sous silence, pour cette seule raison qu'il eut été impossible de les juxtaposer à la théorie nouvelle du coutre-fauchard-*Goedendag*, sans que cette dernière s'évanouit.

M. Van Malderghem, dans son travail de 1895, daubait fort sur les archéologues qui ayant découvert à Gand, il y a un demi-siècle, des peintures contemporaines de la campagne de Philippe-le-Bel en Flandre, avaient cru reconnaître le *Goedendag* dans une longue masse surmontée d'une courte pointe de fer, portée par le plus grand nombre des personnages que figuraient ces archaïques peintures.

L'inventeur du *Goedendag* nouveau ne laissait, dans son premier travail, transparaître qu'une partie de sa pensée. Celle-ci ne se fit jour que graduellement, quoique les convictions exprimées dans la suite par M. Van Malderghem datent évidemment de l'heure où il formula ses premières révélations. Au début donc, M. Van Malderghem accusait M. De Vigne de « subterfuge » et déclarait que l'authenticité des fresques de la *Leugemeete* n'était pas « article de foi. » Il a fait du chemin depuis. Progressivement, lentement, il a dû se dégager des circulations où sa pensée se dissimulait. En ayant trop dit, pour ne pas être amené à en dire davantage, dès l'instant où il affirmait suspects des documents acceptés de tous, il s'est vu obligé à donner enfin un corps à des accusations hésitantes et impalpables. Il déclare dans le travail

(1) Séance du 2 déc. 1895. Ce travail paru dans les *Annales du Cercle d'Archéologie et d'Histoire de Gand*; 1896, a été publié en brochure à la Librairie Vuylsteke, à Gand, sous le titre : *Le Goedendag, arme flamande*, 2 planches.

nouveau dont vous m'avez confié de rechef l'examen, que : non seulement *les « fresques de la Leugemeete manquent d'authenticité, mais pèchent grandement contre l'authenticité du costume » et de l'armement. »*

Il ajoute et cet argument est capital à ses yeux, que : *« ces fresques ont été découvertes dans une construction qui n'existait pas à l'époque où il serait possible qu'elles aient été exécutées. »*

Les archéologues qui ont étudié, dessiné, calqué et commenté les peintures de la *Leugemeete* auraient donc été dupes d'un faussaire.

Qui n'a pas dit son nom et qu'on n'a point revu.

*
* *

M. Van Malderghem, avant de procéder méthodiquement à la démonstration du caractère apocryphe des fresques gantoises, eût utilement établi que ses citations inexactes et incomplètes de Guillaume Guiart, son interprétation à contresens de la Chronique de Jean Villani, etc., avaient leur raison d'être. Il eut pu, en même temps, établir que l'oubli où il laissait des documents essentiels était un sacrifice fait par lui à l'amour de la vérité historique.

Tenir pour démontré ce qui devrait faire l'objet d'une démonstration est le procédé à l'aide duquel on déblaye le plus aisément le terrain et notre adversaire possède cet art beaucoup mieux que celui de convaincre. Puisqu'il lui plaît de déplacer des questions qu'il aurait à résoudre, n'insistons pas et suivons le sur le terrain choisi par lui.

M. Van Malderghem ne doit guère être satisfait de la campagne qu'il a menée contre les fresques de Gand et les travaux de De Vigne. Ce qui le prouve, c'est la tournure qu'il donne à une polémique en elle-même peu irritante.

Lorsque le moment est venu de produire les preuves de ce qu'il a avancé trop à la légère, notre confrère se renferme volontiers dans une majesté de nature à faire bien présumer

de l'estime où il se tient, mais, pendant ce temps-là, un archéologue qui semble avoir des intérêts dans le succès du contre-*Goerlendag*, se multiplie en efforts excessifs pour répandre la théorie de M. Van Malderghem. C'est à se demander de qui est la trouvaille, car l'on ne pourrait dire lequel des deux parrains de l'arme nouvelle et des accusations contre De Vigne dépense dans son apostolat le plus de zèle et d'acrimonie. Cette dualité qui supprime les responsabilités, complique le débat d'une façon assez inusitée.

Comme je n'ai aucune raison d'en vouloir à mes adversaires d'avoir tort, je me garderai, sans effort, des personnalités où ces messieurs semblent se complaire. La rancune et les insinuations désagréables ne sont pas les condiments indispensables d'une discussion archéologique. Sauf meilleur avis, je continue à croire que les sociétés d'archéologie qui se sont multipliées dans notre pays, ont moins pour but de mettre certaines personnalités en vedette que de réaliser en matière de science des progrès certains. Je n'ai pas la prétention d'être devenu une illustration archéologique, en entrant, — assez aisément, — dans plusieurs de ces cercles si accueillants. D'autres que moi, — je crois pouvoir le dire sans offenser personne, — n'abordent certaines questions qu'avec un sentiment très précis de leur insuffisance. N'y a-t-il pas parmi nous beaucoup plus de bonnes volontés préoccupées de problèmes d'art et d'histoire que d'inafaillibilités prêtes à imposer des solutions sur lesquelles il n'y ait plus à revenir ? Et s'il en est ainsi, ne peut-on admettre qu'un d'entre nous puisse, sans démerites, exposer les objections, topiques ou non, que lui suggèrent des théories auxquelles d'autres se sont d'emblée ralliés ? Je puis avoir l'intellect un peu lent, le cœur obstinément pris à certaines traditions, et renoncer difficilement à des certitudes acquises ; faut-il cependant que je dissimule mes scrupules sous peine d'être impliqué dans une querelle d'Allemand ?

Si de telles traditions s'acclimataient chez nous, les érudits véritables, gens paisibles et modestes, laisseraient le champ libre à quelques faiseurs, et l'on pourrait adresser à ces derniers le mot que Camille Desmoulins appliquait à un outrancier politique qui le trouvait tiède : « C'est un vaste empire que le néant, régnez-y ! »

* * *

Pour avoir été pris à partie avec aussi peu de sens que de mesure, je tiens d'autant plus à examiner les allégations de M. Van Malderghem avec une complète impartialité.

Tout d'abord, la preuve la plus sûre que l'on puisse donner de sa bonne foi, c'est de placer sous les yeux du lecteur les arguments de la partie adverse. C'est un principe dont mes adversaires n'ont guère souci, raison de plus pour ne s'en pas écarter en discutant avec eux.

Non seulement je résumerai, une à une, avant de les réfuter, les objections que M. Van Malderghem formule pour dénier l'authenticité des fresques, mais, dans la limite du possible, je transcrirai les lignes mêmes où il note, d'une façon souvent confuse, les caractères d'où découlerait, d'après lui, l'origine frauduleuse de ces peintures.

Voici les chefs d'accusation dont excipe l'archiviste bruxellois :

* * *

PREMIER ARGUMENT :

Il est impossible que des fresques représentant des corporations militaires aient servi d'ornement à l'oratoire d'un hospice.

Or les Échevins de Gand, en 1315 (1316 nouv. style), reconnaissent formellement l'établissement de la maison charitable qu'un certain nombre de bourgeois viennent de fonder à la Waelbrugge, en l'honneur de Saint Jean l'Évangéliste, pour l'entretien de quelques vieilles femmes.

Il faut donc prouver *par des pièces d'archives* que la chapelle existait avant 1316 et a servi de salle de réunion à une confrérie militaire, ou tout au moins à un corps de métier, ou rejeter l'authenticité des fresques.

Il faudrait, en tous cas, dire comment ces peintures ont été maintenues après la conversion d'une salle de confrérie en oratoire (1).

* * *

RÉPONSE: M. Van Malderghem, ici, est trop et trop peu de son état.

Il existe, par bonheur, autre chose que des *pièces d'archives*, lorsqu'il s'agit d'établir la date de construction d'un monument encore debout. Si le premier écrit où se trouve mentionnée la chapelle datait de 1570 ou même de 1846, quelle conclusion en pourrait-on tirer?

Aucun « acte » ancien ne fixe la date de construction du Château des Comtes. Serait-il impossible d'établir celle-ci, même en l'absence de l'inscription due à Philippe d'Alsace? Poser la question c'est la résoudre. M. Van Malderghem donne à la pièce transcrite par Dierickx une importance qu'elle ne saurait avoir et un sens qu'elle ne comporte pas. Je l'ai déjà établi ailleurs.

Il est manifeste que la chapelle remonte à la première moitié du XIII^e siècle. A défaut de parchemins établissant le fait, nous possédons le témoignage beaucoup moins fragile de la construction elle-même, et ce témoignage ne présente aucune ambiguïté. Quant aux peintures, leur facture, les costumes y représentés remontent, comme l'a marqué, dès 1846, M. Félix De Vigne, « à la fin du XIII^e siècle ou au

(1) Un article de journal quotidien, consacré à la propagande de l'invention du *coutre-goedendag*, parle de fresques de « dimensions colossales. » Or, les panneaux représentant les corps de métiers mesurent exactement un mètre vingt de haut et les figures ne dépassent pas quatre-vingt-dix centimètres.

commencement du XIV^e », limite que l'on peut rendre plus stricte en indiquant les dates 1290-1310.

Il est, en revanche, impossible de déterminer à quelle époque les fresques reçurent la première des nombreuses couches de badigeon qui les recouvraient en 1845. L'affectation de la chapelle de la *Leugemeete* comme « oratoire d'un hospice de vieilles femmes » en 1315, n'entraînerait pas cette conséquence que les « sujets profanes » décorant cet édifice aient été dissimulés à la date susdite (1). Il est admissible que des ajoutes à la colle, effectuées par dessus les peintures représentant ces sujets, remontent à cette époque. M. De Vigne a insisté sur ces repeints, qu'il a pu, d'un simple lavage, faire disparaître, en 1845, mais il n'a rien noté quant au style de ces ajoutes, et je ne pense pas qu'il ait laissé aucun croquis de ces dernières.

L'auteur des *Recherches* se contente de noter que l'on s'était ingénié, notamment, à transformer, à l'aide de repeints, cette marche des corporations en armes, en un « chemin du Golgotha ».

La planche 7 des *Recherches historiques* etc. reproduit les parties dénaturées : Trois clairons précèdent le groupe des tondeurs de drap. Or, « du clairon du milieu on avait fait « le Christ, et des deux autres, des soldats qui le conduisaient au « Calvaire; à ses pieds était placée une sainte femme; cette dernière masquait les jambes du porte-drapeau ». (V. De Vigne, p. 20.) (2)

(1) Rien n'indique dans les « actes » relatifs à la *Leugemeete* que cet établissement ait été, au début, consacré à l'entretien de « vieilles femmes. » Il est question de « prébendières », pour la première fois, dans un compte communal pour 1562. Fol. 16 ro.

(2) L'artiste s'exprime en ces termes :

« Dierickx dit que la chapelle (dans laquelle sont représentées ces peintures) était déjà un hôpital ou hospice en 1315. Ces peintures doivent donc

Ces modifications aux peintures primitives ne correspondent-elles pas à des phases diverses traversées par la chapelle elle-même? Faute d'un calque de ces surcharges, il est impossible de dire à quelle époque elles avaient été effectuées, mais il n'est que juste de croire sur parole M. De Vigne qui ne plaidait pas. Nous ne nous expliquons pas, dès lors, ce que vise M. Van Malderghem en disant qu'il existait, d'après M. De Busschere, « *sous les fresques des métiers, trois admirables têtes de saints.* »

N'est-ce pas là une version erronée du fait rapporté par De Vigne et sur lequel son opinion importe beaucoup, puisque, seul, il opéra, en 1845, le dérochage des murs de la *Leugemeete*; puisque, lui-même, il fit disparaître les repeints qu'il mentionne sans commentaires, tant il était, je le répète, éloigné de songer à plaider l'authenticité des fresques.

« être antérieures à cette date. Nous pensons que cette chapelle appartenait
« à quelque corporation, qui l'avait fait décorer ainsi et l'aurait vendue
« ensuite, pour la transmettre plus au centre de la ville. Le nouveau proprié-
« taire aura trouvé ces peintures peu en harmonie avec l'usage qu'on devait
« faire de la chapelle : et pour donner à ces peintures toute autre apparence
« que celle des corporations, y aura fait apporter les changements que nous
« y avons trouvés, qui, heureusement pour nous, avaient été faites à la colle,
« et ont disparu à la simple humectation des murs, ce qui fit reparaître plus
« clairement les anciens contours, et nous ramena les trois clairons tels qu'ils
« se trouvent sur notre pl. 7; on avait fait du clairon du milieu le Christ, et
« des deux autres, des soldats qui le conduisaient au Calvaire; à ses pieds
« était placée une sainte femme; cette dernière masquait les jambes du porte-
« drapeau. »

Les suppositions de De Vigne n'étaient aucunement téméraires, il faut en convenir. La *marche des Gildes* devenant une sorte de *marche au Calvaire*, moyennant des modifications partielles, est dans la logique et concorde avec cette vérité de fait : une construction du XIII^e siècle devenue seulement en 1316 l'oratoire d'un hospice. La supposition émise par M. De Vigne n'avait rien de choquant, et pour accepter la théorie du contre-Goedendag il faudrait admettre des assertions beaucoup moins démontrées.

A quoi bon faire dire à M. De Vigne ce qu'il n'a pas écrit ?

La présence de fresques profanes, mais qui n'ont rien de choquant au point de vue religieux, est elle inconciliable avec l'usage auquel la Leugemeete fut affecté de 1316 à 1844 ?

Savons-nous assez bien quels furent les usages du moyen-âge en matière de décoration des édifices voués au culte, pour pouvoir, *hic et nunc*, certifier qu'un décor du genre de celui de la *Leugemeete* n'eut pu être maintenu dans un oratoire ?

Il est banal de dire que les églises, chapelles et oratoires étaient décorés de sujets religieux, mais cette règle était-elle absolue ? Qui prendrait sur soi de l'établir par des preuves ?

N'avons-nous pas à Courtrai des vestiges des figures des Comtes de Flandre en armes, groupés autour du chœur d'un sanctuaire ?

Nos moyens d'investigation ne nous permettent pas de porter l'examen sur beaucoup d'édifices *du XIII^e siècle*, mais nous pouvons citer un exemple de décor profane remontant plus haut que la chapelle des Saint Jean et Paul et conservé dans une église avec une vénération que les siècles n'ont fait qu'accroître.

La tapisserie de Bayeux n'a aucun caractère religieux ; il y a plus, elle présente des détails d'une inexplicable-mais bien intentionnelle obscénité. Pourtant, de tous temps, elle a appartenu au Chapitre de la cathédrale de Bayeux et selon les auteurs les plus érudits et les plus récents c'est sur les ordres mêmes de ce Chapitre que l'œuvre aurait été exécutée. Ce serait sous l'évêque Odon que des ouvriers de Bayeux auraient confectionné ce tapis où l'histoire de la Conquête d'Angleterre est représentée. On jugera de l'importance que ce décor prenait dans la décoration de la cathédrale par son étendue qui équivaut à 70 mètres 0.34 de long sur 0.50 de hauteur. Quant à l'emploi que cette tenture recevait, non

seulement à l'époque de sa création, soit pendant les dernières années du XII^e siècle, mais beaucoup plus près de nous, on en jugera par cet extrait d'un inventaire de « joyaux, « capses, reliquaires, ornements, tentes, parements, livres et « autres biens appartenant à l'église de Bayeux et en icelle « trouvés », datant de 1476.

Au chapitre « quint » est mentionnée :

*« Une tente très longue et étroite de telle à broderie de ymages
« et escripteaulx faisans représentation du conquest d'Angleterre,
« laquelle est tendue environ la nef de l'église, le jour et par les
« octaves des reliques. »*

Or ce n'est pas seulement un calme défilé de troupes communales que représente la toile brodée de Bayeux, c'est un fouillis de combattants, une suite de scènes de meurtre et d'incendie et par surcroît, il s'y rencontre des obscénités, auxquelles, sans doute, l'on aura découvert un sens figuré honnête, mais qui semblent peu en accord avec l'édifice où le clergé les exhibait, les jours de fête solennelle, à côté des fiertes et reliquaires de saints vénérés.

Soit dit en passant, si vives qu'aient été les polémiques suscitées par la « grande telle du conquest d'Angleterre », nul commentateur ne s'est avisé de contester l'authenticité de ce document sans équivalent ou de nier sa haute portée historique.

Il ne reste guère de l'époque de la *Leugemeete* de constructions gantoises, où l'on puisse relever des décors analogues aux peintures dont le zèle de feu M. le Baron Béthune nous a conservé la reproduction exacte; à peine pouvons-nous constater que les fresques des XIII^e et XIV^e siècles exécutées à Gand sont d'une simplicité qui se rapproche de la technique des décors représentant les corps de métiers gantois. Il est, dès lors, très difficile de déterminer les règles d'après lesquelles un décor de la fin du XIII^e ou du commencement du

XIV^e devrait être exécuté pour ne pas s'écarter de l'esprit du temps... lequel nous est pour bonne part inconnu.

M. Van Malderghem eût peut-être été à même de nous éclairer à l'aide des chroniques et pièces d'archives qui devraient n'avoir pas de secrets pour lui, mais encore objectera-t-on, que se trompant d'un siècle sur la date d'une construction, il est, en matière de chronologie esthétique, au nombre des juges pour lesquels les cours d'appel ont été créées.

Est-il sage de reléguer un document parmi les produits de la fraude, pour cette seule raison qu'il nous apporte des révélations intéressantes sur une période peu connue de l'histoire du costume ?

Je pose la question à ceux qui, n'ayant aucun désir d'accréditer l'invention du coutre transformé en fauchard, n'auront aucun penchant à contester la véracité de témoins déposant contre des créations fantaisistes.

Imagine-t-on un archiviste déclinant le sens d'un document historique pour cette raison qu'il est unique et ne participe pas à l'heureuse banalité de beaucoup d'autres monuments dont l'intérêt échappe au plus grand nombre ?

* * *

Ce défilé des troupes gantoises, figuré sur le mur d'une chapelle, eût-il été de nature à choquer les Gantois que la pratique du culte groupait dans l'oratoire de l'hospice des SS. Jean et Paul ?

Les Flamands de Groeninghe qui, d'après la tradition, suspendirent les éperons des chevaliers français, défaits par eux, aux murailles d'une chapelle votive, innovaient-ils en matière d'offrandes commémoratives ?

S'il est impossible de rattacher les peintures de la Leugemeete à un événement historique quelconque, ne peut-on admettre que la représentation de la bataille de Groeninghe

dans une chapelle flamande étonnerait moins que la présence de la tapisserie représentant la conquête de l'Angleterre ne choque dans le chœur de la cathédrale de Bayeux ?

L'usage de consacrer des attributs militaires à la divinité remonte sans doute fort haut (1). On peut en tout cas affirmer que cette habitude se conserva fort tard. Il en existe encore des vestiges.

Jeanne d'Arc s'arme d'une épée qu'elle fait chercher à l'église de Ste Cathérine de Fierbois. L'on conserve à la bibliothèque de Chartres un bacinet, consacré à N.-D. de Chartres, par Philippe le Bel, d'après une tradition recueillie par M. P. Paris et aussi par M. Allou (2). En réalité l'arme date du dernier tiers du XIV^e siècle, mais son existence et l'origine qu'on lui prête de temps immémorial prouvent une coutume dont il est facile de citer d'autres traces.

La Chronique de St-Denis ne confirme pas l'assertion de

(1) Le texte suivant nous montre un chevalier offrant ses armes à un oratoire pour les racheter aussitôt après :

Li cuens Guillaumes s'est par matin levez,
Au mostier vet le servise escouter :
Totes ses armes fet mettre sus l'autel,
De l'or d'Arrabe les volt puis rachater.

Vers 317 de : *Li coronemens Loos.*

(Chanson de Guil. d'Orange.)

Si l'on tenait pour peu probant le témoignage des poètes je me permettrais de renvoyer le lecteur à un écrit du XI^e siècle paraphrase du récit d'un contemporain de Guillaume au Court-nez : (Acta Sanctorum Maii Tom. VI, p. 813a) cité par M. Jonckbloet. On y voit Guillaume renonçant au monde suspendre près de l'autel de St Julien martyr « *galeam decentissimam et spectabilem clypeum* ». Le comte attache au portail son arc et son carquois, son épée et un fort javelot. Le narrateur affirme que, de son temps, cet *ex-voto* était encore conservé à l'oratoire de Brioude. (Guill. d'Or. T. II, p. 116 et suiv.)

(2) Mémoire de la Société des antiquaires de France, T. XIV.

M. M. P. Paris et Allou (1), mais mentionne une visite solennelle faite à N. D. de Paris par Philippe de Valois en 1328, après sa campagne de Flandre. « *Et puis s'en ala à Nostre-Dame de Paris et quant il fu là il se fist armer des armes qu'il avoit portées en la bataille des Flamens ; et puis monta sur un destrier, et ainsi entra en l'église de Nostre-Dame de Paris, et très dévotement la mercia, et lui présenta ledit cheval où il estoit monté et toutes ses arméures.* »

La consécration d'un cheval et d'une panoplie complète à la Vierge, en 1328, a de quoi surprendre ceux que scandalise la pensée d'un décor profane exécuté de 1290 à 1310 dans une chapelle.

Dans beaucoup d'églises anglaises on trouve des trophées d'armes suspendus au dessus de tombeaux (1) et il n'y a guère qu'un an ou deux qu'on pouvait voir dans une église de Bruges une panoplie datant de la fin du XVI^e siècle, si ma mémoire ne me trompe, suspendue au dessus de l'autel d'une chapelle latérale. Dans l'ordre de faits qui nous occupe, je citerai un exemple plus directement en accord avec les décors dont M. Van Malderghem déclare insolite la présence à Gand.

Saint Louis, — assez bon juge, peut-être, en fait d'orthodoxie, — n'a-t-il pas fait représenter, dans l'église Sainte Catherine de Paris, les sergents à masse qui, sous Philippe-Auguste, avaient contribué pour une part notable à la victoire de

(1) M. P. Paris dit : « on conserve à Chartres, avec l'armure de Philippe le Bel, une inscription annonçant qu'elle a été offerte à Notre Dame de Chartres par Charles le Bel au nom de son père et en mémoire de la victoire de Mons-en-Puèvre. Chron. de St-Denis. T. V. p. 321, Note I. »

(2) L'ouvrage de C. A. Stothard *The monumental Effigies of Great Britain* (1817), reproduit les armes du Prince-Noir, fils du roi Edouard III, suspendues dans une chapelle de la cathédrale de Cantorbéri, près de sa tombe élevée en 1376. L'épée faisant partie de cette panoplie, aurait d'après la tradition été enlevée par Cromwell.

Bouvine. On trouve dans la *Milice Française* du Père Daniel une gravure représentant ces sujets qui n'avaient absolument rien de religieux, sauf l'endroit où ils se trouvaient et l'intention du donateur.

Ces exemples ne suffisent-ils pas à établir que le moyen-âge qui — on le sait, — n'envisageait pas les églises comme exclusivement affectées à une destination religieuse, a pu admettre que des milices communales figurassent en armes sur les murs de ces édifices servant en même temps à la célébration des rites chrétiens et aux réunions de la Commune ?

Pourquoi des fresques comme celle de la *Leugemeete*, en partie militaires, en majeure partie religieuses, ne l'oublions pas, eussent-elles choqué des prêtres qui acceptaient que des armes fussent attachées près de l'autel en témoignage d'une victoire due à l'intervention de la divinité ou de quelque saint révééré ? Ces prêtres qui portaient les armes et succombaient sur les champs de bataille auraient-ils eu les scrupules que, plus tard, on le conçoit, peut avoir manifesté un clergé plus pacifique ? M. Van Malderghem ne doit pas ignorer que les ordonnances des évêques de Liège, — les plus guerroyeurs de nos barons, — dans leurs édits prohibitifs du port de toute arme exemptent les chanoines de la cathédrale et des « secondaires églises », leurs familles et serviteurs. Ces dispositions furent en vigueur tout au moins jusqu'à la fin du XV^e siècle. à en juger par les ordonnances nombreuses qui ont été publiées par M. Pollain et aussi par M. S. Bormans.

Il est bien entendu que les fresques de la *Leugemeete* n'ont pas besoin d'être « établies » à la faveur d'un enchaînement de syllogismes. Elles ont existé de notre temps et des copies bien authentiques nous demeurent. La construction du XIII^e siècle où elles furent recueillies est toujours debout.

Que l'on conteste donc l'hypothèse de ceux qui dans

cette antique construction, ont cru retrouver le siège d'une Gilde militaire, cela se peut fort bien admettre, mais n'empêche en rien les faits : existence de murs remontant au XIII^e siècle et toujours debout ; authenticité des peintures décorant ces murs (1) et copiées par MM. De Vigne et Béthune.

* * *

Quoi qu'on en ait dit, il n'est pas impossible que des pièces d'archives se rencontrent, autres que celles citées par Dierickx. Les archives des Hospices Civils de Gand renferment, à ce que l'on assure, quelques documents encore inédits concernant la chapelle. M. Victor Vander Haeghen, l'érudit et obligeant archiviste de la ville de Gand, nous a communiqué certains renseignements que nous avons résumés dans notre publication de 1895 : *Le Goedendag, arme flamande*. Ces documents, par malheur, ne servent guère à éclairer le litige qui nous occupe, mais on peut admettre que l'imagination de M. Van Malderghem n'est pas le seul dépôt qui puisse abonder en trouvailles imprévues. Il est bien peu

(1) M. Van Malderghem a allégué que le terrain où se trouve la *Leugemeete* n'appartenait pas, au XIII^e siècle, à la ville de Gand.

L'archiviste bruxellois rendrait un véritable service à la science historique, en déterminant exactement les limites du territoire de Gand aux premiers siècles de notre histoire.

Beaucoup d'écrivains se sont occupés de la topographie gantoise, ils ne sont pas en général aussi affirmatifs que M. Van Malderghem, peut-être parce que moins documentés. Certaines institutions se trouvaient en dehors des limites de la ville : les léproseries étaient de ce nombre. Il faut bien convenir que les délimitations indiquées par des Chartes sont essentiellement vagues ; ce n'est guère qu'à l'heure où l'on possède des cartes et plans terriers que l'on peut avec une sécurité absolue tracer les frontières de la ville et de ses faubourgs. M. Van Malderghem voudra bien accepter qu'une question insoluble, faute de documents précis, demeure en suspens jusqu'à ce qu'il lève toute incertitude.

d'archives où ne demeure un *caput mortuum* de parchemins inexplorés, et tel semble être, notamment, le cas des archives de nos hospices.

Il est vraisemblable que le cartulaire de l'Hospice de SS. Jean et Paul ne se bornera pas à enregistrer de rechef les rares pièces jusqu'ici publiées ou analysées.

M. le Baron Jean Béthune prépare depuis fort longtemps un travail sur la *Leugemeete*. Celui-ci comprendrait, outre la reproduction de toutes les peintures de la chapelle, des plans et dessins architecturaux de M. A. Van Assche et une série de pièces d'archives pour bon nombre inédites. Les comptes et chartes des archives des Hospices Civils de Gand sont compulsés aussi par M. Van Werveke, un de nos plus consciencieux érudits. Les attaques dirigées contre l'œuvre de De Vigne auront donc eu pour résultat de mettre plus en lumière une des œuvres d'art auxquelles allaient les préférences de cet homme de bien.

* * *

DEUXIÈME ARGUMENT.

La découverte de M. Félix De Vigne ne suscita aucun enthousiasme à Gand. *Et pourtant, nulle cité ne professait alors un culte plus sincère, un amour plus profond pour l'œuvre des aïeux que la cité gantoise.* Le *Mémorial administratif* parle avec lyrisme d'une restauration réclamée par le Beffroi (voir page 33, anno 1845). Comment l'administration se serait-elle montrée indifférente aux fresques de la *Leugemeete* ?

RÉPONSE. Hélas ! M. Van Malderghem me reproche d'être imbu de « l'esprit de clocher. » Ce n'est pas ce sentiment mesquin, mais la conscience d'une profonde humiliation que les éloges de l'archiviste bruxellois éveillent en moi. La seule justice qui soit due aux édiles gantois de 1845, c'est qu'ils n'étaient pas, en fait de goût artistique et d'attachement

patriotique aux monuments anciens de leur ville, descendus au-dessous du niveau général.

Il pouvait convenir à quelques-uns de reconstruire — on sait comme! — la flèche du Beffroi. L'archéologie avait bien peu de chose à voir dans ces *restaurations*. Mais comment le *culte sincère* et l'*amour profond*, exaltés par M. Van Malderghem, se concilieraient-ils avec la rage de démolition et de mutilation, qui d'une des plus anciennes et belles villes de l'Europe a fait le Gand d'aujourd'hui, où tant de vides béants attestent l'hostilité des générations précédentes à l'égard des monuments d'autrefois ?

Tout récemment, devant le Congrès d'Archéologie réuni à l'hôtel-de-ville de Gand, M. le Baron de Maere énumérait quelques-uns des actes de vandalisme officiellement accomplis en notre ville et sur lesquels je suis heureux de n'avoir pas à insister.

C'est dans ce Gand passionné, — d'après M. Van Malderghem, — pour l'œuvre des aïeux, que la guerre a été menée contre tout ce qui représentait un souvenir. Partout les Steenen ont été détruits avec si peu de scrupule qu'à peine d'informes croquis nous en retracent la silhouette. La question de la démolition du Beffroi fut agitée, au nom de l'alignement, prétexte sacro-saint qui servit à légitimer tant d'abus. Lorsque l'administration communale de Gand s'avisa de songer à la restauration de l'Hôtel-de-Ville, il se trouva des administrateurs très distingués, — art à part, — pour réclamer la démolition complète d'un monument qu'il était « impossible » de mettre en rapport avec les besoins administratifs » modernes. »

Les éloges aussi gratuits que gracieux décernés par M. Van Malderghem aux édiles de 1845 semblent donc une amère ironie.

Dans un pays où le vandalisme était universel et a laissé

peu de fautes à commettre, les Gantois « hurlaient avec les loups », telle est l'exacte et triste vérité.

L'archéologie à cette époque passait pour une manie, un sport gênant; beaucoup d'administrateurs la considéraient comme uniquement destinée à susciter des entraves à l'expansion de leurs plans d'alignement et d'embellissement les plus géniaux. Quel intérêt pouvaient, officiellement, prendre à des fresques grossièrement tracées sur les murs d'un hangar de brasserie ceux qui, sans phrases, condamnaient les joyaux d'architecture les plus précieux?

Comment, demande M. Van Malderghem, comprendre l'indifférence qui se manifesta pour les fresques?

L'indifférence ne se *manifeste* pas, et cette absence de mouvement et d'action est précisément ce qui caractérise son abominable règne.

M. Félix De Vigne, artiste-peintre de talent, archéologue du plus haut mérite, eut à compter avec le degré de... ..tiédeur de l'atmosphère où se déployaient ses efforts courageux et dévoués. Son œuvre archéologique ne fut ni vitupéré ni louangé. Ses concitoyens l'ignorèrent. Quelques lignes dans le *Messenger des sciences historiques*, signées de M. le Baron de Saint-Génois, consacrèrent le livre de M. De Vigne où figuraient ses dessins d'après les fresques; la dédicace des *Recherches historiques* fut acceptée par le Collège des Bourgmestre et Echevins au nom du Conseil communal. Ce fut tout et, vraisemblablement, M. De Vigne n'en attendait pas davantage.

M. Van Malderghem constate avec un étonnement naïf qu'un ami de M. De Vigne ait rendu compte, en mots brefs et mesurés, d'une publication aussi importante que les *Recherches historiques*. Si notre confrère bruxellois examinait les bulletins bibliographiques d'autrefois, il constaterait que les choses se passaient généralement ainsi. Affaire de mode! Il y a

cinquante ans, l'on ne s'avisait pas de faire un sort aux moindres plaquettes, sorties de quelque revue d'intérêt aussi local que relatif. L'on n'avait pas appliqué aux cercles scientifiques et artistiques les procédés militaires de recrutement destinés à *faire du nombre*, ni appliqué à des questions d'art ou de science une publicité alors réservée à la médecine novatrice ... du Forum. Que les temps sont changés !

Des publicistes, alors, hésitaient à se prononcer en des matières auxquelles ils se jugeaient initiés d'une manière incomplète. M. de Saint Génois, par exemple, spécialiste en matière de bibliographie, littérateur de mérite, estimant M. De Vigne bien plus compétent que lui en fait d'armement et de costume, se contentait de signaler le travail de son collègue et ami, sans avoir recours à ces dithyrambes qui feraient croire qu'un auteur de nos jours, pour avoir écrit cent pages d'un style souvent incompréhensible, a sauvé la patrie.

M. de Saint Génois ne prenait-il pas le parti le plus sage qui s'offre à un publiciste honnête lorsqu'il est amené à s'occuper de questions qu'il ne possède pas parfaitement ?

J'en fais juge M. Van Malderghem et, justement, il nous exprimait son avis à cet égard, en daubant sur M. Moke, auquel il reproche, un peu durement, d'avoir trop parlé de ces peintures qui, pour cet écrivain étaient des hiéroglyphes où, fatalement, son imagination devait découvrir ce qui ne s'y trouvait pas.

M. Moke était un homme fort instruit, s'exprimant, avec beaucoup d'esprit, en une langue très pure, mais c'était un polygraphe toujours prêt à traiter *de omni scibili*. C'est pourquoi de cet écrivain ne demeure guère que le souvenir d'une bienveillance très grande pour ses élèves, car, historien fort relatif, M. Moke fut un professeur de littérature brillant.

Je constate que M. Van Malderghem reproche aigrement à M. Moke d'avoir tenté un commentaire des dessins de De

Vigne, et non moins aigrement, à M. de Saint Génois de les avoir mentionnés sans épuiser la matière. Cela revient à dire qu'il n'est pas facile de satisfaire le sous-archiviste bruxellois.

* * *

Rien de sujet à caution comme les traditions orales.

D'où M. Van Malderghem tient-il la version d'après laquelle l'auteur des *Recherches historiques* aurait été l'objet d'un désaveu « de la part de personnes instruites et honorables » ?

M. Van Malderghem a pris la peine de noter que le certificat reproduit par De Vigne ne garantissait nullement la fidélité de ses reproductions mais simplement l'existence des peintures reproduites par lui.

Des Gantois honorables et instruits auraient, d'après M. Van Malderghem, refusé de se joindre à d'autres Gantois instruits et honorables qui attestaient de leur signature *l'existence de peintures qui existaient!*

Quelles étaient ces personnes d'une méfiance si extrême?

Leurs noms eussent donné quelque poids à une affirmation, sans ce détail, bien difficile à admettre.

Et ces imputations de faux, formulées dès 1846, comment n'ont-elles été consignées nulle part, avant que M. Van Malderghem éprouvât, en 1895, le besoin de faire le procès des fresques de Gand, en vue d'assurer la fortune de l'engin que chacun sait?

M. Van Malderghem qui a pris la peine de reproduire pour notre édification les formes de coutre les plus antiques et les plus variées, eût pu tout aussi utilement nous léguer les noms de ces négateurs de la première heure, et préciser, à l'aide de preuves matérielles, la portée de leurs dénégations.

M. De Vigne, en sollicitant l'appui de témoins compétents, à même d'avoir suivi ses travaux de recherche, n'était pas préoccupé de repousser des accusations de mauvaise foi ou

de crédulité ignare. Ses contemporains lui avaient épargné ce genre d'appréciations qui devait se produire beaucoup plus tard, du fait de personnes également ignorantes de la grande probité et du savoir artistique de l'auteur des *Recherches historiques*.

Longtemps avant que M. Van Malderghem formulât son accusation de « subterfuge », M. de Busschere écrivait quelques lignes assignant sa portée vraie à un incident que l'on cherche vainement à dénaturer :

« Dans la satisfaction qu'il (M. De Vigne) éprouva de
» cette rencontre si importante pour lui, dans la crainte de voir
» disparaître tôt ou tard, peut-être bientôt, les fresques sur
» lesquelles s'élevaient ses descriptions des costumes de
» guerre de nos milices gantoises du moyen-âge, il dressa un
» procès-verbal de sa trouvaille » (1).

Ces lignes datent de 1861, ce qui supprime toute idée de *plaidoyer*, aussi bien chez M. De Busschere que chez M. De Vigne, car, si perspicaces qu'on suppose ces Messieurs, ils ne pouvaient prévoir qu'en 1895 M. Van Malderghem, pour se signaler à l'attention du monde savant, plagierait aussi étrangement l'ingénieux Alcibiade.

N'est-il pas singulier que M. Van Malderghem renvoie ses lecteurs à M. De Busschere, comme si celui-ci, dans les lignes que l'on vient de lire, émettait, lui aussi, un doute sur la bonne foi de M. De Vigne ?

* * *

Cet artiste avait-il tort de redouter la destruction totale des peintures qu'il se donnait la peine de copier au prix d'un travail difficile et ingrat ?

La Commission des Hospices Civils de Gand avait

(1) Bulletin de l'Académie Royale, 1861, p. 72.

aliéné les constructions de l'hospice des Saints Jean et Paul, parce que ces bâtiments, disait (en 1842) un rapport émané de cette Commission : « se trouvaient dans un état de délabrement tel qu'ils menaçaient ruine. »

La chapelle semblait donc avoir peu de chance de s'éterniser. Quant aux peintures elles-mêmes, M. De Vigne, qui avait passé de longues heures dans le chai de M. Van der Haeghen, ne pouvait se dissimuler les conditions fâcheuses où se trouvaient les fresques dérochées par ses soins. Un endroit privé d'air et de lumière, ne présentait aucune garantie de conservation pour ce précieux décor, ainsi devait nécessairement raisonner M. De Vigne et l'événement a prouvé à quel point il avait raison.

Mais, M. De Vigne était-il seul préoccupé de fixer les linéaments de ces fresques auxquelles s'attachaient ses prédilections ?

M. Van Malderghem, puisqu'il cite le témoignage de M. De Busschere, pourrait s'épargner des commentaires en contradiction complète avec les paroles auxquelles il renvoie ses lecteurs. M. De Busschere, notamment, mentionne en ces termes les peintures de la chapelle que ne reproduisit pas M. De Vigne :

« M. De Vigne aperçut aussi sur les murs de l'ex-
» chapelle, des vestiges de peintures épisodiques, de peintures
» religieuses, mais absorbé par son travail sur les corpora-
» tions, il remit l'examen de ces fresques à plus tard, et ce
» plus tard n'advint que longtemps après. Il y a un mois, —
» et depuis 1846, quinze années se sont écoulées, — la recher-
» che a été reprise par d'autres que lui et avec le plus grand
» succès.

» Des archéologues, auxquels le livre de M. De Vigne
» avait donné l'éveil, entreprirent à leur tour des recherches. »

L'on constata qu'une partie des corporations en marche

était encore dissimulée sous le badigeon et, qu'en outre, « les » murs latéraux et le mur du fond servant de chevet étaient » à la hauteur d'un premier étage et plus bas encore, » décorés de peintures religieuses et d'ornementations. »

« M. Béthune, ajoute M. De Busschere, « mit à l'œuvre » deux de ses élèves, MM. A. H. Bressers et Eug. Boulanger, » les dirigeant dans la recherche et le calque de toutes les » traces de ces peintures méritant d'être relevées. »

M. Bressers, encore vivant, confirme les détails sur lesquels insistait M. De Busschere, et en donne d'autres à l'appui.

Il fallait, pour faire tomber les écailles de chaux, se servir de marteaux et de couteaux larges et flexibles. Des lamelles de chaux, épaisses, amoncelées par des badigeonnages successifs, se détachaient entraînant la majeure partie du décor. La première couche de chaux, en effet, est « bue » par la peinture même et forme corps avec les couches étalées successivement. En thèse générale, il ne demeure d'un sujet peint ainsi, que les chatirons fortement accentués ou les teintes plates très fluides ayant pénétré plus ou moins profondément le mortier.

C'est ce que M. de Busschere constate en ces termes :

« Ce n'est que grâce à leurs contours fortement accusés » que M. Eugène Boulanger a pu prendre les calques des » fragments échappés à l'action destructive de l'humidité... » Les calques que l'on en possède maintenant, et sur lesquels » chaque trait a été en quelque sorte fac-similé sans y rien » omettre et y rien créer, donneront à l'artiste consciencieux » la facilité de reconstituer ces naïves compositions. »

Fort heureusement, l'on s'en est tenu à la possibilité de restaurer les calques si laborieusement recueillis et que des adaptations eussent rendus ambigus, c'est-à-dire négligeables à notre point de vue.

M. De Busschere, tout en admettant que M. De Vigne se fût à bon droit alarmé, en 1846, ou 1847, des chances de destruction menaçant et les fresques et la vieille *Leugemeete* elle-même, croyait en 1861 tout péril conjuré. Il jugeait que la haute estime où les savants de l'Europe entière tenaient ce document miraculeusement conservé pendant tant de siècles, garantissait désormais les fresques de toute injure.

Gand, pensait-il, gardera fidèlement et fièrement ces peintures si péniblement dérochées par les soins de MM. De Vigne et Béthune.

L'archiviste gantois, vieilli dans le sein des commissions officielles, — que l'on me passe cette métaphore traditionnelle d'un goût affreux, — comptait sur l'initiative *des autres* pour sauvegarder les fresques en leur intégrité et, sans doute, ses collègues comptaient sur lui, à titre de réciprocité, pour le même objet.

Il plaidait avec chaleur, non plus en faveur du maintien de la vieille chapelle, mais de sa restauration ; il annonçait même sa prochaine remise en état, signalant sa « voûte lambrissée en bois de chêne » semblable « au plafond elliptique » de l'ancien oratoire des Dominicains à Gand, monument « récemment démoli (1), » notant par surcroît « des médaillons en chêne sculpté à la réunion des sveltes nervures de la voûte de la chapelle »(2). Comptant sur le propriétaire du chai pour conserver, à ses frais, un monument d'intérêt national, M. De Busschere écrivait :

(1) L'oratoire des anciens Dominicains, un des plus beaux monuments de Gand, venait en effet d'être détruit, sans qu'aucune de ses parties ornementales fut sauvée. Le souvenir de cette superbe création de l'art ogival survit seulement en quelques photographies et grâce à des plans très détaillés de M. Aug. Van Assche.

(2) Ces médaillons ont été conservés par M. Vander Haeghen, propriétaire actuel de la *Leugemeete*. La voûte en bardeaux existe d'ailleurs encore pour majeure partie.

« M. Van der Haeghen en propriétaire intelligent com-
» prend la valeur plastique de ces spécimens. Des mesures
» seront prises pour assurer aussi longtemps que possible la
» conservation de ces vestiges. »

M. Van Malderghem, qui, décidément, a des sévérités pour tout le monde, reproche à M. De Busschere de ne pas avoir cherché à préciser la date des fresques de la *Leugemeete*.

Or, M. De Busschere faisait quelque chose pour la gouverne de M. Van Malderghem, en notant la similitude de la charpente des combles de la *Leugemeete* et de la couverture en bois de l'église des Dominicains. Celle-ci datant de 1250 environ, M. Van Malderghem eut pu en conclure assez aisément que la chapelle ne pouvait dater du XIV^e.

« L'exhibition de ces corporations flamandes en tenue de
» guerre dans l'oratoire de cet hospice de vieilles prében-
» diaires, » — écrivait l'archiviste gantois, — « se rattache
» évidemment à un événement intéressant de l'histoire com-
» munale de Gand. Il serait intéressant d'en connaître
» l'origine et la date précise. »

A défaut de documents, il fallait bien, en 1861 ; il faut bien encore, en 1898, s'en tenir à ce vœu banal.

M. De Busschere désespérait peut-être de trouver dans les archives de Gand, qui pour bonne partie avaient été explorées par lui, la date et l'origine des fresques. Forcément donc, il s'en tenait au document transcrit par Dierickx, tout comme il se fiait, pour la conservation des fresques, aux excellentes intentions dont était pavé le chai de M. Van der Haeghen.

Les destinées de la *Leugemeete* vous sont connues. Le bâtiment subsiste, mais les fresques ont été anéanties par l'humidité ; à peine en aperçoit-on quelques traces vagues sur le mur Est. L'optimisme de M. De Busschere apparaît donc bien cruel, si on le rapproche de l'événement.

L'on peut admettre que les intentions du propriétaire de

la vieille chapelle fussent fort généreuses; il avait secondé les recherches souvent gênantes pour lui et son personnel, avec une complaisance dont son fils, propriétaire actuel du chai, a largement hérité, mais on peut admettre que M. Van der Haeghen fut plutôt brasseur qu'archéologue. Il n'existait pas pour lui d'intérêt direct à transformer la resserre de sa brasserie en un musée où historiens, artistes ou oisifs fussent venus en pèlerinage. Cet excellent industriel dût s'apercevoir d'ailleurs que nulle attention n'était officiellement prêtée à l'œuvre d'art si inopinément devenue sa propriété et qui périssait fort, l'humidité du chai la rendant tous les jours plus fugace. L'idée dût lui venir que MM. De Vigne et Béthune qu'il avait vu si acharnés à remettre à nu de frustes vestiges de peintures fort résumées, s'étaient mépris sur le compte de leurs trouvailles. Les autorités scientifiques et artistiques officielles n'ayant rien tenté pour combattre la destruction des fresques, le mieux était apparemment de laisser les choses suivre leur cours. En définitive, la conservation des œuvres d'art, qui prouvent que nos ancêtres n'étaient ni des Congolais ni des Kanaques, n'est l'affaire de personne, tout en concernant tout le monde, et voilà pourquoi les monuments les plus précieux disparaissent, tandis que les budgets et les commissions demeurent pour les garder.

L'histoire des fresques de la *Leugemeete* est un exemple éloquent de ce vandalisme passif, agissant sans scandale par l'indifférence seule et détruisant aussi sûrement que les démolitions les plus tapageuses.

Je me suis efforcé de retrouver autre chose que quelques linéaments à peine perceptibles de ces peintures dont, en 1861, il avait été possible de reconstituer l'ensemble impressionnant. Mes investigations ont été vaines. Il y a lieu de craindre que l'humidité et l'abandon aient accompli leur

œuvre sans rémission(1). Une couche de chancis épaisse comme du badigeon étend son linceul sur les murs ; seules apparaissent les formes vagues d'une partie des fresques du fond.

M. De Vigne, en 1846, dût renoncer à découvrir l'ensemble des peintures ; les sujets militaires l'intéressaient surtout et, en 1861, M. Béthune laissa certaines parties couvertes, pour des raisons que j'ignore. Aujourd'hui, des recherches pourraient être reprises, avec l'aide de la photographie douée de facultés détectives si prodigieuses, lorsqu'il s'agit de révéler des traces de repeints ou des linéaments graphiques insaisissables à la loupe.

* * *

Parmi les signataires dont les paraphes existent au bas du procès-verbal dressé à la demande de M. De Vigne et dont l'original existe aux archives de Gand, se trouvent :

MM. Van der Haeghen, le propriétaire du chai qui découvrit, en exécutant des travaux d'aménagement, les traces des fresques.

(1) La Société d'archéologie de Gand a, dans sa séance du 27 octobre 1897, décidé d'entamer des investigations minutieuses en vue de découvrir sous le chancis les vestiges qui pourraient exister encore. Les délégués de la société se mettront incessamment à l'œuvre. Puissent leurs efforts être couronnés de succès ! Une observation qu'il m'a été possible de faire, prouve toutefois combien la conservation de fresques longtemps soustraites au contact de l'air, pour être ensuite mises à nu, présente de difficultés. Il y a quelques années, des travaux effectués à l'ancien réfectoire des abbés de St-Bavon à Gand, firent découvrir, dans l'ébrasement des fenêtres, des figures de Saints de deux mètres de haut exécutés en détrempe au XII^e siècle. Ces peintures dégagées de la maçonnerie qui les recouvrait, ont, en peu d'années, perdu énormément de leur vivacité, quoiqu'elles soient à l'abri de l'humidité. Si l'on ne découvre un moyen de les soustraire à l'action de l'air, elles disparaîtront complètement, il y a lieu de le craindre. On comprend dès lors la disparition de peintures décorant un local humide, et où, en outre, les causes mécaniques de destruction abondaient.

H. Vander Hart, un des plus habiles dessinateurs de l'école moderne, directeur de l'Académie de Gand, aussi apte qu'artiste de son temps à discerner l'authenticité d'une œuvre d'art et à en marquer l'époque.

B. Verhelst, collectionneur émérite, antiquaire sagace et archéologue praticien, achetant et vendant des curiosités et des œuvres d'art, fort sceptique par conséquent et fureteur.

J. J. Goetgebuer, architecte instruit, bon dessinateur, capable de démêler des fautes de style.

Adolphe Dillens, « très excellent peintre », comme on disait jadis, collectionneur d'armes, de costumes et d'objets d'art, passionné pour l'histoire du passé, qu'il connaissait à fond surtout en ce qui regarde la Flandre et la Hollande.

Il faut convenir que ces signatures pèsent lourd, si on les oppose, dans la balance, à ce néant : des anonymes qui, on ne sait où, on ne sait quand, ont formulé on ne sait quelles réserves.

D'une part des hommes de valeur acceptant nettement une responsabilité.

D'autre part, quoi ? qui ? M. Van Malderghem seul le sait.

Continuera-t-il à garder son secret ?

* * *

J'ai dû forcément, jusqu'ici, grouper des arguments de nature assez subtile. Ce sont plutôt des raisonnements que des faits, car les preuves matérielles, aussi bien que les articulations précises, font défaut du côté de mon adversaire. On voudra bien tenir compte de la difficulté de ma tâche et m'excuser de l'indécision qui caractérisera toujours la réfutation d'un système lui-même sans lignes arrêtées.

Comment serrer de près l'argumentation de celui qui, hier, accusait M. De Vigne de subterfuge, aujourd'hui le déclare galant homme et des plus méritants, pour reprendre

demain contre le même M. De Vigne l'accusation de parti pris et de duplicité ?

Pour le moment(1), d'après le dernier travail de M. Van Malderghem, M. De Vigne et M. le B^{on} Béthune sont des hommes de mérite. M. Van Malderghem le proclame ; ce qui ne les empêche pas d'avoir, d'après lui, tout au moins pris le change sur un travail hérissé d'anachronismes et exécuté par quelque faussaire invraisemblable.

Il faudrait, lorsqu'on est aussi affirmatif, être moins ondoyant et divers, mais M. Van Malderghem s'est mis dans un mauvais cas qu'il cherche vainement à nier ; des preuves morales l'accablent.

Enfin j'arrive, avec une impatience que vous partagerez, à la série des assertions de M. Van Malderghem portant sur des faits matériels. Ici plus de réticences possibles, ni de faux-fuyants ; les coups, vous allez le voir, portent en plein plastron. Vous déciderez si c'est l'œuvre de M. De Vigne ou l'invention de M. Van Malderghem qui doit demeurer sur le carreau.

* * *

TROISIÈME ARGUMENT. M. De Vigne cite comme preuve de l'ancienneté des fresques, la forme barlongue des drapeaux.

Il la juge caractéristique des XIII^e et XIV^e siècles ; en réalité des bannières barlongues se trouvent encore figurées dans des monuments du XVI^e siècle.

* * *

RÉPONSE. M. Van Malderghem a raison lorsqu'il dit que les bannières plus hautes que larges ne sont pas caractéristiques des XIII^e et XIV^e siècles. Il a surtout raison lorsqu'il s'agit de sceaux, — c'est le cas de celui qu'il reproduit par la photographie, — ou de miniatures où l'artiste, ciseleur ou

(1) Octobre 1897.

peintre, s'est vu forcé de grouper plusieurs étendards sur un espace étroitement mesuré.

M. De Vigne, disons-le, en revanche, a pu écrire sans se tromper « que les bannières du XIII^e siècle étaient barlongues dans le sens de leur hampe. »

En 1846, époque où écrivait M. De Vigne, beaucoup d'erreurs qu'il serait difficile d'excuser aujourd'hui pouvaient, faute de documents, avoir cours. S'il est téméraire de déterminer une date d'après la seule forme d'une bannière. M. De Vigne avait lieu de constater que la forme des étendards représentés dans les fresques était en rapport avec le costume des personnages figurés dans ces compositions.

Il serait, d'ailleurs, à l'heure qu'il est, assez difficile de donner une solution exacte de la question que M. Van Malderghem représente comme si nettement tranchée :

Pour M. Viollet-le-Duc, la forme barlongue en hauteur persiste jusque vers 1350; d'après M. Gay on peut l'observer jusqu'au XV^e siècle; M. De May, à défaut d'une dissertation spéciale sur la coupe des bannières, a reproduit la forme de celles de la *Leugemeete*, dans les sceaux de Mathieu de Montmorency (1230), Pierre de Chambly (1294), etc. Nous citerons une bannière analogue, représentée dans le sceau d'Alost, apposé à un acte datant de 1237, souvent reproduit.

Les conclusions de M. Van Malderghem sont donc inexactes; car, s'il est vrai, que des étendards étroits et taillés en hauteur ont pu exister jusqu'au XVI^e siècle, par dérogation aux formes traditionnellement usitées à cette époque, il est non moins vrai que, de 1290 à 1310, date approximative assignée par M. De Vigne aux fresques, les étendards *durent* avoir les formes reproduites par MM. De Vigne et Béthune.

* * *

QUATRIÈME ARGUMENT..... « Comment arriverait-on à concilier l'époque fixée par De Vigne avec la présence du

» grand bassinnet à visière mobile dont plusieurs personnages
» des fresques sont coiffés et qui n'apparaît sur les sceaux qu'à
» partir du XV^e siècle ? *Comme on le sait, c'est sous le règne de*
» *Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne et comte de Flandre*
» (1384-1404), *que cette partie de l'armure se montre pour la*
» *première fois.* »

*
* *

Jusqu'ici, j'ai textuellement transcrit l'énoncé de cet argument de M. Van Malderghem. Je suis forcé de résumer quelque peu le surplus de la glose qu'il consacre à la question si intéressante de la forme des casques représentés par les peintures de la *Leugemeete*.

L'auteur admet qu'il serait « absurde » de s'en tenir au premier renseignement fourni par les sceaux qui, généralement, ne représentent les chevaliers « qu'en costume de tournoi et d'apparat, » mais il ajoute que l'on ne pourrait « pousser l'esprit de concession jusqu'à faire remonter l'usage de ce » casque jusqu'au XIII^e siècle ou au commencement du siècle » suivant. » A la vérité, des chroniques peuvent mentionner des « casques à visière, » mais M. Van Malderghem affirme que les copies qui nous sont restées des dites chroniques « appartiennent toutes au XV^e siècle » (1).

« 1350 ou même 1340 est la date extrême à laquelle se » sont arrêtés tous ceux qui ont fait une étude approfondie du » costume militaire. »

M. Van Malderghem fait suivre une énumération des sources où il a puisé les convictions qu'il exprime avec tant

(1) Décision bien radicale et qui étonne de la part d'un archiviste auquel le riche dépôt de la Bibliothèque Royale doit être familier. Mais, la sentence de M. Van Malderghem fut-elle sans appel, il demeurerait de nombreux actes, états de biens etc., sans compter les Chansons de geste qui, suspectes au point de vue historique, de par leur caractère même, portent valable témoignage de faits matériels, de traits de mœurs etc.

d'assurance. Il cite MM. Allou, Quicherat, Penguilly-l'Hari-don, Viollet-Le-Duc, Stothart, Hewitt, Heffner-Alteneck et ce n'est pas tout, car il faut énumérer que le . *etc.* qui clôture cette énumération représente toute une série d'écrivains plus récents ou d'égale valeur.

M. Van Malderghem ne mentionne pas les passages de ces auteurs favorables à sa thèse, il se contente d'indiquer le point sur lequel il a consulté tant de doctes spécialistes :

« Ne voulant pas paraître exclusif, je me rangerai volontiers du côté de ces auteurs, pour fixer approximativement à l'année 1350 ou même 1340, l'invention du grand bassinnet, à visière mobile, c'est-à-dire à visière montée sur pivots et retombant, lorsqu'on l'abaisse, sur des parois allongées et rigides comme le montrent les fresques gantoises » p. 213.

J'aurai placé complètement sous les yeux du lecteur l'argumentation de M. Van Malderghem, lorsque j'aurai transcrit cette réserve dernière : En cherchant à mettre le « bassinnet à visière mobile et complète » en rapport avec la date 1315, on s'exposerait à « *bien des mécomptes* », car il faudrait s'appuyer « *sur des manuscrits ou des miniatures mal datés ou des monuments refaits* ».

RÉPONSE. M. Van Malderghem, après avoir affirmé nettement que le *grand bassinnet à visière mobile apparaît pour la première fois sous Philippe le Hardi*, sent fléchir son absolutisme : mû par un louable désir de conciliation, il déclare « *absurdes* » les preuves tirées de la seule sigillographie et, *afin de ne pas paraître exclusif, il consent à se ranger du côté des auteurs, ...* dont les écrits ont servi de base à ses assertions ! La logique de M. Van Malderghem est une étrange logique en vérité.

Un physicien illustre, mais borné, disait à un monarque égaré dans son amphithéâtre d'expérimentation : « Sire, ces deux gaz vont avoir l'honneur de se combiner en votre pré-

» sence ». Ne vous semble-t-il pas trouver un reflet du discours de ce régisseur de combinaisons chimiques, dans les lignes de M. Van Malderghem reculant de Philippe-le-Hardi à Philippe VI la date de naissance du « grand bacinet » pour « ne pas paraître trop exclusif » et ne pas offenser les mânes de MM. Allou, Viollet-Le-Duc, Penguilly-l'Haridon, etc.?

Les concessions ne sauraient s'étendre au passé. Celui-ci ne relève pas de M. De May lequel a proféré une hérésie qui fit école (primaire), en faisant naître le bacinet en 1400.

La bonne volonté du conciliant inventeur du coutre-*Goedendag* ne peut reculer la date d'un évènement au prétérit et cela fort heureusement, car ses caprices nous mèneraient loin.

N'est-ce pas sortir des bornes de la discussion sérieuse que de certifier d'avance faussés et mal datés les textes et les monuments sur lesquels des adversaires pourraient s'appuyer? Comment prononcer contre autrui un tel réquisitoire de tendances, sans en éprouver le choc en retour?

M. Van Malderghem se range du côté de certains auteurs. Il les énumère, nous laissant le soin de puiser à notre tour dans leurs œuvres les convictions qu'il affirme.

Or, ces auteurs, pour s'occuper de l'histoire de l'armurerie au moyen-âge, se sont appuyés sur des textes, ont éclairé ces textes, où ils l'ont pu, de dessins empruntés à des manuscrits, à des sculptures, à des monuments plastiques de tout genre.

Comprenne qui pourra comment ces textes déclarés suspects et ces monuments certifiés apocryphes, il sera possible à M. Van Malderghem de tirer argument de ces « bons auteurs » auxquels il ne laisse nul recours...

Que deviendrait l'histoire, si aux textes et aux monuments figurés se substituait la seule imagination d'un écrivain libéral d'hypothèses et d'affirmations gratuites? Mieux vaut encore s'en rapporter aux écrivains allégués par l'auteur de la *Vérité sur le Goedendag*; mais nous souvenant de la façon

dont celui-ci interprète les textes, il sera expédient d'examiner si, cette fois encore, « ses auteurs » ne le contredisent pas formellement.

* * *

M. ALLOU a publié en 1835, dans le *Recueil des Mémoires de la Société des Antiquaires de France* (Tomes XI et suivants), des mémoires illustrés de nombreux dessins mais non exempts d'erreurs. Il m'appartient seulement de vérifier jusqu'à quel point M. Allou justifie les allégations de celui qui l'invoque. Parmi les nombreux casques dessinés et commentés par cet écrivain, j'en trouve un de cette forme (Fig. I), ouvrant la série des bacinets à visière :

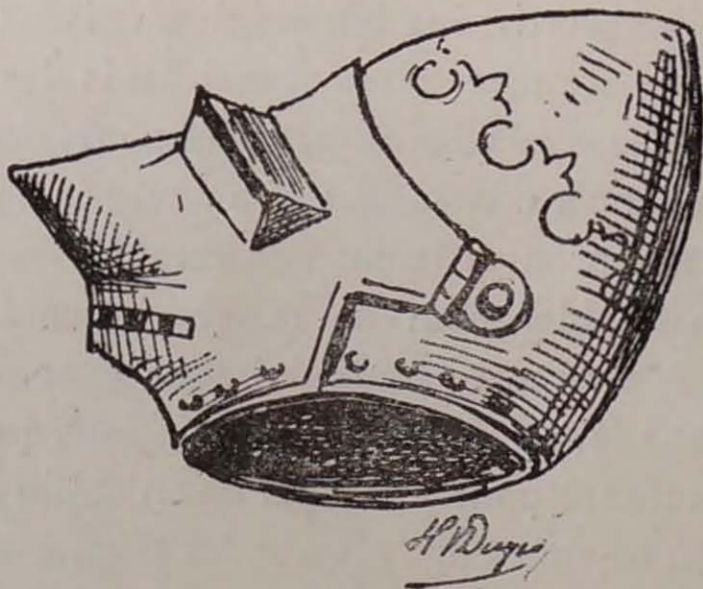


Fig. I.

M. Allou accompagne ce dessin de la mention : « De » Philippe-le-bel (Au Musée de l'Hôtel-de-ville de Chartres), » indiqué comme étant de 1307; mais d'après sa forme, il » serait bien postérieur ».

Il s'agit, en effet, d'un bacinet de la forme caractéristique qui se généralisa vers 1350-1360, mais M. Allou ne reproduit aucun casque dont la forme se rapproche des armements de tête figurés dans les fresques de la *Leugemeete*.

* * *

M. VIOLLET-LE-DUC après avoir insisté sur les inconvé-

nients du heaume cylindrique ou cylindroconique complètement fermé dont le poids et la forme étaient également propres à incommoder, au cas d'une action prolongée, l'auteur du *Dictionnaire du Mobilier Français* écrit (p. 157, Tome V) :

« On eut donc l'idée, vers l'année 1300, d'ajouter, à la
» calotte de fer à laquelle le camail de mailles était attaché,
» un *viaire* c'est-à-dire une pièce de fer mobile couvrant le
» visage, pouvant s'enlever facilement ou se relever. Les
» premiers essais de ce supplément d'armure de tête sont
» assez étranges, mais indiquent clairement la nature des
» coups auxquels il s'agissait de parer, etc...

» La cervelière étant bien fixée au crâne, on eût donc
» l'idée d'y ajouter un appendice proéminent et assez bien
» arrêté à cette cervelière pour ne pas dévier sous l'effort d'un
» coup de taille vigoureusement appliqué. »

Et l'auteur éclaircit son texte par des exemples, tirés de manuscrits *Le Miroir historial*, Bibl. Nationale, environ vers 1300 et *l'Histoire du livre et des miracles de Saint Louis*, vers 1310 environ.

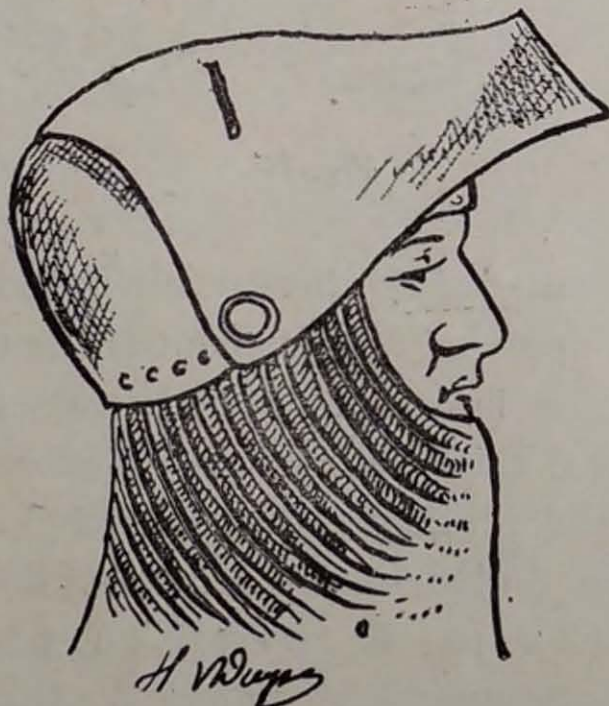


Fig. II.

La figure II montre un des premiers essais qui aient été

tentés, d'après M. Viollet-Le-Duc, pour adapter un viaire à un bacinet.

La figure III représente une coiffure du même genre, le viaire en forme de trompe étant abaissé et posant sur le col de la broigne.

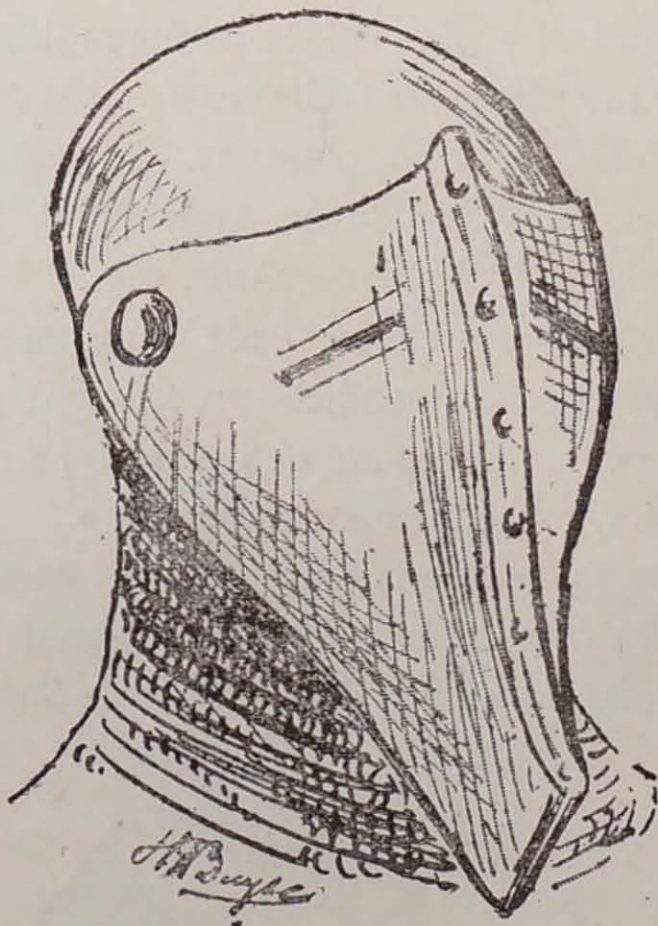


Fig. III.

L'auteur insiste sur les inconvénients de ces formes de casque; un coup appliqué latéralement sur le viaire devait, en effet, faire tourner la coiffure et embarrasser sérieusement celui qui la portait. La visière attachée à la cervelière simple était donc un expédient auquel on ne tarda pas à renoncer et, comme il arrive toujours en pareil cas, des essais variés furent tentés; n'est-ce pas de ces essais que porte témoignage la diversité des casques incriminés d'anachronisme par M. Van Malderghem?

Une autre fig. de M. Viollet-Le-Duc représente ce viaire déjà fort perfectionné en 1310. (Fig. IV.)



Fig. IV.

L'auteur cité ajoute : « Tantôt ces visières primitives sont à pivots, tantôt à charnières, avec fiche pouvant être facilement enlevée ».

Ces croquis de M. Viollet-Le-Duc (1) présentent avec les casques figurés dans les fresques de la *Leugemeete* une similitude étroite qui frappera tout observateur et vraiment il faut convenir que, cette fois encore, M. Van Malderghem n'a pas eu la main heureuse. M. Viollet-Le-Duc a, en outre, reproduit une série de heaumes, à parois rigides, couvrant même le menton d'une bavière fixe sur laquelle vient se rabattre la

(1) *Dict. du Mobilier*. Au mot : *Bacinet*. T. v. pp. 158-159.

visière se mouvant sur des pivots latéraux. Ces figures (V, VI et VII) sont empruntées à un manuscrit de la fin du XIII^e siècle : *li Roumans d'Alixandre* (1).



Fig. V.



Fig. VI.



Fig. VII.

Les documents invoqués par Viollet-Le-Duc et en désac-

cord complet avec les assertions que M. Van Malderghem abrite sous l'autorité du célèbre archéologue, sont vraiment trop nombreux pour être cités tous, mais nous signalerons encore une série de dessins tirés d'un manuscrit de la fin du XIII^e siècle. *Le Pèlerinage de la vie Humaine* où se trouve le casque à visière reproduit ci-contre (2) (Fig. VIII).

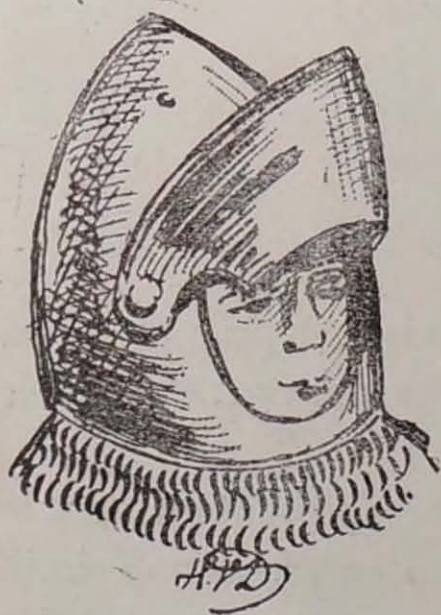


Fig. VIII.

M. Viollet-Le-Duc a dessiné d'après ce manuscrit (de la fin du XIII^e siècle), une figurine portant le gambison, la cotte d'armes et les chausses dont sont revêtus les personnages de la *Leugemeete*.

(1) *Dict. du Mobilier*. Tome v. Au mot : *armure*, pp. 96 et 97. Tome vi. Au mot : *Heaume*, pp. 117 et suiv. Tome vi, p. 257. Au mot : *Salade*.

(2) *Ibidem*. Tome v, p. 99. Au mot : *Armure*.

Quant au casque à visière, il diffère, comme le marque la fig. VIII, de ceux de la *Leugemeete*, en ce point que ses parois rigides forment mentonnière, disposition moins ancienne évidemment que celle de la cervelière à visière posée sur le camail.

L'on est stupéfait de voir invoquer par M. Van Malderghem l'auteur qui allégua de tels exemples, et cela en vue d'établir que les casques figurés sur les fresques de la *Leugemeete* ne peuvent remonter en deça de 1340.

Il serait possible de reprocher une contradiction, bien vénielle, à l'écrivain éminent auquel nous devons tant de renseignements précieux, mais les croquis du *Romans d'Alixandre* non plus que ceux tirés du *Miroir historial* ne semblent en aucune sorte confirmer les assertions de M. Van Malderghem.

Voici comment M. Viollet-Le-Duc, à la page 95 (Tome V), décrit les transformations traduites par les croquis ci-dessus.

« ... de 1290 à 1310 ... Le heaume subit alors d'importantes modifications. Sa partie basse antérieure devient mobile, ce qui permettait au cavalier de respirer à l'aise, sans être obligé d'oter cet habillement de tête. Cette partie mobile (la ventaille primitive) (1) couvre le bas du visage jusqu'au dessous du menton et peut être relevée en pivotant sur deux axes placés à hauteur de la vue ».

Comment, encore une fois, ces textes sous les yeux, M. Van Malderghem a-t-il pu invoquer l'œuvre de Viollet-Le-Duc ?

Je ne me charge pas de l'expliquer mais avant de laisser là le *Dictionnaire du Mobilier*, je lui emprunterai le croquis

(1) Celle-ci employée sans pivots, à demeure fixe par conséquent, remonte au XII^e siècle, comme l'attestent les illustrations du manuscrit d'Herrade de Landsberg et aussi l'effigie tombale de Guillaume Cliton représentée dans Vredius.

d'une caractéristique sculpture de la cathédrale de Lyon, marquant nettement la transition entre le XIII^e et le XIV^e siècle.

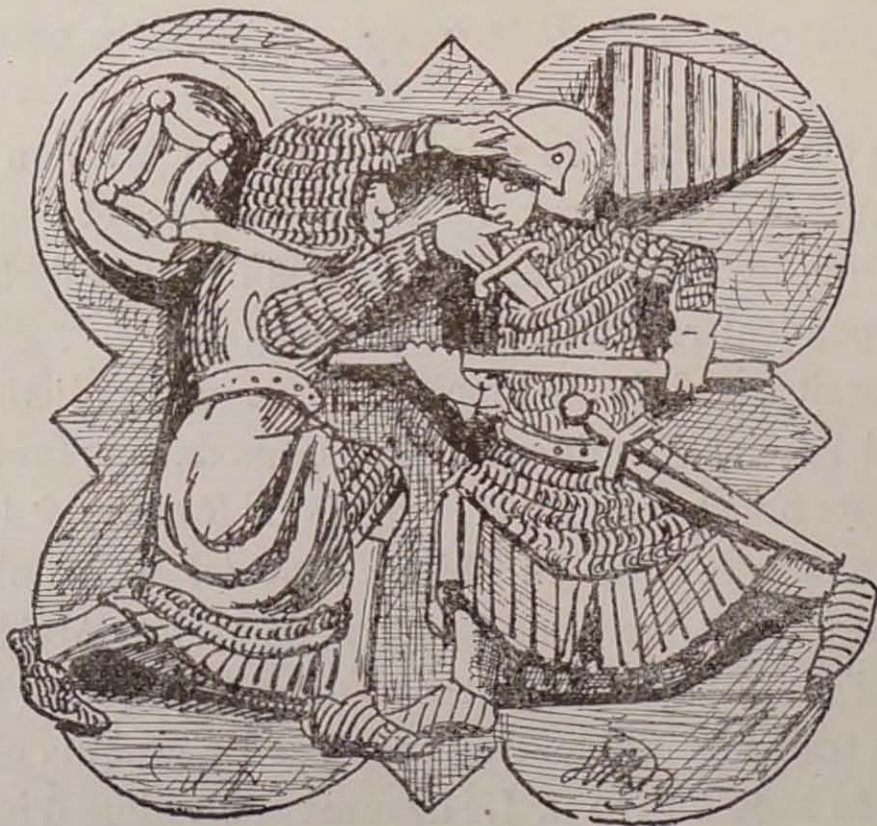


Fig. IX.

Il serait difficile de trouver une forme de casque plus conforme à quelques-unes des armes de ce genre figurées dans les fresques de la *Leugemeete*.

Et tout cela, avec bien d'autres choses, se trouve dans le travail de M. Viollet-Le-Duc invoqué par M. Van Malderghem contre l'authenticité des fresques!

* * *

J'ajouterai que les documents réunis par M. Viollet-Le-Duc trouvent leur confirmation dans des manuscrits conservés à la Bibliothèque Royale de Bruxelles.

Je me contenterai de citer les formes de casques représentées dans un manuscrit qui, s'il n'est de la fin du XIII^e siècle, est à coup sûr des premières années du XIV^e: *L'Histoire Universelle* (N^o 9104 du catal.). Ce manuscrit représente

simultanément les formes de casques ci-dessous, très disparates il faut en convenir.



Fig. X.

Les formes qui suivent (Fig. XI) sont empruntées à un manuscrit de même époque, appartenant au même dépôt (N° 11040 du catalogue).

Toutefois, je reconnais que pour beaucoup de ces manuscrits, la date est sujette à caution, M. Van Malderghem affirme quelque part l'impossibilité de fixer cette date « à un demi-siècle près, » il ne saurait toutefois être question de donner force de loi à ce jugement radical :

M. Van Malderghem, dans la *Vérité sur le Goedendag*, cite le manuscrit n° 5 de la Bibliothèque Royale : *Les Chroniques de France*, et nous dit que ce document dont il a reproduit une miniature (pl. VIII) est du XIV^e siècle. C'est peu dire et la facture des miniatures justifie amplement la men-

tion que fait de cet ouvrage le catalogue de la Bibliothèque dressé en 1842 :

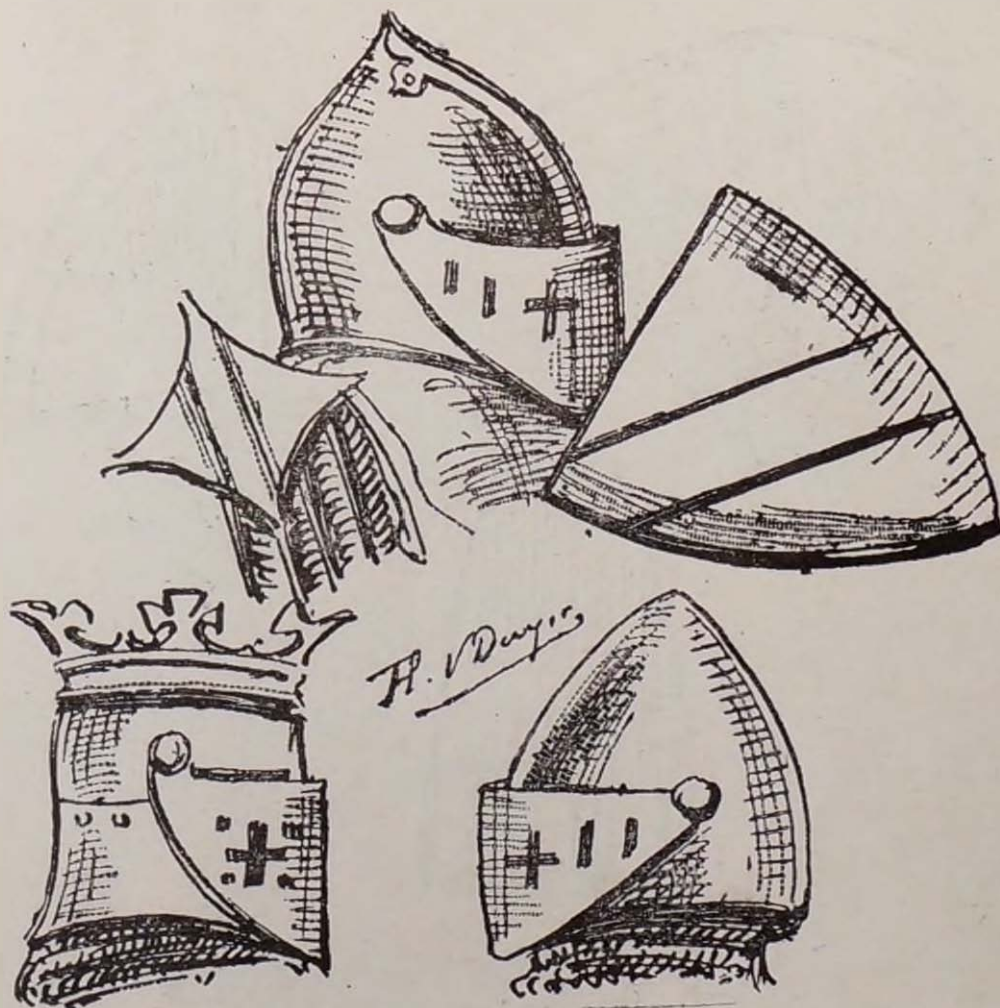


Fig. XI.

« N° 5. *Chronique Générale de France*. Elle commence à
» l'an 404 avant la fondation de Rome et finit à l'an 1326 de
» l'ère vulgaire, sous Charles-le-Bel — *Date ou siècle :*
» 1326 (1). »

Le catalogue cité renferme quatre gravures en fac-simile, à l'eau forte, de miniatures du man. n° 5. Sur l'une des quatre, on remarque deux personnages coiffés d'un bassinet à visière identique à celui représenté par la figure X et en outre renforcé d'une bavière en métal.

(1) Voir catal., T. II, Rep. Méthod., p. 295.

M. Van Malderghem étant difficile à convaincre (je ne lui fais pas un grief d'avoir cité et même photographié le manuscrit n° 5, sans avoir attiré l'attention sur ces casques semblables à ceux de la *Leugemeete*), m'objectera, sans doute, le peu de compétence de ceux qui ont dressé le catalogue de la Bibliothèque Royale et déterminé la date du manuscrit en cause. Cela rentre absolument dans sa manière.

Aussi ai-je autre chose à lui mettre sous les yeux.

* * *

M. Paul Bergmans, le très compétent conservateur-adjoint de la bibl. de l'Université de Gand, a attiré mon attention sur un manuscrit dont la provenance et la date ne peuvent faire question :

Il s'agit du *Cérémoniale blandiniense* portant le n° 486 du catalogue et cette mention :

« *Liber sancti petri ganden, quem fecit scribi frater waghelmus de sancto bavone per manus henrici de Sancto andomaro et Guillelmi de sancto quintino in viromandia Anno domini MCCCXXI.* »

Voici donc un manuscrit sur lequel il est impossible à n'importe qui de se tromper d'un « demi-siècle ». Il a été exécuté, selon toute apparence à Gand, en tous cas, pour un abbé gantois, par deux artistes originaires l'un de Saint-Omer, l'autre de Saint-Quentin et cela en 1322.

Or voici qu'une de ses miniatures représentant un Calvaire, montre, dans de petites arcatures, trois soldats gardant le tombeau du Christ, et l'un de ces soldats vêtu d'une broigne semblable à celle des confrères de la *Leugemeete*. Son épaule droite est protégée par une rondelle analogue à celle que les soldats dessinés par De Vigne portent au coude. (Fig. XI^{bis}.)

Le casque, dont ce soldat de 1322 est coiffé, représente

un perfectionnement notable sur les casques de la *Leugemeete*, tout le monde peut s'en convaincre.



Fig. XIbis.

Il ne s'agit plus en effet de la cervelière posée sur le camail d'une broigne, dans un équilibre assez instable, mais d'un véritable bassinnet à « *visière montée sur pivots et retombant sur des parois allongées et rigides* » comme l'exige M. Van Malderghem.

La figure, très petite dans le manuscrit, a été obligeamment agrandie par M. Armand Heins avec une exactitude méticuleuse. M. Van Malderghem dira-t-il que cette preuve si décisive ... ne prouve rien ?

La seule miniature du *Cérémoniale Blandiniense* suffirait à terminer le débat, mais j'ai pour devoir de mener jusqu'au bout la démonstration des erreurs où verse M. Van Malderghem, erreurs encore aggravées par les commentaires singuliers dont son travail a été l'objet.

M. Van Malderghem a cité M. Quicherat et il est juste que cet auteur vienne lui apporter quelque reconfort. car il a sévèrement condamné l'interprétation donnée par l'archéologue bruxellois du fameux texte de Guiart.

* * *

M. QUICHERAT, je le reconnais, est favorable à M. Van Malderghem, mais on peut dire qu'il abonde trop dans le sens de ce dernier.

D'après l'auteur de *l'Histoire du Costume Français*, le bacinet à visièrre ne serait né que vers 1368 (page 238.), vingt ans plus tard que n'a voulu l'admettre le conciliant archivistre bruxellois, mais aussi un demi-siècle après la naissance du manuscrit gantois dont nous venons de nous occuper.

Le même auteur nous apprend que la « salade » fut mise en vigueur après 1430 (p. 268), à cette occasion, il affirme, par surcroit, que « depuis 600 ans, on avait perdu l'idée de » protéger le derrière du cou en prolongeant le casque au » dessous du cervelet ». M. Quicherat, de même, fixe à une époque bien peu éloignée l'apparition du heaume cylindrique. Celui-ci existait dès le milieu du XII^e siècle, tout au moins, comme en fait foi la dalle tumulaire d'Antoine de Loncin (Eglise de Glain, Hainaut) datant de 1160(1). Un sceau (de

(1) Frottis au Musée d'archéologie de Liège. — *Rubbing* reproduit par le R. P. Creeny dans ses : *Incised slabs*. W. Grigg. London, 1891. Les erreurs que force m'est bien de relever dans le travail de M. Quicherat n'entament en

Gui de Dampierre) bien connu, datant de 1246, reproduit une dernière fois la forme du heaume à sommet plat.

* * *

M. PENGUILLY-L'HARIDON qui contribua puissamment à introduire dans leur véritable voie les études retrospectives d'armurerie, s'attacha surtout à étudier les armes que possédait le Musée d'artillerie dont il était le directeur; il n'a donc guère consacré de recherches à la transition du bacinet sans visière vers ce bacinet « groin de porc » si généralement adopté vers la fin du XIV^e siècle. Il dit seulement à ce propos :

« Vers la seconde moitié du XIV^e siècle, le bacinet reçut » une visière mobile, ordinairement en pointe, pouvant se » relever sur le timbre et s'abaisser au moment de combattre. » La visière était d'une seule pièce, pourvue de deux fentes » horizontales pour la vue et de nombreuses ouvertures pour » la respiration. Le Musée d'artillerie possède la plus riche » collection connue de ces casques, extrêmement rares.

» Ils furent en usage vers 1350 et se continuèrent pendant une partie du XV^e siècle » (1).

Ces lignes de l'érudit conservateur du Musée d'artillerie se rapportent manifestement aux bacinets que possédait la collection des Invalides à l'époque où il en dressait le catalogue. Il ne s'efforça point, comme le fit Viollet-Le-Duc, de remonter à l'origine d'un genre d'armement de tête que les séries du Musée d'artillerie montrent dans toute sa perfection. Le Musée de la Porte-de-Hal a eu, cette année même, la

rien l'autorité de son nom ni le mérite de son livre. L'histoire du costume et de l'armement est matière si complexe et si ardue que nul auteur n'y peut être réputé infallible; le meilleur guide est celui qui vous égare le moins souvent.

(1) Catalogue du Musée d'artillerie, 1878.

bonne fortune de se procurer un de ces bacinets, datant d'environ 1370 et reproduit ci-dessous (fig. XII).

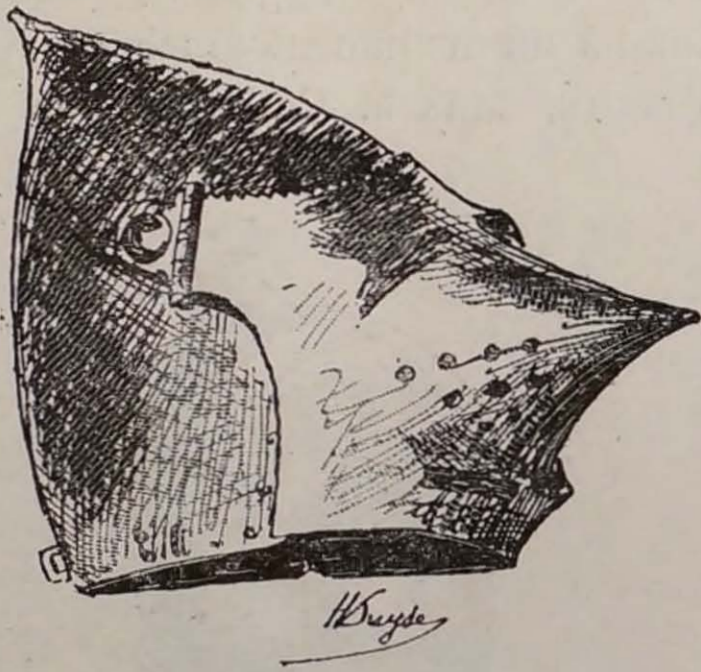


Fig. XII.

C'est à ce genre de coiffure si bien appelée « groin de porc », que se rattachent les lignes du Colonel PengUILLY-l'Haridon et il faut convenir que le rapprochement entre ce bacinet à long mezail, qui, effectivement, se portait encore en 1420, et les casques de la *Leugemeete* est impossible à établir.

* * *

Laissons donc M. PengUILLY et arrivons à STOTHART. Celui-ci fut surtout un dessinateur, mais d'un talent tel que son œuvre, après près d'un siècle, demeure inégalé, d'une verveur et d'une exactitude vraiment étonnantes. Toutefois, le texte de son grand ouvrage : *The monumental effigies of Great Britain* datant de 1817, n'offre qu'un intérêt très relatif, bonne part de ce livre, publié après la mort de Stothart, étant dû à des collaborateurs d'occasion. M. Van Malderghem eût peut-être bien fait en citant, de l'œuvre de Stothart fort volumineuse et dont le texte manque de précision, les passages qui,

d'après lui, condamneraient les fresques de la *Leugemeete*. A défaut de cette indication si nécessaire, je me contenterai de reproduire, d'après Stothart (pl. 49 de l'ouvrage cité), un casque emprunté à un monument funèbre élevé, en 1323, à Aymery-de-Valence, dans la Cathédrale de Westminster. (Fig. XIII.)



Fig. XIII.

Cette fois encore, on le voit, il suffit que M. Van Malderghem se hasarde à citer un auteur, à l'appui de ses déterminations chronologiques en matière d'armement, pour que le lecteur, allant à la source indiquée, trouve la condamnation formelle des assertions de l'inventeur du *Coutre-Goedendag*. Réellement, on peut dire qu'une telle passion de controverse, alliée à une telle cécité, a quelque chose de peu commun.

* * *

Je n'ai pu consulter, à mon grand regret, Hewith, ni

Hefner-Alteneck, j'ignore donc à quel point M. Van Malderghem est autorisé à les appeler en garantie de ses affirmations.

J'indiquerai, en revanche, des auteurs dont l'autorité est certes aussi grande et dont mon contradicteur ne parle pas.

M. Meyerick, qui fut un collectionneur émérite, en même temps qu'un érudit, a laissé un travail qui demeure intéressant, surtout au point de vue des textes et des sources. On trouvera figuré (Tome I, p. 24 (1)) dans son ouvrage, un casque dessiné, dit-il, d'après un manuscrit de la bibliothèque Bodleïenne à Oxford et datant de 1295. Il s'agit d'un bacinet à timbre conique avec visière mobile attachée par des pivots aux faces latérales du casque.



Fig. XIV.

Notre fig. XIV représente cette pièce d'armure.

Le témoignage du manuscrit invoqué par Lelewyn Meyerick est confirmé par les croquis de J. Struut dans son livre *Angleterre ancienne*, dont une édition française a paru en 1789 et demeure précieuse par de multiples reproductions de miniatures appartenant à des collections anglaises (2). On marquera, en outre, la similitude du casque reproduit par Lelewyn-Meyerick, avec le croquis de Stothart dont M. Van Malderghem a eu l'étrange idée d'invoquer le témoignage.

M. Meyerick fait remonter à l'année 1310, une miniature du British Museum (n° 10, T. VII), représentant un portemasse du Roi Richard. La visière fort développée dont le casque de ce personnage est muni, n'est guère pratique, mais les miniaturistes, — tout comme le fait a pu se présen-

(1) *Critical inquiry into ancient armour as it existed in Europe, particularly in Great-Britain, etc.* By sir Sam Rush Meyerick, London, 1842.

(2) *Angleterre ancienne ou tableau des mœurs usages, armes, habillements des anc. habit. del' Anglet.*, 2 vol. in 40, Paris, Maradan, 1789.

ter, en ce qui regarde les peintures de la *Leugemeete*, — ont parfois traduit assez librement, on peut l'admettre, des formes avec lesquelles l'on n'était guère familiarisé de leur temps. (Fig. XV.)



Fig. XV.

Un dessin de J. R. Planché(1) (Fig. XVbis), d'après une



Fig. XVbis.

représentation de la Bataille de Hastings, exécutée sous le

(1) *Cyclopaedia of Costume*, by James Robinson Planché, London Chatto 1876, T. I, p. 345. Gravure d'après le manuscrit A. 13 de la Bibl. Cottonienne.

règne d'Edouard I d'Angleterre (1272 à 1307), semble conçu avec plus d'exactitude et se rapproche également des fresques de la *Leugemeete* (sauf la forme du bacinet plus parfaite), et des dessins de Viollet-le-Duc que reproduisent sommairement les figures II et III du présent travail.

* * *

M. WENDELIN BOEHEIM, le savant Directeur du Musée Impérial de Vienne, auteur des meilleures recherches effectuées jusqu'à ce jour dans le domaine de l'armurerie ancienne, n'apas été mis à contribution par M. Van Malderghem. Le fait est singulier, le *Handbuch der Waffenkunde* (1) de M. Boeheim se trouvant entre les mains de tous ceux que les études historiques intéressent. Cet auteur caractérise brièvement l'évolution qui, de la cervelière au bacinet conique, suggéra le bacinet à mezail dont nous avons donné un spécimen plus haut (fig. XII).

« La protection la plus efficace qu'il fut possible d'assurer à la figure, date de l'introduction de la visière, au début du XIV^e siècle; celle-ci de plus en plus répandue est adoptée partout vers 1400 sous la forme de bacinet (*Beckenhauben*) » (2).

M. Boeheim après avoir énuméré quelques modifications subies par la visière, tour à tour appelée: *Klappvisier*, *Absteckvisier* ou *Auf- et Abschlächtigevisier*, appelle l'attention sur le monument d'Aymery de Valence, de l'abbaye de Westminster où « dès 1323 le bacinet à visière se trouve représenté complètement ». (Voir plus haut fig. XIII.)

(1) *Das Waffenwesen in seiner historischer entwicklung*, Leipzig, 1890, in 8^o avec 662 planches.

(2) « Die sicherste Deckung des Gesichtes wurde aber seit dem Anfange des 14. Jahrhunderts in dem Visiere gefunden, welches nun immer häufiger und zuletzt um 1400 allenthalben an den Beckenhauben getroffen wird ». (P. 35).

L'auteur prémunit (page 36) contre l'irrégularité du terme « bacinet » pour désigner le casque parfois tout aussi erronément appelé : *Aquilée*. Le terme : *bacinet* équivaut en effet au flamand *Beckeneel* ou *beckineel*(1), peut-être n'est-il qu'une corruption de ce vocable qui indique une simple cervelière souvent portée sous le heaume et dont sont coiffés les confrères non gradés représentés, dans les fresques de Gand. (Voir Fig. XVIII).

La dénomination de : *Grand bacinet* convient seule au casque de 1400, représenté dans le sceau de Jean sans Peur 1412), de Jean de Ligne (1417), etc., mais beaucoup plus ancien que ces dates.

* * *

M. VICTOR GAY, dont le *Glossaire* abonde en aperçus ingénieux aussi bien qu'en citations érudites, résume le résultat de ses recherches sur le bacinet à visière en ces quelques mots :

« L'usage de cette coiffure, qui a duré environ cent » quarante ans, commence vers 1300 pour finir à l'époque où » elle est remplacée par la salade. »

* * *

Comme on le voit, si les témoins que M. Van Malderghem a cités à décharge, le contredisent formellement, ceux qu'il a négligé de faire entendre, quoiqu'ils eussent une autorité des plus considérable en la matière, ne l'épargnent pas d'avantage,

(1) *Beckineel* à proprement parler est synonyme de *Hersenpan*, *Schedel*, crâne, c'est par dérogation qu'il désigne la cervelière, arme qui protège le crâne. C'est dans ce sens qu'il figure fréquemment dans les auteurs flamandes anciens : *Ferguut*, *Grimbergsehe Oorlog*, etc. etc.

Ende sloech den ridder loefzam

Op tbeckeneel van brune stale.

Karel de Grootte : bl. 91, v. 495.

Du nombre de ces derniers est M. ALWIN SCHULTZ (1) qui cite, comme exemple le plus reculé du port d'un casque à visière, par des chevaliers allemands, les miniatures du *Codex Balduini Trevirensis* datant des premières années du XIV^e siècle.

Nous reproduisons l'une des miniatures ornant ce manuscrit. (Fig. XVI.)

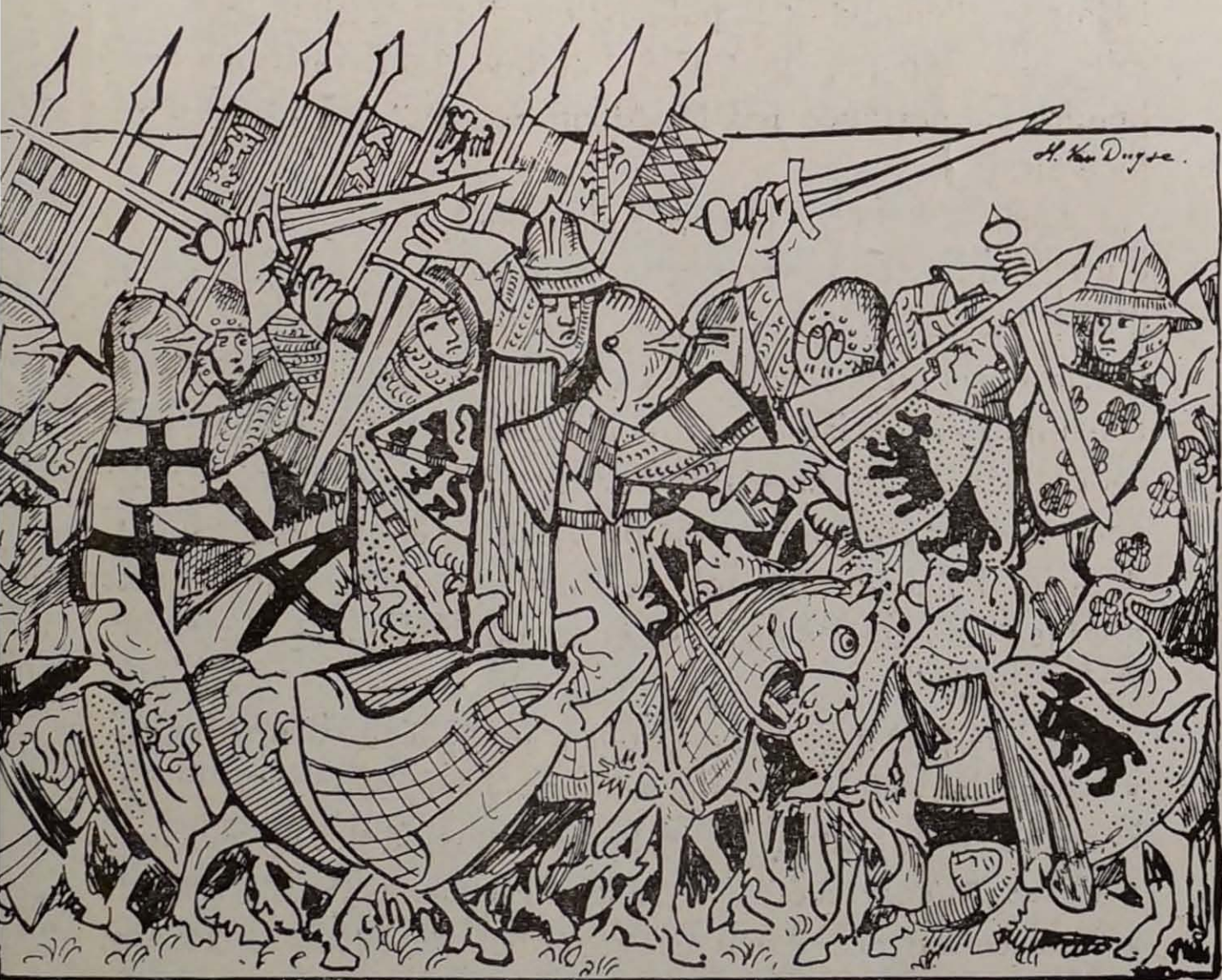


Fig. XVI.

L'archevêque et prince-électeur de Trèves, Baudouin, réunit, au cours de son épiscopat, s'étendant de 1315 à 1354, un grand nombre de documents retraçant sa biographie per-

(1) *Deutsches leben in XIV und XV Jahrhundert*, von Dr Alwin Schultz. Wien. 1892. (Tome II, p. 391.)

sonnelle, ainsi que des épisodes de la chevaleresque carrière de son frère, l'empereur Henri VII. La bibliothèque de Coblence possède les trois manuscrits où l'archevêque se plût à faire retracer la campagne d'Italie où il accompagna l'empereur. Ces manuscrits dateraient tous trois du premier quart du XIV^e siècle. C'est l'avis qu'émet M. G. Irmer, archiviste de Marbourg, chargé par la Direction générale des archives de l'Empire allemand de la publication d'une édition en fac-simile phototypique du *Codex Balduini Trevirensis*, et cette opinion est partagée par M. Alwin Schultz. (*Deutsches leben*, loco citato.)

Désireux d'être plus complètement fixé sur l'âge exact d'un manuscrit où se trouvent figurés des heaumes à visière d'une facture parfaite, je me suis adressé à M. le Conservateur de la bibliothèque de Coblence, en vue d'obtenir une consultation précise sur ce point si délicat à trancher pour tout autre qu'un spécialiste ayant dès longtemps sous les yeux le manuscrit et ayant pu l'examiner à tous les points de vue. Voici ce que m'a répondu, avec une bonne grâce dont je suis heureux de le remercier publiquement, M. le bibl. A. Marhoffer :

« A la première vue du Codex, je fus bien surpris d'apercevoir la visière mobile adaptée de si bonne heure aux heaumes de guerre, mais la reproduction des planches du *Codex Balduini* a été exécutée soigneusement, aux frais de la direction des Archives générales de l'Etat à Berlin, j'avais donc tout lieu de la croire exacte.

» J'ai comparé l'exemplaire que je possède avec l'original que possèdent nos archives provinciales. L'Archivrath, M. le docteur Becker, qui a eu l'obligeance de me faire voir et comparer attentivement les trois manuscrits originaux, m'a aussi mis à même de me former la conviction que le *ductus* de l'écriture de ces trois versions atteste que le *Codex*

» fut exécuté au cours de la première moitié, — disons par exemple vers 1320, — du XIV^e siècle ».

En admettant que les conclusions tirées de la forme de l'écriture ne puissent être rigoureuses, en acceptant que les trois manuscrits de Coblenze datent des dernières années de la vie de Baudouin, ce qui nous mène au milieu du XIV^e siècle, il est difficile de n'être pas frappé de l'extrême perfection atteinte par les heaumes à visière figurés dans les illustrations du *Codex*. (Fig. XVII.)

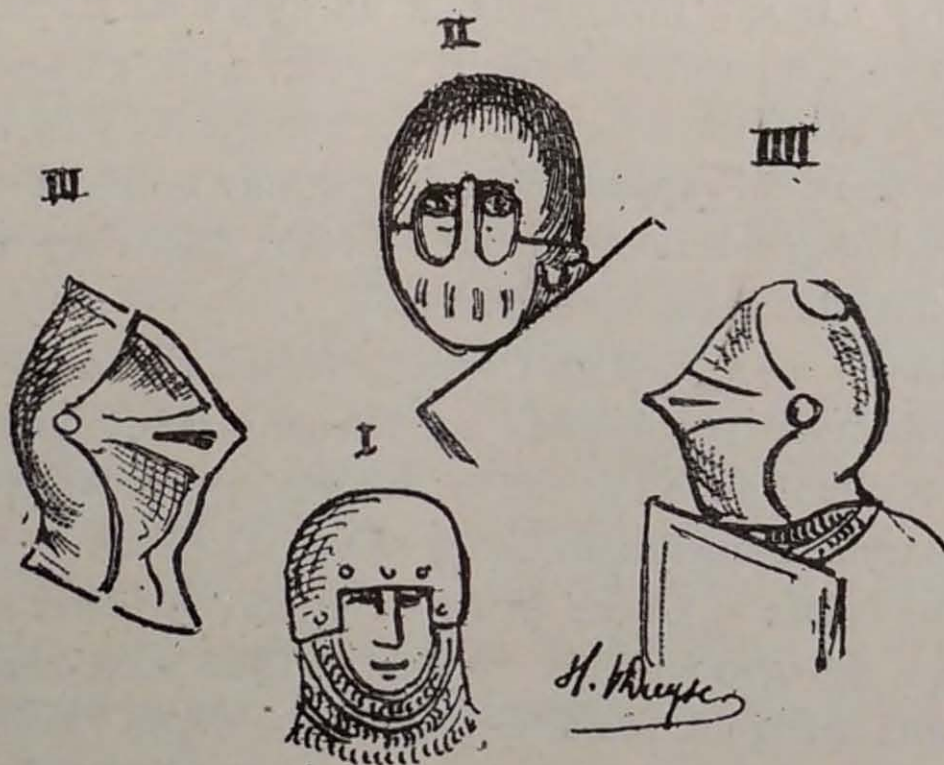


Fig. XVII.

On remarquera que certaines de ces pièces d'armure (III et IV) sont de véritables armets, ayant à la base du timbre une sorte de colletin que répète la visière. Est-il nécessaire d'insister sur le large écart existant entre ces armes véritablement raffinées au point de vue de la sécurité qu'elles assurent et les casques de facture sommaire figurés dans les fresques de Gand ? Ces derniers diffèrent tous entre eux, alors que tout le reste de l'équipement des guildes est absolument uniforme. N'est-ce pas la preuve qu'à l'époque imprécise où les peintures de la *Leugemeete* furent exécutées,

les heaumiers de Gand, sur la piste d'un système nouveau d'armement de tête, luttèrent contre des difficultés peut être aplanies déjà en Allemagne à l'époque où fut exécuté le *Codex Balduini*.

* * *

Une objection a été formulée à laquelle il faut bien s'arrêter, car elle vient d'un spécialiste : *l'impossibilité de fixer la date d'un manuscrit*.

C'est affaire aux paléographes « de carrière » de nous apprendre s'il est impossible, à un quart de siècle près, d'établir l'âge d'un manuscrit. Il se peut, qu'il en soit ainsi, mais ceux qui ont fait — pour parler comme M. Van Malderghem, — une étude approfondie du costume militaire sauront toujours, lorsque des personnages revêtus de ce costume sont en jeu, fixer des dates assez précises.

Dans le cas spécial du *Codex Balduini*, rien de plus aisé, les adouplements représentés appartenant infailliblement au commencement du XIV^e siècle. En vain examinera-t-on les soixante treize planches du *Codex* en vue d'y découvrir aucune trace de « plate ». On ne peut, en effet, considérer comme « plates » des genouillères rondes de peu d'étendue figurées dans quelques planches. Rien n'indique l'avènement des pièces d'armement rigides, marqué dès la fin du XIII^e siècle.

Seuls les casques, d'une perfection déjà si absolue, donnent en apparence une date moins reculée. Tous les personnages armés sont vêtus, sous leurs longues cottes d'armes, de broignes (1) de forme très archaïque. Les épées sont d'une forme au moins aussi ancienne que celles figurées dans les fresques gantoises.

(1) Ces broignes larges sont couvertes de ganses cousues transversalement avec anneaux couchés alignés entre elles. Ce vêtement, mais plus raffiné d'exécution, semble-t-il, est représenté accompagné de grèves de plates dans la belle dalle tumulaire de Guillaume Wenemaer (1325). (Musée de Gand).

Si l'on éprouvait le besoin de tirer en outre quelque déduction de la forme du bouclier, on pourrait noter que celui, représenté à multiples reprises, dans le *Codex*, est identique à l'écu des soldats de la *Luegemeete*, conforme lui-même à des documents appartenant à la période 1290-1310. Je me contenterai de citer l'écu représenté par la contre-scel de Philippe-le-Bel (apposé à un acte daté de 1286,) figuré dans le *Glossaire* de M. V. Gay (p. 603), puis le sceau de Gui de Dampierre gravé dans Vredius etc.

* * *

M. Van Malderghem écarte par une *nimia præcautio*, bien extraordinaire et que l'on aura notée, tous les textes que l'on pourrait alléguer pour établir que le bassinnet à visière remonte plus haut que la date qu'il a bien voulu admettre « à titre de concession ». Les chroniqueurs sont suspects, soit, mais il existe d'autres textes: des comptes, des inventaires, des testaments où la fantaisie du scribe n'a pu intervenir.

Le testament d'Odon de Roussillon qui date de 1298 et que Meyerick a reproduit T. I, p. 124 de son travail: *A critical inquiry into ancient armour*, s'exprime ainsi: *Do et lego Domino Petro de Monte-Ancelini etc... meum HEAUME A VISSERE, meum bassignetum etc...*

Le *Glossaire* de V. Gay mentionne un acte relatif au combat du Vicomte de Rohan, daté de 1309, reproduit dans l'histoire de Bretagne de Lobineau, T. II, col. 1639: *..aura BACINÉ A VISIÈRE de fer et de acier, garni de colerete, garni de telles et de cendaux et de borre de soye et de coton et sera garni le baciné de cervelière souffisante.* »

M. Gay cite encore comme intervenant dans l'inventaire de Roger de Mortimer, dressé en 1322: *II capelli CUM VISER — II capelli ferri cum viser.*

On pourrait aisément alléguer ici d'autres textes concordant également avec les monuments plastiques rappelés

par Viollet-Le-Duc, Stothart, Meyerick, etc., mais il est sage, je le repête, d'écarter les textes des poètes et des chroniqueurs que pourrait recuser M. Van Malderghem et dont, en effet, les productions littéraires ne doivent être accueillies que sous certaines réserves.

M. Van Malderghem serait tenu cependant à faire exception en faveur de Guiart. Lui-même a longuement insisté sur la précision des descriptions de ce chroniqueur-soldat qui a pris surtout à tâche de dépeindre ce qu'il avait vu.

Le mot « *long* » adjoint par Guiart à la description de la pointe de fer du *Goedendug* flamand a pour ainsi dire suffi à M. Van Malderghem pour l'édification de sa théorie du coutre de charrue transformé en un malencontreux engin dont il n'est pas disposé à se dessaisir.

Or, Meyerick fait observer que Guiart a, pour ainsi dire, noté l'avènement du bacinet à visière.

S'occupant de faits de guerre datant de 1214, le poète dit (vers 6881) que l'on voit :

Penonciaux et banières bruire.

Hyaumes et bacinez reluire.

mais parlant d'événements relatifs à la campagne de Flandre et se plaçant en 1270, il dit :

Et clers bacinez à visières

de même parlant de faits de guerre qui se déroulent en 1304, il écrit encore : vers 9366.

Hauberjons et tacles entieres,

Escuz, bacinez à visières,

Et plus loin :

Bacinez brunis à visières.

Dira-t-on que ces divergences dans la description, déjà notées par L. Meyerick, n'ont rien d'intentionnel, il demeurera, en tout état de cause, difficile de détourner de leur sens

topique les documents allégués plus haut, d'après. Meyerick, Godefroid et Gay le *manuscrit gantois* de 1322 etc. etc.

* * *

Je crois utile de placer sous les yeux du lecteur, après

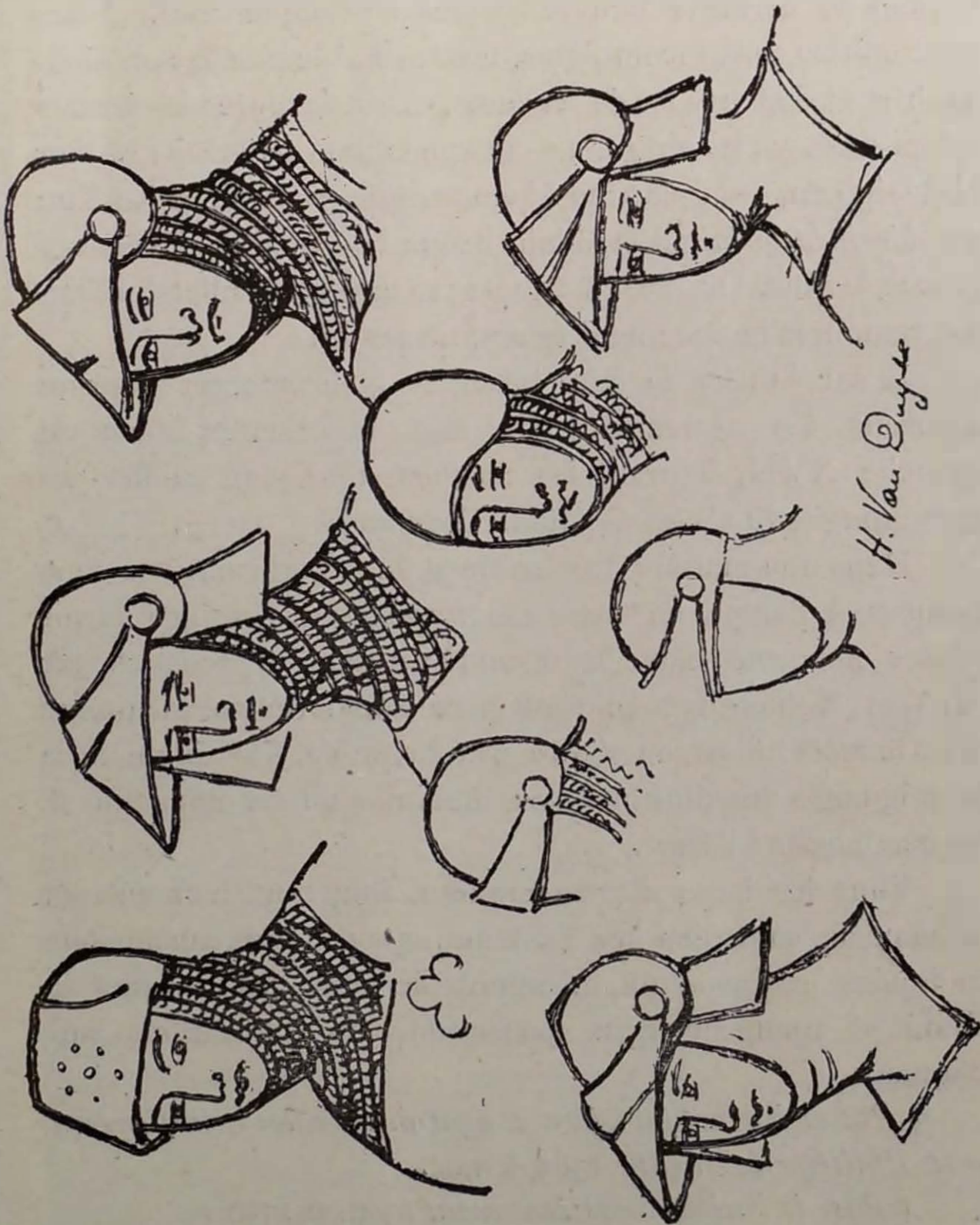


Fig. XVIII.

cette trop longue, mais indispensable énumération de sources, une planche réunissant les diverses formes de coiffures militaires qui se trouvent représentées dans les fresques de la

Leugemeete ; il est facile de constater que l'on se trouve en présence d'arrangements plus ou moins heureux de la *cervelière*, petit bassin ou *bacinet* primitif (fig. XVIII).

Tous les casques représentés diffèrent entre eux. L'agencement de certains couvre-nuques s'explique mal, toutes ces coiffures sont incomplètes, posées par dessus le camail du haubert et dépourvues de bavières. C'est de toutes les formes renseignées par les auteurs, — auxquels nous a renvoyé M. Van Malderghem, — la planche II empruntée par Viollet-Le-Duc au *Miroir historial* de la Bibliothèque Nationale qui s'en rapproche le plus. Or, c'est à 1300-1310 que M. Viollet-Le-Duc fait remonter le document reproduit par lui.

Il est inutile de faire observer quel progrès énorme accusent les armements de tête représentés dans la planche XVII, figurant les casques dont sont coiffés les personnages du *Codex Balduini Trevirensis*.

Dans une matière très ardue et où les affirmations sans preuves à l'appui ne sont pas recevables, j'ai jugé devoir réunir sous vos yeux les documents mêmes invoqués par M. Van Malderghem qui s'est placé sous le couvert d'auteurs dont le texte lui est, en réalité, peu favorable. J'ai ajouté à ces témoignages des citations, des dessins qu'il est opportun de ne pas laisser à l'écart.

Vous déciderez si cette enquête, dont tout le monde est à même de contrôler les éléments, aboutit aux conclusions indiquées par ceux qui décrètent de faux les fresques de Gand et appuyent cette accusation des affirmations suivantes :

« *Pas de bacinet à visière et à parois rigides avant le règne de Philippe le Hardi : 1384 à 1404.*

» *Pas de bacinet à visière avant 1340 ou 1350* ».

CINQUIÈME ARGUMENT. Les personnages de la *Leuge-meete* n'ont aucun harnais de jambes.

* * *

RÉPONSE. Des armures de jambes, même en mailles, constituaient un sérieux obstacle à la rapidité de la marche, aussi les fantassins ne pouvaient-ils guère, au commencement du XIV^e siècle, songer à s'affubler de pièces défensives qui eussent été une entrave aux mouvements rapides qu'exigeait à cette époque la tactique des troupes flamandes. Le récit que le Moine Minorite de Gand fait de la bataille de Mons-en-Pevèle dispense, notamment, d'insister sur la nature des manœuvres auxquelles les soldats des Communes avaient recours. C'est surtout lorsque l'industrie des batteurs de plates se fut perfectionnée, notamment vers le milieu du XIV^e siècle, que les piétons songèrent à s'armer les jambes par l'adjonction de molletières et de genouillères articulées. Encore ne tardèrent-ils pas à comprendre que le salut d'une troupe est dans la rapidité de sa marche plutôt que dans une invulnérabilité toujours relative.

On ne peut évidemment, par suite de la pénurie de documents, tracer des règles générales en ce qui concerne l'équipement des fantassins, beaucoup moins souvent représentés que les gens d'armes, mais on imagine mal les piétons des Communes, enveloppés de pied en cap d'un tissu de mailles ou armés de grèves en fer. Nous renvoyons M. Van Malderghem au sceau d'Alost bien connu, représentant un piéton de la fin du XIII^e siècle, tout au moins, coiffé du chapel, vêtu du haubert, et les jambes sans nul armement.

Notre confrère, dans sa brochure la *Vérité sur le Goedendag*, a pu confondre la pique à crochet recourbé des Brabançons de

Bouvines avec le *Goedendag* des Flamands de Courtrai (1), mais ces erreurs ne font pas compte et mieux vaut nous en rapporter à Guillaume Le Breton d'une part, à MM. De Vigne et Béthune de l'autre.

* * *

SIXIÈME ARGUMENT. Au lieu d'une croix potencée, le peintre de la *Leugemeete* a représenté sur le drapeau de la Gilde de St-Sébastien de simples croisettes. Est-ce là la croix de Jérusalem ?

* * *

RÉPONSE. L'observation est fondée. Il faudrait pour que la croix en question ait la forme traditionnelle, qu'elle eut les bras terminés par des bâtonnets. Mais ne peut-on admettre que le peintre, par ignorance ou par oubli, ait négligé d'ajouter à la croix ces petits appendices. Est-il raisonnable de dire avec un des savants dévoués à la cause défendue par M. Van Malderghem, qu'un tel détail suffit pour convaincre de faux l'ensemble des fresques ?

Le peintre exécutant schématiquement un décor aussi compliqué a pu omettre un détail de ce genre. Un faussaire eut plutôt appuyé sur cet accessoire banal. Une fioriture que l'on pourrait relever *en trop*, donnerait à réfléchir, mais qui songerait à tirer parti d'une omission de si peu d'importance pour conclure à la non-authenticité d'un si vaste ensemble ?

Le drapeau dont il s'agit a-t-il trait, d'ailleurs, à la confrérie de *St-Sébastien* ?

(1) *La Vérité sur le Goedendag*, p. 7. Voir mes observations au sujet de cette affirmation de l'auteur dans le travail : *Le Goedendag sa légende et son histoire. Annales de la Société d'Archéologie de Bruxelles*. T. X. Livres III et V, page 378.

Les archers pouvaient n'être pas, au XIII^e et même au début du XIV^e, placés sous l'invocation de ce saint, mais la croix de Jérusalem ne pouvait-elle, si longtemps après la première croisade, figurer sur une bannière de confrérie militaire?

Il y a plus : tandis qu'un des amis de M. Van Malderghem, arguait de faux les fresques parce que la croix peinte sur le drapeau d'une Gilde était trop peu précise pour pouvoir être « de Jérusalem », un autre savant également passionné pour le triomphe du contre-*Goedendag* déclarait non authentiques les mêmes fresques, par cela même que la croix de Jérusalem se trouvait figurée sur un drapeau de Gilde datant d'aussi loin (1).

Car, ce savant n'admet pas que les compagnies d'archers aient pu exister de 1290 à 1310, « attendu que les confréries d'arbalétriers n'ont été instituées qu'au XIV^e siècle ».

Il serait logique de croire que les corps armés de l'arc, arme préhistorique! ont été organisés avant les corps d'arbalétriers dont l'engin est de date relativement récente. Guiart écrit en parlant du siège de St-Jean-d'Acre (1191) :

(1) Voici le texte de l'avis émis à la séance de l'Académie Royale des Sciences, des Lettres etc. par M. Alph. Wauters : « A nos yeux, la question ne peut être douteuse. Cette exhibition des milices communales, divisées en métiers, correspond mal avec l'organisation de la ville de Gand où, au XIII^e siècle, tout le pouvoir appartenait à la *Coopmans gilde* ou gilde des marchands, adversaire politique des métiers. L'apparition, à la même époque, d'une compagnie de l'arc ou de Saint-Sébastien, reconnaissable à son étendard aux armes de Jérusalem, n'est pas conciliable avec l'histoire, au XIII^e siècle, pendant lequel on ne cite, dans les villes des Pays-Bas, que des gildes ou serments d'arbalétriers. Ceux d'archers n'apparaissent qu'au XIV^e siècle. Tout contribue donc à faire rejeter l'exécution de ces fresques à une époque postérieure et à leur ôter ce caractère d'ancienneté qu'on leur a attribué a tort, sans le moindre motif ». Bulletin, 1897, p. 869.

V. 1440. Venuz etoit nouvellement
Des arbalèstes li usages.
Richard qui de tiex faiz iert sages,
Tout qu'il soit d'autres déporté
L'ot poi ainz en France aporté,...

Et le chroniqueur ne se trompe guère (1). Dira-t-on que les arbalétriers ne se réunirent en guildes qu'après 1300 ? On le peut, à coup sur, mais il serait difficile de le prouver.

L'histoire des origines des corps de métiers gantois est fort obscure, et les documents que l'on trouve aux archives sont peu précis. Tel auteur fait remonter les premières guildes à 938, tel autre à 1164 ; bien osé qui conclurait, mais n'est-il pas exagéré de nous montrer toute l'activité sociale et toute l'action militaire du Gand du moyen-âge concentrée dans *la Coopmans gilde* ? De ce que les nobles et les riches s'étaient au XIII^e siècle assuré le privilège de l'échevinat électif, faut-il conclure qu'il n'y eût à Gand, de 1290 à 1310, aucun corps militaire érigé en gilde, et auquel il pût convenir d'arborer la croix de Jérusalem, de même que les arbalétriers arboraient la croix de Saint Georges ?

Le compte gantois le plus ancien que renferment les archives date de 1314-1315. Il atteste une organisation militaire complète, l'emploi d'engins dont la confection et l'entretien sont confiés à un artilleur : *Meester Segren den Selscutmakere* ».

Un corps de 135 arbalétriers se rend à Lille, sous la direc-

(1) L'organisation des corps d'arbalétriers peut être étudiée dans *La conquête de Constantinople* par Geoffroi de Ville-Hardouin (Siège de Constantinople en 1203 etc.) Edit. Natalis Le Wailly, § 147 etc. Quant au rôle décisif que les archers jouèrent dans la stratégie du moyen-âge, on peut alléguer, ainsi que pour la haute antiquité des guildes militaires, le témoignage de Maître Wace (1112 à 1184) et, notamment, les vers 7690, 7812, 8532 du *Roman de Rou*. Edit. Hugo Andresen — Heilbronn, 1879.

tion de 5 connétables. Jean Van Everghem sert de porte-étendard à cette petite troupe, mais il n'est pas fait mention de « St-Georges » et les comptes ne disent pas que les arbalétriers constituassent une confrérie. La comptabilité de 1323 énumère, parmi les munitions livrées aux troupes communales, des flèches, des carreaux, des projectiles pour espringales et des flèches incendiaires, mais sans entrer dans aucun détail sur les corps de troupe auxquelles ces munitions étaient destinées, et qui obéissaient à coup sûr à une organisation régulière.

Il saute aux yeux que la réfutation d'une dénégation prompte à formuler entraîne des développements que je ne pourrais me permettre.

Il est très vraisemblable que les archers n'eurent pas de tout temps St-Sébastien pour patron, mais il n'en résulte pas que leur organisation n'ait pas pris date bien avant le début du XIV^e siècle.

Voici notamment un passage de Geoffroy de Ville-Hardouin relatif au siège de Constantinople, où il est fait mention des troupes régulières dont disposait, en 1203, un prince Flamand :

« Li fin del conseil fu tels: que al conte Baudouin de
» Flandres fut otroïé l'avangarde, *porce que il avoit mult grant*
» *plenté de bones genz et d'archiers et d'arbalestriers plus que*
» *nuls qui en l'ost fust* » (1).

Ce sont les milices de la Commune qui, le 13 mars 1302, prirent d'assaut le S' Graven Steen où s'étaient réfugiés les patriciens gantois. L'existence militaire de ces corps est constatée à la même époque par le Florentin Villani, s'indignant du massacre de la fleur des chevaliers français : *dalla*

(1) Edit. Natal. Le Wailly, p. 84, § 147.

piu vile gente che fosso al mondo, tisserandoli e folloni et d'altre vili arte e mestieri...

La science belge aurait de nouvelles obligations à M. Wauters si celui-ci voulait s'attacher à déterminer nettement la date où les archers se groupèrent en corps armés, à Gand où, d'après Galbert, ils étaient nombreux dès 1125 (1).

Une simple affirmation, à cet égard, d'où qu'elle vienne, ne peut être acceptée comme décisive. D'autant plus qu'il existe des documents de 1304, 1305 et 1306, par lesquels il est établi que les métiers de Gand participèrent aux négociations qui aboutirent au traité d'Athis.

* * *

SEPTIÈME ARGUMENT. « *Les membres de la confrérie de Saint-Sébastien ou des Archers, sont représentés, munis, non de leur arme spéciale, l'arc, mais également du plançon à picot (lisez : Goedendag). Félix De Vigne lui-même avait trouvé la chose singulière* ».

* * *

RÉPONSE. Ceci est grave... ou plaisant, comme on voudra.

M. Van Malderghem, en écrivant les lignes reproduites ci-dessus, a parfaitement établi qu'il n'a jamais vu les calques de M. Béthune, seule représentation complète qui nous soit demeurée des fresques de la *Leugemeete*. Celles-ci, en réalité représentent, en tête de la colonne, comme l'exige leur rôle de tirailleurs, *les archers, l'arc en main, les flèches passées en trousse à la ceinture*.

M. De Vigne est fort excusable de ne pas avoir vu et dessiné en 1845 la partie des fresques dérochée par les soins de M. Béthune... en 1861, mais comment expliquer la myopie d'un savant qui a la prétention d'avoir le premier examiné de

(1) *Hist. du Meurtre de Charles-le-Bon* par Galbert. Edit. Pirenne, § 33.

près et seul apprécié à leur exacte valeur les fresques de la *Leugemeete* ?

* * *

NEUVIÈME ARGUMENT. — Comment admettre que des combattants, maniant une arme à deux mains comme est le plançon à picot (lisez : *Goedendag*), se soient embarrassés d'un bouclier aussi gênant qu'inutile ?

* * *

RÉPONSE. — Cette fois encore M. Van Malderghem semble avoir pris à cœur de bien établir qu'il n'a pas regardé les peintures que personne, prétend-il, n'a bien vu avant lui.

Dans les calques de M. Béthune — comme dans les dessins de M. De Vigne d'ailleurs, — *un seul* porteur de *Goedendag* est armé d'un bouclier. Il marche derrière le porte-drapeau d'un corps où M. De Vigne a cru reconnaître le métier des Bouchers. *Tous les autres* personnages armés d'écus ont pour arme la pique. On pourrait donc croire ou à un lapsus du peintre ou à une erreur des « calqueurs », mais une particularité démontre que le porteur de *Goedendag* dont il s'agit a, bien intentionnellement, été représenté muni des deux armes que M. Van Malderghem suppose ne pouvoir être portées simultanément.

Seul, ce personnage porte l'écu suspendu au cou par une guige ou courroie.

Ce détail peut échapper à une observation superficielle, mais il est d'une importance considérable.

Pour avoir négligé d'en tenir compte, l'auteur de la *Vérité sur le Goedendag* fait erreur, en même temps qu'il commet un sophisme parfaitement caractérisé, en concluant d'une exception à la règle.

En principe, il peut être admis que l'emploi d'un bouclier était de nature à empêcher toute escrime à deux mains.

Robert Wace a même formulé cette observation dans ces vers où il dit des Anglais :

Haches e gisarmes teneient (1),
Od tels armes se combateient.
Hoem qui od hache uelt ferir
Od ses dous mains l'estoet tenir,
Ne poet entendre a sei courir
S'il uelt ferir de grant air;
Bien ferir e courir ensemble
Ne poet l'en faire, co me semble.

Le bouclier de Hastings a été décrit avec beaucoup de

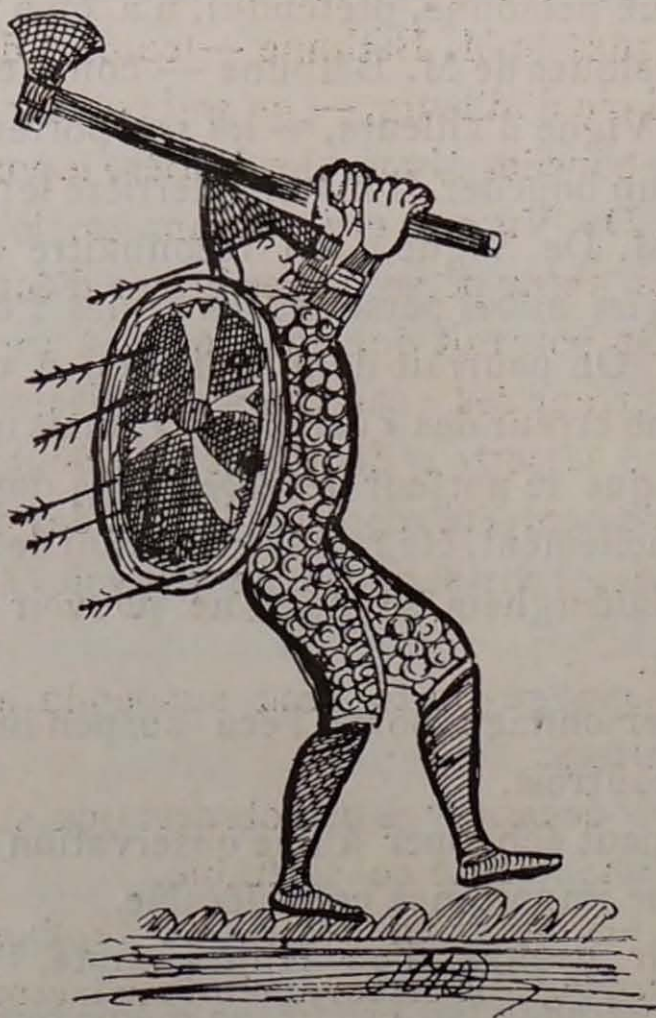


Fig. XIX.

soin par M. Viollet-Le-Duc et ses dispositions montrent la possibilité des mouvements exécutés par les combattants que

(1) *Roman de Rou*, vers 8629 et suiv.

représente la tapisserie de Bayeux, cavaliers aussi bien que piétons, contrairement aux aphorismes de Maitre Wace (1).



Fig. XX.

D'innombrables textes permettent d'affirmer que l'emploi d'une arme à deux mains n'était en rien entravée par le port d'un bouclier. Je me contenterai d'emprunter à Guillaume de Tyr, un court et typique récit, où il dépeint Richard Cœur-de-Lion exécutant lui-même ce que M. Van Malderghem considère comme une impossibilité.

(1) Peu de sujets ont été traités avec une prédilection aussi marquée par le savant auteur du *Dictionnaire du Mobilier*. On remarquera T. V, p. 347, la représentation des énarques et de la guige d'un bouclier du commencement du XIII^e siècle figuré dans un psautier latin de la Bibl. nationale. Pour la reconstitution des attaches du bouclier qui demeureront les mêmes durant plusieurs siècles, voir l'intéressante étude dont le bouclier de Seedorf a été l'objet de la part de M. W. Boheim, directeur du Musée impérial d'armures de Vienne, dans le *Zeitschrift für historische Waffenkunde*, 1897, 4^e livraison, p. 61.

Les Turcs ayant assiégé Jaffa, la nouvelle en parvient à l'intrépide roi d'Angleterre qui vole au secours de la ville. Il trouve celle-ci forcée et voit les Sarrasins chargeant de liens les Chrétiens pour les mener en esclavage. Aussitôt, Richard descend à terre « *il mist l'écu au col et la hache danoise* » *au poing*, là requist le chatel et occist les Sarrasins qui » dedans estoient (1) ».

De même que ce texte, les deux figurines empruntées par nous à la tapisserie de Bayeux (2) prouvent que les choses, dans la pratique, ne se passaient pas comme le dit Maître Wace. (Fig. XIX et XX.)

Les conquérants de l'Angleterre, aussi bien que les soldats d'Harold, se servaient d'armes à deux mains, sans, pour cela, cesser de demander à l'emploi du bouclier le plus possible de sécurité.

Or, les boucliers normands et anglais étaient fort grands, tandis que les écus représentés dans les fresques gantoises s'inscriraient fort bien dans un triangle équilatéral d'environ 0,60 de haut tout au plus.

Tel était l'emploi de la guige représentée dans la fresque comme soutenant l'écu du joueur de *Goedendag*: il était d'usage constant de la passer en sautoir ou en collier; de la sorte, on rendait la poitrine invulnérable à des coups assez forts pour entamer la broigne ou le haubert, ainsi que les doubles qui les soutenaient. Lorsque, vers le milieu du XIII^e siècle, les dimensions de l'écu se trouvèrent réduites, celui-ci, employé comme pièce de renfort de l'adoubement couvrant le torse, ne pouvait plus guère gêner les mouvements des bras.

Le cavalier, auquel les deux mains sont toujours néces-

(1) Guill. de Tyr. Edition, Guizot, page 191.

(2) Ces figures sont choisies parmi celles de la scène portant la légende : *Et ceciderunt qui erant cum Haroldo.*

caires pour manier en même temps son arme et sa monture, eût été fort embarrassé de combattre, n'était l'habitude où il était de se servir de la guige comme le pouvait faire un fantassin forcé de s'escrimer des deux mains... ou de fuir, car, même en ces temps chevaleresques, la guige servait, à l'occasion, à protéger les revers d'une troupe en déroute.

Voici cette manœuvre dépeinte par Van Velthem (1) :

Die Vlaminghe trocke met accoort
Ende versochtense daer si hilden
Met haren staven alse die wilden
Ane hem worden handghemeene.
Doe rumden si 'tfelt alrene
Ende haer schilden achter den rugge.
Si waren verjaecht van die van Brugghe.

* * *

Puisque M. Van Malderghem appelle l'attention sur les écus à énarmes représentés dans les fresques de la Leugemeete et dont seuls les piquiers figurés dans celles-ci sont nantis, je ferai observer qu'il semble que l'auteur du *Dictionnaire du Mobilier* ait eu les écus des soldats gantois de 1290 à 1310 sous les yeux, lorsqu'il écrivit :

» Les écus de la fin du XIII^e siècle sont presque aussi
» larges que hauts, c'est-à-dire qu'ils circonscrivent un
» triangle équilatéral, ou peu s'en faut et n'avaient guère
» plus de 60 centimètres de largeur sur 60 centimètres ou un
» peu plus de longueur. Etant peints aux armes de celui qui
» les porte, ils ne sont plus orlés de métal apparent et le
» champ du blason couvre toute la surface (2). »

Tous ceux qui sont quelque peu familiarisés avec l'étude du rôle que jouaient au moyen-âge les piquiers comprendront

(1) Van Velthem, cap. 37.

(2) *Dict. du Mobil.*, T. V., p. 351.

que la guige indispensable aux joueurs de *Goedendag* eût été une superfétation pour ces soldats.

Récapitulons en disant : 1^o Que les piquiers seuls de la *Leugemeete* portent l'écu, 2^o Que M. Van Malderghem se trompe lorsqu'il déclare inconciliables le port du bouclier et la pratique de l'escrime d'une arme à deux mains.

Donc nous venons de rencontrer, renfermées en un seul argument, une erreur de fait et une affirmation inexacte.

* * *

DIXIÈME ARGUMENT. Les étendards des corporations gantoises représentées dans les fresques que M. De Vigne jugea remonter à 1290-1310, ne sont pas conformes aux ordonnances de Philippe le Bon, datant de 1429.

* * *

Pour que l'on ne m'accuse pas de prêter des ridicules à un adversaire, je transcris le texte de M. Van Malderghem :

« ... Certains des groupes représentés sur les fresques,
» tels que la confrérie de Saint-Sébastien et la corporation
» des tondeurs de drap, ont leurs bannières ornées, à droite
» d'un écu aux armes de Flandre et, à sénestre, d'un écu aux
» armes de Gand, tandis que d'autres groupes, tels que la
» corporation des poissonniers et celle des boulangers ont
» leurs bannières privées de ces insignes. Cependant tous
» les métiers avaient obtenu de Philippe le Bon, en 1429, le
» privilège de mettre ces armes sur leurs bannières, mais à
» la condition de les réunir sur un seul écu, comme on le
» voyait sur le grand drapeau général des corporations et sur
» le sceau commun des métiers de Gand. Or, cette condition
» étant expressément énoncée dans l'ordonnance, on peut se
» demander comment il a pu se faire que les métiers ne s'y
» soient pas conformés. Remarquons, en outre, que le privi-

» lège n'est pas confirmatif d'un privilège antérieur, d'où
» il faut inférer que, antérieurement à son octroi, les métiers
» de Gand n'avaient pas le droit de faire usage des armoiries
» dont il autorisait le port. Rien d'ailleurs ne permet de croire
» que les bannières aient porté, avant 1429, *l'écu parti de*
» *Flandre et de Gand*, car l'ordonnance dit que : « en toutes
» » bannières particulières qu'ils ont (les métiers) *et dont ils*
» » *ont usé d'ancienneté* ils puissent faire mettre doresnavant
» » à perpétuité un petit escu armoyé des armes avant
» » dictes... » »

* * *

RÉPONSE. La question confusément exposée par M. Van Malderghem est trop claire en elle-même pour qu'il soit possible qu'aucune obscurité s'y établisse.

Il résulte de la description de l'auteur lui-même de la *Vérité sur le Goedendag* et de la *Leugemeete*, que les écussons de Gand et de Flandre sont, sur les drapeaux (et il faut ajouter : et boucliers) des Gildes, séparés par un large espace, alors qu'en 1429 le duc de Bourgogne autorise les corporations à réunir les armes du comte et celles de la ville *dans un même écusson*.

Nous croyons pouvoir nous dispenser d'énumérer les raisons que les Gantois eurent, en 1300, de ne pas se conformer à une ordonnance publiée un siècle et demi plus tard!

* * *

M. De Vigne avait publié dans ses *Recherches* le texte de l'octroi du duc de Bourgogne, sans que l'idée lui vint qu'un archéologue se trouverait un jour pour exiger que ce document eût un effet rétroactif et pour tirer argument de cette ordonnance contre l'authenticité des peintures de la *Leugemeete* plus vieilles d'un siècle.

Les Gantois ont-ils attendu l'octroi de Philippe-le-Bon

pour représenter sur leurs drapeaux les armes de Gand et de Flandre, non pas réunies en un écu ainsi que le spécifie l'acte de 1429, mais séparées, comme elles le sont sur les étendards et boucliers des fresques en cause ?

Peut-on admettre que sur les nombreux champs de bataille où les Gantois se mesurèrent avec les troupes d'autres communes, ou bien firent partie intégrante d'une de ces grandes levées nationales qui se distinguèrent à Bouvines, à Courtrai, à Mons en Pevèle, à Cassel, les Métiers ne tinrent pas à affirmer à quelle cité, à quel comté ils appartenaient ?

M. Van Malderghem établirait contre toute vraisemblance qu'il en fut ainsi, qu'il demeurerait encore convaincu d'une sorte de strabisme intellectuel provoqué par la manie de découvrir des anachronismes où il n'y en a pas.

Il faut imputer à cette infirmité la confusion qu'il établit entre deux écussons espacés, occupant les deux cotés opposés d'un drapeau et un seul écusson réunissant les armes du souverain et de la ville.

Le grand sceau des métiers reproduit dans les *Recherches* etc., planche 17, montre l'application de l'ordonnance de 1429. La *Pucelle de Gand* tient un écu parti dont le champ réunit les lions de Gand et de Flandre rampant l'un contre l'autre.

Cette réunion des armoiries du souverain avec celles d'une de ses bonnes villes sur un même sceau, ou sur tout autre insigne, est-elle au XIV^e ou au XV^e siècle une chose exceptionnelle ? Pas le moins du monde.

Une charte brugeoise de 1297 (1), dit que les preneurs de l'échevinat brugeois ou *Schoutheeren cnape*, porteront des maces « en apiert seignées des armes de Flandre ». Il est vraisemblable que ces sergents arboraient également sur leurs masses porte-respect les armoiries de la ville, les armes

(1) Voir Gilliodts. *Inventaire des Archives de Bruges*. T. I, p. 53.

du prince et celles de la commune se complétant à Bruges, ou du moins étant réunies en mainte occasion.

En 1361, Jean Vander Leye est chargé de peindre deux bannières aux armes du comte et de la ville :

« Ghegheven Janne Vander Leye den scildere van II
» vanen verwapent met onsen prinsen wapene ende metter
» stede wapene die ghestellet waren up de Ghent poorte
» V^{re} parisis (1). »

Le livre de M. De Vigne : *Recherches* etc., renferme une succession de dessins très artistiques représentant une série de sceaux, parmi lesquels un assez grand nombre proviennent de corporations brugeoises.

On remarquera les sceaux des maçons, chandeliers et fripiers de Bruges (2). Ceux-ci, attachés à un acte daté de 1356, mais visiblement plus anciens, sont armoyés de Flandre et de Bruges, dans les conditions même de répartition qui caractérisent le décor des étendards et boucliers de la *Leugemeete* : soit, l'écu du comte à dextre, celui de la ville à senestre, au-dessus des meubles particuliers à la corporation.

Il y aurait lieu de croire, jusqu'à preuve du contraire, qu'antérieurement à l'ordonnance de Philippe-le-Bon, l'emploi des armoiries du comté ou de la ville ne fut soumis à aucune codification.

On remarquera que le Duc accorde aux Métiers une *faveur*, en leur permettant de mettre un « *petit écu armoyé des armes avant dictes* » soit mi-parti « en toutes bannières particulières d'iceulx métiers qu'ils ont et dont ils usent d'ancienneté, afin que moyennant iceluy écu les dictes bannières soient plus apparrissantes et cognissables ».

Le passage souligné n'a pas été rappelé par M. Van Mal-

(1) Voir De Busschere. *Recherches sur les peintres Gantois*, p. 121.

(2) Voir F. De Vigne. *Recherches*, pl. 29 et 31.

derghem. Est-ce parce qu'un écu et deux écus ne sont pas choses équivalentes, même pour les héraldistes ?

Les choses se sont elles, avant 1429, passées à Gand comme à Bruges, c'est assez probable. Nous voyons la Commune faire exécuter en même temps à diverses époques des étendards aux armes du comte et de la ville (1) :

En 1324, Jacques Compere fournit vingt cinq penons (*smalle standarde*) aux armes de la ville, et deux aux armes du comte (*van myns heren van Vlaenderen wapine*).

En 1325. Le même Jacques Compere fournit vingt sept étendards aux armes de la ville et cinq étendards aux armes de Flandre.

On pourrait multiplier à l'infini les extraits de comptes communaux gantois montrant que les bannières de fête ou de guerre arboraient les armoiries du comte et de la ville simultanément, mais un extrait particulièrement significatif à ce point de vue a été recueilli par M. De Busschere (2).

Celui-ci transcrit un assez long compte de dépenses relatives à l'expédition de Montdidier (1411) où se trouve la mention :

« *Item V pincheelen (penons) ende V vanen (bannières) der toe ghestoffeert van goude ende van selvere* ».

M. De Busschere ajoute comme explication des deux métaux indiqués : « armoiries comtales et communales : *Flandre et Gand* (3) ».

* * *

M. Van Malderghem prend soin, avec sa prudence ordinaire, de nous prévenir que « l'ordonnance de 1426 ne peut être, » en aucune manière, confirmative d'un droit acquis. » Cette

(1) *Recherches sur les peintres gantois*, par Edm. de Busschere, p. 125.

(2) *Idem*, p. 140.

(3) De Busschere, *loco citato*, p. 142.

affirmation n'est pas décisive. Il était plus facile, naguère, tout comme aujourd'hui, de décréter des ordonnances que de les faire respecter. Je puis avancer une preuve du cas médiocre que l'on faisait à Gand de cet octroi ducal à l'époque même où fut institué le chapitre de la Toison d'Or. Le fait que j'invoque semble se rattacher à la libérale répartition que le riche duc fit, en cette mémorable occasion, d'insignes héraldiques de toute nature.

La Collace gantoise se composa, du XIV^e siècle à 1540, de *nobles et notables*, du *grand métier des tisserands* et de tous *les petits métiers*; il en résulte, que l'ordonnance dont M. Van Malderghem excipe s'appliquait aux insignes de la Collace, et cela bien au premier chef. Or, le livre des résolutions de la Collace ou *Dagboek der gentsche Collatie* (1), a pour annexes des inventaires de matériel de guerre — qui mériteraient d'être publiés *in extenso*, — et où sont énumérées les bannières de guerre et autres appartenant à la ville. Sur trente cinq étendards conservés à la *Rekenkamer*, les uns anciens les autres neufs, deux seulement sont aux armes de Flandre (2); aucune bannière ne réunit les armes du Comte à celles de Gand.

* * *

ONZIÈME ARGUMENT. Les peintures de la *Leugemeete* ne peuvent dater ni de la fin du XIII^e ni du commencement du XIV^e siècle, puisque la chapelle n'a été construite qu'après.

* * *

RÉPONSE. On a si souvent fait observer à M. Van Malderghem que la *Leugemeete* avait pu exister avant 1315, date de sa transformation en maison hospitalière, qu'il a dû se

(1) Publié par Schayes, annexes exclusivement.

(2) Fol. 237vo et 238 « *balsanen, standaerden, bannieren van oorloghen ende van den trompetters.* » Une précieuse bannière conservée au Musée d'archéologie de Gand semble appartenir à cette nomenclature jointe au *Dagboek*.

décider à s'occuper de l'âge même de cette construction que je m'étais permis de faire remonter à 1250.

Dans un article où je rendais compte d'une visite faite par des membres de la Société d'Archéologie de Gand, désireux de s'enquérir de ce qui subsiste encore de l'ancienne chapelle de SS. Jean et Paul, je signalais les parties de l'édifice appartenant à l'art ogival primaire, notamment, une niche ornée, une baie de fenêtre, des lambourdes en brique rudement moulurées, des corboux ayant jadis reçu les fermes du toit et d'une forme plus que rudimentaire, un chapiteau à abaque carré à double rangée de caulicoles triangulaires se chevauchant. Je notais en outre la colonne appareillée et un pavement en carreaux de terre-cuite, émaillés et de dimensions souvent minuscules.

J'en conclus que M. De Vigne avait eu raison de faire remonter la construction au milieu du XIII^e siècle et ces particularités doivent frapper quiconque visite le chai.

Les notions les plus élémentaires d'archéologie dictaient les conclusions que bien d'autres avant moi avaient déduites, sinon formulées par écrit. M. Van Malderghem, dont on a pu apprécier le laisser-aller, lorsqu'il s'agit d'interpréter des textes, s'est surpassé dans l'appréciation des parties de la chapelle de SS. Jean et Paul qui donnent une date sûre. Il s'est engagé à fond et s'est visiblement égaré.

« A part, écrit-il, une colonne *offrant tous les caractères*
» *distinctifs du commencement du XIII^e siècle*, mais qui, par le
» fait qu'elle est isolée, est évidemment de remploi, tous les
» autres éléments appartiennent au XIV^e siècle. »

L'on s'arrête interdit devant cette formule : *une colonne offrant tout les caractères distinctifs du XIII^e siècle, est évidemment de remploi, par le fait qu'elle est isolée.*

Quand un constructeur a besoin d'une colonne seulement, la colonne dont il se sert est isolée. Est-elle de remploi pour cela ?

L'évidence d'un *remploi* résulterait de l'existence (constatée par un décrépiage complet) d'anomalies constructives, mais rien de pareil à cette enquête n'a été exécuté par M. Van Malderghem. Celui-ci cependant formulait l'étrange proposition que l'on voit ci-dessus et ajoutait :

« Que M. Van Duyse consulte à ce sujet des architectes-archéologues compétents (il y en a d'éminents dans le pays), et il pourra se convaincre que le tracé des arcs et, particulièrement, le profil des moulures, ne permettent pas d'attribuer le style de la *Leugemeete* à une époque autre que le XIV^e siècle.

» Le parquet avec ses *carreaux à fleurs de lis saillantes*, dont il fait grand état, en est lui-même la preuve. »

Je ne me rappelle pas avoir *fait état* plus particulièrement du carrelage de la *Leugemeete*, mais on me permettra pour établir l'âge d'un dallage de ne pas m'en rapporter à M. Van Malderghem, qui, cette fois encore, tranche la question d'une façon désinvolte, sans se préoccuper des faits. Le parquet à « *fleurs de lis saillantes* » dont il parle ne se trouve pas, en effet, à la *Leugemeete* dont le dallage est composé de très petits carreaux vernissés et parfaitement lisses.

Ces détails notés, l'appel fait par M. Van Malderghem aux architectes n'était pas pour me déplaire.

* * *

Il faut laisser les roses au rosier, et j'eusse craint de me rendre un peu ridicule en discutant trop avant « tracé d'arcs » et « profil de moulures » avec M. Van Malderghem ; car si je puis avoir des lueurs en ces matières, je ne possède ni l'acquit ni l'expérience indispensables pour y prononcer avec autorité.

D'ailleurs les *fleurs de lis saillantes* dont est payé l'alignéa que j'ai transcrit tout à l'heure, le *chapiteau de colonne*

rapporté qui fait dans le même alinéa une si étrange figure, me désintéressaient de la question et je ne dérangeai pas les architectes, convaincu qu'en leur art, l'auteur de la *Leugemeete* faisait de la fantaisie, tout comme lorsqu'il s'est agi de textes ou de formes de costume.

Il s'est trouvé, sur ces entrefaites, que les architectes vinrent à moi.

Un journal quotidien, ayant vanté M. Van Malderghem d'avoir relevé dans les fresques de la *Leugemeete* plus d'anachronismes qu'il n'en fallait pour les convaincre de non-authenticité, M. Auguste Van Assche s'inscrivit en faux contre les assertions de l'archiviste bruxellois (1).

La réputation universelle dont jouit M. Van Assche, doyen d'âge de ces architectes-archéologues auquel M. Van Malderghem me proposait de soumettre ses appréciations, me dispense d'appuyer sur la portée décisive de son intervention.

M. Van Assche énumère, comme des points de repère décisifs, les parties suivantes de la chapelle encore conservées.

1° Une grande fenêtre avec encadrement en brique moulurée, dans le style de la 1^{re} moitié du XIII^e siècle.

2° Une crédence, deux niches, une baie de porte ogivale en style du XIII^e siècle,

3° Une colonne appareillée, avec chapiteau, *parfaitement homogène et en parfait rapport avec toutes les autres parties de la construction.*

4° Des « oculi » comme il en existait au XII^e et au XIII^e siècle.

5° Un parquet en terre cuite, *non pas à fleurs de lis saillantes, comme le dit M. Van Malderghem*, mais uni, vernissé et datant du XIII^e siècle.

(1) Voir *Bien Public* du 27 mai 1897.

M. Van Assche qui a eu le loisir d'étudier la construction de *quelques milliers* d'églises de tous pays, depuis qu'il pratique l'architecture, fut, en 1846, témoin des recherches de M. De Vigne et, collaborateur habituel de M. le Baron Béthune, il leva, en 1861, tous les détails de la *Leugemeete*.

Dans l'article auquel nous empruntons l'énumération significative reproduite plus haut, M. Van Assche rappela que les fresques, si cavalièrement traitées par M. Van Malderghem, avaient été bien différemment appréciées par des juges sûrs, tels que MM. Béthune, Jules Helbig, James Weale, etc.

« J'ajouterai, disait M. Van Assche, que, tout récemment, »
» la question de l'authenticité des fresques a été mise à »
» l'ordre du jour de la Commission des Monuments et que »
» celle-ci, à l'unanimité de ses membres, a jugé que l'on ne »
» pouvait pas, sans un parti pris dont les mobiles échappent, »
» accuser des hommes tels que MM. De Vigne, Béthune et »
» tant d'autres savants, d'avoir pris le change sur la valeur »
» d'un document découvert d'une manière si inespérée. »

Si M. Van Malderghem était beau joueur, il s'inclinerait devant un verdict qu'il a sollicité, car enfin, ni M. Van Assche, ni les membres de la Commission Centrale des Monuments, ses collègues, ne peuvent être suspects de parti pris, ni d'inexpérience, lorsqu'il s'agit de fixer, à un siècle près, l'âge d'une construction !

Un adversaire de sagesse moyenne et d'entêtement ordinaire eut compris qu'il ne lui restait plus de faute à commettre et eût déserté la discussion, mais M. Van Malderghem est d'autre tempérament.

Tout son échafaudage d'arguments péniblement dressé s'effondre, il en convient forcément. Il se refuse le charme d'une controverse archéologico-architecturale avec M. Van Assche et la Commission Royale des Monuments. Il rompt,

bifurque et, pour le rencontrer encore, il faut surveiller la tangente.

* * *

Ce n'est plus à un cercle archéologique que M. Van Malderghem soumet l'exposé des raisons qui lui font arguer de faux les fresques de Gand et de subterfuge l'honnête et savant de Vigne (1) ; un tel terrain est trop peu fermé pour que l'initiateur du *Coutre-Goedendag*, ou son porte parole habituel, s'y hasardent.

C'est au *Petit Bleu* que nous trouvons M. Van Malderghem et voici ses révélations ultimes (2).

En 1844, Gand était le repaire des truqueurs. C'est là que l'on a commencé la fabrication d'objets faux pour collections, armes fausses, manuscrits faux, peintures fausses « comme celles formant la partie centrale du tableau mural de la Boucherie. » (3)

Ce dernier travail ayant été exécuté par les ordres et sous le contrôle des autorités officielles, on peut juger par là du degré de perversité de l'ensemble de la population gantoise.

C'est donc en 1844 que les fresques de la Leugemeete furent peintes.

Par qui ? M. Van Malderghem ne répond pas encore à

(1) Voir la *Vérité sur le Goedendag*, page 318, note 2. *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles*. Tome IX. Livre III.

(2) Voir le *Petit Bleu* du 24 sept. 1897.

(3) La peinture en question a été fortement restaurée, mais on ne saurait honnêtement accuser de « faux » l'auteur de ces restaurations. Je n'ai aucun désir d'ouvrir une controverse à ce sujet, mais renvoie ceux qui s'y intéressent au travail de M. De Busschere sur les Peintres Gantois. Un calque fait de la fresque, avant les restaurations, permettrait, d'ailleurs, de déterminer plus nettement l'étendue des dégradations auxquelles M. De Vigne fut officiellement chargé de remédier.

cette question depuis longtemps posée par tous ceux qui poursuivent la *Vérité sur le Goedenlag* à travers ses brochures et articles éparpillés en tirailleurs, comme les publications de la société Evangélique.

Ce n'est pas De Vigne.

Mais qui alors ? Pas un mot à ce sujet.

Dans quel but ?

Ici M. Van Malderghem est plus explicite.

Tout le monde à Gand se livrant au truquage, le gouvernement jugea utile d'encourager cette industrie d'incontestable intérêt national. Je relate, car, avec M. Van Malderghem ce qui n'est pas vrai est, en outre, toujours invraisemblable.

* * *

Le crupto-décorateur de la *Leugemeete*, éperonné par l'espoir de décrocher une commande en prouvant sa supériorité sur ses rivaux, choisit comme support les murs de la *Leugemeete* récemment évacuée par les vieilles prébendières. Il exécute un décor comprenant un nombre infini de figures *toutes identiques*, exercice fastidieux et inutile. Pour ne parler que des fresques recueillies par De Vigne, il couvre une surface de douze mètres de long sur environ 1,30 m. de haut.

Les planchers actuellement établis datant de plus tard, cet amateur de commandes dût commencer par construire des échafaudages lui permettant de travailler à huit ou dix mètres de hauteur.

Ce travail et cette dépense rapportaient-elles honneur et profit à l'artiste en faisant reconnaître l'incomparable pouvoir d'assimilation dont il était doué ?

Par le moins du monde nous dira M. Van Malderghem.

Son œuvre talentueusement imbécile menée à bonne fin, le peintre s'empessa de la détruire partiellement en détachant,

du mur de larges zones de son revêtement, puis il étendit sur le surplus d'abondantes couches de badigeon (1).

J'oubliais : avant de se livrer à ce travail de dissimulation le peintre mystérieux exécuta, par dessus ses fresques, les repeints signalés par M. De Vigne, transformant en saints personnages, des clairons et autres militaires !

« Quant à l'intérêt qu'il pouvait y avoir à exécuter des
» fresques ayant un caractère archaïque, peut-être faut-il
» simplement le chercher dans ce fait que le gouvernement
» belge avait alors l'intention de faire revivre la peinture
» murale. Un journal du temps rapporte que dans l'espoir
» d'obtenir des commandes des artistes s'exerçaient à ce
» genre de peinture, dont on avait perdu la tradition, partout
» où ils pouvaient trouver des murs nus. Après leurs essais,
» quoi de plus naturel pour eux que de cacher ces derniers
» sous des couches de badigeon, afin de les soustraire aux
» regards indiscrets de leurs concurrents ».

Tant de candeur désarme.

* * *

Un journal du temps (*'t staat gedrukt !*) a noté à quel degré d'exaspération les vellétés d'encourager l'art de la fresque, témoignées par le gouvernement, poussèrent les peintres gantois.

Sport bizarre : sur tous les murs nus, des artistes à la recherche de la « tradition » et surtout de la forte commande

(1) Ce n'est pas en effet d'une seule couche que s'est contenté le maniaque anonyme auquel on doit imputer les fresques de la *Leugemeete*. Ce fumiste les accumula au point de former des écailles composées d'innombrables couches d'après le témoignage de M. Bressers qui les enleva en 1861 et de M. Vander Haegen (fils du propriétaire de la chapelle en 1846), qui, fort jeune en 1845, se souvient fort bien de la façon dont en 1845 et 1861 on procéda au dérochement. M. Van Malderghem suspectera-t-il ces témoignages ou dira-t-il, de rechef, que les preuves ne prouvent rien.

s'exerçaient, dans le silence et le mystère, aux travaux dont les fresques de la *Leugemeete* sont un simple spécimen; puis, leurs laborieuses recherches ayant abouti, ces mêmes artistes, craignant les intrigues de la concurrence, passaient au lait de chaux leurs peintures, jusqu'à consistance d'une forte croute... supplémentaire.

Tel ce héros de Murger qui d'un salon de peinture à l'autre transforme en *Passage de la Béresina*, le *Passage de la Mer Rouge*.

J'ai noté que le peintre, dont M. Van Malderghem parle comme s'il lui avait passé le cinabre et la terre de Cassel, avait dû *détruire* une partie de son œuvre; en effet, MM. de Vigne et Béthune, tour à tour, ont dû se contenter de marquer par de larges blancs les lacunes du décor si cauteleusement dissimulé de 1844 à 1845.

Mais cela même ne tient pas: d'après M. Van Malderghem, l'anonyme de 1844, quoique vivant dans la Manchester du truquage, était un honnête homme: chez lui nulle idée de subterfuge, sa seule préoccupation fut d'empêcher ses concurrents de voir combien il est facile de recommencer le moyen-âge.

Sa peinture célée, notre homme, — ou plutôt celui de M. Van Malderghem, — s'en fut, les mains vides, solliciter une commande, dans les bureaux ministériels, où ces choses généralement, ne s'accordent que sur échantillon.

Il y a lieu de supposer que cet artiste génial aura été éconduit par le pouvoir, car nulle part n'existe d'œuvre moderne équivalente aux fresques de Gand.

Désespéré sans doute par l'injustice gouvernementale, le peintre méconnu revint à la *Leugemeete* et, désormais, consacra son existence à appliquer des couches toujours nouvelles de lait de chaux sur ces fresques d'entraînement.

La Providence qui ne laisse aucune fraude impunie, veillait, et en 1845, un an tout au plus après leur perpétration, ces fresques fallacieuses étaient exhumées et livrées aux investigations des concurrents du rénovateur anonyme de la fresque moyen-ageuse.

De Vigne dessina, Béthune calqua et aucun des deux ne vit poindre l'aile du canard-archéologique éclos sous le frauduleux badigeon de la *Leugemeete*.

Gand était plein de truqueurs, plein aussi de peintres gros de projets, affamés de commandes, tous étudièrent ces fresques, sans deviner que leur archaïsme était une charge, leur état de détérioration un caprice de l'impénétrable hasard.

Ni Vander Haert, ni Pauwels, ni Canneel, ni Victor Lagye, ni Louis De Taye, ni les frères Dillens, ni les frères Breton, ni De Winne, ni les frères De Vriendt, ni cent autres qui en 1846, en 1861 surtout, passèrent par le chai Vander Haeghen ne devinèrent le secret révélé par M. Van Malderghem.

Ils étaient, non pas, comme le suppose gracieusement cet archéologue, préoccupés de commandes, mais désireux de ressusciter une forme d'art noble et durable. La plupart s'exercèrent à la peinture des fresques, plusieurs y consacrèrent une partie de leur vie, plusieurs y excellent encore. Ces spécialistes, ces praticiens ne furent frappés que de la sûreté de l'exécution, de la simplicité, de l'heureuse polychromie des fresques, de l'allure caractéristique de leur dessin et de leur style, qualités que M. Van Malderghem ne discerne pas.

Les peintres qui à première vue reconnaissent la *manière* de rivaux ou d'élèves, furent dupes. Et pourtant tous les *peintres* s'exerçaient — les *peintres* devaient bien le savoir, — à créer des œuvres d'art apocryphes ; la presse appe-

lait l'attention sur ce truquage universel, sévissant « *sur tous les murs nus* » de *Trucopolis* (1).

Cette mystification pénible durerait encore, si l'attention de M. Van Malderghem n'avait été éveillée sur le manque de confortable du *Goedendag* inventé par l'anonyme décorateur de la *Leugemeete* ! Il vint, il vit, il entreprit de dessiller nos yeux.

Mais, ses découvertes qui placent bien bas les artistes et les archéologues gantois, — en même temps pères et dupes de tout truquage, — étaient trop affreuses pour être révélées d'un coup aux débiles descendants des praticiens naifs et pervers de 1844.

M. Van Malderghem dévoila ses convictions graduellement, peu à peu, écaille par écaille, pellicule par pellicule ; tel le bon De Vigne martyr de son amour des choses d'autrefois, dérochait patiemment au fond du chai noir, les corporations alors à peine nées (2), mais dont l'une déjà manquait de drapeau, l'autre de jambes, l'autre de tout...

On conçoit que l'amour-propre de l'archiviste bruxellois se soit exalté à la pensée d'une telle découverte. Malheureusement la dernière révélation de M. Van Malderghem vient

(1) M. Van Malderghem a négligé de citer le journal dont il fait mention mystérieusement.

(2) L'enclos auquel appartient la chapelle de la *Leugemeete* fut évacué par les religieuses et prébendières qui l'occupaient, le 6 avril 1844. L'ensemble des bâtiments, dont une partie demeura constamment habitée, fut acquis le 14 mai suivant par M. Van der Haeghen, père du propriétaire actuel.

L'énorme ensemble des fresques de la *Leugemeete* aurait donc été exécuté en TRENTE HUIT JOURS !!

Un manuscrit de M. Van Hoorebeke (*Obituaire gantois*) datant de 1846, parlant de la découverte des fresques de la *Leugemeete*, dit que ces peintures sont mentionnées dans un travail de J. Harduin qui vivait à Gand au XVI^e siècle, mais on pourrait alléguer qu'il ne s'agit pas des fresques où De Vigne a reconnu le *Goedendag* : aussi me garderai-je bien de faire état de ce document.

tard. C'est « à l'instruction » qu'il fallait parler. Sa réponse aux interrogations du public, par le canal du *Petit-Bleu*, ressemble trop à celles que tiennent prêtes les prévenus qui se sont mis dans le cas d'expliquer l'invraisemblable. Un inconnu leur a remis un sac d'argent; ils ont trouvé, en traversant un square, cinq cent mille francs de titres enveloppés dans un vieux journal; ils se promenaient dans le placard, ou sous le lit, où les a découverts la police, etc., etc.

Le cas de M. Van Malderghem n'a rien de criminel, bien entendu, il relève seulement de l'auto-sujétion, et les cercles d'archéologie ont sans doute mieux à faire que d'examiner ce qui se cache derrière les contes bleus du poète qui peut sommeiller au fond de tout archiviste.

Vous m'en voudriez d'insister.

Il est vraiment temps de s'occuper d'autre chose.

Toutefois pour dégager la signification de la campagne menée si longtemps par M. Van Malderghem, il faut récapituler.

Tout d'abord M. Van Malderghem tira du néant le coutre-*Goedendag* (1), arme jadis à l'usage des villes et des campagnes,... bonne encore aujourd'hui pour frapper par derrière.

Il cita à l'appui de sa théorie des textes, vous savez avec quel abandon (2).

Tout naturellement, il fut amené à contester l'autorité des fresques de la *Leugemeete* où ne figurait, non plus qu'ailleurs, l'arme de son invention.

(1) *La vérité sur le Goedendag*, par J. Van Malderghem. *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles*. Tome IX. Livraison III, juillet 1895.

(2) *Le Goedendag, sa légende et son histoire*, par H. Van Duyse. *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles*. Tome X. Livraisons III et IV. Juillet-octobre 1896. — *Le Goedendag*, par H. Van Duyse. *Annales du Cercle historique et archéologique de Gand*. T. II, 1896. En brochure à la librairie Vuylsteke, Gand.

Il déclara tout d'abord que ces fresques n'étaient pas « article de foi » et accusa, mais sans précision, M. Félix De Vigne de subterfuge et d'incompétence archéologique.

Peu après, il protesta de son respect pour la mémoire de De Vigne mais contesta la sincérité de ses recherches. La non-authenticité des fresques, devint un dogme, M. Van Malderghem les déclara suspectes dès leur découverte, entachées d'anachronismes voyants.

Par malheur pour cette théorie, les fresques sont un fait matériel.

En admettant que tout le monde avant M. Van Malderghem ait erré faute de science, faute de sentiment artistique, qui donc a peint ces fresques ? à quelle époque et dans quel but ?

Longtemps interrogé à cet égard, M. Van Malderghem se décida enfin à changer son coutre-*Goedendag* d'épaule et finit par où il eut aussi bien commencé.

Les fresques seraient de 1844 et l'œuvre d'un rapin sans ouvrage, désireux de se faire la main, à l'insu de ses camarades également friands de commandes officielles.

Arrivée à ce point la discussion manque d'objet.

M. Van Malderghem a trop d'imagination pour un archéologue.

Ses efforts pour présenter la vérité sous cet angle nouveau auront eu pour résultat d'attirer de rechef l'attention sur les peintures de la *Leugemeete*, conservées grâce à l'intelligente initiative de M. Béthune.

Ces peintures ne découvrent ni tatonnements ni anachronismes. Elles sont d'une venue, nettes et vraies, comme le livre où, le premier, les signala Félix De Vigne.

* * *

C'est aux fresques de Gand, si éloquents encore après tant de mutilations, qu'il faut recourir pour connaître la

physionomie des corps armés des Communes au début le siècle des Eperons d'Or et des Artevelde.

C'est là que nous trouvons la vérité sur l'arme que les Flamands ont appelé *Staf* et les Français *Goedendag*.

Le regretté Félix De Vigne demeure à l'abri de tout reproche de subterfuge ou de crédulité.

Ceux-là seuls sont voués au subterfuge qui obéissent aux suggestions d'un amour-propre maladif en plaidant des paradoxes archéologiques.

L'auteur du *Vade Mecum* et des *Recherches Historiques* obéissait à des mobiles plus élevés, c'est pour cela que notre reconnaissance s'attache à son œuvre, voué de même que sa modeste et vaillante existence, au culte de la Vérité, de la Patrie et de l'Art.

Gand, octobre 1897.

ERRATUM.

Page 85.

Au lieu de : Cérémoniale blandiniense.

Lisez : Ceremoniale blandiniense.

Au lieu de : Anno domini : MCCCXXI.

Lisez : Anno domini : MCCCXXII.

ONTLEDING

VAN

Drie Vlaamsche Kronijken

DOOR

D. Fris.



ONTLEDING VAN DRIE VLAAMSCHE KRONIJKEN.

Wij denken niet te moeten aandringen op de belangrijkheid der bronnen-ontledingen; hij heeft het recht niet aanspraak te maken op den naam van geschiedschrijver, degene die zich de moeite niet geeft eerst de waarde zijner materialen te bepalen. Niettegenstaande dit algemeen aangenomen wordt, ziet men nog dagelijks aanmerkingen die luiden als volgt : Froissart, blz. zooveel, Meyerus f° tali, Despars op die bladzijde, zonder dat men inziet dat dit soms eene en dezelfde bron verbeeldt, nl. Froissart.

De oorzaak dier nalatigheid begrijpt men best als men zelf bronnen ontleed heeft en men het werk beseft, soms volkomen nutteloos, dat dergelijke opzoekingen vergen. Onze vlaamsche kronijken vooral werden nooit grondig bestudeerd buiten enkele; daarom hebben wij de taak op ons genomen drie ontledingen aan den kring voor te stellen : de eerste heeft voor onderwerp de kronijk getiteld : *Dits de Cronike ende Genealogie van den Prinsen van Vlaenderlant*, toegeschreven aan Jan van Dixmude; de tweede het eerste gedeelte van het *Memorieboek der Stad Gent*; de derde behandelt het zoogezegde *Dagboek der Gentsche Collatie*.

I.

DITS DE CRONIKE ENDE GENEALOGIE
VAN DEN
PRINSEN ENDE GRAVEN VAN DEN FOREESTE VAN BUC,
DAT HEET VLAENDERLANT,

van 863 tot 1436, gevolgd naer het oorspronkelijk handschrift van Jan van Dixmude, uitgegeven door J, J. Lambin. Ypre, Lambin en zoon, 1839.

Lambin gaf die Kronijk uit volgens een handschrift dat later aan den H. pastoor Carton (1856) toebehoorde en in eene mij onbekende boekerij is overgegaan. De f^{os} 1 tot 18 die de daden der forestiers van Vlaanderen behandelden van Liederik tot Boudewijn den IJzere heeft hij niet medege-deeld (1); de *tafele van den princen van Vlaenderen*, op de f^{os} 19 v^o-22 v^o en verder 196 v^o tot 199 v^o, beginnende met Liederik van Lille les Buc en eindigende met Philips den Goede, heeft hij achteraan de uitgaaf gedrukt op blz. 335.

Lambin verklaart in zijn *Voorwoord* (2) dat het schrift van het begin der 15^e eeuw dagteekent; uit eene zinsnede op blz. 146 denkt hij verder te mogen besluiten dat de schrijver in 1425 schreef en in 1434 nog leefde (3); had hij den tekst van nabij onderzocht, hij hadde gezien dat men het tijdstip waarop het handschrift geschreven werd, nog nader kan bepalen, nl. dat de eerste helft op 't papier gebracht werd onder de regeering van koning Edward van Portugal, dus van 1434 tot 1438.

(1) Zie *Annales de la Société d'Emulation de la Flandre Occidentale*, 1^e reeks, II^e D., bz. 254.

(2) Bz. XVIII.

(3) *Voorwoord*, bz. VIII.

Uit het feit dat men op den rand van het HS. (f^{os} 153 v^o, 167 v^o, 272 r^o, het handteeken van zekeren Jan van Dixmude vindt, besluit de uitgever dat deze de opsteller der *Cronike* was; hij tracht dien te vereenzelvigen met eenen kanunnik van St-Marten te Ieperen die dezen naam droeg en in de eerste helft der 15^e eeuw leefde.

Vooreerst is dit handteeken hoegenaamd geen bewijs dat Jan van Dixmude de opsteller was; hij is misschien slechts de kopist van het HS. Verder kunnen wij onmogelijk aannemen dat een kanunnik van Ieperen als een ooggetuige de eerste brugsche beroerte van 1436 beschrijft, en als men zijn werk met dit van zijnen naamgenoot Olivier van Dixmude vergelijkt, staat men verbaasd hoe bitter weinig hij over de deelneming der Ieperlingen aan het beleg van Kales weet te zeggen. Indien men ons opwerpt dat Jan Van Dixmude misschien slechts het gedeelte vóór 1436, vóorde « balisreyse » heeft opgesteld, zullen wij doen opmerken dat gansch het HS. van eene en zelfde hand tot het einde toe is, als Lambin getuigt. De kleine bijzonderheden over de Brugsche aangelegenheden van blz. 314 tot 333 bewijzen dat de opsteller, zooniet de kopist, zelf (1) een bruggeling was.

Wij houden dus vast dat er een verloren origineel dier Vlaamsche Kronijk is; de afschriften dezer Kronijk zijn talrijk. Vooreerst een HS. vroeger in bezit van kanunnik J. J. de Smet en waarvan hij het einde uitgaf (2) onder den titel van *Laetste deel der Kronijk van Jan van Dixmude* met eene voortzetting van 1436 tot 1440. In dit handschrift, dat wij niet konden zien, doch voorzeker uit de 15^e eeuw dag-

(1) In de naamlijst van Gaillard op het *Inventaire des archives de la ville de Bruges* van L. Gilliodts-van Severen ziet men dat het geslacht van Dixmude in Brugge bestond.

(2) *Corpus Chronicorum Flandriae*, D. III, bl. 35-109.

teekent, vindt men vooraan eene genealogie der koningen van Frankrijk van Francus tot de kroning van Karel VII, daarna eene stamtafel der graven van Vlaanderen van Liederic de Lilles-buc tot op Philips den Goede, volgens de beschrijving van den geleerden kanunnik (1).

Een ander HS. na 1468 geschreven is voor het eerste gedeelte insgelijks een eenvoudig afschrift van hoogergezegd originaal; het werd in 1839-40 uitgegeven door de zorgen van C. P. Serrure en Jhr. Ph. Blommaert op last der *Maetschappij der Vlaemsche Bibliophilen* onder den titel van *Kronijk van Vlaenderen* (2), en werd afgestaan aan de Bibliotheek der Gentsche hoogeschool waar het nu N^r 590 der Cod. MSS. vormt (3). Het beslaat 203 folios, alle (buiten twee) van eene zelfde hand; blijkbaar is het schrift van rond 1470. Het draagt voor opschrift : « Dit es de Cronike ende Genealogie van den principalen forestiers ende graven van den foreeste van Buc dwelke men nu ter tijd noumt Vlaenderen ». Het vangt aan met eene onvolledige *Genealogie van den coningen van Vrankerijke*, daar de eerste bladzijde ontbreekt (4), doch men ziet dat de stamlijst minstens met Childerick begon; zij eindigt met de wijding van Lodewijk XI, beste bewijs dat dit HS. na 1461 werd geschreven ook voor het vroegste gedeelte.

Een vierde afschrift is de *Kronijk* uitgegeven te Antwerpen bij Willem Vorsterman in 1531 onder den titel: *Dits die Excellente Cronike van Vlaenderen*, welke dus even als de andere met

(1) J.-J. de Smet in *Bull. Comm. Roy. d'Histoire*, 1^e R., D. XI, bz. 6.

(2) *Kronijk van Vlaenderen* van 580 tot 1467, 2 Deelen, Gent, Vanderhaeghen-Hulin, 1839-40.

(3) *Catalogue des Manuscrits de la Bibliothèque de Gand*, door Bon J. de St-Genois, Gent, 1849-52, bz. 93, n^r 84.

(4) Achteraan afgedrukt, D. II, bz. 264-279.

het woord *Dits* aanvangt en insgelijks voorafgegaan is (f° II v°) van eene « Genealogye van Vranckerycke ». Hetzelfde geldt voor de HSS. die in nauwe betrekking staan met die *Excellente Cronike*, nl. HS. n° 436 van de Bibliotheek te Brugge (1), n° 884 der Stadsboekerij van Dowai (2), n° 6047 en 7384 der Koninklijke bibliotheek van Brussel (3).

Bij eene eenvoudige lectuur overtuigt men zich dat deze allen tot op 1436 gelijklopende afschriften zijn van het onbekende originaal; wel is waar vooral in de *Excellente Cronike*, en verwanten zijn er talrijke brokstukken verplaatst, enkele volzinnen weggelaten, doch in 't algemeen stemmen zij tot in het midden der regeering van Philips de Goede overeen gansch letterlijk (4).

Ziehier dus het stemma der HSS.

X.

(verlorene Kronijk voorafgegaan door twee stamtafels, te Brugge rond 1436).

a) HS. Lambin (1436-1438).

b¹) HS. de Smet (cc1440).
b²) HS. Kronijk van Vlaenderen (p. 1468).

c¹) HS. Dowai (1485-90).
c²) HS. Brugge n° 436 (cc1500).
c³) *Excellente Cronike* (1530).

(1) *Catalogue des Manuscrits de la Bibliothèque Publique de Bruges*, par P.-J. Laude, Bruges, 1859, bl. 380.

(2) H. R. Duthilleul, *Catalogue descriptif et raisonné des Mss. de la Bibliothèque de Douai*, bz. 336, n° 844 (nu 1110).

(3) Tot op f° 153 v° (bz. 214 van J. v. Dixmude, a° 1330) is het HS. N° 437 der Stadsbibliotheek te Brugge insgelijks een afschrift der oorspronkelijke Kronijk dagteekenend uit de laatste jaren der 15^{de} eeuw; maar van f° 157 v° verschilt de tekst volkomen, en van daar tot f° 183 v° vindt men eene zoo belangrijke levensbeschrijving van Artevelde dat ik het noodig acht deze voor kort in 't licht te zenden; dit lijvig HS. (410 f°) eindigt in 1478.

(4) De voornaamste afwijking is die van Lambin's uitgave bz. 1 tot 6 over de regeering van Baudewijn den IJzere, wellicht eene inlassching van den vertaler.

Vooral in de vier laatste is de taal van het oorspronkelijke veelal gemoderniseerd (1) en verschilt de tekst meer van beide eerste, dan deze onderling.

Welke is nu de aard van die Kronijk der Graven van Vlaanderen? Reeds in 1849 wees de geleerde medewerker der *Monumenta Germaniae Historica*, de heer Bethmann, in zijne *Lettre à l'Abbé Carton* (2), dat de *Excellente Cronike* tot 1423 slechts de vertaling was van het *geslacht C der Flandria Generosa*; dus een samenraapsel van den *Catalogus et Chronica principum Flandriae* (3), roman rond 1423 geschreven volgens het HS. van Clairmarais en loopend over de jaren 621 tot 836, en van de *Chronicon Comitum Flandrensium* (4); deze laatste schrijft het HS. van Clairmarais van 't jaar 836 tot 1347 af, doch met zoovele bijvoegsels dat de oorspronkelijke kern bijna onder hun getal verdwijnt. De schrijver, gaat Bethmann voort, ontleende ze aan het leven van Karel de Goede door Walter van Terwaan en Galbert van Brugge, ook aan Vincent de Beauvais' *Speculum Historiale* (5); stijl en naam-

(1) Zoo bijv. in de *Kronijk van Vlaenderen*, D. II, bz. 26, waar *uppenbare overspele* terecht het voor de Smet (D. III, bz. 37) en Lambin (bz. 303) onverstaaubare *keesdomme* weergeeft; op bz. 33 wordt *cnoteraers* (bij Lambin, bz. 310, en bij de Smet, D. III, bz. 42) vervangen door « roupers ende die de wapeninghe ende beroerte gemaect hadden; » op bz. 34 *plaetscen* voor *steden* (Lambin, bz. 311; de Smet, D. III, bz. 43); op bz. 46 wordt het *wakers* van Lambin (bz. 325) of het *awetters* van de Smet (D. III, bz. 53) in *wachters* veranderd; *Pietmaent* (de Smet, D. III, bz. 56; Lambin, bz. 329) vertaalt de *Kronijk* D. II, bz. 49) door *September*, enz.

(2) Uitg. door de *Sté d'Emulation de Bruges*; vgl. zijn *Prologium* aan de uitgaaf der *Flandria Generosa*, in *Mon. Germ. Historica* van Pertz, D. IX, bz. 313.

(3) *Corpus Chronicorum Flandriae*, bij de Smet, D. I, bz. 19-33.

(4) *Ibid.*, bz. 34 tot 257.

(5) Vgl. *Chronicon Comitum Flandriae*, bz. 139 : « in quibusdam chronicis ».

vormen ook laten zien dat de opsteller soms fransche bronnen had; eindelijk van 1348 tot 1423 steunt hij op eigene krachten, en voor dit tijdstip bezit zij eene oorspronkelijke historische waarde. Evenals de Smet (1) verwijt Bethmann aan den uitgever Warnkoenig dat hij van zijne verschillende HSS. een mengelmoes gevormd heeft, zoodat men uit dien warboel niet wijs kan geraken.

Wat Bethmann beweerde voor de *Excellente Cronike* is waar voor de andere Kronijken van het *Stemma* dat wij hooger vaststelden: tot 1418-1423 zijn ze allen vertalingen meestal van den *Cod. Brugensis* door Warnkoenig gebruikt. Indien wij het oudste afschrift der vertaling, *Jan van Dixmude*, nauwkeurig onderzoeken, zou men soms geneigd zijn door het aantal fransche woorden (2) in den tekst, te veronderstellen dat de vertaling op eenen franschen tekst gemaakt werd. Doch de woorden Lodewyc Balbus, Karolus Stultus, Lodewijc Transmarinus op blz. 8 en 9; et cetera alia predicta, op blz. 26; in Aquitanensi ecclesia, blz. 32 (dat de afschrijver des HS 436, f^o xxvij r^o, 2^e kol. weergeeft door het onverstaanbare *acquiенти equa*); recoracie, blz. 49 enz., laten geen den minsten twijfel omtrent de rechtstreeksche vertaling uit het latijn over (3).

Doch die verschillende kronijken zijn geene letterlijke

(1) *Corpus Chronicorum Flandriae*, D. I, *Introduction*. bz. XXX.

(2) Bz. 14, devoten; bz. 15, paisivele; bz. 16, dissencien, ordinnancien; bz. 17, regierene; bz. 19, aresteren; bz. 22, ghelogiert; bz. 23, victorie; bz. 24, frontueren, enz.; bz. 40, visiterene; bz. 41, popelesie, enz.; bz. 78, elexie, resigneren, enz.; bz. 100, compassie; bz. 114, perplex; bz. 131, annexe; bz. 134, fugitif; bz. 191, remis; bz. 197, bassecamere, enz. enz.

(3) Zie nog Lodewyc Grossus, bz. 60; apothekarie, bz. 61; Philips Potens, bz. 96; ponte, bz. 102; sicut Deo placuit pax facto est, bz. 105; tunc translata et regula domini ab Israël, bz. 107; exequiem, bz. 111; Karolomannus, bz. 178 enz.

vertalingen; buiten de *Chronicon comitum Flandriae* hebben zij ook fransche bronnen verwerkt, als blz. 144, 145, 148, 154 bij Jan van Dixmude (vgl. blz. 138, 139, 142, 147, in de *Kronijk*, D. I); op blz. 182 bij Jan van Dixmude (vgl. *Kronijk*, D. I, blz. 173) heeft de vertaler of de kopist merkeliijk aan de *Istore et Croniques de Flandre* geput, uitgegeven door Kervijn. Soms is het verhaal der *Chronicon Comitum Flandriae* sterk uitgewaterd bij den vertaler (1), soms ook fel geromaniseerd (2), doch ook op ettelijke plaatsen zeer verkort (3).

Dat de *Kronijk van Vlaenderen*, de *Excellente Cronike*, het HS. 436 (4) uittreksels uit de *Spieghel Historiael* opnamen moet ons geenszins verwonderen, aangezien twee *Codices* (Brugensis en Insulensis) der *Chronicon* die ook gebruikten (5). Eindelijk zijn er bijzonderheden als die over de Brugsche aangelegenheden van 1301-1302 (6), welke ik enkel aan den brugschen afschrijver of vertaler kan toeschrijven, en die slechts als volksoverleveringen kunnen aanschouwd worden.

Dus tot met de regeering van Philips de Goede zijn die vertalingen meestal gelijkkluidend; doch sedert 1419 af, *van 't oogenblik dat zij een oorspronkelijk opstel vormen*, wijken deze Kronijken merkeliijk van elkander af; wij laten daarom de verschillende lezingen achteraan volgen :

(1) Vgl. *Chronicon Comitum Flandriae*, bz. 125 en 143 met *Jan van Dixmude*, bz. 111, 131 (*Kronijk*, D. I, bz. 108 en 126) enz.

(2) Vgl. *Chronicon*, bz. 124 en 125, met *Jan van Dixmude*, bz. 109 en 110 (*Kronijk*, D. I, bz. 106 en 107) enz.

(3) Vgl. *Chronicon Comitum Flandriae* wier bz. 131, 135, 141 en andere ontbreken of verkort zijn bij *Jan van Dixmude* en verwanten welke natuurlijk de verschillende HSS. niet kenden, bz. 113, 121, 129 enz. (*Kronijk*, D. I, bz. 112, 118, 123).

(4) Wederzijds op bz. 123, D. I; f^o 37 r^o, en f^o lxxiiii^o (2^e kol.); die inlashing ontbreekt bij *Jan van Dixmude*, op bz. 128.

(5) *Chronicon Comitum Flandriae*, bz. 148-153.

(6) Bij *Jan van Dixmude*, bz. 157 volgende (*Kronijk*, D. I, bz. 149 vlgde).

<i>Jan van Dixmude, uitg. Lambin.</i>	<i>Jan v. Dixmude, uitg. de Smet.</i>	<i>Kronijk van Vlaenderen, IIe D.</i>
Blz. 304-306, stemt over- een,	met de Smet, 38-39,	doch verschilt volkomen van bz. 27-28.
Bij J. v. Dixmude, 309,	en bij de Smet, 41, ont- breken	de regels 22-35 der Kro- nik, bz. 31.
Bij J. v. Dixmude, 310, ontbreekt	het woord <i>coeren</i> uit de Smet 42	en Kronijk, 32.
Het verhaal van J. v. Dixmude, 310	en de Smet, 42, regel 21 vlgde,	is veel korter dan Kro- nik, 33.
Blz. 310-311 is de op- stand van Gent	als bij de Smet, 43, veel langer	beschreven dan in Kro- nik, 33. (1),
Blz. 313, vindt men het Carnacioen.	van Gaëte, ook bij de Smet, 44,	doch 't ontbreekt in Kronijk, 35,
Blz. 318 bij Jan van Dix- mude	en de Smet, bz. 49 ver- schilt	eenigzins van Kronijk. 40, reg. 21-25.
Over het willekeurig ge- drag der Gentenaars na de inneming van 't kasteel van Marke, J. v. D., 320,	en de Smet, 49, rept de	afschrijver der Kronijk, bz. 41, niet.
« Ghiften », bz. 323 ; en op bz. 52	bij de Smet « Ghiften en de <i>nueden</i> »	de Kronijk, 44, « ghiften ende <i>mieden</i> ».
Jan van Dixmude, bz. 323, reg. 20 heeft de woorden « tusschen der Goede ende der Noodt », en op regel 27, « Uut Burgburch ende uut Oestburch in Britskinspoldre » over- geslagen.	Zie de Smet, bl. 52.	Kronijk, bz. 44.

(1) JJ. de Smet doet opmerken dat het woord *zouken* (Corp. III, 43) bij J. van Dixmude, uitg. Lambin (311) ontbreekt ; voeg hierbij het woord *toonre* of beter *toonre* welke de kopist niet zal begrepen hebben evenmin als de Smet zelf blz. 43, aanm. 2).

Slechte lezing van Lambin, bz. 324,	« aermen », voor « carijnen », de Smet, 53,	het woord ontbreekt, Kronijk, 44.
Blz. 329, « derden dach in Septembre ».	lees « vierden dach in S. », de Smet, 57 ;	en Kronijk, 49.
J. v. Dixmude, bz. 330 : « up dien selven vrijdach ».	de Smet, bz. 57, « up den zelve dagh ».	<i>Kronijk</i> , bz. 50, « up den selven vrydagh ».
Jan v. Dixmude, bz. 330 : « smaendaghs up den ellefsten dagh in September ».	de Smet, bz. 57 geeft : « 's maendaghs op den tiensten dagh in... »	alsook de <i>Kronijk</i> , bz. 50.
Jan van Dixmude, bz. 330 : « Braembeerghe ».	de Smet, bl. 57 : « Blankenberghe ».	alsook <i>Kronijk</i> , bz. 50.
Jan van Dixmude, bz. 330 : « ponden groeten ».	de Smet, bl. 57 : « ponden parisis ».	alsook <i>Kronijk</i> , bz. 50.
Bij J. v. Dixmude, bz. 330 ontbreekt	« te Lombardien », bij de Smet, bz. 57.	en <i>Kronijk</i> , bz. 50.
J. v. Dixmude, bz. 331 : « ... Lombardye, maer de ander steden, Nieu-poort, Dixmude... »	ook bij de Smet, bz. 58.	grove dwaling der <i>Kronijk</i> , bz. 51, regel 25 : « Lombardye, van Dixmude... ».
J. v. Dixmude, bz. 333 leest bij vergissing : « eweysn ghinc, eweysn quan ».	de Smet, bz. 59, lees terecht : « Thuenis ghinc, Thuenis quam ».	De <i>Kronijk</i> , bz. 52, heeft eenvoudig die woorden weggelaten.

Van blz. 333 beginnen de inlasschingen van den voortzetter tot 1440; zoo de regels 18-25 bij de Smet, bladz. 59 (vgl. *Kronijk*, blz.); weer zijn de regels 18 tot 22 gelijkloidend met regels 26-29 van de Smet, blz. 59, en daar eindigt (30 Sept. 1436) plots het afschrift van Jan van Dixmude.

Het vervolg tot 1440 beslaat in de Smet 's uitgave de blz. 59 tot 109 en in de *Kronijk*, D. II, de blz. 53 tot 104.

Wij willen nu beide teksten vergelijken van den stond af dat de uitgave van Lambin afbreekt.

De Smet, 60

De laatste en voorlaatste regel bij de Smet, 60.

Op de laatste regel bij de Smet, 62, heeft de kopist twee namen in het oorspronk. HS. niet kunnen lezen.

Bz. 66, Ten Walle

Bz. 66, regels 26-27

Bz. 68. « Sdicendaghs voor aller Heyleghendagh ».

Bz. 68, regels 31-32

Bz. 69, regels 4-6

Bz. 71, regel 3 : « al traenooghende »

Bz. 74, regel 9 : « te Bruesele »

Bz. 76, regels 5-9,

Bz. 80, regel 1, vindt men de

Bz. 81, regels 30-31; bz. 82, regels 1-5,

Bz. 86, « Rasse Zonder Redene ».

Bz. 96, regels 26-35,

Blz. 97, regel 1, « voor papenonne vastenavent »

Blz. 97, regels 29-27

Bz. 98, regel 10

Bz. 98, regels 14-19

Bz. 98, regels 29-33 en 99, r. 1-2

Bz. 99, regels 9-13,

Bz. 100, regel 6, « gaf den kinderen crune ».

Bz. 100, regel 16 : het woord dat de kopist van 't HS. van de Smet niet kon lezen

Bz. 100, regels 18-26,

Bz. 102, regel 26,

Bz. 102, regels 29-35, en 103, r. 1-10.

Bz. 103, regels 19-23,

Bz. 103, regels 29-33,

Bz. 104, regels 6-7,

Bz. 104, regels 18-28,

Bz. 105, regels 10-22,

Bz. 105, regels 32, en bz. 108, regel 3,

De zijden 106-109 (einde van de Smet).

Kronijk, 55.

ontbreken Kronijk, 55, 2^e regel.

De afschrijver der Kronijk sloeg ze over, bz. 57.

Bz. 58, in 's princenhof.

ontbreken bz. 61.

Bz. 64, « 's maendaghs voer allerheylighen dach ».

ontbreken op bz. 64.

ontbreken op bz. 64.

ontbreekt op bz. 66, regel 31.

Bz. 76, regel 26, « te Rijsele, te Bruesele » goede lezing door de Excellente Cronicke gestaafd.

ontbreken bz. op regel 24.

regels 21-34, bz. 77, der Kronijk niet.

ontbreken bz. 80, regel 14.

Terecht in Kronijk, bz. 87 « Raessce Onredene ».

ontbreken op bl. 96, regel 26.

Blz. 96, regel 27, ontbreekt.

ontbreken op regel 22, bz. 97.

ontbreekt op regel 4, bl. 98.

ontbreken op regel 9, bz. 98.

ontbreken op bz. 98.

ontbreken op bz. 98.

Bz. 99, regel 27, « ghevende den clerckens crune ».

heeft de kopist der Kronijk overgeslagen, bz. 100.

ontbreken bz. 100.

ontbreekt bz. 102, regel 12.

ontbreken bz. 102.

ontbreken bz. 102, op regel 23.

ontbreken bz. 102, regel 28.

ontbreken bz. 102, regel 35.

ontbreken bz. 103, regel 10.

ontbreken bz. 103, regel 30.

ontbreken bz. 104, regel 7.

ontbreken in de Kronijk.

Op het einde van zijn afschrift heeft de kopist der Kronijk merkelyk het oorspronkelijke handschrift afgekort; immers op blz. 96, 102, 103 en verder, waar over de duurte der levensmiddelen te Brugge gehandeld wordt, vond hij er geen belang meer bij dit neer te schrijven. Waar de Gentenaar of minstens de partijganger van Gent zich in dien kopist verraadt is in het overslaan van twee feiten die weinig ten gunste dezer stad spreken. Zoo rept hij geen woord over het willekekeurig gedrag der Gentenaars na de inneming van 't kasteel van Marke in 1436, door de twee andere afschriften (Jan van Dixmude 320, de Smet 49) medegedeeld [zie blz. 41]; zoo ook op blz. 72, waar een der gentsche oproeren verhaald wordt (1437), wordt het slechtste verzwegen. Hij zal zich wel haasten te schrijven, als de kopist van de Smet (blz. 86), « Rasse Zonder redene », maar wel terecht « Rasse Onredene » (blz. 87). Een ander bewijs schijnt mij de nauwkeurige zorg waarmede hij de gebeurtenissen uitsluitelyk Gent betreffend van 1451-1453 heeft te boek gesteld.

Deze Kronijk, ten minste voor dit laatste afzonderlyk gedeelte (blz. 105 ad finem), bevond zich ook op de abdij van Eename bij Oudenaarde; 3 HSS der Verzameling van Gérard, nu op de Koninklyke bibliotheek van den Haag berustende, geven er ons het bewijs van.

Het eerste is getiteld : Historie van den orloghe tusschen die van de stede van Gend en Philips, hertog van Bourgoignen, grave van Vlaenderen, sedert den jaere 1451 tot den jaere 1453, getrocken uyt een oudt manuscript berustende in de abdije van Eename bij de stad Audenaerde. In f^o, 70 blz.

Het tweede : Beschrijvinghe van de incompste van Philips, hertogh van Bourgoengniën, grave van Vlaenderen, in de stadt Gendt int jaer 1458. In f^o getrocken uyt een oudt

handsscrieft berust hebbende in de abdije van Eenaeme, bij de stad Audenaerde.

Het derde heet : Description de l'entrée de Philippe dit le Bon, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc. dans la ville de Bruges, le 11 Décembre 1440, HS. in f° (in 't vlaamsch) (1). Daar ik nog mijne volledige geruststelling niet had met de verklaring van den heer Ch. Piot in de *Bulletins de la Commission Royale d'Histoire* (1), gaf de heer W. G. C. Bijvanck, boekbewaarder der Koninklijke Bibliotheek van den Haag, mij de verzekering dat deze moderne HSS. volkomen overeenstemmen met de uitgave van Serrure en Blommaert (II^e Deel).

Wij hebben dus hooger door enkele bijzonderheden van het afschrift van het eerste deel der Kronijk van Vlaenderen kunnen bemerken dat de kopist waarschijnlijk een Gentenaar was. Daarom is het misschien dat hij het werk van den brugschen voortzetter zoo aanzienlijk op het einde verkortte, alsook de beschrijving der blijde inkomst van Philips den Goede te Brugge in 1440 zoo deerlijk verminkte (blz. 105-111). Doch waar de gentsche burger zich bepaald verraadt, wij herhalen 't, is in het afzonderlijk gedeelte (er is immers eene gaping in het verhaal van 1440 tot 1451) dat voor titel draagt : « *Hier beghint de toecomst vanden orloghe van Ghendt, enz.* »; dit *Dagboek van Gênt* van 1451 tot 1453 beslaat in de *Kronijk*, D. II, de blz. 111 tot 212; daarop volgt een hoogst omstandig verhaal der blijde inkomst van Philips den Goede te Gent in 1458 en enkele omstandigheden der beroerte van 1467 tegen Karel den Stoute (blz. 212 ad finem).

(1) Zie F. de Reiffenberg, *Manuscrits relatifs à l'histoire de la Belgique faisant partie de la bibliothèque délaissée par feu G. J. Gérard*, in *Bull. Com. R. Hist.* I, 1, blz. 345-347, nos 290, 300, 301.

(1) 4^e Reeks, IV^e Deel, bz. 10.

De zorg waarmede de namen der gentsche ingezetenen die in dien opstand voorkomen opgegeven worden; de overeenstemming der dagteekening met die der *Stadsrekeningen van Gent*; de nauwkeurigheid waarmede de kleinste feiten ons worden medegedeeld, alles bewijst dat wij hier het verhaal van een ooggetuige voorhanden hebben. Dat de schrijver de dorpen en steden die hij beschrijft bezocht heeft, blijkt uit zijn relaas over de inneming van Geeraardsbergen (blz. 130-132), van den slag van Nevele (blz. 143), enz. Hij heeft den « Pickart met eenen langhen zwarten baerde » zien terechtstellen (blz. 162), de druipende Gentenaars uit den slag van Gavere zien terugkeeren (blz. 194) en de lijken in de Leie opvisschen (blz. 211), enz.

Blijven wij hier een oogenblik stil bij onze opmerkingen : tot op 1419 zijn dus al die Kronijken zonder geschiedkundige waarde; van de regeering van Philips de Goede en voornamelijk sedert den tocht tegen Kales hebben wij eene echt historische bron tot 1440, waarvan de beste tekst deze van de Smet (D. III, blz. 35 tot 109) is; eindelijk een belangrijk verhaal van een ooggetuige van den Gentschen opstand 1451 (*Kronijk*, D. II, blz. 111-197).

Ontleden wij nu verder de *Excellente Cronike* en verwante HSS. Tot op 1440 luidt de tekst van Vorsterman's uitgave in 't algemeen overeenstemmend met de zoogezegde Kronijk van Jan van Dixmude en het eerste gedeelte der Kronijk van Vlaenderen; hier en daar zijn eenige veranderingen of verplaatsingen aangebracht, zooals wij aanstonds bemerken bij de vergelijking van de Smet (blz. 35-109) en den Antwerp-schen druk (f^o lxxx r^o tot cij v^o). Ziehier de bijzonderste zinsneden waar de teksten verschillen :

F ^o lxxxij v ^o , 2 ^e kol., reg. 15-23 zijn verplaatst.	Zie de Smet, bz. 41, reg. 3-8; <i>Kronijk</i> , bz. 31, reg. 1-7.
F ^o lxxxiiij v ^o , 2 ^e kol., reg. 25-43 hebben meer gelijkenis met	den tekst der <i>Kronijk</i> , bz. 33, reg. 4-22, dan met de Smet, bz. 42, reg. 21-32.
F ^o lxxxiiij v ^o , 1 ^e kol., reg. 1-23 zijn verplaatst.	Zie de Smet, bz. 44, reg. 18-33; <i>Kronijk</i> , bz. 33, reg. 23.
F ^o lxxxiiij v ^o , 2 ^e kol., reg. 23-33 ontbreken bij	de Smet, bz. 45, reg. 12; <i>Kronijk</i> , bz. 36, reg. 8.
F ^o lxxxviiij v ^o , 1 ^e kol., reg. 9, ontbreken.	de reg. 27-27, de Smet, bz. 58; de reg. 6-10, <i>Kronijk</i> , bz. 52.
F ^o lxxxix v ^o 2 ^e kol., reg. 11, ontbreken.	de reg. 20-25, de Smet, bz. 61; de reg. 26-33, <i>Kronijk</i> , bz. 55.

Daarop volgt eene beschrijving van de intrede van hertog Philips te Brugge op 11^{ea} December 1440, van f^o cv v^o tot f^o cix v^o, veel vollediger dan deze welke men vindt in de *Kronijk*, D. II, 105-111, welke men bij den eersten oogopslag als afgekort erkent. Bij vergelijking bemerkt men dat de beide teksten van een nog meer omstandig verhaal afstammen, voorzeker dooreen ooggetuige geschreven (zie f^o cix v^o, 2^e Kol., r. 7). Van hier af hebben de *Kronijk* en de *Excellente Cronike* geen de minste betrekking meer.

De *Kronijk* te Antwerpen gedrukt en de handschriftelijke verwanten loopen dan op eigen beenen, zoodat van f^o cxviiij r^o de *Excellente Cronike* eensklaps zoo mager aan bijzonderheden wordt, nieuw bewijs dat tot op dien datum een afzonderlijk, omstandig verhaal benuttigd werd. Zoo telt zij voor den opstand der Gentenaars slechts twee folios, voorzeker door een Bruggeling opgesteld (zie f^o cxix r^o, 2^e Kol., reg. 10-16), zij die er 16 aan den opstand van Brugge wijdt. In het oorspronkelijk afschrift liep het HS. der *Excellente Cronike* slechts tot op den dood van Maria van Burgondië als men klaar ziet op f^o ccxxv v^o; een eerste bijvoegsel loopt over de bladzijden ccxxvj r^o tot ccc v^o, en behandelt de geschiedenis van Maximiliaan, Philips den Schoone en de

eerste jaren van Karel V; een tweede (f^o 1 r^o tot lxix v^o) de geschiedenis van Karel V tot in 1529; doch deze belangen ons hier niet aan.

Niettegenstaande de geleerde opzoekingen der opstellers der *Bibliotheca Belgica* (1) willen wij nog enkele woorden over de schrijvers dezer vervolgen zeggen.

Volgens de uitgave van Vorsterman werd het eerste gedeelte, van Liederik tot Maria van Bourgondië, « ghemaect MEEST sint der Calisreyse bij *Anthonis de Roovere* den edelen Rhetorisyn ende Musichien,» enz.; dit wordt bevestigd door een HS. der Excellente Cronike berustend op de Stadsbibliotheek van Dowai, het hooger aangehaald n^r 844, «ghescreven bij der hand van Jacob van Malen ende was begonnen in den thor van Bourgoingnen anno lxxxv ende vulscreven den xxv sten dach van Octobre te Brugge anno xc. Bij mij Jacob van Male (2) », waar men o. a. in de inhoudstafel leest: « ... desen bouc gheen mencioen en maect. Niet vordere dan toten overlidene van Marye van Bourgognien, ghemaect MEEST sichtent de calisreyse, bij Antheunis de Roovere, een maetsenaere, dewelke versciet van dese weerelt xxvij in maerte, anno

(1) F. vander Haeghen, Van den Berghen en Arnold, *Bibliotheca Belgica*, 1^e Reeks, D. VII, artikel: *Cronike* (dits die excellente van Vlaenderen

(2) Zie HS. van Dowai, f^o cccxv v^o en ccxxvij v^o, 2^e Kol. Moet men de volgende woorden op f^o ccv v^o: « Item op den VIIsten dach in Lauwe anno xxxvij, doe was meester Jan van Bourgoingnen proost ghemaect van Sinte-Donaeskerke in Brughe, ende es waer dat *ic zach* dat zine dienaers de welke droughen zine leverye... enz », op Jacop van Male terugvoeren? Ik denk het niet, daar men het eerste gedeelte der zinsnede in de *Excellente Cronycke* vindt op f^o xcviij v^o, 1^e Kol. Van den anderen kant ontbreekt dit bij de Smet, D. III, bz. 92 en *Kronijk*, bz. II, bz. 91 — Dat wel Jacob van Male de kopist van het HS. is blijkt uit deze regels op f^o ccxxxvij v^o, 2^e Kol.: « Ende up den zelve dach [24 Juni 1451] zo starf Jacob van Malen, ft Jans de Timmerman, wiens ziele God ghenadich zij, ghescreven tot eender ghedinckenesse voor myn kinderen ».

mccccclxxxj te Brugge (1) »; de Roovere stierf twee maanden later als E. de Dene getuigt in zijne uitgave der *Rhetoricale wercke* van A. de Roovere (Antwerpen, 1562), op 16 Mei 1482.

Het HS. 436 op de Stadsboekerij te Brugge (2) licht ons nader in over de waarde van dit woord *MEEST*, insgelijks in de inhoudstafel (f^o 4 v^o, 2^e Kol). « Men moet weten dat desen bouc niet verder mencioen maect dan tot den overlidene van den hertoghe Philipe van Bourgognen, hoewel dat in dese tafele staet van hertoghe Karle, van vrou Marie als maecht zijnde, ende van den hertoghe Maximiliaen als grave van Vlaenderen van zijns wijfs wege. Maer bij also dat yemant wille hebben het *naervolghende* ghemaect bij de handt van Anthuenis de Rover, een maetsenaer, tote overlidene van Marye van Bourgognen, ondersoucket, hij zalt wel vinden in tlanghe. Nota ».

Van 1467 tot 1482 is dus de *Excellente Cronike* het werk van den bekenden brugschen rederijker Antoon de Roovere, doch niet gansch, want op f^o cxi v^o vindt men eene aanteekening, misschien slechts eene eenvoudige inlassching, van zekeren Andries die Smet; een Bruggeling, die in 1496 naar

(1) De geleerde uitgevers der *Bibliotheca Belgica* hebben gedacht dat die dagteekening betrek had op de Roovere; neen, het is op Maria van Burgondiën die inderdaad op 27 Maart 1482 overleed.

(2) Dit HS. werd voorzeker zoo niet door Jacob van Male, dan toch ook voor Sluis geschreven: « Item omtrent den zelve tyt zo was ghefundiert an dandre zyde van den watre by der Sluis een stercke fortresse ghemaect by consente vanden hertoghe Philips by eenen ruddere de welke zijn vertrac daer up nam ghe-naemt (*een woord ontbreekt*) ter fortresse ende bescermenesse vanden landen van Vlaenderen ende was ghe-naemt den *thor van Bourgoignen*, maeromme dat men inde Corniken niet vele besceets daer a f envint daer omme so es dit ghestelt ter eender ghedinckenesse » f^o clvij v^o, 2^e Kol., in *fine*. Dit HS. is een der slordigste en onnauwkeurigste der *Excellente Cronike*; de afschrijver kent noch latijn (zie f^o iis, xxvij v^o, 2^e Kol., f^o cxlj v^o, 2^e Kol., enz.), noch fransk (f^o xxij v^o, enz.).

het landjuweel van Antwerpen toog, als hij verder ook op-
teekent (f^o cclxxxij v^o) (1). Wie de opsteller was van het
gedeelte dat zich uitstrekt van 1482 tot 1529 weten wij niet.

Wij hebben dus in Vorsterman's uitgave :

a) *eene prologhe*, het eerste *kapittel* en de *genealogie* op de
ongenummerde folios ontleend aan het HS. 7384 der Biblio-
theek de Bourgogne te Brussel door Jan van Heele van
Brugge geschreven ;

b) voorts de zoogezegde Kronijk van Jan van Dixmude
onder den vorm van de Smet's uitgave in 't *Corpus Chronico-
rum Flandriae*, D. III, doch volledig als in de *Kronijk van
Vlaenderen*, D. I, en II tot op blz. 104 ;

c) de blijde inkomst van hertog Philips te Brugge 1440 ;

d) enkele folios over het einde der regeering van dien
hertog, die een oorspronkelijk geheel vormen, evenals al
wat verder volgt ;

e) het gedeelte door A. de Roovere geschreven over de
regeering van Karel den Stoute en voorts tot op den dood van
Maria van Bourgondië ;

(1) Ik zal doen opmerken dat uit den volgenden zin : « ende ten fine datter
noch memorie sij langhe tijt van der voorseyder triumphhe, so staet *in som-
meghe coronijcken* een schip ghemaect in der manieren also dat toe ghinck.
Ende noch vint men in sommige kercken eeneghe van den selven schepen in
wesene, want ic Andries die Smet die dit screef hebbe een sien staen voor die
langhe moeder Gods in sinte Salvatorskercke in die stede van Brugghe »
(*Excellente Cronike*, f^o cxl v^o, 2^e Kol.), dat men uit dien zin, en het feit dat
men in het HS. van Dowai (f^o cclxxj), waar hetzelfde feest van 1467 behan-
deld wordt, de miniatuur van een schip aantreft, niet kan besluiten dat
Vorsterman juist dit HS. benuttigd heeft; vooreerst wordt dit door talrijke
afwijkingen en omschrijvingen in beide teksten gelogenstraft; tweedens,
bevatten de andere HS. ook die teekening, buiten HS. 436 van Brugge waar
de plaatsen der miniaturen openstaan en deze niet afgemaakt werden. Uit de
woorden *noch vint men* denk ik te mogen besluiten dat de interpolator A. die
Smet lang na 1467 schreef.

f) twee bijvoegsels over Maximiliaan, Philips den Schoone en Keizers Karel V eerste jaren.

II.

MEMORIEBOEK DER STAD GHENT,

van 't jaer 1301 tot 1737, uitgegeven door de *Maetschappij der Vlaemsche Bibliophilen* door P. C. Van der Meersch. (2^e Reeks, N^r 15) 4 Deelen, 1852 (Het *Voorwoord* en de *Tafels* in 't 4^e Deel). Gent, 1852-1861.

Men weet dat dit mengelmoes van verschillende HSS. eene bron van ongemeen belang is voor de Gentsche aangelegenheden gedurende de vier eeuwen welke het omvangt. Doch de waarde van verscheidene der Handschriften is erg betwistbaar, en zou moeten aan een scherp onderzoek onderworpen worden.

Er zijn vele *Memorieboeken der Stad Gent*, en de uitgever heeft er 9 benuttigd: 3 HSS. uit het Staatsarchief te Gent, welke hij aanduidt door de *Sigles Pr. Ar^B*. (N^r 19, *Notice de St-Genois*) [N^r 10 des Inventaris], *Pr. Ar^A*. (N^r 76, *Notice de St-Genois*) [N^r 13 des Inventaris], *Pr. Ar^C*. (N^r 13 der Cod. MSS., zelfde Archief) [N^r 9 des Inventaris]. Daarna, HS. K. M. (waarschijnlijk een afschrift van *Pr. Ar^C*). 3 HSS. aan bijzonderen toebehoorend, en eindigende het eerste (G) op 1581, het tweede op 1585, het derde (S-G) op 1667.

Eindelijk onderzocht hij ook het *Scepenbouc* (1) op het Gentsch Stadsarchief berustend, herschreven in 1515, en weinige aantekeningen bevattend (S-B). Van het 9^e dat tot grondslag zijner uitgaaf dient, spreken wij verder.

Wat het eigenlijk *Memorieboek der Stad Ghent* is ware moeilijk om zeggen: is het de Schepenlijst die er de basis van vormt, of de aanmerkingen dier verschillende aantekenaars? Het eerste schijnt waar. Voor de oudste tijden zijn

(1) Zie V. Van der Haeghen, *Inventaire des archives de la ville de Gand*, blz. 57.

die aantekeningen van heel weinig belang, buiten enkele; voor de moderne tijden worden deze zeer uitgebreid. Maar wat vooral opgemerkt dient te worden is de afkomst, de gelijktijdigheid of laterheid der nota, en nog meest hare oorspronkelijkheid. Hoeveel dezer aanmerkingen zijn niet aan ons bekende bronnen ontleend, hoeveel bevatten niet tastbare onnauwkeurigheden? Zelfs de schepenlijsten zijn niet vrij van verplaatsingen in de *rangorde* die van zoo groot belang is, en daarom ook moet men zorgen deze met de posten der Stadsrekeningen te vergelijken. Doch daar heeft de uitgever zich weinig mede bekommerd, en zijne gansche bronnenkritiek ligt in deze verklaring dat het HS. S-G, dat eindigt in 1667, hem het oudste *schijnt* van al degene welke hij met zijn bijzonderste HS. (dat als grondslag dient van zijne uitgaaf), heeft vergeleken: zijne opmerking dat het HS. S-G., voor de schepenlijsten alléén, werd opgesteld door verschillende schrijvers van de 14^e Eeuw tot de 17^e Eeuw, is gegrond. Ongelukkiglijk zijn al de kantaantekeningen van dit HS. van de 16^e en 17^e Eeuw.

De grondslag van zijnen tekst van 't *Memorieboek*, het 9^e of beter zijn voornaamste HS., berust op het Staatsarchief te Gent, N^r 5 der Historische Handschriften. Het loopt over de jaren 1301-1678, en is door verschillende pennen geschreven. Het gedeelte dat ons hier ophoudt (1301-1554) is van eene XVI eeuwsche hand tot op f^o 439; de aantekeningen zijn talrijker en zorgvuldiger dan die van welk ander HS. ook, en daarom heeft Van der Meersch dit als grondslag zijner uitgaaf verkozen [Nu N^r 7 des Inventaris]. Al de HSS. van het *Memorieboek*, buiten de vier hoogervermelde van het Staatsarchief, zijn sinds op de Hoogeschoolboekerij vereenigd (1).

(1) Zie het verslag daarover in het *Bulletin communal*, 1885 (Gent), bz. 29 en 1886, bz. 152

Het HS. S-G. van Van der Meersch (1301-1667) van eene veertiendeeuwsche hand voor 't begin, en later voortgezet door verschillende pennen tot op de 17^e, is nu het MS. Gantois 6110 aldaar.

Het HS. K-M. (1301-1737) in 18^d-eeuwsch geschrift, vormt nu het MS. Gantois 6180.

Het HS. *Bibl.* vormt nog immer het N^r 108 van den *Catalogue Méthodique et raisonné des MSS. de la Bibliothèque de l'Université de Gand* van Baron J. de St-Genois [N^r 131].

Daarenboven vindt men nog aldaar :

MS. Gantois 6600, van 't jaer 1301 tot 1663, geschrift 16^{de}-17^{de} Eeuw.

- | | | |
|--|--|--|
| » 6104, | » 1400 tot 1568, | » 17 ^{de} Eeuw. |
| » 6123, | » 1301 tot 1537, | » 16 ^{de} Eeuw. |
| » 6094, | » 1301 tot 1566, geschreven 1615 (J. Stalens) | |
| » 6100, | » 1300 tot 1590, eerste deel geschreven vóór 1538. | |
| » 6095, | » 1301 tot 1568, geschrift 16 ^{de} Eeuw. | |
| » 6116, | » 1301 tot 1598, | » 19 ^{de} Eeuw. |
| » 6106, | » 1301 tot 1640, | » 16 ^{de} -17 ^{de} Eeuw. |
| » 6101, van de 14 ^{de} E. tot 1576, | » 18 ^{de} Eeuw. | |
| » 6105, van 1372 tot 1578, | » 16 ^{de} Eeuw. | |

Voegen wij hierbij het HS. 442 der Stads Bibliotheek te Brugge, van 1301 tot 1487, van eene 15^d-eeuwsche hand geschreven.

Wij zouden hier onmogelijk eene klasseering van al deze HSS. kunnen doen; dit is een gansch bijzonder werk, en misschien ware eene nieuwe uitgaaf dezer Schepenlijst te wenschen, mits onverbiddelijk elke nota op zij te schuiven, die klaarblijkelijk aan eene gekende uitgegeven Kronijk zou ontleend zijn.

Wat er ook van zij, voor het tijdperk 1450-1453 hebben wij eenige nota's opgespeurd welke aan de *Kronijk van Vlaenderen*, uitg. der Vlaamsche Bibliophilen zijn ontleend;

men vergete niet dat de HSS. der Memorieboeken slechts aantekeningen der 16^e eeuw bevatten.

	<i>Memorieboek, I,</i>	<i>Kronijk, II,</i>
	—	—
HS. Staatsarchief, nr 5.	Blz. 232. Item in dit jaer... gedoogen.	Blz. 111. Het gheviel — bz. 112 gedoogene.
»	Blz. 238. Item in dit jaer... t' Nieuwelant.	Blz. 158. Saterdaghs — dNieuulandt.
»	Blz. 238. Item in dit jaer... Boneface.	Blz. 187. Sdijcendaghs —bz.188 Bonnefache.
»	Blz. 241. Item in dit jaar... wederstonden.	Blz.191. ende bevelende — wederstane.
»	Blz. 241. Item Jacob (bz. 242) worden vliedende.	Blz. 191 Up dander syde. (bz.192) worden vliende
»	Blz. 242. Item men schrijft...Hoeymaent.	Blz. 194. ende bleven daer..... ghetrocken was.

Men ziet dus dat het vooral het HS. N^r 5 van het Staatsarchief, grondslag van Vandermeersch 's uitgave, is dat bijzonder de *Kronijk van Vlaenderen* benuttigd heeft, waaruit op te maken is, vooreerst : dat de abdij van St-Pieters aan wien dit HS. vroeger toebehoorde, (en waarop een monnik Andreas van Heule een vervolg (1556-1672) in 't latijn maakte in 't zelfde *Codex*), een exemplaar der *Kronijk van Vlaenderen*, ten minste voor dit laatste deel, bezat (1);

Tweedens : dat dit HS. minder oorspronkelijk is als de andere HSS. wier notas veel kariger zijn uit dien hoofde (2).

Wat wij zeggen over de aantekeningen van het midden

(1) Uit een brief van Paquot aan Cobenzl ziet men dat de abdij van St-Pieters alsdan eene « Chronijcke van Philips hertog Janssoone » (van 1420-1439) bezat. [Zie CRH, I, I, bz. 14].

(2) In een HS. van *Vander Vynckt*, onlangs aangekocht door de Bibliotheek van Gent, in 2 Deelen, vindt men; van de blzz. 125 tot 529 van het 1^e Deel, eene Schepenenlijst van Ghent van 1301 tot 1700, benevens de adellijke wapens der twee voorschepenen; deze geslachtwapens zijn prachtig, doch meestal zonder waarde.

der 15^e eeuw, is waar insgelijks voor die der 16^e; hoevele zouden wij er niet kunen aanwijzen die of aan de *Chronycke van Ghendt* door Jan van den Vivere en anderen opgesteld, of aan het *Dagboek van Philips van Campene* ontleend zijn. Eene nieuwe uitgaaf van dit *Memorieboek* ware dus gesteund op de oorspronkelijke schepenlijsten in de Stadsrekeningen, en op de gentsche dagboeken der verschillende tijdperken.

III.

HET ZOOGEZEGDE DAGBOEK DER GENTSCHEN COLLATIE.

Dit Dagboek van Gent van 1446 tot 1477, met eene voortzetting tot op 1515, beslaat een lijvig HS. in 't rood karton ingebonden, van 30 × 25 cm, met 307 papieren folios. Het komt voort uit het archief van Rijssel alwaar Gachard het bekwam in ruiling van andere stukken op 28ⁿ December 1837, zooals het HS. op de 1^e bladzijde in rooden inkt draagt. Hij gebruikte het voor de aantekeningen op de Barante's *Histoire des Ducs de Bourgogne* in zijne uitgaaf van dit werk (II Deelen, 1839-40). In 1842 werd het uitgegeven door A. G. B. Schayes, eerste beambte aan 's Rijksarchief (Gent-Rotterdam, 1842), onder den titel van *Dagboek der der Gentsche Collatie | bevattende een nauwkeurig verhael | van de Gebeurtenissen te Gent en elders in Vlaenderen | voorgevallen van de jaren 1446 tot 1515 |*. Wij zullen verder die uitgaaf bespreken; geven wij eerst eene nadere beschrijving van het HS.

A) *Beschrijving van het HS.* — Vooraan zijn 7 witte bladzijden ingebonden, op het vierde derwelke men een vijfstrophig gedichtje (?) vindt door een 15eeuwsche hand geschreven over de eigenaardigheden der Brabanders, Hollanders, Zeelanders, Gelderschen en Vlamingen; dit werd

door Schayes medegedeeld aan Willems, en door dezen in het *Belgisch Museum*, II^e Deel 1838, mits twee feilen afgedrukt. [Lees 3^e Strophe, 3^e Regel : *taruwencant*; en 5^e Strophe, 2^e Regel : *Leyu* in plaats van *reyn*.] Het is iets in den aard van de *Properheden van der Steden van Vlaendoren* en *Edward's de Dene. Langen Adieu*, uitgegeven in den *Messenger des Sciences Historiques*, 1838, bz. 13.

Op den rug der zevende witte bladzijde leest men van een zeventiendeewsche hand :

« Doorloghe van Gent,
Meyer 301
Chron(icon) fl(andriæ) 118. »

Daaronder leest men van dezelfde hand :

Hic liber videtur Diarium
vocari a Meyero fol^o 313 sq.

Dit laatste zal waarschijnlijk Schayes aangespoord hebben op bz. IV zijner uitgave te drukken : « En wanneer bij (Meyer) in zijne *Annales Flandriæ* zich op een *Diarium* beroept dan mag men vermoeden dat hierdoor ons HS. bedoeld wordt. » Wij zullen in de ontleding van Meyer toonen wat daar van is.

Het HS. draagt geen titel; het begint met het opschrift :

« Openynghe ghedaen ten soldere » enz. Van de eerste bladzijde reeds heeft de zeventiendeewsche lezer van het Dagboek den korten inhoud der bladzijde of het jaartal of eene verwijzing naar Meyer op den rand geschreven.

Eene zelfde hand schreef de fol. 1 tot 218 v^o; het schrift blijkt van het einde der vijftiende eeuw te zijn; van f^o 218 v^o (bz. 485 Schayes) tot 226 v^o vindt men van eene hand van 't begin der 16^e eeuw een vervolg op het Dagboek onder vorm van notas loopende van 1477 tot 1515; dit schrift is onregelmatig en slordig, en vele der aantekeningen staan op den rand.

Daarop volgen twee blanke bladzijden, waarna op f° 229 v° van denzelfden schrijver die het eerste deel van 't *Dagboek* schreef, eene lange lijst voorkomt van oorlogstuigen. Dit stuk is getiteld : « Dit es tghuent dat bevonden es int engien huus van deser stede bij mij Daneel Croeselin (*Memorieboek*, D. I, bz. 353, 's heerenkieser 1489) voorseyt. Ende omme te wetene elcke sorte van de engienen ende alderande artylderien groot bij groot ende cleen bij cleen midts boven den voorghenoumden quaertieren, so hier naer volght ende ghescreven staet. »

Onder de daar opgesomde oorlogstuigen wil ik slechts noemen : « Item noch een groot yserin engien ghe-naemt Snelle..... Item noch een groot yserin engien dat genaemt es Snelle Kint..... »

Op f° 235 v° vindt men : « Dit naervolghende esde artylderie ende die daer aencleeft dat de stede heeft doen maken oft ghecocht heeft ende andersins incommen ende bij gheschriften vindene oft butinerende alzo hier naer verclaert staet sichtent den inventorieerne in date deu xxviii^{en} in Hoymaent anno lxxxix. »

Een stuk een enkel folio beslaande op f° 237 v° is heel belangrijk voor ons omdat het een afschrift is van een inventaris van wapenen in 1456 opgesteld; het draagt voor opschrift : « Dit naervolghende zijn de engiene toebehoorende der stede van Ghend gheleverd bij Janne van den Abeele ter presencien van Christoffels Triest als tresorier in den name van den voorseyden stede den xiiii^{en} dach in octobre anno MIIII^c lvj int scependom her Claeis Triest ruddere, her Jans van Siccleer ende hueren ghesellen. »

Onder die wapens vinden wij :

« Een groot metalen busse gheheeten Velleburch

Een metalen busse gheheeten quade Griete

» » » » quade Aechte. »

Daarbij vindt men nog benevens een groot aantal andere wapens 352 vogheleers; in een klein alinea dat zich op f° 237 v° bevindt, maakt men melding van eene geschilderde banier met gouden zijden franjen waarop de « maghet van Ghent metten witten leeu » prijkt.

Het stuk dat zich op f° 241 v° bevindt : « Dit naer volghende es den Inventaris van den Bussen, Engiennen ende diesser ancleeft, toebehoorende deser stede van Ghendt. En Daneel broeselin, secretaris van scepenen mijn heeren van der kuere in de zelve stede uut laste ende bevele van heere ende wet gheinventorieert ter steden plaetsen ende quaertieren welken presenten inventaris ghemaect es ghelijc ende in al der manieren als hier naer volght; ende verclaert wert int scependom Mer Jan van den Kethulle, her Martin Lynesoons ende haren ghezellen. Actum den xviii^{en} in Hoymaent lxxxix. (*Memorieboek I*, 351 : Jan van de Kethulle was voorscepene der keure in 1488-89 en Martin Linesone, 2^e schepene). Daar dit stuk eene volledige beschrijving der vestingen, muren, torens, waakhuizen der stad geeft in 1489 kan men er veel in putten voor wat de verdedigingswerken der stad aangaat; niet minder belangrijk is het voor de oorlogstuigen zelve en verdient als zulks uitgegeven te worden door een specialist.

Daarna volgt een afzonderlijk register van xlix afzonderlijk in 't rood genummerde folios, bevattende een afschrift door Pieter van Coppenhole van een uittreksel der stadsrekeningen over de « restituten van den pensione » door oneerlijke schepenen en ambtenaars in 1477-78 ontvangen op last der Drie Leden der Stad door Jan van Coppenhole. Oste Papal was toen ontvanger en boekhouder. Op f° xlvij verklaart Pieter van Coppenhole dat hij met « dese jeghen- « wordeghe coppie geene vicie of rastuere » zal doen. Het stuk is geteekend 20 Juni 1484.

Daarop volgt een afschrift, door een gansch andere hand, van een rekwest der schepenen van Gent aan Margareta van Oostenrijk in 1525 gericht, waarin zij verklaren de som van 150,000 schilden door den keizer gevraagd niet te kunnen betalen door de groote armoede der ingezetenen. Het handschrift eindigt met het afschrift uit den Rooden Bouck (f^o cxlvj) van de N^{rs} 15, 64, 67 en 98 van het gentsch stadsarchief (*Inventaire van Van Duyse*). De vroegere kopist kende geen Fransch als zijn afschrift van het *Mémoire des Gantois* bewijst, doch deze kende Latijn.

B) *Afkomst van het HS.* — Wij hebben gezien dat het HS. vóór 1837 zich te Rijssel op de Rekenkamer bevond, en door Gachard naar Brussel overgebracht werd, waar het tot heden, in de Rijksarchieven, het N^r 381 vormde der *Cartulaires et Manuscrits, Manuscrits divers*. Hoe is dit HS. daar gekomen? Schayes veronderstelt dat het aldaar werd overgebracht met de aangeslagene voorrechten en karters der stad door Karel V na de bloedige onderdrukking der Gentsche gemeente in 1540. Neemt men dit aan, dan kan het anders niet of dit register bevond zich ten schepenhuiuze en is het werk van een beambte aldaar.

C) *Oorspronkelijkheid van het HS.* — Wij denken te mogen verzekeren dat het register niet het eigenhandig werk van den eersten opsteller is, maar wel een afschrift korten tijd na het vervaardigen van het verhaal zelf gemaakt, tusschen 1467 en 1489. Wij beroepen ons vooreerst op de regelmatigheid van liet schrift dat alle mogelijkheid aan het HS. ontnemt eene *minute* van den schrijver te wezen.

Tweedens roepen wij in, de anders onverklaarbare vergissing welke men aantreft op f^o 50 v^o (Schayes, bz. 123). (I)

(I) Hetzelfde f^o 49 v^o (blz. 121) waar de afschrijver enkele regels, zooniet een gansch f^o oversloeg dat over de aanstelling der Drie Hoofdmannen handelde.

Aldaar vindt men het verhaal eensklaps onderbroken door den brief van hoofdmannen en schepenen aan den bode van Luik op 8^{en} December 1451 terhandgesteld; het opschrift en de eerste regels van den brief ontbreken.

Hoe dit uitleggen, tenzij door de veronderstelling dat de opsteller van ons register den brief niet op een losse bladzijde onder het oog had, doch reeds ingelascht in eenen gevolgden tekst; hoe zou men anders begrijpen dat hij eenige regels overgeslagen heeft, namelijk van het verhaal heeft afgezien om tot het midden van den brief over te loopen?

D) *De opsteller van het Dagboek.* — Nergens in het Dagboek wordt eene aanduiding gegeven die ons eenige inlichting over den schrijver zou kunnen verschaffen. Een ding straalt door op al de bladzijden van het *Dagboek*, dat de schrijver een Gentenaar is. Doch meer: de schrijver was iemand die vrijen ingang had zooniet in het archief op 't Belfort, dan toch ten Scepenenhuize. Dit bewijzen de talrijke stukken in het *Dagboek* tamelijk zorgvuldig overgenomen.

Daaruit blijkt dat hij de stukken kan bekomen aan de leden der Collacie medegedeeld (bz. 1-10; 23-24; 26-40; 53-64; 70-72; 88-92); in betrekking stond met de pensionarissen der stad (bz. 12-22; 102-107; 339-348; 361-429); voor de talrijke mededeelingen aan het volk moet hij in betrekking geweest zijn met een klerk of secretaris der schepenen (bz. 75-78; 80-85; 100-102; 108-109; 110-113; 115-119; 182-190; 213-225; 228-231; 301-304; 306-315). En zou hij anders zoo talrijke brieven kunnen mededeelen uit het archief indien hij in geen bijzondere toestand verkeerde; het zijn immers de talrijke brieven en karters welke hij ons mededeelt die de groote waarde van 's schrijvers werk uitmaken (bz. 45-52; 74; 92-95; 96-99; 123-127; 130-141; 148-154;

194-212; 232-250; 255-257; 258-274; 283-287; 288-296; 297-300; 321-334; 335-339; 347-361; 449-450; 473-482); zonder een vriend van den stadsklerk of stadssekretaris te zijn zou hij zich onmogelijk vele bijzondere akten kunnen aanschaffen hebben (bz. 120; 128-129; 142-148; 155-168; 170-179; 191-193; 251-255; 257-258; 296-297; 315-321) allen getrokken uit het *Bouc der Voorgheboden*; het vonnis medegedeeld op bz. 40-43 is voorzeker een uittreksel van het *Bouc der Wijsdommen*.

Op de 485 bz. welke het verhaal van den eersten schrijver beslaat, zijn er dus 389 bz. louter met *officieele stukken*! Ik durf dus veronderstellen dat de ongekende schrijver een stadsbeambte was. In elk geval was het een klerk van 't schepenenhuis die het *Vervolg* (bz. 485-218) (1477-1515) heeft geschreven; dit getuigen de uittreksels der Stadsrekeningen (1492-1493) op bz. 504-505; van dezelfde hand vindt men een uittreksel der *Stadsrekeningen van 1467-68* (Oste Papal, ontvanger), f° cxxx v°, articulo III°, folio cxxx v° artic^{is} I; II; III; op de keerzijde van dit zelfde losse blaadje, ingebonden voor f° 169 r° van het HS. (bz. 376, Schayes), vindt men nog 2 posten van de folios cxxxj v° en cxxxiiij v° der stadrekeningen. Van dezelfde hand schijnt nog te zijn een klein ingelascht blaadje op f° 193 r° welke de namen van 23 ballingen bevat in 1539 door de Gentsche Collatie verwezen, en door Ch. Steur in zijn *Mémoire sur l'Insurrection des Gantois* (Mém. Couronnés Académ. Brux., 1835, bz. 77, aanm. 2) naar eene andere bron uitgegeven.

Wij besluiten dus : a) dat de schrijver en de opsteller van het vervolg, beiden inzage hadden van alle officieele stukken; b) dat ons HS., welke een afschrift van een vroeger oorspronkelijk HS. schijnt te zijn op het Schepenenhuis berustte, en dat het met de aangeslagen papieren door Karel V naar Rijssel werd gezonden, eenige maanden nadat

de laatste bezitter het lijstje der gebannene oud-wethouder van 1539 in het register had gelegd. Dat de kopist geen fransch kende hebben wij hooger reeds doen opmerken.

E) *De Uitgaaf van Schayes*.— Het eenigste doel van den uitgever is geweest « den inhoud van het belangrijk stuk door den druk algemeen te maken »; daarom heeft hij zich bepaald bij enkele aanmerkingen ter opheldering van den tekst of ter uitlegging der verbasterde of verouderde uitdrukkingen: hij beoogde enkel den tekst « zoo getrouw mogelijk » zijne lezers mede te deelen. Nu daarin is de schrijver van *Les Pays-Bas avant et durant la domination romaine* niet altijd geslaagd.

Het afschrift is zeer slordig; de aantekeningen zijn zonder het minste belang of slecht. Wij zullen de lijst geven der *bijzonderste meest zinstorende* feilen welke tot op bz. 485 aangetroffen worden.

Blz. 3, regel 8 : lees afbernen, en niet afvernen.

Blz. 5, regel 12 : lees achterheyt, en niet acherheyt.

Blz. 7, regel 18 en 25 : lees XVIII, en niet XXVII.

Blz. 8, regel 3 : lees *saute en make*, en niet sauten maken.

Blz. 11, regel 31 : in plaats van *Benne*, lees *Brune*.

Blz. 14, regel 13 : in plaats van *weth*, lees *wech*.

Blz. 20, regel 26 : onder der stede *zeggele*, lees *zeghele*.

Blz. 21, regel 15 : in plaats van *overgheven*, lees *overghegheven*.

Blz. 26, regel 8 : in plaats van *Muete*, lees *Munte*.

Blz. 26, regel 20 : laat « 't *prevylegie* » wegvallen.

Blz. 30, regel 17 : in plaats van « d'ambacht van den vijf neerynghen » lees « d'ambacht van den weverien, de vijf neerijnghen hemlieden volghende. »

Blz. 34, regel 9 : in plaats van *v^{rs}* lees *verweeiders*.

Blz. 43, regel 32 : in plaats van *semple*, lees *somple*.

Blz. 44, regel 34 : in plaats van *Saghere*, lees *faghere*.

Blz. 65, regel 21 : in plaats van *ghebijt*, lees *gheleyt*.

Blz. 65, regel 25 : » » *uit*, lees *verhalen*.

Blz. 67, regel 3 : » » *ghehuydt*. lees *ghequydt*.

Blz. 71, regel 25 : » » *ixxx*, lees *xxx*.

Blz. 73, regel 28 : tusschen *manieren* en *beyden*, voegt
« *langher*. »

Blz. 75, regel 11 : tusschen *ghebrocht* en *Pieter*, voegt
« *gheexamyneert* ende daer naer *ghepynt* alzoot behoort. »

Blz. 78, regel 5 : in plaats van *sonder*, lees *souder*.

Blz. 80, regel 14 » » *sprach*, lees *sprac*.

Blz. 83, regel 34 : voeg na 't woord *gheender*, het woord
bystandichede.

Blz. 85, regel 14 : in plaats van *Zeghere*, lees *Zaghere*.

Blz. 87, regel 5 : in plaats van *segghende*. lees *legghende*.

Blz. 87, regel 28 : in plaats van Meester *Baudwins*
Baudins en in plaats van de *Bels*, de *Hul*.

Blz. 87, regel 29 : na het woord *volc*, voeg *wel*.

Blz. 99, regel 23 : in plaats van *xvi^{en}* lees *xviii^{en}*.

Blz. 109, regel 31 » » » *xxiii* lees *xxiii^{en}*.

Blz. 113, regel 28 : na het woord *mets* plaats eene *komma*.

Blz. 125, regel 29 : in plaats van *Jacob*, leest *Fooris*.

De folios 54 v^o en 55 v^o heeft Schayes overgeslagen; deze folios bevatten (zie verder) twee privilegien een van Jan I van Brabant van 18 Februari 1307, en een van Lodewijk van Crécy van 18 Februari 1324; wij hebben ze zorgvuldig afgeschreven voor het aanhangsel, dat later zal verschijnen.

Op blz. 151, regel 3, in plaats van *meester* lees *neester*.

Op blz. 154, regel 30; in plaats van *Lievensone*, lees
Lynensone.

Op blz. 155, regel 12; in plaats van *xii* lees *xiii*.

Op blz. 178, regel 12; in plaats van 169^e blat als Schayes drukt, leest 143^e; en op regel 19, in plaats van 175^e, leest 147^e.

Op blz. 183, regel 33 : in plaats van *algeerden*, leest
algeerden.

Op blz. 193, regel 27: tusschen *hadden* en *in* voegt *ghezijn*.

Op blz. 194, regel 3 : in plaats van *Jan Vaerkin*, lees *Vaenkin*.

Blz. 199, regel 5 : in plaats van *Commisant* lees *Conversant*.

Blz. 212, regel 22 ; in plaats van « den *achtsten* » lees *achtersten*.

Blz. 229, regel 12: in plaats van *aerchedye*, lees *aercheden*.

Blz. 250, regel 32 . in plaats van « hooch baeliu van den lande van Heylbrouc, lees « van den lande van Waes ende Jan van Heylbrouc. »

Blz. 255, regel 12 : in plaats van *Lievin, ruddere*, lees *Lievin Ruddere*.

Blz. 257, regel 19 : in plaats van *overdekenen*, leest *onderdekenen*.

Blz. 262, regel 20 : in plaats van *bijden* lees *leyden*.

Blz. 264, regel 32 : tusschen *zullen* en *in* leest *moeten*.

Blz. 265. Laat gansch den brief *an Ludeke* wegvallen, daar hij slechts eene herhaling is van den brief blz. 152.

Blz. 271, regel 10 ; na het woord *zullen* voegt : « in al tghuendt dat hemlieden gelieven zal te zegghen.

Blz. 274, regel 8 : in plaats van *et* lees *sy*.

Aanmerking op blz. 274. Op f^{os} 120 v^o — 121 v^o vindt men de vertaling van den brief van den graaf de S^t Pol van blz. 206; Schayes heeft hem als eene nuttelooze vertaling weggelaten.

Op blz. 275 heeft de uitgever een gansche volzin, doch niet zijn opschrift overgeslagen [getiteld : *Uutfaert voor Audenaerde*]. Ik heb deze belangrijke regelen zorgvuldig afgeschreven.

Op blz. 276, regels 27 en 29, lees *Willacy*, in plaats van *Willaen*.

Op blz. 277, regel 8 : in plaats van *Miriamont*, lees *Miramont*.

Op blz. 278, regel 9 : in plaats van *bij ende*, lees *by eede*.

Op blz. 282, regel 21 : in plaats van *Souffeulx*, lees *Fousseulx*.

Op blz. 294, regel 4 : in plaats van *main*, lees *Maine*, ook op regel 22.

Op blz. 297, regel 10 : in plaats van *dedenen*, lees *dedemen*.

Op blz. 298, regel 23 : in plaats van *la pais*, lees *l'appaisement*.

Op blz. 299, regel 17 : in plaats van *apeillies*, lees *appareilliers*.

Op blz. 305, regel 22 : laat de woorden « ende concinstavelrien, weg vallen.

Op blz. 321, regel 28 : in plaats van *Dannet*, lees *Dauvet*.

Op blz. 328, regel 12 : in plaats van *meyne*, lees *Meyne*.

Op blz. 335, regel 4 : in plaats van *Vuenlare*, lees *Buenlare*.

Op blz. 347, regel 5 : in plaats van *Bauwereyns*, lees *Lauwereyns*.

Op blz. 347, regel 12 : in plaats van *Giese*, lees *Guse*.

Op blz. 362, regel 5 : » » *solz*, lees *saluz*.

Op blz. 372, regel 4 : » » *pnce* lees *presence*.

Op blz. 378, regel 31; lees : « comme tixerans, les V mestiers, foulons, meuniers et aultres semblables. »

Op blz. 390, regel 19-20; lees : « d'eulx qui ne mouvoit point, ce furent depputez », en verder « leur conseil estant tel. »

Op blz. 409, regel 12; lees : « plusieurs commotions et brouwets. »

Op blz. 476, regel 20; lees : *la Brunette*, à Rouen.

Op blz. 485, verklaart Schayes dat hij een stuk, wezende eene lijst van geldafpersingen, om zijn weinige belangrijkheid heeft weggelaten. Wij hebben die lijst afgeschreven (f° 214 v° — 218 v°) en bij het boek gevoegd.

De alphabetische Naamlijst hebben wij merkelyk verbeterd en herzien.

F) *Verbeterde Akten*. — Enkele der stukken welke de schrijver van het Dagboek heeft benuttigd of beter ingelascht in zijn verhaal hebben wij weergevonden, en, aangezien het zijn inzicht was ons die nauwkeurig weer te geven, door de oorspronkelijke akten hebben wij zijnen tekst verbeterd.

Ziehier die stukken :

1. *Dagboek*, blz. 40-43 : Vonnis van den overdeken der neringen Lievin de Pottere met de andere dekenen, op den zolder uitgesproken op 2 Jan. 1451. Verbeterd volgens het Register getiteld : « *Ordonnantien wijsdommen, der dekenen van den neerynghen der stede van Ghent, 1357 ad 1583* », op het Gentsch Stadsarchief.

2. *Dagboek*, blz. 45 tot 52. Verordening van den hertog aan zijne ambtenaars, zijne vier gelastigden Pieter Tyncke, Lodewijk d'Hamere. Eloy Coolbrant en Lieven Wicke in hunne aanklacht, tegen Daneel Sersanders, Lieven de Pottere en Lieven Sneevoet te ondersteunen, 4 Juni 1451.

Op het *Stadsarchief te Gent*, n^o 629 der Karters onder vorm van *Vidimus* door den apostolischen notaris Herstinus Ghyselins opgesteld. Dit *Vidimus* van 7 Juni 1451 zal men vinden in het *Aanhangsel*.

3. *Dagboek*, blz. 75-77. Eerste bekentenissen van Roeland van Ronneke, Lodewijk d'Hamere, Pieter Tincke, Jan de Bels.

Het oorspronkelijk stuk bevindt zich op het Gentsch Stadsarchief, reeks 93^{bis}, n^o 1415.

4. *Dagboek*, bz. 133-135. Akte waarbij Philips de Goede vergiffenis schenkt aan de Gentenaars voor den oproer van Cogst 1432, Kortrijk 1432, 18 Oogst.

Op het Gentsch Stadsarchief, n^o 555 der Karters.

5. *Dagboek*, blz. 135-138. Akte waarbij Philips de Goede genade verleent aan de Gentenaars voor de beroerte van 1437. Brussel, 23 April 1437.

Op het Gentsch Stadsarchief, n^r 572 der Karters.

6. *Dagboek*, blz. 142-148. Verbanning uitgesproken door de drie hoofdmannen op 11^{en} December 1451 tegen 3 reeksen personen.

Op het Gentsch Stadsarchief, reeks 108^{bis} n^r 50; doch de 3 rollen, welke de lijst der bannelingen bevatten, aan het stuk gehecht, zijn zoek geraakt.

7. *Dagboek*, blz. 325-330. Akte van Philips de Goede waardoor hij zijne toestemming tot een wapenstilstand verleent. 19 Juli 1452. Wetteren. Volgens Gachard, *Documents inédits*, Deel II, blz. 118, n^r 9; doch gecollationneerd met n^r 63 D van het stadsarchief te Gent.

8. *Dagboek*, blz. 328-330. Akte van de Schepenen van Gent waardoor ze den wapenstilstand bijtreden. Gent, 21 Juli 1452.

Volgens Gachard, *Documents inédits*, Deel II, blz. 122, n^r 10; doch gecollationneerd met n^r 64 D van het Stadsarchief te Gent.

9. *Dagboek*, blz. 331-334. Nieuwe akte van Philips de Goede waardoor zijne eerste toestemming in den wapenstilstand eenigzins gewijzigd wordt. 21 Juli 1452, Wetteren.

Op het Gentsch Stadsarchief, n^r 606 der Karters.

10. *Dagboek*, blz. 349-350. Akte der Schepenen van Dendermonde waarbij zij hertog Jan III van Brabant als scheidsrechter, in het geschil tusschen hunne stad en Gent, erkennen. 10 Oogst 1345.

Op het Gentsch Stadsarchief, n^r 406 der Karters.

11. *Dagboek*, blz. 352-357. Vonnis geveld door den hertog Jan III van Brabant als scheidsrechter tusschen Gent en Dendermonde, 11 Oogst 1345.

Op het Gentsch Stadsarchief, n^r 407 der Karters.

12. De origineele fransche tekts van de « Derde Kemisie » (*Dagboek*, blz. 206) is het n^r 582, Karters van het Gentsch Stadsarchief, en vindt men in het *Aanhangsel*.

Twee brieven, een van 24 Mei 1452 door de Gentsche Schepenen en Hoofdmannen aan den Koning van Frankrijk gezonden (blz. 283-287), en een van dezelfde aan denzelfden op 26 Juli 52 (blz. 337), vindt men ook uitgegeven bij Dom U. Plancher, *Histoire de Bourgogne*, in de *Pièces justificatives*, D. IV, bz. ccij en ccvij; doch om de gekende slordigheid van die afschriften, heb ik ze niet durven gebruiken als verbetering.

Een gemoderniseerd afschrift van het vrijgeleide op 3 Juni 1452 door Philips de Goede aan de Gentsche afgevaardigden gegeven (*Dagboek*, blz. 288), treft men aan bij de *Barante*, éd. Gachard, II, blz. 100.

De originele fransche tekst van den brief door de afgezanten van den koning van Frankrijk op 9 Juli 1452 aan de Gentsche schepenbank gericht (in het vlaamsch, *Dagboek*, blz. 312), vindt men bij Dom. Plancher, *Histoire de Bourgogne*, D. IV, Preuves, ccvij.

Dit zijn de bijzonderste verbeteringen welke wij aan het *Dagboek* hebben gebracht; de heer hoogleeraar P. Fredericq was zoo gewillig mij zijn exemplaar te leenen, en liet mij toe al de verbeteringen in den tekst aan te brengen: zijn boek is dus als een nieuwe uitgaaf van het kostbaar Handschrift.

G) *De titel*. — Wij hebben reeds gezegd dat het HS. geen opschrift had.

Gachard, toen hij het verkregen had, liet op den rug van den band drukken: *Résolutions de la Collace de Gand* (1).

Wat hem hiertoe gedreven zal hebben, zijn de talrijke zinsneden waar er spraak is van den *Breeden Raad* of *Collacie* of ook van het zestal beslissingen en voorstellen der Collacie die het HS. bevat. Schayes heeft dit aangenomen, zich steu-

(1). Gachard geeft het dien naam in zijne aanmerkingen op de *Barante Histoire des Ducs de Bourgogne*, II, etc.

nend daarbij op dit feit dat, in 1540, de Collatie werd afgeschaft, en dat het alsdan was dat het HS. naar Rijssel werd overgebracht.

Beiden zijn mis : alhoewel dit boek een overgroot aantal officieele stukken bevat, heeft het geen officieel karakter.

Het is een dier talrijke dagboeken van Gent, zooals er ons zoovele voor de 16^e Eeuw bewaard zijn gebleven. Doch het feit dat het onze uit de 15^e eeuw veel armer aan bronnen dagteekend, en dat het als eene *Diplomatische Geschiedenis van Gent* vormt, ten minste voor het tijdperk 1446-1453, geeft het eene bijzondere waarde. Welke kronijk der 15^e Eeuw geeft ons een zoo belangrijk stuk als het *Memorium van Rijssel* dat 80 blz. beslaat?

Wij stellen dus voor het Boek, voor de toekomst te betitelen, eenvoudig weg : *Dagboek van Gent van 1446 tot 1470, met een vervolg tot 1515* (1).

(1) Om te eindigen kan ik niet nalaten de aandacht te trekken op de grootegelijkenis van het vervolg van het *Dagboek* van 't jaar 1485 af op blz. 493, met het begin der *Chronycke van Ghent* door Jan van den Vivere en andere aanteekenaars, blz. 39 en volgende. Doch daar de uitgever Fr. de Potter 't niet noodig geoordeeld heeft het volledige handschrift af te drukken, is het mij onmogelijk het verband tusschen beiden nader te bepalen.

NOTE

SUR

un ancien livre d'heures de l'hôpital
de Grammont

PAR

J. Van den Gheyn, S. J.

Bollandiste,
Conservateur des manuscrits à la Bibliothèque royale de Belgique



NOTE SUR UN ANCIEN LIVRE D'HEURES DE L'HOPITAL DE GRAMMONT.

A une vente de livres et de manuscrits qui a eu lieu à Londres, le 8 juillet 1899, chez Sotheby (1), le gouvernement belge a acquis, pour la Bibliothèque royale de Bruxelles, un intéressant manuscrit.

L'intérêt de ce volume est triple; il provient d'un de nos anciens établissements monastiques, l'hôpital de Grammont, fondé au XII^e siècle, et de plus, tant au point de vue de la reliure que de la miniature, il constitue un très beau spécimen de l'art flamand à la fin du XV^e siècle.

I.

La provenance du manuscrit est attestée par la note suivante qu'on lit au haut du premier feuillet de garde :

DESEN BOEC BEHOORD TOE DEN HOSPITAELE |
BINNEN DER STAD VAN GHEERARSBERGE |
UEN (sic) JNT IAER ONS HEEREN. MCCCC. |
XCVIJ. BY PROCURACIEN VAN IONCVROU |
LYSBETTEN VAN STEENGRACHT.

Cette affirmation est nette et précise, et on peut en contrôler aisément la parfaite exactitude. L'hôpital de la ville de

(1) Voir *Catalogue of valuable books and important illuminated manuscripts*, London, 1899, July 3-8, n^o 1653, p. 137.

Grammont est bien connu (1), et nous n'ignorons pas qu'Elisabeth van Steengracht fut, aux XV^e et XVI^e siècles, l'une des prieures de cette maison religieuse (2).

Il ne faut pas cependant dissimuler une difficulté de l'inscription si catégorique que nous venons de transcrire.

En effet, le mot *gheerarsberge* est écrit, au bout de la deuxième ligne au dessus d'un grattage, et il n'est plus possible de rétablir intégralement le texte primitif, sauf les six premières lettres du mot *gescreuen*, dont il reste, au début de la troisième ligne, la dernière syllabe *uen*.

Dès lors, on peut se demander si avant d'appartenir à l'hôpital de Grammont, le manuscrit dont nous nous occupons n'a pas eu un autre propriétaire. Toutefois, l'écriture de la surcharge *gheerarsberge* n'est pas sensiblement différente de celle du reste de la note; rien ne s'oppose donc de par la paléographie, à ce qu'on la date, comme l'ensemble de l'inscription, de la fin du XV^e siècle, et par conséquent le grattage et la surcharge peuvent être le fait du scribe du manuscrit, qui aura peut-être corrigé ainsi une erreur commise par lui. D'autre part le nom d'Elisabeth van Steengracht, qui fit faire en 1497 le manuscrit que nous étudions, est incontestablement lié aux destinées de l'hôpital de Grammont, qu'elle gouverna comme prieure pendant plus d'un demi-siècle. En effet, dans les actes conservés encore aujourd'hui aux archives de cet établissement, Elisabeth van Steengracht figure fréquemment de 1500 à 1551 (3).

(1) M. AUG. DE PORTEMONT, *Recherches historiques sur la ville de Grammont*, t. II, pp. 274-280, 470-471, a réuni, au sujet de cet établissement de bienfaisance, un certain nombre de renseignements. Cfr. *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. XII, p. 139.

(2) A. DE PORTEMONT, *op. cit.*, p. 276.

(3) Voir *Inventaris der handvesten van « Onser lieven Vrouwen Gast-*

Voici la conjecture que nous suggère, pour résoudre la difficulté que nous venons de soulever, M. l'abbé G. De Vos, ancien directeur de l'hôpital de Grammont, actuellement curé à Scheldewindeke. En 1492, Katheline Vylains devint « *prieuse van den hospitale van onser lieven vrouwen in de poert van Gheronsberghe* »; elle mourut en 1499. C'est donc durant sa gestion que fut écrit le livre d'heures que nous examinons. Or, il appert du compte de l'hôpital en 1506-7, que Catherine ou bien avait été auparavant religieuse à l'hôpital de Liedekerke, ou tout au moins avait été en relations d'affaires avec cet établissement. En effet, il est question, dans ce compte, des biens amenés par Catherine de Liedekerke à Grammont : *anghaende de haven die wylen vrouwe Katheline Vylains brachtte uten hospitaal van Liekerke in thospitaal van Geertsbergen*.

Peut-être Catherine avait-elle fait venir avec elle Elisabeth van Steengracht de l'hôpital de Liedekerke? En ce cas, il est possible que dans le livre d'heures qui nous occupe on ait substitué au mot *Liekerke*, celui de *Gheerarsberge*. Peut-être aussi qu'à la demande et aux frais d'Elisabeth, *by procuracien*, Catherine a fait écrire le livre par un scribe de Liedekerke, et que celui-ci habitué à écrire *hospitaal van Liedekerke*, l'aura, cette fois encore, fait par mégarde.

Et de vrai, dans l'inscription signalée plus haut, on reconnaît encore une *l* dans la première des lettres grattées, et l'ensemble *liekerke gescre* correspond assez exactement à l'espace occupé maintenant par le mot *gheerarsberge*.

huys », « *Senter Margrieten Begynhof* », en « *'s Keyzershof* » of *meisjesweezenhuis van Geeraardsbergen*, opgemaakt door GUSTAAF DE VOS, Pastoor en archivaris van het Hospitaal. Geeraardsbergen, 1898, pp. 71 sqq., nnos 378, 381, 382, 384, 390, 391, 392, 394, 398, 401, 407, 412, 419, 425, 426, 431, 432, 434, 436, 437.

Au point de vue de la provenance d'un manuscrit liturgique, il est utile de consulter le calendrier placé en tête de ces sortes d'ouvrages. Toutefois, pour le dire en passant, ces renseignements doivent être maniés avec grande prudence, car le copiste d'un manuscrit peut fort bien avoir emprunté de toutes pièces à un autre volume le calendrier qu'il transcrit au commencement d'un livre d'heures.

Quoi qu'il en soit, examinons le calendrier qui se trouve en tête du manuscrit de l'hôpital de Grammont. Voici les noms de saints les plus curieux qu'on y relève. Au mois de janvier S. Firmin, patron d'Amiens, S. Fursy, mort à Péronne (Nord), S. Aubert et Ste Aldegonde de Maubeuge; au mois de février, on rencontre S. Lifard, de Cantorbéry, assassiné, vers 640, dans le diocèse de Cambrai, S. Vaast, évêque d'Arras, S. Amand, fondateur du monastère qui porte son nom. Le 12 février est marquée la translation de Ste Barbe: c'est la troisième, celle des reliques de la sainte de Rome à Plaisance (1), et le 16, notre calendrier note Ste Julienne, vierge et martyre, dont le culte eut quelque faveur en Belgique, à cause des reliques déposées en l'église du Sablon à Bruxelles. Pour le mois de mars, nous signalerons S. Aubin d'Angers, Ste Gertrude de Nivelles et en avril S. Ursmer de Lobbes. Le 2 mai, on trouve *de verheffinghe van S. Lysbetten*; cette formule désigne la fête de la translation des reliques de Ste Elisabeth à Marbourg (2) et elle a été évidemment relevée pour faire honneur à Elisabeth van Steengracht, qui a fait écrire le manuscrit. Au mois de mai, on trouve en outre la translation de S. Nicolas (3), S. Gengoul, S. Servais, évêque

(1) Cfr. *Acta Sanctorum*, févr. t. II, éd. Palmé, p. 575.

(2) Cfr. *Acta Sanctorum*, mai, t. I, éd. Palmé, p. 172.

(3) Au 9 mai. Voir *Acta Sanctorum*, mai, t. II, p. 357.

de Maestricht, et Ste Jeanne, la femme du procureur de Chusa dont parle l'Évangile (1). Le mois de juin présente les noms de S. Landelin, abbé de Crespin, et de S. Éloi, évêque de Noyon, à cause d'une translation célébrée le 25 (2). Au mois de juillet, notre calendrier fête deux translations, l'une de S. Thomas, l'autre de S. Benoît, et en outre les solennités de S. Vincent Madelgaire de Soignies, de S. Arnould (3), de S. Vulmer, honoré à Boulogne-sur-Mer et de Ste Brigitte (4). Au mois d'août, nous trouvons, détail très caractéristique, la fête de S. Géry avec octave, ce qui nous reporte au diocèse de Cambrai, et le 25, celle de Ste Hunégonde, vierge, abbesse d'Humblières, dans le Vermandois (5). Le mois de septembre signale plusieurs saints célèbres en Flandre ou dans notre pays : S. Remacle, évêque de Maestricht, S. Bertin, fondateur du monastère de Sithiu à Saint-Omer, S. Omer, évêque de Térouanne, S. Adrien, patron de l'ancienne abbaye de Grammont, S. Lambert, évêque de Liège. Au 6 septembre, le calendrier mentionne un S. Humbert, dont les hagiographes ne savent rien de positif (6), et au 24 septembre, il fait remarquer l'élévation de S. Géry (7). Au mois d'octobre nous lisons les noms de S. Bavon, de S. Léger, de Ste Foi, de Ste Ragenfrède, deuxième abbesse du

(1) Le 24 mai. Cfr. *Acta Sanctorum*, mai, t. V, p. 274-5.

(2) Voir *Acta Sanctorum*, juin, t. VII, p. 2.

(3) Ce saint étant qualifié d'évêque et de martyr, il ne s'agit point de S. Arnould, évêque de Metz, mais d'un autre qu'on croit avoir été évêque de Tours. Cfr. *Acta Sanctorum*, juillet, t. IV, p. 396.

(4) Il s'agit ici de la célèbre Ste Brigitte de Suède, honorée le 8 octobre, mais qui mourut le 23 juillet 1373, et qui, pour cette raison, est mentionnée, dans certains calendriers, à la date de sa mort. Cfr. *Acta Sanctorum*, juillet t. V, p. 327.

(5) Voir *Acta Sanctorum*, août, t. V, pp. 223 sqq.

(6) Cfr. *Acta Sanctorum*, septembre, t. III, p. 652.

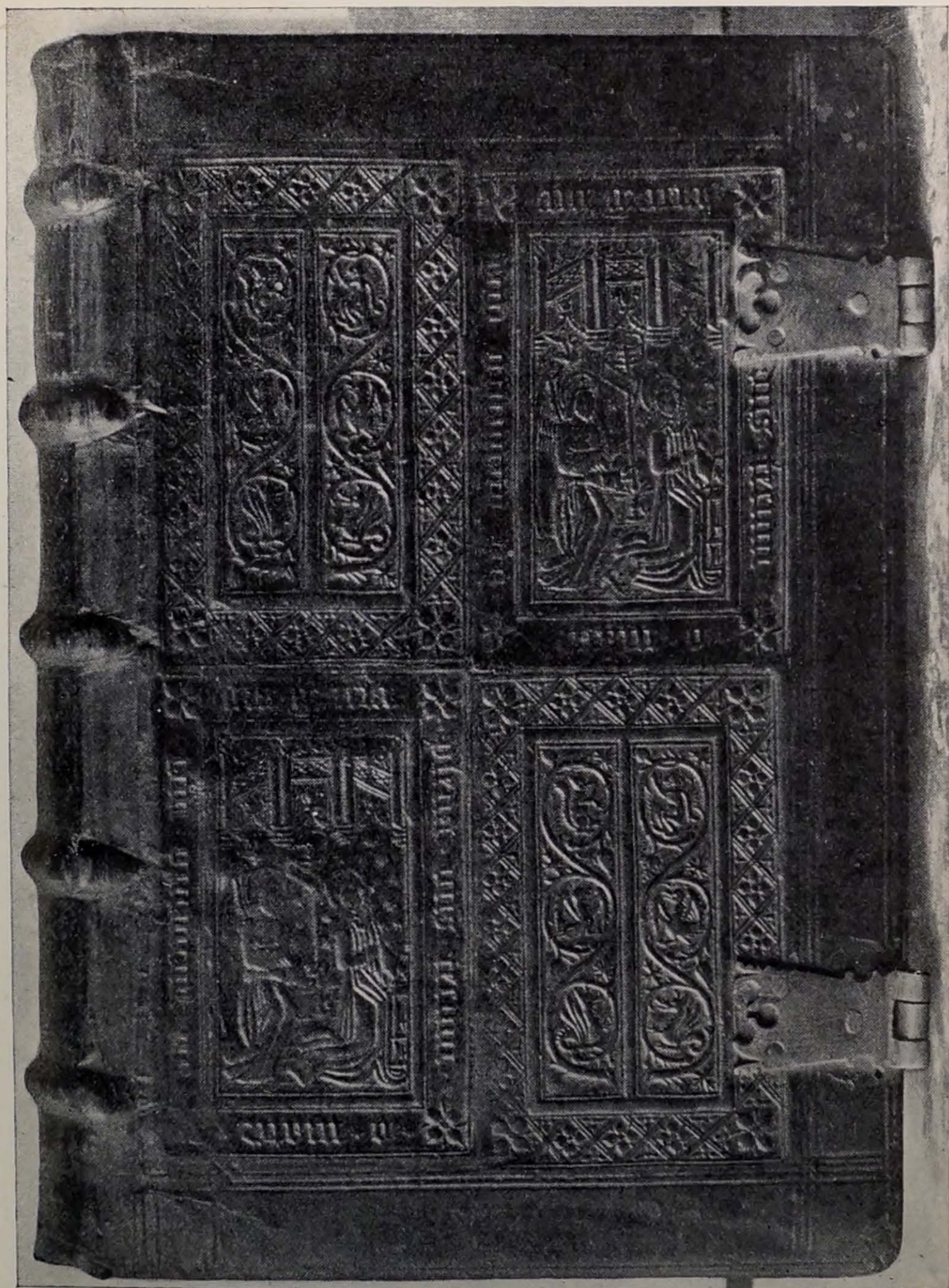
(7) Signalée par les *Acta Sanctorum*, sept., t. VI, p. 660.

monastère noble de Denain, près Lille, et de S. Ghislain, fondateur de l'abbaye qui porte son nom, S. Venant, ermite et martyr en 766, honoré dans le Pas-de-Calais. Le mois de novembre apporte les fêtes bien connues de S. Hubert, évêque de Liège, de S. Winoc, de S. Léonard, de S. Willibrord. Ste Maxelende, qui figure au 13 novembre, est une vierge martyre à Caudry, près de Cambrai. Au mois de décembre, nous relevons le nom de S. Aubert, évêque de Cambrai, mort en 669, et surtout celui de S. Nicaise, marqué à l'encre rouge, évêque de Reims et martyr. S. Nicaise est aussi honoré à Tournai, où l'on garde de ses reliques.

On le voit, toute cette hagiographie désigne très nettement le diocèse de Cambrai; mais elle ne fournit pas d'indication absolument décisive pour une ville en particulier ou un monastère déterminé. D'ailleurs, si le calendrier de notre livre d'heures n'était pas si explicite sur ce point, nous aurions une preuve formelle que son rédacteur appartenait au diocèse de Cambrai dans la rubrique suivante, qui se lit, f. 14, en tête de l'office de la sainte Vierge : HIER BEGHIND ONSER VROUWEN GHE'TYDE NAER DORDUYN VAN CAMERYKE.

Comme on peut s'en rendre compte par l'examen assez détaillé auquel nous venons de nous livrer, le calendrier de l'ancien manuscrit de Grammont mérite de fixer l'attention de l'hagiographe par les fêtes qu'il mentionne et surtout par les dates à première vue insolites, mais pourtant justifiées, qu'il attribue à la commémoration de certains saints.

Comment le manuscrit de l'hôpital de Grammont quitta-t-il cette ville et même la Belgique? Ce fut, croyons-nous, à la suite des événements de 1794. Les religieuses furent cotées à 35000 florins dans l'impôt de quatre millions que la ville de Grammont dut payer à la République française. Elles ne purent donner qu'un peu plus de 2000 florins et furent alors autorisées à vendre des biens jusqu'à concurrence du reste de



Pl. I. — Reliure du livre d'heures de Grammont.

la somme (1). Il n'est pas improbable que notre manuscrit fut parmi les biens aliénés à cette occasion. Plus tard, à la suite de circonstances que nous ignorons, il passa en Angleterre dans la bibliothèque de lord Edward Hailstone, comme en témoigne l'élégant *ex libris* armorié, encore attaché à la partie intérieure de la couverture. Le voici revenu, pour ne plus le quitter, espérons-le, dans son pays d'origine. Il porte maintenant, à la Bibliothèque royale de Belgique, le n° 2348 de la deuxième série des manuscrits.

II.

Nous avons dit plus haut que le livre d'heures de l'hôpital de Grammont fournit un intéressant spécimen de l'art de la reliure dans notre pays. En effet, la couverture, ais de chêne recouverts de veau estampé, porte deux jolis fers d'un travail très délicat (2). Ces fers se reproduisent, deux par deux, de façon à alterner une couple de fois sur chaque partie de la couverture. Au dos qui a d'élégantes gaufrures, on a imprimé au XVII^e siècle, en grandes capitales dorées, le titre très peu exact de MISSALE ROMANUM. SÆC. XV. Le volume est doré sur tranche, mais cette dorure a souffert.

Revenons aux fers de la couverture, qui sont eux en parfait état de conservation. L'un des deux représente l'annonciation. Sous un dais hexagonal dont le fond est diapré d'étoiles, la Vierge agenouillée sur un prie-Dieu est à demi tournée vers l'ange. Celui-ci, ailes déployées, fléchit un peu les genoux; de la main gauche, il tient une branche de lis, à l'extrémité de laquelle se déroule une banderolle; sa main droite est étendue vers Marie, dans le geste du discours. Au dessus de

(1) A. DE PORTEMONT, *Recherches historiques sur la ville de Grammont*, t. II, t. 279.

(2) Voir la phototypie ci-jointe n° 1.

l'ange plane la colombe, emblème du Saint-Esprit. Autour de ce petit tableau, dans un cadre, aux quatre coins duquel sont attachés des quartefeilles, on lit la légende suivante, en gothique minuscule : AVE. GRACIA. | PLENA. DOMINUS. TECUM. | O. MATER. | DEI. MEMENTO. MEI.

L'autre fer, outre un cadre assez large composé de quartefeilles, renferme un rectangle divisé en deux compartiments. Dans chacun d'eux court une branche fleurie, aux interstices de laquelle sont accostés des animaux, un écureuil et un singe, deux oiseaux fantastiques, deux dragons.

Deux fermoirs en cuivre, d'un dessin assez élégant, complètent cette reliure.

Il ne saurait y avoir de doute sur le caractère de ce travail, incontestablement flamand et exécuté, comme le manuscrit, vers la fin du XV^e siècle.

D'ailleurs, il faut bien le dire, pour charmante que soit la reliure du livre d'heures de l'hôpital de Grammont, elle reproduit des types très connus et absolument classés aujourd'hui.

L'annonciation est un sujet fréquemment traité par les relieurs de cette époque, et dans les mêmes détails que ceux décrits plus haut. Au British Museum, on possède un bréviaire romain, édition de Venise de 1497, dont la reliure est identique à celle du livre d'heures de Grammont. Toute semblable aussi est la reliure du manuscrit, *Misc. lit.* n^o 129, de la bibliothèque bodléenne à Oxford. Celle-ci porte la signature de Jean Tys, relieur à Louvain (1).

Très en usage aussi est l'inscription AVE. GRACIA. PLENA. DOMINUS. TECUM. O. MATER. DEI. MEMENTO. MEI. Dans

(1) Voir (J. WEALE), *Bookbindings and Rubbings of Bindings in the national Art Library South Kensington, II, Catalogue*, nn^{os} 409 et 410, pp: 192-193, Cfr. *ibid.*, n^{os} 286, 411, 412, 413, 414.



Pl. II. — Miniature paginale (fol. 13^v) du livre d'heures de Grammont.

le catalogue de M. James Weale, que nous venons de citer, on la retrouve quatre fois, aux n^{os} 297, 298, 409, 411 (1).

C'est aussi un motif très connu d'ornementation des reliures que la branche fleurie, dans laquelle se jouent des animaux, et le type même de ces derniers est bien fixé (2).

Aucun indice ne permet de désigner comme relieur du manuscrit de Grammont quelqu'un des nombreux artistes de cette époque, soit Antoine de Gavere (1459-1505), soit Louis Bloc (1484-1529), soit Jean Tys, soit Josse van Lede (1494-1500), pour ne rappeler que les plus connus.

III.

Le livre d'heures de l'hôpital de Grammont renferme six miniatures en pleine page. Si plusieurs manuscrits de cette époque, où la miniature est, en Flandre, à l'apogée de son efflorescence, nous ont livré des productions bien supérieures à celle du volume que nous analysons ici, il faut d'autre part reconnaître que ces peintures ne sont nullement dénuées d'intérêt ou de valeur.

La première (fol. 13^v), qui représente l'annonciation, est même fort bonne pour la pureté du dessin et l'harmonie des teintes. La Vierge, assise et tenant un livre sur les genoux, est revêtue d'un riche manteau bleu. Suivant une conception assez répandue à cette époque (3), l'ange porte une chape d'or dont le peintre a tempéré l'éclat en faisant apparaître la doublure de soie d'un vert d'émeraude. La Vierge est dans son appartement, dont l'ameublement (lit à baldaquin,

(1) *Ibid.*, pp. 161, 193.

(2) *Ibid.*, nos 307, 308, 406, 407, 408, 414.

(3) Voyez par exemple l'annonciation, qui se trouve dans le n^o 9303 de la Bibliothèque royale de Belgique.

plafond de bois, lustre) reproduit fidèlement les usages du temps auquel le peintre composait son œuvre (1).

Je ne dirai pas autant de bien de la seconde miniature (fol. 64^o), qui montre le Christ en croix, avec Marie et S. Jean debout au pied du gibet. Le corps du Christ est d'une raideur outrée et d'une anatomie douteuse, pourtant la figure ne manque pas d'expression. Quant à la Vierge, qui devrait être la *Mater dolorosa*, l'artiste n'en a fait qu'une bonne femme à l'air passablement béat. S. Jean essuie les pleurs de son visage dont les traits impassibles contrastent désagréablement avec la geste de douleur que fait l'apôtre. Toutefois l'ensemble du tableau est relevé par un paysage d'une fraîcheur printanière. On peut se demander si la ville étagée sur une montagne, qui se dresse dans le fond, ne doit pas signifier, dans la pensée de l'artiste, la ville de Grammont. Ce ne serait pas en effet la première fois que, dans la scène de la crucifixion, Jérusalem aurait été remplacée par une cité offrant un intérêt plus direct avec ceux pour lesquels un manuscrit était fait. La Bibliothèque royale de Belgique possède un missel de l'église Saint-Servais de Maestricht, dans lequel le panorama de cette ville sert de fond à une représentation du Christ en croix (2).

Assez médiocre aussi est le troisième tableau, la descente du Saint-Esprit sur la Vierge et les apôtres (fol. 71^v). Il y a cependant de l'harmonie dans les couleurs et les personnages sont bien groupés. Le lieu de la scène rappelle une salle de chapitre d'un couvent. La question se pose, à propos de cette miniature ainsi que de la cinquième et de la sixième, si le

(1) Voir la phototypie ci-jointe n^o 2.

(2) N^o 18125. Ce manuscrit date de 1539. Voir une note de M. A. (RNAUD) S. (CHAEPKENS) dans les *Publications de la Société d'Archéologie dans le duché de Limbourg*, t. II, Maestricht, 1865, pp. 262-63.

peintre ne s'est pas inspiré de la disposition topographique des bâtiments de l'hôpital de Notre-Dame à Grammont. Il n'y a malheureusement plus moyen de vérifier la réalité de cette conjecture; le couvent a été complètement rebâti depuis le XV^e siècle.

Dans la quatrième miniature (fol. 76^v), l'artiste se relève visiblement. Nous y voyons agenouillé, au milieu d'une avenue verdoyante qui monte en spirale vers un vieux château, le prophète David en costume royal, robe d'or et manteau rouge doublé d'hermine. A terre, à ses côtés, sont déposés sa couronne, son sceptre et sa harpe. Au dessus de sa tête un ange du haut du ciel brandit une épée : symbolisme assez pittoresque comme allusion au châtiment de David, qui inspira les psaumes de la pénitence, en regard desquels est placée cette miniature. Dommage que les traits du roi-prophète soient si peu expressifs !

La cinquième miniature, qui accompagne l'office des morts, est très originale. On y voit la Mort enveloppée d'un linceul, debout au milieu d'un cimetière; au fond et sur la gauche se dressent les bâtiments d'un monastère, sur le sol à droite se détache une pierre sépulcrale. De la main droite, la Mort agite un immense aiguillon empenné, à l'extrémité de la hampe duquel flotte une longue banderolle blanche (1). Sous le bras gauche, la Mort porte un cercueil de bois brun.

Au point de vue historique, c'est la dernière miniature (fol. 130^r), qui offre le plus grand intérêt. Elle représente sous un dais, à la frise duquel sont gravés les mots IHESVS. MARIA, la Vierge ayant sur ses genoux l'enfant Jésus. Devant le groupe est agenouillée une religieuse à la robe et au

(1) On trouve ce même motif dans une représentation de la Mort que fournit le ms. n^o 9306 de la Bibliothèque royale de Belgique, fol. 123^r.

manteau blancs, portant un scapulaire noir et un voile également noir, sur une coiffe blanche qui couvre la gorge et le haut de la poitrine. La religieuse tient des deux mains un livre ouvert. A l'arrière plan, à gauche, on aperçoit, dans un jardin, un édifice d'apparence monastique.

Ce petit tableau est fort soigné, très vif de couleur et très pur de dessin. Parfaite aussi est l'expression des visages.

Voici maintenant l'intérêt historique de cette miniature. Elle symbolise l'hôpital de Grammont et sa prieure Elisabeth van Steengracht. Cet établissement était en effet dénommé *hospitale beatae Mariae Geraldimontense*, et le sceau, encore en usage de nos jours, représente le sujet de la sixième miniature du manuscrit, le Vierge avec l'enfant sur ses genoux.

La religieuse agenouillée devant la Vierge est très vraisemblablement la sœur Elisabeth van Steengracht. J'ai comparé le costume que porte la religieuse de notre miniature avec celui que l'on voit sur les portraits de cinq anciennes prieures de l'hôpital de Grammont, appendus aujourd'hui dans la salle des séances de la commission des hospices de cette ville. L'identité est complète.

Outre les six miniatures en pleine page que nous venons de décrire, le manuscrit renferme, en très grand nombre, des lettrines ornées et peintes. Nous donnons aussi dans la phototypie ci-jointe un spécimen de ce genre d'ornementation (1).

IV.

Pour achever cette rapide étude sur l'ancien livre d'heures de l'hôpital de Grammont, il reste à dire un mot de son contenu,

(1) Planche n° 3.

Ce manuscrit, sur parchemin, contient, sans compter deux feuillets de garde en tête du volume et six à la fin, cent cinquante-six feuillets, remplis à pleines lignes ; les feuillets ont environ 0^m19 de hauteur sur 0^m13 de largeur. L'écriture est une jolie bâtarde très nette et très régulière.

Le calendrier rédigé en flamand occupe les fol. 1-12^v, de fol. 14^r à 63^v, il y a le grand office de la sainte Vierge, en latin ; suivent aussi en latin les *hore sancte crucis* (fol. 65^r-70^v), les *hore de sancto spiritu* (fol. 72^r-75^v). Puis viennent, toujours en latin, les sept psaumes de la pénitence (fol. 77^r-85^v) et les litanies des saints (fol. 85^v-90^v). Ici reparaissent les saints du calendrier et la liturgie du diocèse de Cambrai.

Fol. 92^r-125^v, on a *vigilie mortuorum*, c'est-à-dire l'office intégral des défunts. Suivent, en flamand, fol. 125^r-127^v, neuf prières aux instruments de la passion du Christ ; en tête de ces prières on lit la rubrique suivante qu'il est curieux de relever, pour constater comment se sont perpétuées tant d'indulgences apocryphes : INNOCENTIUS DE VIII^{ste}(1) HEEFT TOT DESEN IX ORACIEN GHEGHEUEN XCIJ DUYST XXIIIJ IAER ENDE LXXX DAGHEN SIJNDE IN STATE VAN GRACIEN VOER DIE WAPENE ONS HEEREN (2).

Fol. 128^r-129^r, se lit une prière à Jésus en flamand, fol. 129^r-129^v, l'hymne *Veni creator* (3) en latin ; fol. 129^r-138^v, *onser vrouwen roosenhoeyken*, fol. 138^r-139^r, *Bedinghe.. ghegheven sente Bernaerd van den inghele hem seghende ghelijc tgoud uytneemt onder alle metaal, also etc* ; fol. 139^r-142^v, *Een schoone bedinghe van onser liever vrouwen* ; fol. 142^r-144^v, *Eene uytne-*

(1) Innocent VIII occupa le pontificat de 1484 à 1492.

(2) Voir sur les fausses indulgences du genre de celle-ci, Benoît XIV, *De synodo*, lib. XIII, ch. XVIII, n^o VIII.

(3) Il y a quelques variantes au texte reçu : *qui paraclytus diceris, donum Dei altissimi... dextre Dei tu digitus, tu rite promisso* (sic).

mende devote bedinghe van onser liever vrouwen, ende van sentian euangelisten.

Le manuscrit donne ensuite, fol. 144^v-148^v, en latin, la messe de la Vierge, celle qui se dit depuis la Pentecôte jusqu'à l'Avent. Fol. 148^r-154^v, prières en flamand à S. Sébastien, S. Antoine ermite, Ste Catherine, Ste Barbe, Ste Anne, Ste Elisabeth, Ste Brigitte. Le choix de ces prières a, sauf pour celle à Ste Elisabeth dont la présence s'explique clairement, une raison d'être qui nous échappe aujourd'hui.

Le volume se termine, fol. 154^r-156^r, par les prières, en flamand, avant et après la communion.

Hier bevhind onser vrouwen uhere
de naer dordyn van cameynke. vsue
Aue maria gratia plena domini
fictum: benedicta tu in mulieribus et
benedictus fructus Ventris tui: -



Domine
labia mea
aperies. Et
os meum
annuncia
bit laudem
tuam.

Deus in adiutorium meum in
tende: domine ad adiuuandum me
festina. Gloria patri et filio: et
spiritui sancto. Sicut erat in prin
cipio et nunc et semper: et in secula

Le Rasphuys de Gand

PAR

Louis Stroobant.



LE RASPHUYS DE GAND.

RECHERCHES SUR LA RÉPRESSION DU
VAGABONDAGE ET SUR LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE
ÉTABLI EN FLANDRE AU XVII^e ET AU XVIII^e SIÈCLE.

« Il y a des choses que tout le monde répète parce qu'elles ont été dites une première fois. Elles finissent par passer pour vérités indiscutables, parce que personne ne les examine plus. »

MONTESQUIEU.

L'emprisonnement était connu de toute antiquité. Il n'en est pas de même de la science pénitentiaire, visant à l'amendement des malfaiteurs. Les lois de Platon (livre IX) disaient déjà: « aucune peine infligée dans l'esprit de la loi « n'a pour but le mal de celui qui souffre, mais en général « son effet est de le rendre ou meilleur ou moins méchant. » Toutefois cette conception idéale ne devait entrer dans le domaine des faits qu'à une époque relativement récente.

C'est à juste titre que la célèbre maison de force de Gand est considérée de nos jours comme le berceau de cette science humanitaire. Son érection et son organisation, qui furent l'œuvre du grand bailli de Gand Vilain XIIII, font encore l'admiration des philanthropes du monde entier. Sous ce rapport, l'étude de ses origines est des plus intéressantes et a préoccupé tous ceux qui ont écrit sur cette institution.

Charles Lucas, Ducpétiaux, Le Normand, F. Voisin (1), et bien d'autres, la considèrent comme ayant été conçue d'un jet par le génie de Vilain XIII. D'autres, comme Lepelletier de la Sarthe, le comte de Montalivet, Cerfberr, G. Eberty, Alauzet, Wynes, MM. le sénateur Canonico et A. Rivière (2), sont d'avis que la maison de force fut calquée, comme organisation, sur l'Ergastolo, prison élevée à Milan par les ordres de Marie Thérèse en 1756 et restée inachevée — prison qui aurait été elle-même copiée sur celle élevée à Rome, en 1703, par le pape Clément XI.

La plupart de ces estimables auteurs ont parlé de la maison de force d'après ce qu'ils en ont vu. Pour la partie historique, ils n'ont eu à leur disposition que le célèbre *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs* publié en 1775 par le grand bailli J. P. Vilain XIII, ou la réédition qui en fut faite en 1841 par M. Ch. Hippolyte Vilain XIII. D'autres ont répété ce que leurs devanciers en avaient dit.

(1) CHARLES LUCAS. *Du système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis*. Paris, 1830, II, 247.

DUCPETIAUX.

LE NORMAND. *Description de la Maison de Force à Gand*. Gand, 1828.

F. VOISIN, *Catalogue de la bibliothèque van Hulthem*, 1837, en note au n° 447 (*mémoires sur la mendicité*), manuscrit de Vilain XIII publié en 1775 et F. VOISIN. *Guide de Gand*.

(2) LEPelletier DE LA SARTHE. *Système pénitentiaire complet*. Paris, 1857, p. 406.

Comte DE MONTALIVET. *Rapport sur les prisons etc.*

CERFBERR. *Rapport sur les maisons de force, de correction de l'Italie*, p. 49.

G. EBERTY. *Le système pénitentiaire dans ses rapports avec le développement de l'administration de la justice criminelle en général*. Dresde, 1858, chap. V.

J. ALAUZET. *Essai sur les peines et le système pénitentiaire*. Paris, 1842.

Dr WYNES. *Congrès pénitentiaire de 1872*, chap. XXXV.

T. CANONICO. *La Réforme pénitentiaire*, 1890, p. 6.

A. RIVIERE. *Howard, sa vie, son œuvre*, 1890, p. 13.

Après de laborieuses recherches aux archives communales et provinciales, nous sommes en mesure d'affirmer :

— Que la création de la prison centrale de Gand fut une résultante de la réforme de l'administration de la Justice entreprise en Belgique vers 1765, sous l'empire des théories des Beccaria, des Montesquieu et autres novateurs, par le Président du grand conseil de Malines, Goswin de Fierlant, protégé par Charles de Lorraine.

— Que le régime intérieur de la prison centrale, qui a été considéré jusqu'à ce jour comme la première application d'un système pénitentiaire, n'a pas été copié sur l'Ergastolo de Milan, et n'a pas été conçu de toutes pièces par le génie de Vilain XIII.

— Que la prison centrale de Gand n'est que la réorganisation, sur de plus larges bases, du *Tucht* ou *Rasphuys* fondé à Gand, au château de *Gérard le diable*, au commencement du XVII^e siècle, pour la répression du vagabondage et de la mendicité.

— Que les grands principes pénitentiaires modernes comme le travail en commun — la *séparation de nuit* — l'exploitation et l'affermage de la main d'œuvre des reclus — le port d'un costume pénal — la constitution d'un pécule de sortie — etc. etc. furent appliqués au *tuchthuys* fondé en 1627.

— Que les règlements de la prison centrale furent élaborés d'après ceux du *tuchthuys* de 1627, et que ceux-ci sont copiés sur le règlement du *tuchthuys* d'Amsterdam de 1595.

— Que les origines de la science pénitentiaire moderne doivent être recherchées dans les anciens *tuchthuysen* érigés au XVII^e siècle pour la répression du vagabondage — établissements auxquels le *tuchthuys* d'Amsterdam semble avoir servi de modèle.

C'est la démonstration de cette thèse qui fait l'objet de notre travail.

* * *

Le plus ancien document concernant le *Rasphuys* que nous avons rencontré aux archives de la ville, est une lettre de l'ingénieur-architecte bruxellois Francquart (1), datée du 24 juillet 1626, et adressée au Magistrat de Gand.

Francquart fait connaître que s'étant rendu récemment à Bruxelles, il renvoie les plans de l'ancienne maison des *fraters* (le steen de *Gérard le diable*) avec indication de ce qu'il y aurait lieu de démolir pour transformer cette antique bâtisse en *tuchthuys* et école. Il joint à ces plans le modèle de la porte (nous verrons plus loin que presque toutes les entrées des *rasphuysen* étaient surmontées de figures symboliques) et entre dans des détails visant l'aménagement intérieur, qu'il est inutile d'énumérer ici. L'Infante Isabelle lui ayant demandé ce qu'il était allé faire à Gand, Francquart lui a soumis les plans en question, que son Altesse a attentivement examinés pendant plus d'une demi-heure, pièce par pièce, approuvant fort l'érection du *tuchthuys*. L'école que l'on projette d'installer à proximité, lui paraît une idée excellente à cause de l'exemple salubre que les écoliers auront sous les yeux et qui les stimulera au travail par la crainte. Ce qui est absolument le contraire, ajoute Francquart, de ce que pensait son Altesse l'an dernier d'après le rapport de personnes inexpérimentées, qui avaient fait accroire à la princesse que l'emplacement en question ne convenait pas comme école à cause de son insalubrité. — Grâce aux bonnes raisons que Francquart fait valoir, la princesse est

(1) Jacques Francquart, né à Bruxelles en 1577 ou 1590, décédé en 1651, fut l'architecte des Archiducs et introduisit dans les Pays-Bas le style italo-flamand de la deuxième période. Il est l'auteur du fameux char funèbre de l'archiduc Albert gravé en 1623 par Galle sous le titre *Pompa fenebris optimi potentissimi* etc., ouvrage où figurent les portraits de tous les personnages qui assistèrent aux funérailles. Voy. la *Biographie Nationale*.

revenue de cette prévention. Son Altesse ayant demandé à quelle époque on estimait pouvoir commencer les travaux, Francquart répond que le Magistrat de Gand ferait exécuter immédiatement les démolitions nécessaires, et que les travaux d'aménagement seraient entrepris la même année, afin de réaliser le projet le plus tôt possible.

Francquart, probablement dans le but de stimuler le zèle du Magistrat, l'avise de l'entrevue qu'il a eue avec l'Infante, et fait connaître que celle-ci avait approuvé les projets. Il termine en disant attendre les ordres qu'ils voudront lui transmettre (1).

Il résulte de cette lettre que les Archiducs s'intéressaient aux institutions de bienfaisance de Gand, et que peut-être bien le *tuchthuys* fut projeté sous leur haute influence.

Quelques années auparavant (en 1621-23), le Magistrat de Bruxelles avait fait élever dans les environs de la rue St-Roch, sur les plans de l'Italien Michaëli, un *tuchthuys* dont Henne et Wauters donnent longuement l'historique et l'organisation intérieure (2).

Cet établissement était dirigé par un fabricant de drap jouissant de certains avantages. On y fit une concurrence active aux fabriques de « *camelot vert à la mode turque de Lille et de Valenciennes* ». Le produit du travail était partagé par moitié entre les reclus et la direction qui se chargeait de leur entretien. Le contrat du fabricant-directeur stipule la qualité et la quantité de la nourriture des reclus, et généralement toutes les dispositions réglementaires que nous retrouvons dans l'organisation du *tuchthuys* de Gand. A Bruxelles comme à Gand cette institution souleva, dès 1634, des plaintes de la part des métiers au sujet de la concurrence faite à l'industrie libre par les *tuchthuysen*.

(1) Pièces justificatives, I.

(2) HENNE et WAUTERS. *Histoire de la ville de Bruxelles*, I, p. 543 et suiv.

Les deux plans joints à la lettre de Francquart (1) indiquent l'un l'état du *steen de Gérard le diable* avant son aménagement en *tuchthuys*, l'autre le plan du bâtiment transformé. Sur le premier, sont renseignées les parties qui furent démolies et notamment la démolition de la grosse tour jusqu'à hauteur du toit de la chapelle. Le second plan est intéressant pour la distribution intérieure du *tuchthuys*. En D se trouvait la cuisine avec logements aux étages destinés aux enfants de bons bourgeois qui s'étaient mal conduits « *goede borgherskinders die misdaen hebben* ». En E se trouvaient des magasins et des chambres pour reclus dont on payait les frais d'entretien. A l'étage, des logements réservés aux contre-mâîtres. Le portier, logé en F, était chargé de la cuisine située en G. Sous la lettre K, nous trouvons indiquées au rez-de-chaussée seul, 28 chambrettes ou cellules destinées au logement des reclus. Ceci est important et indique que, dès l'origine de l'institution, la *séparation de nuit* fut en vigueur. Dans la grande tour M, étaient installés les ateliers et les moulins à râper le bois de campêche, travail qui donna le nom de *rasphuis* à l'institution. La chapelle était en O; au-dessus de celle-ci, il y avait encore des ateliers (2).

Le 21 juillet 1625 les bâtiments du *steen de Gérard le diable* avaient été cédés à la ville de Gand pour la somme de 26,600 florins carolus.

Le Magistrat de Gand soumit l'année suivante (1626) aux États de Flandre, son projet de créer un ou deux *tuchthuysen* au service et aux frais de la province. « L'expérience démontre, dit en substance l'exposé de ce projet, que les fainéants (*ledichganghers*), tant regnicoles qu'étrangers, fuient les *tucht-*

(1) Archives de la ville à Gand. Plans, série 533 bis n° 29.

(2) Pièces justificatives II et III. Plans de Francquart avec légende explicative.

huyzen de Bruxelles et d'Anvers et viennent vagabonder par ici en nombre croissant. Ils se forment en bandes en ville et à la campagne et accaparent toutes les aumônes. Il serait profitable de faire constituer, par les villes de Gand, Bruges et Ypres, un fonds de 15 ou 16000 florins, ou de faire intervenir ces villes proportionnellement au nombre de reclus dont l'entretien leur incombe, dans la construction de *tuchthuysen*; il serait stipulé que chacun de ces établissements sera tenu de recevoir les personnes qui leur seront envoyées par les villes et châtellenies secondaires, etc. (1). »

Chacun des députés du Conseil reçut copie de ce document, et, par résolution du 25 février 1627, les Etats décidèrent la construction de trois *tuchthuysen* à élever à Gand, Bruges et Ypres. Le coût approximatif de 15000 livres tournois (ailleurs florins) serait à prélever sur les produits *van de beurse van de tachterheyt*. Les magistrats avaient droit d'internement et les trois villes devaient se mettre d'accord pour les constructions à élever. Ceux d'Ypres avaient déjà approuvé ces dispositions le 19 mars 1626 (2).

Une note du 4 mai 1628 nous apprend que les travaux du *tuchthuys* de Gand ne sont pas terminés à cette date, et qu'il a été résolu d'apporter certaines modifications au plan primitif, modifications qu'il serait trop long d'énumérer ici et qu'on trouvera dans la note même insérée aux annexes (3).

D'après le manuscrit du chroniqueur gantois Billiet, le *rasphuys* de Gand était destiné à réduire par le travail les jeunes mendiants et à les habituer à une vie vertueuse, tout

(1) Archives de l'Etat à Gand. Etats de Flandre, registre 550, pièces justificatives IV.

(2) Archives de l'Etat à Gand. Etats de Flandre, registre 550, p. 163 v^o. pièces justificatives V.

(3) Pièces justificatives IV.

en inspirant une crainte salutaire aux mendiants étrangers (1).

Les documents font défaut pour établir quelle fut l'existence de la nouvelle institution dans la première moitié du XVII^e siècle. Il semble que dès 1637, elle fut désaffectée et servit d'hôpital militaire. Le 2 juillet 1637, le Roi s'adressa au Conseil de Flandre pour lui demander son avis en cette matière. Le conseiller Pierssens fut chargé spécialement de l'examen de cette proposition, avec mission de soumettre la lettre en question à l'Evêque de Gand, au Chapitre de St-Bavon ainsi qu'aux Echevins de la Keure; ces autorités devaient donner leur avis endéans les trois jours (2). Nous ignorons ce qu'il advint du projet.

Les Etats avaient déjà été invités à répondre aux « lettres de son Altesse Sérénissime (la princesse Isabelle) du 23 juin 1637, touchant l'érection d'un hôpital à la maison destinée au *tuchthuys* pour les vagabonds trouands en la ville de Gand. » Ce projet ne semble être né que parce que « les moyens ne suffisaient aux frais requis à la réparation et appropriation d'une si ruineuse et caduque maison ». (3)

La réorganisation du *tuchthuys* eut lieu au 15 janvier 1653. A cette date, le Magistrat de Gand s'adresse aux villes d'Amsterdam, d'Anvers et de Malines, et leur demande copie des règlements des *tuchthuysen* y existants. Nous les avons retrouvés aux archives de la ville. Le règlement d'Amsterdam est trop important pour être passé sous silence. La copie existant aux archives de Gand est datée du 27 mars 1598. Ce fut ce règlement qui servit de modèle à la plupart des institutions similaires créées toutes à une date postérieure.

(1) « *Om de jonghe wulpsche bedelaers te temmen ende te leeren wercken, neffens een deugdelick leven, alsmede de vremde bedelaers ende vagabonden, 't sij mans ofte vrauwen, door schrick ende vreesse de stadt te doen schauwen.* »

(2) Pièces justificatives VI.

(3) *Archives de la ville. Vangenissen, série 117.*

L'organisation des *tuchthuysen* a été étudiée récemment par M. le Dr von Hippel (1), professeur à l'Université de Rostock. Ce travail, très documenté, conclut également à l'adoption du *tuchthuys* d'Amsterdam comme prototype des établissements pénitentiaires, tout en reconnaissant que, dès 1551, à la prison de *Bridewell* à Londres, on forçait les vagabonds au travail dans le but de les amender. Ajoutons, à propos du *rasphuys* d'Amsterdam, que la date de 1595 proposée par M. von Hippel peut être reportée à 1589. En effet, le 17 mars 1589 les échevins d'Amsterdam, examinant le cas d'un jeune homme de seize ans prévenu de vol, délibèrent « *omme eenige bequame middel te vinden, ende in te stellen, dat men zoodanige burgerskinderen in statiger arbeyt zoude mogen onderhouden, om alzo van haer quade gewoonte ontwent en beteringe van leven verwacht te werden* » (2). Cette citation, puisée aux archives d'Amsterdam, contient le principe de l'érection d'un *Tuchthuys* ou *Rasphuys* qui ne fut réellement aménagé qu'en 1596 dans les locaux du couvent des Clarisses, *staande op den heiligen weg*, à Amsterdam (3).

Nous estimons que cette réforme importante doit être recherchée dans l'influence des écrits de Platon qui, à cette époque, fut lu et commenté à nouveau.

« Le législateur de la cité idéale établira dans un lieu convenablement approprié une maison de correction (σωφροιστήριον, lieu de résipiscence) où les criminels ordinaires seront soumis à un régime de détention qui fera surgir le remords dans leurs âmes et les ramènera promptement à la vertu (4). Enfin, il n'agira pas comme ces despotes qui

(1) DR VON HIPPEL. *Beiträge zur geschichte der Freiheitstrafe* publié dans la *Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*, XVIII, p. 419 et suiv.

(2) *Conf. Boek van Amsterdam van 1586 tot 1589* 1^o 140 verso, cité par J. KONING. *Geschiedkundige aantekeningen enz.* Amsterdam, 1828, p. 34.

(3) WAGENAAR. *Amsterdam* II, 241.

(4) *Lois de Platon* X, 907, 908.

« ordonnent, qui menacent et croient que tout est fait quand
« leur loi est écrite et affichée. Il fera auprès de ses conci-
« toyens le personnage *d'un père et d'une mère* pleins de
« prudence et d'affection, qui avertissent et éclairent leurs
« enfants avant de les châtier » (1).

L'influence des lois de Platon est démontrée par les termes mêmes des règlements primitifs du *rasphuys*, où les fonctionnaires préposés à la direction de l'établissement sont qualifiés de *vader ende moeder*, père et mère des reclus, absolument comme dans la citation reproduite plus haut.

Mais revenons à l'histoire du *tuchthuys* de Gand. Par résolution du 22 janvier 1664, les curés furent autorisés à permettre des quêtes dans leurs paroisses en vue de l'érection du *tuchthuys* (2). D'autres quêtes étaient faites par des particuliers pour l'entretien des prisonniers pauvres. C'est ainsi qu'en 1636, le quêteur Guillaume Tack récolte L 62-1-11 en 61 semaines et les relevés hebdomadaires des bourses produisent en moyenne L 1-5-1. La charité publique constituait donc la ressource principale pour l'entretien tant des prisonniers que des vagabonds reclus. Suivant des traditions très anciennes, des troncs étaient placés devant la plupart des prisons pour recevoir les offrandes des passants.

Le 12 avril 1666, le collège décréta la confection de quatre moulins « *querrens handmolens in de fraters* » (*tuchthuys*) à faire mouvoir par les vagabonds reclus (3).

En 1675, nous trouvons dans le *Resolutieboek* la nomination de Jacques Beernaert comme concierge et receveur du *tuchthuys*. A la même époque, des travaux importants furent exécutés aux bâtiments et l'on renouvela une partie du

(1) *Lois de Platon* IV, p. 720 et suiv. citées par THONISSEN, *Droit pénal de la république athénienne*, p. 424 et suiv.

(2) *Archives de la ville à Gand. Resolutien*, 271, VI.

(3) *Archives de la ville à Gand. Keure, resolutien*, VI, 325 v^o.

mobilier. Parmi celui-ci figurent des instruments pour râper : 1676, *Item den XXII^e Déceंबर een ijsere ystrement om te raspen met al sijn toebehoorte comp^t* — 2-10-0. Un inventaire de 1677 décrit le mobilier de la chapelle; il y figure aussi quinze paires d'entraves.

Le 22 janvier 1676, une habitation attenante au *tuchthuys* est accordée au concierge. Il est stipulé que ses gages, de 65 livres de gros par semestre, prendront cours à l'ouverture du *tuchthuys* (1). Voici, d'après les dispositions arrêtées par le collège le 10 mai 1675, les obligations du concierge :

Il devait recevoir tous les mendiants et vagabonds qui lui étaient amenés par les officiers « *der arme caemer ofte andere van de gouverneurs* ». Les écroués qui n'étaient pas Gantois devaient verser une provision suffisante pour assurer leur entretien pendant quinze jours. Cette disposition s'appliquait spécialement aux individus écroués à la demande de leurs parents ou amis avec consentement des échevins. Le concierge devait prêter serment de fidélité aux gouverneurs et devait fournir caution. Il percevait au profit de l'établissement les amendes qu'il infligeait. Le prix de la journée d'entretien était calculé d'après les comptes annuels à rendre par le concierge aux gouverneurs (2). Le 1^{er} août de la même année, on affecte les rentrées du « 200^e *penninck van pachten* » au paiement des dettes du *tuchthuys*. La moitié des 600 livres de gros du secours de la chambre des pauvres (*arme camer*) reçut la même destination le 24 août suivant. D'autres dispositions financières furent encore mises en vigueur le 1 mars 1677 en vue d'une nouvelle organisation commencée en 1675 ainsi qu'il résulte de la requête commençant par ces mots :

(1) *Archives de la ville à Gand. Resolutieboek, 1676.*

(2) *Archives de la ville à Gand. Bouck van resolutien. Actum int collegie X Meye 1675.*

« *Vertoont reverentelijck Jan Wissche ingeniarijs der voorsc. stede hoe dat hij in het bouwen van het rasphuis deser stad die begonst in den 2 Januari 1675 en gheendt den ses Meye 1675 bij laste van uwe Ed. heeren ende haerlieden voorsaeten etc* ».

Nous donnons ci-après les principaux articles du règlement de 1675, complètement inédit jusqu'à ce jour et que l'on trouvera in-extenso aux annexes (1).

Le concierge du *tuchthuys*, récemment érigé, sera en même temps receveur de l'institution aux conditions ci-après : (art. 1) Le concierge ou *tuchtmeester*, nommé à vie, recevra, les trois premières années, des gages de 900 florins par an, quel que soit le produit du travail des reclus. Il sera tenu d'avoir à son service un domestique solide et fort, ainsi qu'une domestique également solide, auxquels il devra payer des gages de cent florins par an chacun. Ces sujets devront loger, l'un au quartier des hommes, l'autre au quartier des femmes, assisteront le concierge et surveilleront avec vigilance tout ce qui se passe et l'exécution des travaux. Au point de vue disciplinaire, les domestiques relèveront des gouverneurs. (art. 2) Leurs gages seront payés sur le produit du travail et des amendes. En cas d'insuffisance, les échevins désigneront d'autres imputations. (art. 3) Après les trois premières années, le concierge devra se contenter de la moitié du traitement ci-dessus. Il sera dispensé de la garde et du service de patrouille ainsi que du paiement des taxes communales sur le vin, la bière et le grain jusqu'à concurrence d'une quantité déterminée. Il jouira gratuitement de l'habitation attenante au *tuchthuys*, habitation qui sera mise en bon état. (art. 4) Les gouverneurs du *tuchthuys* pourront et devront se réunir dans la

(1) *Archives de la ville à Gand. Tuchthuys. Pièces justificatives, XII.*

petite salle de l'habitation du concierge aussi longtemps que les échevins n'auront pas résolu la construction d'une nouvelle salle de réunion à l'intérieur du *tuchthuys*. (art. 5) Le concierge pourra infliger les petites punitions disciplinaires consistant en travail supplémentaire ou en diminution de la ration de nourriture. Il devra toutefois en faire rapport à la plus prochaine réunion des gouverneurs. Les fortes punitions disciplinaires seront prononcées par les gouverneurs qui se réuniront au besoin extraordinairement. (art. 6) En cas d'événements extraordinaires ou d'exécutions disciplinaires, le concierge pourra avoir recours aux officiers de la chambre des pauvres qui pourront, au besoin, y être contraints par les gouverneurs. (art. 7) Les exécutions disciplinaires auront lieu en présence du domestique ou de la servante (pour les femmes). Les fustigations ordonnées par les gouverneurs et approuvées par les échevins réunis en collège, auront lieu de la main du bourreau. Le concierge ainsi que le domestique et la servante veilleront à ce que chaque reclus accomplisse la tâche imposée par ordonnance des gouverneurs d'après l'avis du concierge. Lorsque la tâche imposée ne sera pas terminée, il sera appliqué au reclus telle peine édictée par les gouverneurs. (art. 8) Le concierge sera responsable des inattentions et des défauts de son domestique ainsi que de sa servante, et sera garant des amendes qu'ils pourraient encourir à titre de punition. (art. 9) Les gouverneurs auront seuls le droit d'infliger ces punitions à la suite du rapport du concierge. (art. 10) Le domestique et la servante devront s'engager pour un terme de trois ans sous peine de se voir traiter comme reclus s'ils venaient à quitter leur service sans autorisation. Dans ce cas, ils seront appréhendés par ordre des échevins. Ceux-ci se réservent toutefois la faculté de renoncer en tout temps aux services du domestique et de la servante, non seulement à

raison des abus qu'ils pourraient commettre ou de leur négligence, mais aussi pour toute autre raison laissée à leur appréciation (art. 11). La servante devra s'occuper également de la préparation de la soupe ou d'autres aliments extraordinaires à l'usage des reclus et à autoriser par les gouverneurs. En dehors de ces attributions, elle devra exécuter tel ouvrage au service de l'établissement que lui prescrira le concierge. Elle devra apprendre à coudre et à filer aux femmes recluses. Il sera donné la préférence à un domestique connaissant un métier pouvant être exercé dans le *tuchthuys* et qu'il pourra enseigner aux reclus. Les gouverneurs nommeront en outre d'autres contre-mâtres (*ambacht-meesters*) qu'ils croiront utiles.

Le concierge devra observer fidèlement les ordres et les instructions qui lui seront donnés tant des échevins que des gouverneurs pour la direction du *tuchthuys* et des reclus. Ni lui ni personne de sa famille ne pourront se charger de messages ou procurer des boissons ou des victuailles aux reclus — sous peine d'être puni pour chaque infraction. Il est expressément défendu au concierge de tenir cantine tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, sous peine de destitution et de correction arbitraire à prononcer par les échevins.

Il gardera et enfermera soigneusement les personnes qui lui seront confiées et ne les libèrera qu'en présence d'un ordre écrit.

Envisageant la possibilité d'un complot de la part des reclus en vue d'une évasion par force, il est recommandé au prédit maître du *tuchthuys* d'engager sa femme et ses domestiques à exercer la plus active surveillance dans le but de prévenir cet événement. Ce qu'ils pourront apprendre au sujet des intentions malveillantes des reclus devra être porté immédiatement à la connaissance des gouverneurs, afin que ceux-ci puissent aviser. Personne ne sera admis à visiter les

reclus sans ordre écrit des gouverneurs — à l'exception des contre-mâîtres et maîtresses d'ouvrages qui entreront et sortiront librement.

Il tiendra bonne note des entrées et inscrira les noms, prénoms et surnoms, l'âge, le lieu de naissance et le lieu de domicile des entrants, ainsi que des sorties ordonnées comme dessus. Il est également obligé de tenir note du travail exécuté par les reclus suivant le taux fixé par les gouverneurs, qui tiendront compte de l'avis émis par le concierge et par le domestique (ou la servante).

Les produits du travail du *tuchthuys* seront vendus au profit de l'établissement d'après les ordonnances des gouverneurs. Le concierge inscrira le prix qu'il aura touché pour cette vente, ainsi que le montant des débours faits pour achat de matières premières, telles que grains, cotons et laines. Il ne pourra porter en compte que le prix d'achat de ces matières et ne pourra faire de ce chef aucun bénéfice. Il sera chargé en outre de l'achat des outils, boissons, articles alimentaires, effets d'habillement, lingeries et literies, le tout suivant les indications des gouverneurs. Il aura, par conséquent, non seulement la gestion des deniers nécessaires à cette fin, mais sera chargé aussi de la recette des amendes, entrées ou dons accidentels destinés au *tuchthuys*. Il adressera annuellement ses comptes aux gouverneurs qui en transmettront copie aux échevins. En dehors de ses gages et émoluments, le concierge ne pourra profiter en rien des produits destinés à l'établissement. Il devra recevoir et colloquer toutes les personnes qui lui seront amenées comme vagabonds ou mendiants par les officiers de la chambre des pauvres — sur la réquisition de l'un des gouverneurs. A la plus prochaine réunion des gouverneurs, il sera statué sur la détention ou la relaxation des entrants. Pour les individus qui seront envoyés par des magistrats ou des particuliers étrangers à la

ville, le concierge exigera une provision modérée pour couvrir les frais d'entretien pendant 14 jours. Il procédera de même à l'égard des reclus de la ville qui lui seront amenés par ordre des échevins ou sur l'avis des amis ou parents. Le tout jusqu'à ce qu'à la plus prochaine réunion, les gouverneurs auront fixé la somme annuelle à percevoir au profit de la maison.

Le concierge-receveur prêtera serment devant les échevins et leur jurera fidélité ainsi qu'à la loi. Il respectera et honorera MM. les gouverneurs et fera progresser le *tuchthuys* dans la mesure du possible et dans les limites fixées par les ordonnances et les règlements. Il surveillera bien les reclus, les exercera dans les pratiques du bien et fera tout ce qu'un fidèle concierge et receveur du *tuchthuys* est obligé de faire (1).

* * *

Le règlement, que nous venons d'analyser succinctement, considérablement augmenté par la suite, contient les dispositions essentielles que nous retrouvons dans les règlements élaborés en 1773 par Vilain XIII pour la maison de correction provinciale (2).

En 1678 le *tuchthuys* fut évacué et servit d'hôpital militaire « *Ten voornomden daghe is gheresolveert vuyt het rasp-
huys te doenvertrekken alle de tuchtelinghen daerinne ghestelt,
ome het zelve rasp huys gheemployeert te worden tot het leg-
ghen van de sieke soldaeten als staende teghens het arme
knechtiens huis* (3) ».

Cette situation semble n'avoir pris fin qu'en 1685. Cette

(1) Pièces justificatives VI.

(2) Cf. *Reglement raekende het provinciael correctiehuys binnen de stad Gend, gepubliceert in den Raede van Vlaenderen den 20 Maerte 1773*. Tot Gend, bij Petrus de Goesin, 16 p. in 8°, et le *Reglement voor het Correctie-Huys binnen Gendt, van den 19 July 1775, additionneel aen het gone van den 18 February 1773*, 8 p. in 8°.

(3) Actum int collegie, XXIII^e Meye 1678.

année, le grand bailli et les échevins nommèrent un nouveau concierge ayant qualité de receveur. La nomination était faite pour trois ans. Comme gages, il avait le produit de la main d'œuvre des reclus et autres recettes accidentelles jusqu'à concurrence de 900 florins par an.

Le concierge infligeait des punitions (*castymenten*) dont il devait faire rapport à la première réunion des gouverneurs ; il avait le droit de requérir assistance des officiers de la chambre des pauvres. Il était rendu responsable des agissements des membres de sa famille en cas de connivence pour faciliter les évasions. Aucune visite ne pouvait être faite aux reclus sans autorisation écrite des gouverneurs. Le concierge achetait les matières premières « *garen ofte catoen wolle ofte andere* » au profit de l'établissement et sans prélever de commission. Il en était de même des articles de nourriture et des outils et autres ustensiles. Il tenait comptabilité du tout (1). Les autres articles du règlement de 1685 sont calqués sur celui de 1675.

Les gages du concierge furent fixés à neuf cents florins sans tenir compte du produit du travail et des amendes infligées :

« neghen hondert guldens t'siaers weder dat't ghewin vande hantwercken vande tuchtelinghen ende andere accidente boeten van den tuchthuysse ghelycke somme vuytbrijnghe sal ofte niet. »

Par ordonnance des échevins de la Keure du 20 novembre 1687, il fut signifié au concierge Jacques Bernaerts, que son emploi avait cessé depuis 1678 et qu'il avait à évacuer le logement qu'il occupait au *tuchthuys* (2). Vers la même époque de nouvelles dispositions réglementaires furent emprun-

(1) *Archives citées*, actum int collegie Meye 1685.

(2) *Archives de la ville, ordonnances des échevins*, 1687.

tées au règlement du *tuchthuys* d'Anvers portant la date du 25 novembre 1686 et que nous avons également retrouvé en copie. Enfin d'autres modifications, visant l'incarcération des enfants par correction paternelle, furent apportées en 1698 d'après le règlement du *spinhuis* de Bruges.

Le nouveau concierge, Jean Farasyn, ne pouvait accepter que les vagabonds valides en état de travailler. Il devait les entretenir en paiement de leur main-d'œuvre. Ses gages étaient de neuf cents florins, plus trois cents florins d'émoluments pour l'usage de l'habitation attenante au *tuchthuys*.

Le grand nombre de vagabonds qui se trouvait à Gand à la fin du XVII^e siècle justifia ces nouvelles mesures :

« ter causen dat binnen dese stadt is eene groote menigte van vagabonden, ledighganghers, beedelaers ende deughenieten, ten deele hier ghebleven sedert den lesten oorlogh ende ten deele oock toeghecomen van het platte landt ter occasien vande schaersheydt van de levensmiddelen aldaer gheresolveert hebbende wederom te doen oprichten ende in staet stellen het tuchthuys hier voor desen gheweest (1).

Il semble même que l'on eut alors recours à un mode de reclassement que nous n'osons qualifier de patronage, mais qui dénote cependant le souci d'assurer l'avenir de certains pensionnaires. Il consistait simplement à marier entre eux les reclus des deux sexes et à les expulser ensuite de la ville. En 1699, une mendicante épouse son fiancé qui se trouvait détenu au Châtelet. Ils sont libérés en même temps, mais bannis de la ville à perpétuité. En 1704, une recluse épouse un grenadier avec lequel elle quitte la ville.

Un nouveau règlement du *tuchthuys* de Gand fut élaboré en 1702 (2). Nous y relevons, entre autres dispositions remar-

(1) Actum in 't collegie, 28 July 1698.

(2) Actum int collegie = *present mijn edele heere den Hoogh-Bailliu den 26 Juny 1702.*

quables, que les reclus coucheront à deux, trois ou plus, dans un local, mais chacun dans un lit séparé :

« Art. 5. *Item elck van voornoemde Tuchtelinghen sal slaepen separaet in een coetseken te stellen een twee, dry oft meer coetsekens in een caemer ».*

L'article 8 stipule que la messe sera célébrée les dimanches et jours fériés à l'établissement même, dont le chef prend, à partir de cette année, le titre de directeur. Celui-ci pouvait imposer aux reclus une tâche en rapport avec leurs capacités (art. 12.) L'emploi de la journée fut subdivisé comme suit : travail de 5 1/2 ou 6 1/2 à 8 heures — déjeuner et reprise de 8 1/4 h. à midi — distribution de la soupe, prière à la chapelle et reprise du travail sans interruption de 1 h. à 8 h. du soir — à 8 h., souper et coucher. (Art. 12.) Les petites punitions consistaient en quelques coups appliqués à l'aide de verges ou de cordes à nœuds « *eenighe slaeghen met roeden ofte met de coorde met knoopen* ». (Art. 13.) Le vol était puni arbitrairement (art. 14.) Les récréations devaient avoir lieu dans un local où il ne se trouvait pas de femmes recluses, *si ce n'est par ordonnance des échevins (!)* (Art. 15.) Chaque jour de punition au cachot entraînait une prolongation de reclusion au *rasphuys* d'une semaine. (Art. 16.) Les étrangers à la ville étaient conduits hors de la ville par le hallebardier, sous menace de fustigation et de marque. (Art. 17.)

Un autre règlement, portant la date de 1714, prescrit la tenue de registres d'écrou (art. 3) et stipule que le Directeur devait entretenir douze reclus à ses frais, et ce en échange du logement dont il avait la jouissance. (Art. 17.) La ville livrait par an vingt-quatre sacs de braises, les liens, les chaînes et un *sit-block* (ceps) pour les reclus en punition. (Art. 18.) Suivant l'art. 21 du même règlement, l'alimentation de cette époque comprenait journallement trois repas subdivisés comme suit : le matin à 8 heures, deux tartines et fromage ; à

midi, soupe et tartines au beurre ou soupe à la bière ou aux pois et fèves. Le jeudi midi, on servait aux reclus du porc ou de la viande salée et du hochepot. En carême, du poisson salé. Après-midi, ils recevaient une pinte de bonne bière de 30 sous le tonneau (*van 30 stuivers die tonne*).

Le directeur avait la livraison de trente pièces de drap grossier de trente aunes chacune, servant à l'habillement des enfants de la chambre des pauvres instituée en 1536. Il avait en outre un traitement fixe de 300 livres et le produit du travail des reclus. Les aumônes étaient réparties entre les reclus.

Des fragments de comptes de 1714 prouvent que de nouveaux travaux d'aménagement pour $\text{fl } 869.90.7$ s'exécutèrent cette année. Certains matériaux provenant de démolitions au *tuchthuys* produisirent $\text{fl } 91.17.3$. — On y installa de nouveaux ceps (*blocke*) (1). L'établissement fut provisoirement évacué et l'on dressa l'inventaire de l'ameublement. Il fut alloué une rente viagère de 900 florins au directeur Jean Farasyn, ancien échevin de la ville, qui fut remplacé par Abraham Labaenst. Les mêmes comptes nous renseignent aussi qu'à la même époque, l'aumônier Delbeeck célébrait la messe au *tuchthuys* (2).

Les vagabonds expulsés de la ville recevaient un secours en argent :

(1) 1714 *Item betaelt Jacques de Somer die somme van elf schellinghen acht grooten over leverynghe aan eenen blocke voor het selve rasphuys, etc.* $\text{fl } 0.11.8$

(2) *Anden priester ten selven daeghe (29 Maert 1714 de misse ghecelebreert hebbende in het tuchthuys* $\text{fl } 0.2.4$

Voor de drij missen op de 3 paeschdaeghen $\text{fl } 0.7.0$

Voor de twee missen op beloken paesschen en op den 10 April 1714 etc. etc.

Drij cleyne schilderyen op den autaeer waervan het eene behelst het évangélie aan St-Jean $\text{fl } 0.4.1$

(Archives de la ville. *Tuchthuys*).

« *ghegeven aen Marie Agnès Ostegrein voor reysgelt als sij als vaeghebonde uyttestadt wirt gheleyt . . . ₧ 0.4.1* ».

Suivant une décision du collège du 15 septembre 1718, la prison communale fut aménagée cette année dans les caves du *tuchthuys* — « *ten eynde van aldaer ghemaakt te worden de vanghenisse.* » Ce sont très probablement ces anciens cachots que l'on a mis à jour en 1898, lors des travaux exécutés au steen de *Gérard le diable*. La prison communale avait été installée précédemment (par décision du 26 septembre 1717) à la *cour St-Georges*, « *int hoff van St-Œooris* ».

Certains événements qui eurent lieu au *tuchthuys* en 1718 ne furent peut-être pas étrangers à ce transfert. Le 7 janvier 1718, les reclus complotèrent une évasion en masse, et frappèrent le surveillant de trois coups d'une tige en fer afin de s'emparer des clefs. Le surveillant se réfugia au lieu d'aisance, où il jeta son trousseau de clefs. Il fut maltraité et enfermé finalement dans un local voisin, pendant que les reclus enfonçaient une porte à l'aide d'un arbre de métier à tisser. Du renfort étant survenu, plusieurs évadés furent repris tandis que d'autres se noyèrent dans le *Reep* (1)....

La nouvelle prison communale « *de nieuwe vanghenisse deser stadt* » fut, en 1719, donnée à ferme à Abraham Labaenst, directeur du *tuchthuys*, pour un terme de dix ans moyennant 300 florins par an (2).

Au commencement du XVIII^e siècle la réclusion était beaucoup plus longue qu'au XVII^e siècle. Les termes, qui variaient à l'origine entre quelques mois et 2 à 3 ans, s'élèvent en 1727 à 4, 6, 8, 15 ans et même à perpétuité. Des 19 reclus enfermés au *tuchthuys* en 1727, étaient condamnés :

(1) *Archives de la ville. Rasphuys.*

(2) *Archives de la ville. Vangenissen.*

Pieter Vereeken, *voor zijn leven* (à vie); Jan Fromont, *voor 15 jaren*; Vermeert, *8 jaren*. Celui-ci fut même pendu après évasion (1).

Les vagabonds que l'on arrêtaient étaient tenus en charte privée pendant trois jours « *in den put* », oubliette qui se trouvait sous la chambre des pauvres au marché aux poulets (2). Cette espèce de détention préventive permettait d'ouvrir une enquête sur les antécédents du vagabond, antécédents qui déterminaient le taux de la réclusion au *tuchthuys*.

En 1730, la main-d'œuvre fut affermée à Jean De Graeve qui y installa une teinturerie.

Le règlement de la ville de Gand du 6 novembre 1734 apporta des modifications importantes dans le régime des prisons et du *tuchthuys*. Il fut défendu notamment aux geôliers de donner à boire aux dépens de la ville aux agents qui écrouaient les prisonniers. Le *repas de carnaval* — antique institution remontant à la célébration des fêtes des fous qui florissaient au XIV^e siècle — et pour le rachat duquel la ville payait une subvention aux prisonniers, fut aboli. Enfin, les malades des prisons furent soignés gratuitement par les médecins et chirurgiens pensionnaires (3). Ces réformes ne furent appliquées au *tuchthuys* qu'en 1741, année qui marque une nouvelle réorganisation. A la date du 15 mars, nous trouvons « *dat de schepene van den keure van intentie zijn van wederom op te rechten ende in voughen te brynghen het tuchthuys anders ghenoeemt het rasphuys* » (4).

La même année, un nommé Baert fait des offres pour l'entreprise de l'entretien des reclus, et l'on exécute divers travaux d'aménagement qui s'élèvent à ₤ 77.9.4.

(1) *Archives de la ville. Rasphuys.*

(2) Renseignement puisé également aux archives de la ville dont nous sommes redevables à M. A. VAN WERVEKE.

(3) *Placcaert boek V*, p. 309 et suiv.

(4) *Archives de la ville. Vanghenissen liasse tuchthuys.*

Le 20 janvier précédent, le Magistrat avait demandé à Bruges communication des règlements en vigueur au *spinhuys* de cette ville. Ces règlements furent transmis le 12 février suivant « *tot de directie van het manne rasphuys als van het vrauwe spinhuis* ». Ils servirent à l'élaboration d'un nouveau règlement intérieur dont nous allons faire connaître les dispositions essentielles.

Les reclus moudront le grain nécessaire à la consommation de la maison, où la ville fera installer un four pour la cuisson du pain (1). Les paresseux et les incapables seront employés à râper et à mouûdre (*maelen*).

On coupera les cheveux aux entrants, que l'on habillera uniformément d'étoffes fabriquées dans la maison, et ce aux frais du directeur (2). Les reclus libérés après un séjour de plus de trois ans au *rasphuys*, seront pourvus, aux frais du directeur, d'habits, linge, casquette, souliers ou sabots avec socques. Les hommes auront un justaucorps, une veste et une culotte en laine fabriqués au *rasphuys*. Les femmes auront une faille en étoffe ainsi qu'une robe et un jupon, confectionnés également par les recluses.

Le directeur dressera un rapport de quinzaine renseignant les recettes et les dépenses effectuées ainsi que le gain (liste des salaires) des reclus. Ce rapport sera examiné par les régents (*voogden*), qui se réuniront tous les 15 jours. Tout ce que les reclus gagneront au-dessus de six sous par jour, doit leur être conservé comme pécule de sortie. A cette

(1) « *Doen queernen alle het graen noodigh tot consumpsie voor het voorseyde huys ende sal van stadsweghe aldaer ghestelt worden eenen oven tot het backen van het broodt.* » (règt de 1741.)

(2) « *Alle de tuchtelinghen sullen ten in commen moeten het hair afghesneden worden ende alle uniformelyck ghecleedt worden ten coste van Directeur met de fabriqué van het huys.* » (règt de 1741.)

fin, il sera confectionné une armoire avec petits tiroirs portant les noms des reclus (1).

Les entrants seront isolés pendant trois jours et recevront la visite du chirurgien. Ils seront d'abord employés aux travaux les plus fatigants, et, lorsqu'ils donneront des gages de bonne conduite, on pourra *leur enseigner un métier qui assurera leur subsistance après leur libération* (2).

Parmi les punitions disciplinaires que le règlement de 1741 prévoit, nous relevons la mise au pain et à l'eau pour ceux qui ne terminaient pas la tâche imposée (3). Les récalcitrants étaient mis au collier en cellule « *in den haelsebant in cluyse* » (4). Quant à ceux qui persistaient dans leur paresse, on les plaçait chaque jour pendant quelques heures au collier, et cette punition restant sans effet, on leur baillait la *soupe de perroquet* (?) (*papegaey soppe*) (5).

C'est en vain que nous avons cherché en quoi consistait la *papegaey soppe*. Etant donné que le perroquet ne boit généralement que de l'eau, nous supposons que celle-ci joue un rôle prépondérant dans le supplice infligé à titre de punition disciplinaire. Nous écartons l'usage de l'eau tel qu'on l'employait pour l'application de la question, ce moyen étant peu propre à stimuler un paresseux au travail. Nous croyons

(1) « ... sal voor hun worden bewaert om hun te geven als sy sullen verlost worden ende dat ten dien eynde sal ghemaekt worden eene kasse met ladekens op de welke de naemen van de tuchtelinghen sullen worden ghestelt. » (règt de 1741, art. 27.)

(2) .. sal men hun leeren eenigh ambacht waermede zij daernaer sullen connen bestaen. (règt de 1741, art. 27.)

(3) Art. 29.

(4) Art. 32.

(5) Ende bij aldien de voorsc penitentie de gone daerin ghestelt, tot het werck niet en brengt, sal in sulcken gevalle aen hun eenige heuren daeghs geduerende, ten directie van dheeren voogden den halseband aangedaen worden, ende bij soo verre dese penitentie noch geen effect en doet, sal hun eyndelinghe worden gegeven de papegaey soppe ter discretie alsvooren. (Règt de 1741, art. 30.)

qu'il s'agit ici de la punition en usage au *rasphuys* d'Amsterdam. On y descendait les paresseux récidivistes dans une cave où se trouvait une pompe d'épuisement. A peine le puni était-il descendu, que l'eau faisait irruption et montait d'une manière inquiétante. Le paresseux, craignant la noyade, se précipitait sur la pompe d'épuisement qu'il était obligé de manœuvrer sans relâche. Ce système bizarre de travaux forcés était, paraît-il, souverain pour engager les plus récalcitrants à terminer leur tâche. Ajoutons qu'au *Spinhuys* de Bruges, la même punition dite *papegaey soppe* était en vigueur en 1741 (1).

Cette application assez barbare du système Kneipp aux paresseux, ne constituait d'ailleurs pas une innovation, même au XVII^e siècle. Sans remonter au déluge, qu'il nous soit permis de rappeler que les anciens Germains jetaient à la rivière ceux qui refusaient de travailler. L'empereur Galien faisait parquer les mendiants valides dans de mauvaises barques que l'on coulait en pleine mer. Enfin au XII^e siècle, nous relevons dans une charte de Philippe d'Alsace datée de Bruges, la même manière de châtier la paresse par la noyade : « Si un mendiant ou une mendicante (*scurra*) qui a reçu chez vous l'hospitalité, refuse de s'en aller le lendemain, ce n'est pas un forfait que de le noyer ».

Il y a là évidemment à travers les siècles un châtiment déterminé, appliqué par tradition à un délit semblable.

Il est également curieux de constater que la punition des

(1) Règt de Bruges, art. 22, aux Archives de la ville à Gand, *Van ghenissen* liasse, *tuchthuys*.

DUMONT, dans sa *Théorie des peines et des récompenses*. (Paris, 1818), ouvrage extrait des manuscrits de BENTHAM, dit à la page 69 : « A Amsterdam il y a une maison de correction nommée *Rasp-House*... on dit qu'entre différents travaux, il en est un qui consiste à faire mouvoir une pompe, de manière que si le travailleur se relâche un moment, l'eau gagne sur lui et peut le noyer. »

pauvres, faibles ou infirmes, resta immuablement la fustigation et le bannissement. Thonissen (1) nous apprend que déjà au V^e siècle avant l'ère chrétienne il est dit dans les lois indiennes de Manou (IX 230) « que la peine infligée aux femmes, aux enfants, aux fous, aux gens âgés, *aux pauvres* et « aux infirmes soit d'être frappé avec un fouet, une tige de « bambou ou des cordes ». C'est encore le fouet et le bannissement qui sont prononcés dans l'ordonnance de Philippe le Bon du 14 août 1459 (2) et dans les nombreux édits que nous résumons chronologiquement plus loin.

Une enquête faite au *tuchthuys* en 1741 à la demande du Magistrat, sur le régime qui y était appliqué, nous donne quelques nouveaux détails sur son organisation intérieure :

Alimentation 1741. — Les reclus reçoivent le matin à 8 heures, deux tartines, à midi un potage, du pain, de la bière et des pois ou des fèves. Ce repas est servi séparément à chaque reclus dans une écuelle en bois « *in een houtten commeken voor ieder tuchtelynck elck zijn portie* ». A 4 heures, deux bonnes tranches de pain avec beurre ou saindoux et fromage. A 8 heures du soir, trois tartines. Le Dimanche et le jeudi midi, hochepot, ou, les jours maigres, hareng, *stockvisch* ou morue avec une pinte de petite bière (*cleen bier*) les jours ordinaires, et de bonne bière « *goedt bier* » les quatre fêtes.

Organisation du travail en 1741. Les enfants sont occupés à l'épouillage, au bobinage et au tirage de la laine, d'autres *schrobbelen* (?) cardent et filent la même laine qui sert aux tisserands. D'autres tissent et teignent de la toile et des étoffes destinées à la vente et à l'habillement des reclus. Des petits garçons filent et font des cordelettes employées par de plus

(1) THONISSEN. *Etudes sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens* I. 13.

(2) Imprimé dans GILLIOTS—VAN SEVEREN. *Inventaire des archives de Bruges*, VI, 351.

grands reclus à la confection de couvertures. D'autres encore tissent des taies (*tycken*) blanches et brunes ainsi que des serviettes. Les plus solides qui ne connaissent aucun métier sont employés à râper ou à moudre du bois, *tabcqsteenten* (?) du tabac et du grain. La tâche de chaque reclus était fixée après avis donné par *le père*, par Messieurs les tuteurs (1).

La dénomination de *père* que nous venons de rencontrer se retrouve dans un règlement particulier de cette époque « *règlement van den vader ofte meester van het tuchthuys* » (2). Il y est dit que les outils et machines devront être sa propriété, à l'exception du moulin destiné au râpage du bois du Brésil et d'autres bois destinés à la teinture, moulin qui sera livré et installé aux frais de la ville de Gand. Le *tuchtmeester* devait livrer

(1) « *de cleyne spoelen, babijnen ende wolle plucken, andere schrobbelen, caerden ende spinnen deselve wolle de welcke dient voor de wevers, die in dit huys weven de stoffe waermede sij uniformelijck ghecleet syn, ende vercocht wort an die deselve commen coopen, ander weven lynwaeten der welcke binnen huysse bij tuchtelingen worden geverwt om hunne cleederen te voeren, ende voorders tot hun oirboix (a leur usage), ende omme oock te vercoopen ander cleyne jongens spinnen werke coordekens, de welcke door meerdere tuchtelynghen wort gebruyckt voor inslagli van werke sargien die bij hun worden geweven andere weven tijcken, soo witte als bruyne, als oock serveeten.* »

De Clouckste die niet en weten employeert men den eenen aen het raspen van provintie hout, andere aen het maelen van dierghelyck hout, andere aen het maelen van tabcqsteenten ende graen wordende aen jederen tuchtelynck gestelt synen tax, 't ghone bij d'heeren vooghden (naer behoort te hebben den vaeder of hunnen capaciteyt) wordt ghearbitreert ende gefixeert. »

(2) Le règlement du 24 janvier 1752 des hôpitaux de la magdaleine, de Nazareth et de la Maison Forte, à Bruges (alias *Tucht* ou *Rasphuis*) emploie la même qualification. Il y est dit que le maître des dits Hôpitaux à choisir par le Magistrat *hors des frères*, sera chargé de la recette des biens et revenus des dits hôpitaux unis et de la *Maison Forte*, et du payement des dettes. « Il sera de plus chargé de faire tous les devoirs qui incomboient ci-devant au *Père de la Maison Forte* qui sera congédié. »

(Art. XXVII de ce règlement imprimé dans le *Placcaet Bouck van Vlaenderen*).

le bois nécessaire qu'il pouvait vendre ensuite à son profit (1).

La chambre de l'Empereur (*s'Keysers caemere*) était réservée aux recluses dentellières. Une clause spéciale du contrat stipulait que la femme du *tuchtmeester* pouvait continuer l'entreprise en cas de décès de son mari. Celui-ci avait pris son office à ferme pour un terme de 4 ou 8 ans. Il devait dénoncer éventuellement ce contrat trois mois à l'avance.

Les mêmes dispositions se retrouvent dans le cahier des charges du 8 juin 1751 pour l'entreprise de la main-d'œuvre des reclus. On y ajoute toutefois que les malades sont à charge de la ville.

On stipule également dans un document de la même année que les échevins de Gand ont érigé le *tuchthuys* pour y colloquer et forcer au travail des vagabonds, fainéants, vauriens et autres malfaiteurs qui encombrant la commune. De même pour l'amélioration morale des jeunes gens qui s'adonnent à la débauche et qui, désobéissant à leurs parents, tuteurs et amis, persistent dans la mauvaise voie.

Des inventaires dressés en 1751, 1752 et 1758 par les échevins de Gand nous font connaître l'existence de la chambre de travail (*werkcaemere*), d'un quartier des femmes, renfermant douze bois de lits, de la salle (*de zaele*), de la chambre de l'empereur (*keysers caemere*) où se trouvent 112 clefs des divers locaux, *het wolle caemerke*, la boulangerie et un local où était remisé le pilori (?) *een caemerken op de plaetse van tpelerijn*. Parmi les objets remis en 1758 par le directeur sortant Caudijser au directeur entrant André Symons, figurent vingt

(1) *Gheraspt ende ghemaelen wort brasilien ende andere soorten van haut dienstigh tot de verfvrije waer toe van wegghen de stadt sal ghemaect ende ghelevert worden den meulen ende andere halm dienstigh tot het voorseyde maelen ende cappen, sal den tuchtmeester daer toe moeten besorghen het noodigh haut, het welcke ghemaelen synde, hij t' synen profijte sal moghen veercoopen.*

(Règlement manuscrit de 1741 aux archives de la ville.)

métiers à tisser, deux *schermeylens*, un *snuyfmeulen* (moulin à tabac), trois rouets, vingt carreaux de dentellières, douze entraves, le mobilier complet de la chapelle, 42 bois de lits, 42 couvertures, 24 matelas et 22 sacs à paille. Ces chiffres ont leur importance, parce qu'ils permettent de déterminer approximativement le chiffre de la population, considérablement réduite à cette époque.

Caudijser, dont il vient d'être question, avait été démissionné à la suite d'une évasion. Son remplaçant Symoens avait servi sous ses ordres. Après rapport du commissaire du *tuchthuys* P. J. Borluut, le contrat de Symoens fut renouvelé pour un terme de 8 années le 15 juin 1767. En 1765, Symoens argue de la cherté du grain et fait valoir que dans ces derniers temps, le magistrat a interné au *tuchthuys* des aliénés qui lui coûtent cher, attendu qu'ils ne produisent aucun travail rémunérateur; il sollicite en conséquence, du Magistrat, une augmentation de subside. Le 8 octobre 1765 les échevins décident que le directeur recevra 4 sous par jour et par aliéné ou invalide reclus au *tuchthuys*. Il était payé onze deniers par jour et par reclus la première année, et sept deniers par jour la seconde année. Les années suivantes, l'entretien était à charge du directeur « attendu qu'après deux ans, les reclus doivent être à même de gagner leur nourriture ». Le 20 octobre 1766, le Magistrat accorde encore à Symons une augmentation de 6 florins par an par reclus « en considération de la cherté des vivres ». Dès cette date les aliénés sont en majorité au *tuchthuys*, ainsi qu'il résulte des accords spéciaux contractés avec les médecins. Cette situation s'accroît lorsque le 2 octobre 1771, le collège accorde un nouveau supplément de deux gros par an et par reclus après rapport du commissaire du *tuchthuys*, G. A. d'Olisy, en considération de ce que « le travail des aliénés qui s'y trouvent en majorité ne rapporte aucun gain au directeur ».

Les derniers reclus furent transférés en 1773 au *nieuw Rasphuys* contre accusé de réception du lieutenant van Rossem. On transféra, par contre, en 1776, des aliénés de l'hospice St-Jean dans *l'Oud Rasphuys* qui conserva cette destination jusqu'en 1828 (1). C'est vers cette année que les constructions de la maison de force de Gand (*nieuw Rasphuys*) ont été entièrement terminées, et que le couvent des Alexiens a cessé d'être une prison militaire. Les aliénés y sont revenus occuper la place des détenus.

(1) *Rapport de la Commission des Travaux sur une proposition relative à la Construction d'un établissement pour les aliénés.* Gand, 1851.

« *Le sentiment de piété sociale qui a succédé à la dureté et la rigueur de l'ancien régime est l'honneur de notre époque.* »

A. PRINS. (*Science pénale et droit positif*, p. 26).

L'histoire de l'ancien *rasphuys* que nous avons composée d'après de trop rares documents d'archives, qui n'offrent la plupart du temps qu'un intérêt secondaire, permet cependant de constater que son organisation fut en tout semblable aux *tucht* et *rasphuysen* qui furent érigés en grand nombre, principalement aux Pays-Bas et en Allemagne, d'après le prototype d'Amsterdam. C'est bien dans le régime appliqué au *rasphuys* d'Amsterdam que doivent être recherchés les premiers germes des systèmes pénitentiaires. Les prisons de cette époque étaient des lieux de détention destinés principalement aux accusés. Les *rasphuysen*, dans lesquels l'emprisonnement était appliqué comme peine et non comme mesure préventive, furent donc les premiers champs d'expérience où l'on essaya de ramener au bien, par le travail et la prière, les vagabonds et les délinquants de minime importance; et, comme nous le disions au début de cette étude, l'influence des lois de Platon y est manifeste.

C'est l'ignorance de ces organisations qui a fait considé-

rer jusqu'à ce jour la *Maison de force* de Gand comme la génératrice des divers systèmes pénitentiaires successivement proposés depuis le commencement de ce siècle.

La maison de force fut une nouvelle réorganisation du vieux *rasphuys*, mais elle fut élaborée par un cerveau d'élite. Vilain XIII (1) était grand bailli de Gand et siégeait comme député aux Etats de Flandre, lorsque en février 1771, il fut chargé, par ses collègues, de présenter un rapport sur les moyens de réprimer la mendicité et le vagabondage. Ce fut le point de départ de cette grandiose réorganisation pénitentiaire que nous admirons de nos jours.

D'autres ont écrit la biographie du philanthrope que fut le vicomte Vilain XIII; nous ne la référons donc pas ici. Présidant les échevins en sa qualité de *voorschepen*, il assistait à l'application de la question (2); mieux que tout autre, il fut à même d'étudier les vices de l'ancienne organisation judiciaire. Fortement imbu des doctrines philosophiques de son époque, il suivit de près l'évolution du droit pénal dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, et il était un partisan résolu de la réforme importante qui s'accomplit alors. Cet état d'âme de Vilain XIII se fait jour dans le rapport remarquable qui précéda son plan d'érection de la maison de force (alias de correction) de Gand, lorsqu'il dit: « *Quel jurisconsulte, quel magistrat oserait jamais condamner un banni à mort, uniquement pour infraction de ban, comme le portaient quelques anciennes lois ?* »

(1) Consultez sur J. P. VILAIN XIII : GOETHALS. *Lectures relatives à l'histoire des sciences*, etc. Bruxelles 1837, I, 240. Ch. Hipp. VILAIN XIII. *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs*, nouvelle édition augmentée d'une notice historique sur la vie et les ouvrages de son parent. Bruxelles, 1841. Aug. VISSCHERS. *Notice sur la construction de la maison de force de Gand*, Bruxelles, 1872, p. 11.

(2) VILAIN XIII assista en 1763 à la question appliquée à Mast et à Danneels. P. CLAEYS. *Le bourreau de Gand*, p. 50.

Vilain XIII ne créa pas de toutes pièces le système pénitentiaire appliqué à Gand, mais son mérite fut d'ériger cette prison modèle, à laquelle sa largeur de vues, sa prudence, sa ténacité, sa grande prévoyance qui se traduisit en réglementation outrancière, assurèrent une organisation parfaite et durable.

Il fut une résultante du mouvement des idées de son temps dont nous trouvons l'écho dix ans plus tard en Russie, où un ukase du 7 novembre 1775 prescrit l'érection de *maisons d'industrie*; en Portugal où, la même année, on créa des *maisons de force*, enfin dans l'ouverture, en 1785, de la prison de Gloucester.

En Belgique, le prince Charles de Lorraine posa, le 2 août 1765, au Conseil privé, diverses questions relatives à l'abolition éventuelle des peines afflictives et de la torture. Les conseils de justice, pour la plupart hostiles aux innovations, firent attendre leur réponse (1).

Cependant, dès 1766, les Etats de Brabant, firent observer au Gouvernement « que le vrai moyen d'amener une diminution dans le nombre des malfaiteurs, serait de bâtir, pour la province, une maison de force où l'on enfermerait tous les criminels et délinquants qui ne seraient pas condamnés à la peine de mort. La menace de l'emprisonnement, disaient-ils, effrayera plus ces malheureux que celle de la fustigation et du bannissement, et les officiers de justice montreront plus de zèle pour arrêter les malfaiteurs, lorsqu'ils seront plus certains de n'avoir pas à redouter leurs insultes. » (2).

Le Président du grand Conseil et Conseiller d'Etat G. de

(1) VISSCHERS. *De la jurisprudence criminelle en Belgique avant 1789*, publié dans la *Revue Belge*, 1835, p. 297.

(2) Cf. A. WAUTERS. *Hist. des environs de Bruxelles*, t. II. — POULLET. *Hist. du droit pénal dans le duché de Brabant*. (XVIII^e s.).

Fierlant, reprit la question en séance du Conseil privé du 13 avril 1771, et donna lecture de deux mémoires dont l'un faisait valoir les avantages qu'il y aurait à remplacer les peines afflictives par des maisons de force.

Le premier mémoire que Vilain XIII adressa aux Etats de Flandre date du mois d'avril 1771. Nous l'avons retrouvé en manuscrit, avec toute la correspondance relative à l'organisation de la maison de force, aux archives de l'Etat à Gand (1). Dans ce premier mémoire, publié en 1841 par le vicomte Ch. Hippolyte Vilain XIII (2), on rencontre quelques dispositions plutôt excessives : « Dans le cas d'une révolte ou « mutinerie complète... et de les avertir que s'ils ne se « rangent pas à leur devoir, *on les laissera mourir de faim.* « (art. XIV) « Le commandant aura dans son logis ou « sous sa garde *une trentaine de grenades de fer chargées, pour* « *en faire jeter, à la dernière extrémité, quelques unes dans* « *l'endroit où les mutins se seront barricadés.* » Il est inutile d'ajouter que ces articles restèrent à l'état de projet et que de bonne heure, on reconnut que l'ascendant moral était autrement efficace que la menace des grenades de fer.

Dans une lettre du député Le Bailly de Marlop datée du 7 mai 1771, nous trouvons que celui-ci combat le projet d'établir la nouvelle institution au château des Espagnols (3).

(1) Etats de Flandre, registres n° 477 et suiv.

(2) Réimpression augmentée du *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs et les fainéants*. Bruxelles, Méline et Cie. 1841, p. 59.

(3) VANDER MEERSCH dans son travail *De l'état de la mendicité et de la bienfaisance dans la province de la Flandre orientale* publié en 1852 dans les mémoires de l'Académie de Belgique dit qu'un exemplaire de ce plan primitif, devenu très rare, se trouve dans la collection Goedgebuer à Gand. Remarquons en passant que Vander Meersch, qui était conservateur des archives de l'Etat à Gand, semble avoir ignoré l'existence du *Rasphuys* qui fait l'objet de cette étude. Il est tout au moins curieux de constater que dans ce travail très documenté et visant spécialement la Flandre, aucune maison de correction, autre que celle érigée en 1772 à la coupure, ne soit citée.

Il propose de l'établir à la coupure « *op Ackerghem van voore abouterende aen de nieuwe coupure ende van achter aen de vesten deser stadt, wordende ter zijde van wedercanten afgesloten met het gebauw.* »

Après avoir recueilli les voix délibératives des ecclésiastiques, villes, pays, châtelles, métiers et districts de cette province, les Etats de Flandre proposèrent en principe, le 7 mai 1771, la construction, aux frais de la province, de la maison de correction. « L'utilité et la nécessité de cet établissement, dit l'exposé, ont été reconnus de tout temps par les administrateurs de cette province, et le public a toujours témoigné le plus pressant désir de le voir exécuter; les difficultés innombrables à établir une direction stable et permanente, à pourvoir aux dépenses nécessaires pour la construction du bâtiment, les gages des employés, l'entretien de la maison et de ceux qui y sont renfermés, ainsi que les circonstances particulières de guerres et autres où la province s'est trouvé de tems en tems, ont effrayé toujours les administrateurs qui pouvaient par état y contribuer et suspendu jusqu'à présent l'exécution d'un ouvrage de cette importance (1). » Il semble résulter de ce qui précède que le projet d'ériger la maison de correction datait déjà d'une période antérieure. Nous n'entrerons pas dans les objections nombreuses que soulevèrent les ecclésiastiques, villes, pays etc. etc., dont la plupart cependant se montrèrent favorables à l'ensemble du projet. Ceux de Bruges firent notamment connaître « que le petit nombre de femmes et filles internées dans la maison de correction de cette ville sont en état de gagner la vie par le travail et que leur entretien ne coûte rien à la ville. » Les Etats firent rapport de leur projet au Gouvernement, le 24 juillet suivant : « Ayant considéré depuis

(1) Archives de l'Etat à Gand. Etats de Flandre, reg. n° 477.

« longtemps que pour affermir la tranquillité publique etc.
« etc. » Ce rapport donna lieu à la correspondance suivante :

Messeigneurs,

« J'ai hier remis à S. A. le ministre Plénipotentiaire le paquet que vous m'avez adressé contenant votre représentation pour l'établissement d'une maison de correction à Gand, de même que l'étui de fer blanc qui en renfermait les plans et profils. Il m'a paru que cette représentation faisait plaisir à S. A. Elle l'a reçue d'un air riant, et en témoignant même une surprise agréable que les plans en étaient déjà achevés ; Elle en a au surplus beaucoup loué le projet. Je suivrai maintenant, Messeigneurs, cette affaire et je serai attentif à informer vos Seigneuries du train qu'elle prendra. »

Je suis avec respect :

Messeigneurs,

de Vos Seigneuries,

Le très humble et très obéissant serviteur,

DOTRENGE.

à Bruxelles le 12 août 1771.

Messeigneurs,

« Votre représentation concernant l'établissement d'une maison de correction à Gand est parvenue aujourd'hui au Conseil Privé et remise au rapport de M. le Conseiller de Fierlant à l'égard duquel je vous dirai pour nouvelles que son mariage avec mademoiselle de Neny, fille de S. E. le Chef et Président, est arrêté. »

Je suis avec respect :

Messeigneurs,

de Vos Seigneuries,

Le très humble et très obéissant serviteur,

DOTRENGE.

Bruxelles le 14 août 1771 (1).

(1) Originaux aux archives de l'Etat à Gand. *Etats de Flandre*, reg. n^o 477.

Le 6 octobre, Dotrengé informe les Etats que M. de Fierlant a porté le projet de construction au Conseil. Il écrit encore sous la date du 12 que M. de Fierlant a fait rapport sur la maison de correction. Enfin le 1^{er} février 1772, Starhemberg informe Vilain XIIII que S. M. « vient d'avoir accordé cet octroi et qu'également satisfaite de leur véritable attachement au bien public comme de leur zèle pour son service, elle a accordé cet octroy avec exemption de tous droits quelconques, au moïen de quoi les députés n'auront à faire déposer à Vienne que les droits d'expédition montant à 34 florins d'Allemagne: *comme c'est vous Monsieur, qui avez été le premier mobile d'un établissement si désiré et si nécessaire, j'ai cru de ne devoir pas tarder de vous informer de la disposition de S. M. et d'y ajouter que l'octroy qui a été expédié sous la Royale signature, est déjà arrivé, etc. etc.* » (1).

Le tableau de la dépense totale annexé à l'octroi impérial du 17 janvier 1772, s'élève à 666,240-19-2 florins de change dont 28,052-6-6, pour les terrains expropriés et pour les indemnités accordées aux fermiers.

Le 17 février 1772, les Etats commissionnèrent M. d'Anglier, « capitaine retiré au Service de S. M. Impériale, Royale et Apostolique » ainsi que le directeur *Malfaisant* (sic) aux fins de se rendre successivement à Lille et à Valenciennes afin d'y conférer avec les administrateurs-gouverneurs des maisons de correction, hôpitaux et autres de ces villes. Le rapport de M. d'Anglier figure au dossier. Il contient des aperçus très curieux sur l'organisation de ces établissements français.

Les Etats de Flandre, consultés sur le mémoire « *Observations sur l'insuffisance et les inconvénients des peines afflictives et sur les avantages qu'il y aurait de les remplacer par des maisons de force*, écrivent, sous la date du 11 novembre 1772,

(1) Archives de l'Etat à Gand. Etat de Flandre, reg. 477.

« que la peine du bannissement édictée contre les mendiants
« reste sans effets, attendu que les Etats se renvoient récipro-
« quement les sujets qu'ils trouvent pernicieux chez eux.

« Il en résulte qu'un mendiant ainsi puni et chassé d'en-
« droit en endroit, finira à se faire pendre tandis que si on
« l'avait habitué au travail, il n'arriverait pas *sur cette mau-*
« *vaise voie* ».

« Nous croions aussi qu'on ne sauroit prendre assés de
« précautions pour prévenir qu'un pareil établissement ne
« croule et ne devienne inutile par le défaut de règles assés
« prudemment établies, ou par une direction qui ne fut pas
« assez sagement ordonnée, comme nous voions arriver dans
« les maisons de force particulières à chaque ville, ainsi que
« dans les établissements généraux de pareille espèce qu'ont
« érigé nos voisins.

.

« Nous sommes encore d'avis qu'il ne conviendrait pas que
« Sa Majesté fit connoître par un édit public particulier que
« son intention est que les peines afflictives au-dessous de la
« mort si longtemps usitées pour la punition des mendiants,
« vagabonds et malfaiteurs soient *commuées en détention dans*
« *les maisons de force de chaque province* pour un terme propor-
« tionné aux délits et crimes commis, mais qu'elle pourroit
« être servie de faire insérer cette disposition dans un nou-
« veau stile criminel à émaner ». (1)

Les constructions semblent avoir été commencées à la fin de 1772 car dans le règlement primitif du 20 Mars 1773, dont nous possédons un des rares exemplaires (2), il est dit « *bezig zijnde met te bauwen een correctie Huys* ». Les plans

(1) *Archives de l'Etat à Gand. Brieven ende rescriptien, reg. E p. 307.*

(2) *Reglement raekende het provinciael Correctie Huys binnen de stad Gend, gepubliceerd in den Raede van Vlaenderen den 20 Maerte 1773. Tot Gend, bij Petrus de Goesin, drukker van Haere Majesteyt.*

sont de l'architecte Malfaison avec la collaboration de Vilain XIII et du père jésuite Klukman (1). Ce dernier ayant résidé à Rome, aurait vu le quartier construit pour les jeunes délinquants par l'architecte Fontana, d'après les ordres et sous les auspices du pape Clément XI. Quoi qu'il en soit, il est probable que les galeries ouvertes qui caractérisent la maison de force de Gand, auront été empruntées à un cloître du midi, où la température plus clémente justifie mieux ce genre de construction. Le plan général, qui se compose d'un vaste bâtiment octogonal d'une superficie de 4 hect. 349, avec 8 cours trapézioidales intérieures, dont la petite base forme les huit côtés d'une cour octogonale centrale, est emprunté, nous semble-t-il, à l'ancienne ménagerie de Versailles (2). Ceci est une simple conjecture. Nous nous étions demandé vainement où Malfaison avait pu prendre son dispositif octogonal, lorsqu'en feuilletant le *Magasin Pittoresque*, nous fûmes frappés des analogies existant entre la maison de force et la ménagerie de Versailles au XVII^e siècle. Celle ci comprenait un pavillon au centre d'une cour octogonale qui était séparé par une grille de fer de sept autres cours où étaient les animaux.

Le 7 septembre 1773, les Etats informent son Altesse que la construction est avancée au point « qu'une partie du « premier (quartier) a été trouvée assez sèche au mois de mai « dernier pour y loger 40 à 60 forçats, et qu'ils espèrent que « les deux autres seront de même au commencement du prin- « temps prochain ».

(1) ou « Klugman, jésuite; comme porte notre exemplaire du *mémoire* de Vilain XIII qui semble lui avoir appartenu.

(2) Cf. les plans de la maison de force figurés dans VILAIN XIII, CH. LUCAS, LE NORMAND, la vignette publiée par nous dans *l'Inventaire archéologique de Gand* et la vue de la ménagerie de Versailles que nous avons trouvée dans le *Magasin Pittoresque*, 1845, p. 401.

« On a commencé à mettre en vogue les différentes
« fabriques de lin, chanvre, fils, toilles, filets pour la pêche et
« généralement toutes autres dont les détenus pourront utile-
« ment s'occuper pour servir ensuite à enseigner aux autres
« suivant les dispositions de chacun. On y a admis aussi des
« cordonniers, tailleurs et charpentiers, mais en petit nombre,
« proportionné au service intérieur de la maison (1) ».

D'après le règlement du 20 mars 1773, voici à quelles catégories d'individus étaient destinés les trois quartiers construits de 1772 à 73 : le premier aux criminels (*voor de gone gecondemneert over schelmstukken ofte delicten in zwaere materie*); le second, aux mendiants valides et aux coupables de délits, excès ou mauvaises mœurs (*voor de Bedelaars die in staet zijn van te wercken, gelijk oock voor de gone plichtig van mindere misdaeden, buytenspoorighedeu ofte ongereguleerde zeden*); le troisième, aux femmes (*voor de Vrouwen-persoonen*). Dans ce dernier quartier, les femmes détenues pour crimes devaient être séparées des autres.

Nous donnons ci-après, à titre de curiosité, une sentence prononçant l'internement à la maison de correction, sentence que nous transcrivons du reg. n° 481 des *Etats de Flandre* conservé aux *Archives de l'Etat à Gand* :

« Parce que vous Josse N... le fils de Jean ou comme
« autrement vous pouvés être nommé, âgé de trente ans,
« boulanger de Métier, natif du village de Tubise en Brabant
« non obstant que vous aviez été fustigé jusqu'au sang en
« exécution de la sentence rendue par la prévoté de l'hôtel de
« Sa Majesté le 24 de mars 1772 et Banni à perpétuité hors
« de la Province et duché de Brabant avec défence de vous y
« retrouver sous peine plus grave, pour avoir roulé d'un
« endroit à l'autre pendant plus d'un an sans pouvoir ren-

(2) *Achives de l'Etat à Gand Etats. de Flandre*, registre 481.

« seigner de quoi vous aviez vecu, et en outre fait les vols y
« plus amplement repris : et que par autre sentence des hom-
« mes de fiefs de la cour féodale du Païs de Waes prononcée
« a votre charge le 12 de novembre 1772 vous aviez aussi
« été banni pour le terme de trente années consécutives du
« Païs de Waes, Beveren appendances et dépendances, ainsi
« que de la Province de flandre à peine d'être puni corporel-
« lement et ce à cause du même genre de vie que vous aviez
« menée et de deux vols que vous aviez faits audit païs de
« Waes, vous avez continué non seulement de rester en cette
« province en mepris du banissement decerné à votre charge
« mais aussi de continuer votre vie errante et vagabonde et
« de commettre par récidive reiterée un autre vol d'une
« capotte bleue appartenant au cabaretier ignace fabry de-
« meurant à Harlebeke à l'enseigne du petit verger au pavé
« de Courtrai à Gand, ou vous étiez logé et d'ou vous êtes
« enfui sans paier votre dépense, prennant la route de Gand
« jusques au cabaret à l'enseigne du double aigle au village
« de St-Denis chatellenie du vieux-bourg, ou vous avez été
« poursuivi et atteint par le dit fabry, qui vous a forcé de
« restituer la capote que vous lui aviez volée; lorsque le
« lendemain vous avez été arretté par la maréchaussée du
« vieux bourg et conduit és prisons de la ditte chatellenie :
« on a trouvé sur vous un certificat, communément dit passe,
« dépêché par le greffier de la ville de Nivelles en Brabant,
« parlant sur le nom de Jean X.... natif d'auvergne, chaudron-
« nier de profession du nom duquel vous vous êtes servi en
« vos courses vagabondes, finalement qu'étant constitué pri-
« sonnier céans vous avez comploté avec d'autres prisonniers
« d'évader forcement et que vous êtes suspect d'avoir coopéré
« au bris de prison, qui en est effectivement suivi, de tout
« quoi est apparu à la cour tant par vos propres aveux qu'au-
« trement à suffisence de droit, choses non souffrables sans

« punition exemplaire, la cour faisant droit vous condamne a
« être colloqué comme forçat dans la maison de correction
« établie en la ville de Gand pour un terme de dix ans con-
« sécutifs afin d'y travailler selon les règles de la maison et
« aux frais et mises de Justice au taux de la Cour.

« Donné dans la chambre du Conseil en flandres à Gand
« le 4 septembre 1773.

« PIETERS. »

Les peines corporelles furent, dès 1773, commuées en un internement à la nouvelle maison de correction :

Charles Alexandre etc. « Chers et bien aimés aiant eu Rapport de l'avis rendu par les hommes de fiefs de la cour féodale de Machelen, sur la requête de Cathérine N.... intercédant pour son fils coupable de vol, nous vous faisons la présente pour vous dire, que par decret de ce jour Nous avons *par grâce spéciale*, commué la peine à laquelle N... a été condamné en celle d'une détention pour le terme de six mois dans la maison forte de la province de Flandres établie à Gand, moiennant que la suppliante paie les frais et mises de justice et qu'elle désintéresse partie civile. A tant chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde.

de Bruxelles le 11 août 1773 » (1).

Charles de Lorraine.

Au début, la plus grande fantaisie semble présider à la détermination du taux de la peine et les motifs de l'internement sont parfois bizarres.

Homme âgé de 34 ans, sans terme pour *mauvaise conduite*.

- » 35 » 10 ans, pour *vagabondage et s'élargir de force des prisons.*
- » 27 » 5 ans, *pour libertinage.*
- » 15 » 10 ans, *a voulu violer une fille.*
- » 21 » 8 ans, *grand voleur.*

(1) Archives de l'Etat à Gand. Etats de Flandre, reg. n° 481.

Homme âgé de 30 ans ; 7 ans, *paresseux et mendiant*

- » 55 » sans terme, *pour ses débauches.*
- » 34 » 15 ans, *avoir tiré le couteau contre sa mère.*
- » 43 » 6 ans, *pour avoir volé des planches au magasin de Sa Majesté.*
- » 29 » 25 ans, *marqué, fustigé pour vols.*
- » 60 » a vie, *pour crimes inconnus.*
- » 40 » 3 ans, *pour avoir commis différents excès.*
- » 16 » 30 ans, *a volé à sa maitresse plusieurs pièces de toille et a fait fracture.*
- » 28 » 4 ans, *a tenu couvent de fille sacrifié à la débauche.*
- » 38 » 6 ans, *ivrognerie et blasphémateur contre Dieu et la Ste-Vierge.*
- » 53 » 3 ans, *déclaré suspect d'avoir noyé un enfant.*
- » 26 » sans terme limité, *pour voir s'il est frénétique ou non (!)*
- » 35 » 12 ans, *vol et a tenu b....l.*
- » 55 » 15 ans, *inceste pendant 28 ans.*
- » 28 » 25 ans, *querelleur et perturbateur du repos public.*
- » 38 » 10 ans, *pour avoir deux femmes.*
- » 22 » 3 ans, *il a coupé une bourse de ₰ 30 gros sur le marché.*
- » 40 » 15 ans, *avoir maltraité sa femme et vie infâme.*
- » 37 » a vie, *vol domestique de 2 sacs de semence de lin.*
- » 39 » 8 ans, *a maltraité sa femme, mauvaise conduite et a tenu des filles de plaisir.*
- » 43 » 3 ans, *brutalité, a voulu attenter à sa vie avec un couteau.*
- » 30 » 4 ans, *vagabond et courrier de pays en pays.*
- » 16 » 6 ans, *avoir mis la discorde ché plussieurs maitres qu'il a servis.*
- » 49 » 30 ans, *avoir étranglé sa femme et a soutenu la question.*
- » 38 » 15 ans, *pour excès et vie pernicieuse.*
- » 22 » 12 ans, *avoir voulu s'étrangler dans la prison et accusé de vols.*
- » 41 » 25 ans, *faussaire a réduit sa femme et ses enfants dans la misère par dissipation.*

Homme âgé de 34 ans; 10 ans, *pour avoir fait passer des veaux et extorqué les droits.*

- » 54 » 8 ans, *après avoir pris la réputation de sa femme, il a voulu la voler et s'est vengé contre les officiers de police.*
 - » 33 » 10 ans, *pour savoir marié une seconde fois ayant encore sa première femme!*
 - » 40 » 10 ans, *débaucheur de jeunesse pour le service d'Hollande.*
 - » 30 » 40 ans, *subsoné d'avoir empoisonné sa 4^e femme et son enfant.*
 - » 37 » 2 ans, *pour avoir tenu cabaret et mis un enseigne sans permission et avoir eu ché lui plusieurs bataille meurtrière.*
 - » 27 » 8 ans, *agresseur et perturbateur, a tué ci-devant un homme et sayant évadé a été pendu en effigie, ratrapé et condamné à la maison.*
 - » 29 » 2 ans, *pour avoir enlevé une fille de 16 ans.*
- Femme âgée de 29 » 12 ans, *pour vie charnelle.*
- » 34 » a vie, *pour filouterie, vol, séduction.*
 - » 22 » 3 ans, *pour schandal public, paillardises.*
 - » 21 » 4 ans, *pour putanisme.*
 - » 27 » 8 ans, *pour paillardise a eut 4 enfants illégitimes.*
 - » 40 » 10 ans, *pour schandal public, tenu ché elle des filles de plaisir.*
 - » 41 » 4 ans, *pour excès de boisson et autres.*
 - » 18 » 4 ans, *souçonnée.*
 - » 34 » 4 ans, *adultère.*
 - » 33 » 10 ans, *débauches, excès et dettes incapable de jamais payer.*
 - » 24 » 12 ans, *macrelle.*
 - » 34 » 6 ans, *pour avoir été trouvé suspect d'avoir voulu déserté avec un caporal militaire de S. M. et s'avoir fait engrossir n'étant pas marié!*
 - » 18 » 8 ans, *pour savoir pendue laquelle a été débarassé en temps par une personne.*
 - » 25 » 20 ans, *mauvaise conduite.*

Il fut défendu par ordonnance du 10 octobre 1774, d'interner à la maison de correction de Gand des individus

convaincus de mauvaises conduite et mœurs, sans déterminer le terme de la détention. *Ce terme ne pouvait être prolongé que lorsque le juge constatait, à l'expiration de la peine, que l'individu ne s'était pas amendé.*

Cette curieuse ordonnance que nous croyons être inédite, est une véritable application (en 1774) de la sentence indéterminée (1).

Le second règlement date du 19 juillet 1775; (2) il contient des dispositions additionnelles à celui de 1773. Il y est dit notamment que les Etats s'adresseront aux bancs de justice afin d'éviter l'encombrement de l'établissement. Le Directeur y a le droit de faire administrer 25 coups de bâton (*Stock slagen*) aux indisciplinés. On y ajouta plus tard *la prison à côtes*, supplice barbare qui consistait à enfermer le patient dans un cachot qui avait pour plancher (?) un grillage en bois dur à arêtes vives.

Ce ne fut qu'en 1775 que Vilain XIII présenta son célèbre *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs et les*

(1) *Het Hof ontfangen hebbende de brieven van Haere M. van den 10 deser maendt october, inhoudende dat sij onderricht zynde van de abusen die resulteren, uyt dies verscheyde Tribunaelen taelaeten Persoonen ter causen van quaed gedrag ende onreguleerde zeden te colloqueren, sonder te bepaelen den tydt hunder collocatie, ende dat het haeren wille ende intentie is, dat in het toekomende geene authorisatie meer verleent en worden om iemand ter causen van quaed gedrag te colloqueren, sonder den tydt der collocatie te fixeren, ten minsten ter provisie, ende behoudens den termyn der selve te verlangen, alswanneer ten expireren van diere, het aen den Rechter wettelyck zal consteren dat den gecolloqueerden zijne zeden niet en heeft gebetert.*

Zoo ist dat het Hof in den naeme van Haere Koninglycke ende Keyserlycke M. aen wie het aengaet, last en beveelt, sig daer naer stiptelyck te reguleren, ende hier van de Publicatie ende affixen te doen, op dat niemant hier van ignorantie en pretexere.

Onder stond : Fiat.

Archives de l'Etat à Gand, liasse Vieux-Bourg, n° 933.

(2) *Reglement Voor het Correctie-Huys binnen Gendt, van den 10 July 1775 etc. Tot Gendt, bij Petrus de Goesin, 8 pages grand in 8.*

fainéants à leur propre avantage et de les rendre utiles à l'Etat. Entretiens, il n'avait cessé d'assurer la complète organisation de son œuvre qui fit l'admiration d'Howard.

Dans la réunion tenue par les Etats de Flandre à l'hôtel-de-ville de Gand le 13 mars 1775, on procéda à l'examen des règlements proposés. Le clergé de Gand approuva la plupart des articles :

« *Op den 9 artikel relatief tot fol. 118 van de memorie raekende het ras-*
« *pen van het Verw- haut, segt goet te keuren de opstellinge van Rechten ten*
« *inkomen op het gemaelen ofte geraspt Verw- haut, dog geensints op het*
« *gone inkomende Brut ofte in Blocke.*

« *Op den 12 ende lesten artikel segt dat de Clergé in de oprechtinge van*
« *het Provinciaal Correctie huys principaelyck toegestaen heeft met insicht*
« *ende versekeringe dat de valide ende ondeugende Bedelaers souden gedwon-*
« *gen worden tot het wercken, ende aldus kunnen verlaeten hun quaedt leven,*
« *gedient hebbende tot overlast van het Publicq ende het gemeente, ende dat*
« *het oversulckx buyten haere verwachtinge is alsnu te verstaen dat men om*
« *het voorseyt eynde te bereyken noodig soude hebben een deel van het*
« *inkomen der Disschen ofte andere pieuse fondatien (1).*

Il déclara en outre qu'il ne consentirait jamais à la constitution de la bourse commune afin de ne pas exposer les biens des pauvres à un épuisement complet « *comme l'hôpital de Lille en offre le triste spectacle* ».

Voici en quoi consistait le travail du râpage du bois dont il vient d'être question dans la déclaration du clergé.

« *Le bois doit être râpé pour s'en servir à la teinture, et*
« *cette main-d'œuvre se fait avec une râpe à 6 ou 12 scies*
« *jointes ensemble; deux hommes en râpent 50 livres par*
« *jour, cette main-d'œuvre se fait en Hollande dans la mai-*
« *son de correction, qui a un privilège exclusif accordé par les*
« *Etats en 1602 et confirmé en 1660; elle jouit seule de cette*
« *main-d'œuvre qui est accordée pour secours de l'entretien*
« *de la maison, et personne dans toute la Hollande ou dans*

(1) *Archives del'Etat à Gand. Vieux bourg, liasse n° 993.*

« la West-Frise ne peut moudre ou râper du bois pour la tein-
« ture, sous peine d'une amende de fl. 200; le marchand qui
« veut faire râper du bois, le délivre brut par poids pour être
« râpé par les détenus de la maison; il paye pour la main-
« d'œuvre 30 sols pour 100 livres et 24 sols pour la partie
« moulue; le marchand laisse valider 5 % de tare.

.
« La raclure du bois pour la teinture, que les Hollandais ven-
« dent et débitent dans ce pays, se donne à meilleur marché
« que le bois brut. Le marchand l'étend, fait une sauce com-
« posée de chacun détrempe dans l'eau de savon.... etc. » (1).

C'est ce travail dont les maisons de correction hollan-
daises (2), allemandes et belges avaient le monopole, qui a
donné le nom de *Rasphuys* à ces institutions. M. le professeur
von Hippel, dans sa très remarquable étude sur les *Rasp-* et
tuchthuysen allemands (3), que nous avons déjà eu l'occasion
de citer, nous fait connaître, qu'au dessus de la porte d'entrée
de la plupart de ces établissements, il se trouvait, comme à
Amsterdam, des figurations symboliques rappelant le genre de
travail imposé aux reclus. Il ne nous a pas été possible de
découvrir ce qui a existé à ce sujet au vieux *Rasphuys* de cette
ville. Nous retrouvons trace de cet amour du symbole dans
les attributs qui surmontent encore actuellement la porte d'en-
trée de la *Maison de Force*.

Nous nous arrêterons ici, le cadre de cette étude ne com-

(1) VILAIN XIII. *Mémoire cité*.

(2) En Hollande, on dit encore « *u hebt nog de roode zemelen op je voeten* »
allusion à ceux qui, étant sortis récemment du *Rasphuys*, y avaient râpé du bois
de campêche.

(3) *Beiträge zur Geschichte der freiheitsstrafe* publié dans le *Zeitschrift für
gesamnte strafrechtswissenschaft*, XVIII, p. 419 et suiv. Il en a paru un bon
compte-rendu de M. J. A. Roux dans le *Bulletin de la Société générale des
Prisons*, 1898, p. 1242.

portant pas l'histoire de la célèbre *Maison de Force* de Gand, histoire considérable, non seulement au point de vue de l'institution même, des personnages qui y furent détenus, des manufactures importantes qui y furent établies, des divers régimes pénitentiaires que l'on y appliqua, mais par la réputation universelle qui la fit adopter comme modèle par la plupart des Etats (1).

Après plus d'un siècle, l'œuvre de Vilain XIII soutient la comparaison avec les meilleures institutions répressives.

* * *

Nous croyons avoir démontré les divers points énumérés au début de cette étude et notamment, que la maison de force de Gand n'est que la continuation, la réorganisation si l'on veut, du *Rasphuis* qui existait au *Steen de Gérard le Diable* au XVII^e siècle. C'est bien dans l'organisation des *tucht-* ou *rasphuysen*, maisons de correction et hôpitaux généraux, élevés un peu partout en Europe au XVII^e siècle pour la répression de la mendicité et du vagabondage, qu'il convient de rechercher les premières applications d'un ensemble de mesures pénitentiaires, prises dans un but d'amendement et de correction. C'est à ce titre que nous avons cru intéressant de faire l'histoire du vieux *Rasphuys* de Gand.

Nous donnons ci-après un relevé chronologique des lois et ordonnances édictées dans les Pays-Bas et dans les pays avoisinants pour la répression de la mendicité et du vagabondage du XVI^e à la fin du XVIII^e siècle. Nous avons négligé les nombreuses ordonnances rééditant des prescriptions anciennes ou offrant peu d'intérêt. Ce tableau d'ensemble, très incomplet, nous le reconnaissons, permet cependant de suivre

(1) L'organisation de la maison de force de Gand fut copiée par l'Angleterre, la Prusse, la France, la Suède, la Russie (projet de l'Impératrice Catherine) et par l'Amérique.

rapidement les mesures prises presque simultanément dans divers pays pour combattre le même fléau. Hélas, c'est en vain que l'on expulse, fustige, marque ou torture : le mal semble s'accroître avec la sévérité de la répression. L'illusion reparaît avec l'érection des maisons de correction dont le prototype d'Amsterdam acquiert au XVII^e siècle, une réputation européenne. En 1794, Barère, au nom du Comité du salut public dit (1) : « La mendicité, fléau redoutable, lèpre
« des monarchies, est une accusation ambulante, une dénon-
« ciation vivante contre le gouvernement, qui s'élève tous les
« jours..... et *du sein de ces tombeaux de l'espèce humaine* déco-
« rés par la monarchie du nom d'*Hôtels-Dieu* et d'*Hôpi-
« taux...* »

Ce langage fait connaître suffisamment quels furent les sentiments de la République à l'égard d'institutions, certainement incomplètes et peut-être inefficaces, mais dont la création prouvait cependant une tentative louable de l'extinction du paupérisme. Ni la République, ni les nombreux gouvernements qui se sont succédé depuis en Europe, n'ont trouvé le remède, et, à la fin du XIX^e siècle, on en est toujours aux *tuchthuysen*, *hôpitaux généraux* et *rasphuysen* qui ont simplement changé d'étiquette. Le nombre croissant des vagabonds internés dans les dépôts de mendicité, inquiète à juste titre le législateur, et le problème reste irrésolu. Puisse cette modeste étude rétrospective éclairer les chercheurs sur le chemin parcouru et constituer une pierre à l'édifice.

LOUIS STROOBANT.

(1) Séance du 22 floral, au II. (11 mai 1794).

« Pour bien comprendre les conditions de l'exercice actuel du droit de punir, il faut le suivre à travers les phases de son développement historique en Europe. »

A. PRINS. (*Science pénale et droit positif.*)

1490. — Edit du Comte de Nassau contre les vagabonds.
« Zoo laet men weten dat, omme tlant te zuverne van den quaden bouwen, vertasseirders ende strate ofte buschroovers, die de straten ende wegghen ontvryen ende den goeden lieden be-rooven.... » (1).

1497. — Mandement du 20 juillet de l'Archiduc Philippe.
« Voort omme dieswille dat vele jonghe stercke personen mannen ende vrouwen haerlieder ghesonde leden hebbende, daghelycx ghaen truwanten achter de stede omme de aelmoe-sene, ende dat men buten vp tland qualic aerbeyders ende dienstboden ghecrighen can, zo eist... » (2).

(1) GILLIOTS— VAN SEVEREN. *Inventaire des archives de Bruges*, VI, 351.

(2) id. id. id. VI, 476-77.

L'Abbé Carton, (CARTON. *De l'état ancien de la mendicité dans la province de la Flandre Occidentale. Bulletin de la Commission centrale de statistique (de Belgique)* 1851, p. 41.). Ducpétiaux, (DUCPETIAUX. *La question de la charité et des associations religieuses* (deux éditions dont la seconde est considérablement augmentée), Vander Meersch, (VANDER MEERSCH. *De l'état de la mendicité et de la bienfaisance dans la province de la Flandre Orientale*, Bruxelles, 1852.) ont écrit longuement sur les causes et les origines de la mendicité.

1498. — Edit rigoureux du 18 décembre contre les vagabonds armés opérant en bande :

« *Omme dies wille dat wij te vullen gheinformeirt sijn.... dat in de voorseyde goede steden ende casselrien hemlieden houden diverssche rouckeloose knechten, gheen goet hebbende, neeringhen noch ambachten doende, daghelicx groote chiere makende, de welcke ooc mede voorzien gaen van wapenen invasine... » (1).*

1506. — 22 septembre, ordonnance publiée à Malines faisant défense aux taverniers, cabaretiers, hospitaliers, etc., de recevoir ou de loger des bélîtres, ribauds, truands, etc., sous peine d'amende. « Les bélîtres, truands etc. arrêtés, seront « battus de verges et ensuite bannis. Afin de pouvoir les recon-
« naître, on les *tondra à pillette* » (2).

1506. — 22 décembre, ordonnance pour les Pays-Bas touchant les bélîtres, paillards, oisifs et vagabonds.

Les vagabonds de toute espèce seront fustigés; on leur coupera les cheveux jusqu'au-dessus des oreilles, et ils seront publiquement dénoncés par leur nom (3).

1515. — 22 décembre, ordonnance : « Pareillement lesdits « blîtres, truans, etc., avec leurs garces de ligière vie et leur « suite, se retirent aussi bien souvent vers le soir, les aucuns « ès hôpitaulx et aultres ès tavernes et lieux déshonnêtes, où « ils font grasse chière, jouant, s'enivrent, estrivent et com-
« battent, menans vie dissolutive et déshonnête... ».

Nous ne referons pas la partie historique de ces travaux où l'on trouvera quels furent les modes de répression en vigueur chez les anciens, les ordonnances de Valentin et de Justinien remises en vigueur au VI^e siècle par le Concile de Tours, les capitulaires de Charlemagne, les Keurbrieven du XII^e siècle de Philippe d'Alsace etc. etc.

Il n'est pas fait mention des *tuchthuysen* par ces auteurs.

(1) GILLIOTS— VAN SEVEREN. *Inventaire* cité, VI, 477.

(2) VANDER MEERSCH. *De l'état de la mendicité et de la bienfaisance*, p. 19.

(3) VANDER MEERSCH. *Ouvrage* cité, 19.

1524. — Afin de combattre la misère, le Parlement de Paris ordonne de faire relever les remparts par les pauvres valides en attendant les résultats de la moisson.

1525. — Le Magistrat d'Ypres institue la *bourse commune*, institution charitable obligeant les indigents valides au travail et l'envoi aux écoles de leurs enfants (1).

1526. — L'espagnol Vivès, réfugié à Bruges à la suite de ses démêlés avec Henri VIII, roi d'Angleterre, fait paraître à Bruges chez Hubert de Croock un ouvrage intitulé *De subventione pauperum*, dans lequel il propose la suppression de la mendicité et l'intervention de l'Etat pour soulager la misère.

Cet ouvrage qui fut réédité à Paris, à Lyon, à Valence, à Venise, etc., eut un grand retentissement et souleva des protestations nombreuses surtout de la part du clergé (2).

1527. — Institution à Lille de *l'aumône ou bourse générale*, la plus ancienne de ces pieuses aumônes françaises, dit Monteil (3).

1527. — 28 octobre. Les vagabonds appartenant au pays auront trois jours pour se retirer ès lieu de leur naissance. S'ils sont étrangers, ils devront quitter le pays de Flandre, sous peine, pour ceux qui n'auront pas exercé de violences, d'être battus de verges, et de la hart, pour ceux convaincus de violences (4).

1530. — Dernier février, ordonnance pour les Pays-Bas sur le fait des bélîtres et vagabonds, accordant une gratification de *quatre Philippus* aux officiers et huissiers par vagabond arrêté (4).

(1) A. VANDENPEEREBOOM. *Ypriana*, III, 304.

(2) VANDER MEERSCH. *Op. cit.* p. 13.

(3) A. MONTEIL. *Français des divers états*, XVI^e s., station 53.

(4) VANDER MEERSCH. *Op. cit.* p. 19.

1531. — Le doyen de la Sorbonne, statuant sur l'opposition formée par les ordres mendiants au règlement d'Ypres, proclame que « la forme de provision des pauvres conçue par la magistrature d'Ypres n'est contraire ni aux lettres évangéliques et apostoliques, ni aux exemples de nos ancêtres » (1).

1531. — Erard de la Marck enjoint aux pauvres, étrangers et bannis de quitter Liège dans l'espace de trois jours, sous peine la 1^e fois, d'être fouettés aux quatre coins du marché et de perdre une oreille, la 2^e fois d'avoir le poing droit coupé et la 3^e d'être jetés à la rivière (2).

1531. — Ordonnance générale de Charles-Quint organisant l'administration de la charité publique d'après les principes du règlement d'Ypres de 1525.

Lille, Bruxelles, Gand et plus tard Bruges, Lyon, Paris etc. créent des aumôneries générales (3).

1532. — Après l'émeute qui a lieu cette année à Bruxelles, on chasse de la ville les mendiants étrangers qui s'y trouvaient en grand nombre (4).

1533. — La Gouvernante rend la mesure ci-dessus exécutoire contre ceux qui n'habitent pas Bruxelles depuis 4 ans au moins.

1534. — Ordonnance importante du Magistrat de Gand pour la répression de la mendicité : *Sommaire van der politie op het faict van der sustentatie der aermen* (5).

(1) VANDENPEEREBOOM. *Op. cit.* p. 306.

(2) M. L. POLAIN. *La Mutinerie des Rivageois* dans la *Revue Belge*, II, p. 293.

(3) VANDENPEEREBOOM. *Op. cit.* p. 307.

(4) HENNE et WAUTERS. *Hist. de Bruxelles*.

(5) VANDER MEERSCH. *Op. cit.* p. 14.

1535. — Tous les mendiants valides trouvés dans le Brabant et dans le Hainaut sont arrêtés et embarqués sur les galères impériales (1).

1536. — Ordonnance de François I^{er} fondant les bureaux de bienfaisance et prescrivant les secours à domicile (2).

1538. — Charles-Quint ordonne à nouveau d'embarquer comme rameurs sur les galères, les mendiants valides (3).

1539. — Avril. Ordonnance de François I^{er} : « Faisons exprès commandement à tous vagabonds, gens oisifs, sans aveu ni métier, vuider notre Ville et Fauxbourgs de Paris, dedans 24 heures après la publication de ces Présentes à *peine de la Hart...* » (4).

1539. — Juin, ordonnance de François I^{er} : « Enjoignons... faire commandement à tous ceux qui s'appellent Bohémiens ou Egyptiens, de vuider nos royaumes... à peine de Galères et de punition corporelle; et s'ils sont trouvés et retournent après ledit temps, nos juges feront sur l'heure, sans autre forme de procès, raser aux hommes leurs barbes et aux femmes et enfans leurs cheveux; et après délivreront les hommes aux capitaines de nos galères pour nous y servir l'espace de 3 ans (5).

1540. — 11 avril. Edit perpétuel donné à Binche. Cet édit est porté contre les vagabonds qui se présentent à main armée,

(1) HENNE et Wauters. *Hist. de Bruxelles*, citant *Die nieuwe chronycke van Brabant*.

(2) DE WATTEVILLE dans *le Journal des Prisons* publié à Paris en 1843 par CERFBERR.

(3) *Registre de la Ch. des Comptes de Brabant* n^o VIII, f. 294, v^o, cité par HENNE et WAUTERS. *Hist. de Bruxelles*.

(4) MUYART DE VAUGLANS. *Les loix criminelles de France*. Paris, 1780, p. 406.

(5) MUYART DE VAUGLANS. *Les loix criminelles de France*. Paris, 1780, p. 411.

menaçant d'incendier les maisons, si on ne leur donne ce qu'ils exigent. L'édit ordonne de les mettre à la torture (1).

1542. — 24 janvier, ordonnance obligeant les mendiants de Bruxelles à porter une plaque en cuivre sur laquelle se trouvait un St-Michel et la lettre B.

On les employait à la même époque à l'enlèvement des boues, à l'entretien des fortifications, etc. (2).

1542. — 3 février, ordonnance donnée à Bruxelles et prononçant la peine de la hart contre les vagabonds, boute-feux etc., qui commettent des excès et qui font des menaces d'incendie (3).

1543. — 16 décembre. Le concile de Trente recommande les asiles hospitaliers.

1543. — 18 décembre, édit prescrivant aux pauvres de la Flandre de porter une marque extérieure (4).

1543. — Ordonnances réprimant les abus introduits dans l'administration des hôpitaux, réglementant la communauté des pauvres de la ville de Paris et engageant les mourants à tester en faveur de ceux-ci (5).

1544. — François I^{er} frappe les biens des princes, des seigneurs, des ecclésiastiques, des communautés et des bourgeois d'une taxe pour les pauvres (6).

1545. — François I^{er} ordonne l'ouverture d'ateliers de travail pour les mendiants valides. Ceux-ci devaient s'y rendre pour être « employés à ces dites œuvres, aux taux et salaires « qui leur seraient arbitrés, et ce sous peine du fouet, s'ils

(1) VANDER MEERSCH. *Op. cit.* p. 19.

(2) HENNE et WAUTERS. *Hist. de Bruxelles*, I, p. 351.

(3) VANDER MEERSCH. *Op. cit.* p. 20.

(4) VANDER MEERSCH. *Op. cit.* p. 15.

(5) MONNIER. *Hist. de l'assistance*.

(6) MONNIER. *Op. cit.*

« étaient trouvés mendiant après les dites œuvres com-
« mencées. » Les récalcitrants seront punis des verges et
bannis à temps ou à perpétuité (1).

1547. — Edit d'Henri II du 9 juillet 1547 qui règle l'en-
retien des pauvres de Paris, décrète des travaux publics et
défend de mendier. Les invalides sont mis à charge des paroisses et *distribués* dans les hôpitaux et maisons de Dieu (2).

1550. — Fondation à Londres de la maison de correction
pour les vagabonds et les prostituées. Les maisons de correc-
tion instituées du temps d'Edouard VI et de la reine Elisa-
beth ont, à l'origine, le caractère d'hôpitaux de charité. Ce
n'est que plus tard qu'ils ont un caractère répressif et qu'ils
sont destinés aux vagabonds maraudeurs et fainéants (*vaga-
bonds, harlots and idle persons*) (3).

1551. — Edit d'Henri II qui constate le nombre crois-
sant des mendiants à Paris et qui prescrit des mesures pour
assurer la distribution hebdomadaire des aumônes (4).

1551. — L'organisation de 1551 de la maison de Bride-
well sert de modèle aux autres maisons de correction en
Angleterre. On y forçait les vagabonds à travailler et on
visait à leur amendement (5).

1556. — 25 juin. Ordonnance donnée à Bruxelles, disant
que les vagabonds étrangers doivent immédiatement quitter
le pays sous peine d'être battus de verges. Les mendiants
porteurs d'armes à feu seront pendus (6).

1558. — Avril, édit d'Henri II : Enjoignons aux Com-

(1) MONNIER. *Op. cit.*

(2) MONNIER. *Op. cit.*

(3) DU CANE. *Punishment and prevention of crime*, cité par M. VON HIPPEL.

(4) MONNIER. *Op. cit.*

(5) MONNIER. *Op. cit.*

(6) VANDER MEERSCH. *Op. cit.* p. 20.

missaires du Châtelet de Paris, chacun en son quartier, de s'enquérir et informer des vagabonds, gens oisifs, sans aveu, maître ni métier, iceux prendre ou faire prendre et constituer prisonniers.... (1).

1560. — En France le temporel des prélats qui ne résident pas sera employé à l'entretien des pauvres. Les bohémiens vagabonds sont expulsés sous peine des galères.

1561. — Edit rédigé par le chancelier Michel de l'Hôpital qui réforme l'organisation des institutions charitables en France et les pourvoit d'administrateurs révocables et dont le mandat non renouvelable expirait après trois ans (2).

1562. — Loi rendant le traitement des pauvres obligatoire en Angleterre.

1562. — GILLIS WYTS publie à Bruges *De continendis et alendis domi Pauperibus, et in ordinem redigendis validis mendicantibus*. C'est la défense du règlement arrêté par le Magistrat de Bruges pour supprimer la mendicité, pour faire travailler les mendiants valides et entretenir ceux qui n'étaient plus en état de pourvoir à leur entretien. Ce règlement était attaqué par les ordres mendiants (3).

1562. — En France, on arrête les bohémiens ou égyptiens vagabonds. Les hommes sont envoyés aux galères, les femmes et les enfants détenus dans les hôpitaux.

1563. — Edit confirmant ceux de 1542 et de 1556 prescrivant de mettre les vagabonds à la torture et de bannir ceux qui n'avouent aucun crime (4).

(1) MUYART DE VAUGLANS. *Op. cit.* p. 406.

(2) MONNIER. *Op. cit.*

(3) F. VOISIN. *Catalogue van Hulthem*, IV, 183.

(4) VISSCHERS. *De la jurisprudence criminelle en Belgique, avant 1786* dans la *Revue Belge*, II, p. 297.

1564. — Charles IX dans l'ordonnance d'Orléans à l'art. 104 :

« Enjoignons faire commandemens à tous ceux qui
« s'appellent Bohémiens ou Egyptiens, leurs femmes, enfans
« et autres de leur suite, de vuidier dedans deux mois nos
« royaumes et pays de notre obéissance, à peine des galères
« et punition corporelle, et s'ils sont trouvés, ou retournent
« après les dits deux mois, nos juges feront sur l'heure, sans
« autre forme de procès, raser aux hommes leur barbe et
« cheveux, et aux femmes et enfans leur cheveux, et après ils
« délivreront les hommes à un capitaine de nos galères pour
« nous y servir l'espace de trois ans. » Ce terme est porté à
un minimum de 10 ans en novembre 1564.

1566. — Charles IX, par l'ordonnance de Moulins, renouvelle l'ordre aux communes de pourvoir à l'entretien de leurs pauvres. Il contraint le clergé à contribuer à leur subsistance (1).

1576. — Loi décrétant en Angleterre l'érection dans chaque comté de maisons de correction.

1588. — D'après un grand nombre d'auteurs il aurait existé, dès cette date, un *spinhuys* à Nurenberg. M. von Hippel met cette affirmation fortement en doute.

1588. — A Nurenberg, les mendiants sont enfermés dans un *bettelstock* (stok, cippi, ceps) (2).

1589. — Le Magistrat d'Amsterdam décide en principe l'érection d'une maison de correction (3).

1595. — 27 novembre. Edit donné à Bruxelles défendant la mendicité en bande et en armes (4).

(1) MONNIER. *Op. cit.*

(2) VON HIPPEL. *Op. cit.*

(3) KONING. *Op. cit.*

(4) *Placcaet-bouck van Vlaenderen*, 1629, II, 131.

1595. — Création du *rasphuys* d'Amsterdam. Cet établissement est le prototype des *rasp- spin-* et *tuchthuysen* qui furent créés par la suite en Hollande, en Belgique, en Allemagne, etc. (1).

1598. — 27 mars, règlement à l'usage du *tuchthuys* d'Amsterdam. Il en fut délivré une copie en 1661 au Magistrat de Gand, copie que nous avons retrouvée aux archives de la ville (2). Au dessus de la porte d'entrée, se trouvait sculpté dans la pierre un chariot traîné par des animaux féroces, chargé de bois de Brésil et d'instruments de travail. Le conducteur, armé de son fouet, était assis sur le chariot. Au dessus en lettres d'or : *Virtitus est domare quæ cuncti pavent*. Dans la façade, était sculpté une figure de femme symbolisant le châtiment, ayant deux reclus à ses côtés et l'inscription : *Castigatio*. Au-dessus de l'entrée des maisons de correction d'Amsterdam on lisait ces vers flamands :

*Schrick niet ! ick wreeck geen quaet, maar dwing tot goedt,
Straf ist mijn handt, mar lieflijck mijn gemoedt.*

(Ne craignez rien ! je ne venge pas du mal, mais je force
[au bien,
Si ma main frappe dur, mon cœur est bienveillant).

*Om schamele Meyskens, Maegden en Vrouwen
'T bedelen, leech gaen en dool-wech te schouwen
Is dit Spinhuys ghesticht, soomen hier sien mach ;
Elk laet sich niet verveelen, noch rouwen
Wt Charitaet hier aan de handt te houwen
Wie weet wat hem oft de zijne noch gheschien mach.*

(Pour faire fuir la mauvaise voie de l'inaction, de la mendicité, aux jeunes filles, vierges et femmes, ce *spinhuis* fut

(1) VON HIPPEL. *Op. cit.*

(2) Archives de la ville à Gand. Liasse *Tuchthuys*.

érigé; comme ici on peut voir. Ne regrettez pas d'y donner de vos biens et tenez-y la main (sauvegardez-le) par charité: qui sait ce qu'il peut arriver à soi-même ou aux siens).

Au *Spinhuys* d'Amsterdam il y avait des figurations symboliques décrites dans l'ouvrage de M. von Hippel, p. 457. note 189.

Disons, à propos de ces symboles, que nous avons sous les yeux une gravure satirique représentant l'expulsion de France de l'ordre des Jésuites après l'exécution de Jean Guignard. Antoine Arnaud, avocat au parlement de Paris, qui dans cette cause avait succédé à Etienne Pasquier, conduit un chariot par un chemin appelé *via ad. S. Raspinum*. Au bout de cette voie s'élève une porte monumentale qui est évidemment l'entrée d'un *Rasphuys*, porte surmontée d'un groupe symbolique de reclus sciant un tronc d'arbre. Au dessus brille un soleil portant S R P (*Sancte Ras Pinus*). Cette pièce, extraite de la collection Hennin, doit dater de 1596-1602, Guignard ayant été pendu en 1595 et Henri IV ayant rappelé l'ordre des Jésuites en 1603.

1599. — 8 juillet, ordonnance pour les Pays Bas reproduisant les peines édictées antérieurement. On y voit que le nombre des mendiants augmentait journellement, que les domestiques quittaient leurs maîtres, les ouvriers leur tâche, pour se livrer à la mendicité (1).

1599. — Première édition (chez Pierre Geevaerts) des *Spreuken van Salomo, gedruckt ten nutte ende profijte van den Tuchthuyse binnen der stede van Amstelredam opghe-recht* (2).

1600. — Angleterre. — Erection d'habitations pour les

(1) VANDER MEERSGH. *Op. cit.*

(2) KONING. *Geschiedkundige aantekeningen*, p. 35.

pauvres infirmes aux frais de la commune au moyen d'une taxe foncière (1).

1601. — Edit célèbre de la reine Elisabeth qui transforme en Angleterre la charité en devoir légal et qui reconnaît le droit au travail (2).

1607. — Réimpression des *Miraculo San Raspini redivivi* description historique et ironique « des miracles arrivés à Amsterdam à un endroit situé sur le chemin sacré appelé communément la maison de correction ». L'université de Strasbourg en conserve un exemplaire qui a été analysé par M. le professeur von Hippel.

L'auteur anonyme y cite des exemples dans le goût ci-après :

Lambert R. de N., fort et sain de constitution, se plaint de ne pouvoir travailler sans tomber en syncope du moment qu'il transpire. On l'envoie en pèlerinage à Amsterdam où il est invité à faire ses dévotions à St-Pona (S^{te} -peine) et à St-Raspinus (Rasphuys). Pour le guérir et lui inculquer du goût pour St-Pona et pour le Râpage, on le descend dans une cellule que l'eau envahit. Elle monte d'abord jusque sous ses aisselles et finalement jusqu'à son cou. Alors, sentant son horreur pour la sueur le quitter et redoutant d'être submergé, il se précipite sur une pompe d'épuisement qui se trouvait là et se met à pomper avec fureur. Depuis lors il est guéri et on put l'employer à des travaux utiles etc....

1609. — Loi anglaise qui prescrit à nouveau l'érection d'une maison de correction dans chaque comté. Dans certains comtés, les prisons et les maisons de correction sont confondues dans un même bâtiment(3).

(1) VAN OVERLOOP. *Notice historique sur les institutions de bienfaisance en Belgique.*

(2) MONNIER. *Op. cit.* p. 522.

(3) VON HIPPEL. *Op. cit.*

1612. — Marie de Médicis prescrit de traiter et de nourrir le plus austèrement possible les pauvres enfermés dans les hôpitaux. Ils y sont employés « à moudre le blé, à scier des « ais à battre du ciment et à d'autres ouvrages pénibles » (1).

1612. — 27 août, mandement de Louis XIII qui ouvre des asiles où les mendiants doivent être enfermés et nourris.

Le règlement de cette institution a été publié par MONNIER (2). Les hommes y étaient employés à *moudre du bled aux moulins à bras, brasser de la bière, scier des aix et à battre du ciment* ».

1612. — Edition de l'*Historie van de wonderlycke Mirakelen, die in menichte ghebeurt zijn, ende noch dagelycx ghebeuren, binnen de vermaerde coopstadt Amstelredam: In een plaats, ghenaeemt het Tuchthuys, ghelegen op de Heylighe wegh. Gedrukt te Amstelredam, bij Marten Gerbrantsz 1612...* avec planche représentant les travaux des reclus (3).

1613. — Création de *rasphuysen* à Lubeck et à Brême (4).

1617. — 28 septembre, ordonnance pour les Pays Bas dans laquelle les Archiducs avouent que le nombre des mendiants inspire les plus vives inquiétudes. On y renouvelle les rigueurs des édits antérieurs, en stipulant que chaque commune doit entretenir ses pauvres, et que si les revenus des biens des pauvres sont insuffisants, *tous les habitants doivent y contribuer chacun selon ses moyens* (5).

1618. — Au *Rasphuys* d'Amsterdam, on fustige le 13 novembre de cette année une vingtaine de reclus qui refusent d'accomplir la tâche imposée. Le 8 juillet de l'année

(1) DE WATTEVILLE. *Op. cit.*

(2) MONNIER. *Op. cit.* p. 318.

(3) KONING. *Op. cit.*, 35. Voyez sur cette pièce curieuse, VON HIPPEL.

(4) VON HIPPEL. *Op. cit.*

(5) VANDER MEERSCH. *Op. cit.*

précédente, sept reclus avaient encouru la même punition ; de plus, 39 autres avaient dû désigner, par la voie du sort, quatre autres patients. Trois d'entre eux se soumirent à la punition corporelle « *doch de vierde syn loth verduystert hebbende es niet ontdeckt* » (1). Ces punitions disciplinaires sont prononcées par les échevins.

1620. — Création d'un *tuchthuys* à Hambourg (2).

1620. — A Nuremberg, on interne à la maison de correction les criminels non condamnés à mort. Ils sont employés à des travaux publics, portant aux chevilles une chaîne rattachée au cou par un carcan et terminée par une sonnette d'où leur nom de *Schellenbubben* (3).

1621. — 22 janvier, l'italien Michaëli soumet à la ville de Bruxelles des plans pour la construction d'une *maison de correction* à élever dans les environs de la rue St-Roch (4).

1625. — Ouverture du *Tuchthuys* de Bruxelles (4).

1626. — *Voorghebodt der stede van Ghendt aengaende het uyt-zeggen vande vreemde bedelaers vagabonde ende andere : Ghemaect ende ghestatueert bij mijne Ed : heeren Hooch Bail-liu ende Schepenen vander keure der voorseyde stede.*

Placard composé de XVII articles où il est défendu aux bourgeois de loger et d'employer les vagabonds étrangers ou les pauvres pèlerins. Ceux qui ont moins de trois ans de résidence sont bannis de la ville sous peine de confiscation et de fustigation.

1626. — Plans d'aménagement du château de Gérard le Diable à Gand en *tuchthuys*.

(1) *Justitie boek d'Amsterdam* fs 57, 58 et 150 cité par KONING, *loc. cit.*

(2) VON HIPPEL. *Op. cit.*

(3) VON HIPPEL. *Op. cit.*

(4) HENNE et WAUTERS. *Hist. de Bruxelles*, où l'on trouvera le résumé historique de cette institution.

1629. — Fondation d'une maison de correction à Dantzig (1).

1629. — Erection d'une *chambre de travail* dans le « *pokkenhaus* » à Dantzig, pour la répression du vagabondage de la jeunesse. On y tisse le drap et la laine. Cette maison fut agrandie en 1630 et en 1636 grâce à la protection du Roi de Pologne. Parmi les punitions disciplinaires, figure la *faim* par application du commandement de St-Paul « *celui qui ne veut pas travailler ne doit pas manger* » (2).

1632. — Le bénédictin Mabillon conseille à Colbert d'amener les coupables au repentir dans des cellules avec un jardin pour le travail silencieux. Cette proposition n'a pas de suite (3).

1633. — Institution à Bicêtre, d'un établissement pour l'entretien des soldats invalides. (Commanderie de Saint Louis). (4).

1635. — Règlement général de Police pour cette ville de Paris, du 30 mars 1635. « Avons enjoint, suivant les ordonnances et arrêts de la cour ci-devant donnés, à tous vagabonds sans condition et aveu, même à tous garçons barbiers, tailleurs, et de toutes autres conditions, et aux filles et femmes débauchées, de prendre service et condition dans les 24 heures, sinon vuidier cette ville et faubourgs de Paris, à peine contre les hommes d'être mis à la chaîne et envoyés aux galères, et

(1) VON HIPPEL. *Op. cit.*

(2) id. id. Cet auteur donne le résumé historique de la maison de Dantzig.

(3) *Mémoire sur l'utilité du système cellulaire*. Amsterdam, 1848 p. 12
JULIUS. *Etat de l'Amérique septentrionale*, II, p. 420. JABLONOWSKY. *L'élément religieux dans les punitions*, p. 14, cités par G. EBERTY. *Le système pénitentiaire*, etc. Dresde, 1858.

(4) MONNIER. *Op. cit.*, 384.

contre les femmes et filles, du fouet, d'être rasées et bannies à perpétuité sans autre forme de procès (1).

1635. — Pénalités encourues par les vagabonds à Assenede :

« *Alle keurbroeders, tsy mans ofte vrauwen, jonck ende storck ghenouch om hemlieden broot te winnen, hebbende ghesonde leden, achter lande ledich gaende ende vagebonden, sulden arbitrairelick gestraft worden* » (2).

1638. — 9 juillet, d'après certains extraits de comptes, le *tuchthuys* de la ville d'Anvers sert d'hôpital militaire (3).

1642. — La chambre des pauvres à Anvers reçoit un don de 1000 florins pour subvenir aux besoins des S. T. (?) « en attendant l'achèvement du *dwinghuys*. » (4).

1653. — Règlement du *Tuchthuys* de Malines. Il en fut délivré au Magistrat de Gand une copie que nous avons retrouvée aux archives de la ville. *Réglement van St-Rombouts werkhuis onder de protectie van St-Joseph* (5).

1656. — Edit qui établit l'*Hôpital général* de Paris, (la Salpêtrière). Louis XIV ordonne d'y enfermer tous les mendiants de Paris.

1659. — Edit portant règlement pour l'établissement d'un *Hôpital général* à Montbrison (6).

1660. — Création d'un *tuchthuys* à Wachsenburg (7).

(1) MUYART DE VAUGLANS. *Loc. cit.* 407.

(2) *Coutumes d'Assenede* du 26 février 1635, art. 35.

(3) SIRET. *Hist. de Calloo... gevaceert... opt tuchthuys int meesteren vande gequetste soldaten*. Actum in collegio 9 July 1638.

(4) Renseignements fournis par M. Geudens, archiviste des hospices de la ville d'Anvers.

(5) *Archives de la ville à Gand*, liasse : *Tuchthuys*.

(6) MONNIER. *Op. cit.*, 371.

(7) VON HIPPEL. *Op. cit.*

1662. — Beaucoup de quakers sont enfermés à Newgate (prison de Londres) où plusieurs d'entre eux périssent par suite de l'air vicié. Ils étaient couchés dans des hamacs tendus en quatre rangées superposées. Les maux endurés en prison furent une des causes de l'organisation pénitentiaire de Pensylvanie. (de Penn) (1).

1662. — Trente-trois villes de France possèdent déjà des *maisons de refuge et de travail*. Parmi celles-ci : Lyon, Rennes, Nantes, Tours. Toulouse, Rouen, Chartres, Caen. Beauvais, Senlis, Pontoise, Amiens, Soissons, Bordeaux, Poitiers, Montbrison, Pau, St-Flour, Angers (2).

1663. — L'*Hôpital général* de Paris comprend plus de 6000 reclus répartis dans *la maison de la Pitié* occupée en partie par les filles de 7 à 18 ans et par les femmes infirmes ; *la maison de Scipion*, pour les femmes enceintes ; *la Salpêtrière* pour les femmes infirmes et les enfants âgés de moins de 7 ans ; à *Bicêtre*, les vieillards, les incurables, les imbéciles et les estropiés ; à *la savonnerie* les enfants employés à la fabrication des tapis (3).

1665. — Un individu reclus au *Tuchthuys* d'Amsterdam, conduit à l'hôtel-de-ville pour témoigner, s'y rendit coupable d'un larcin. Il fut pendu et enterré :

« *ende geconsidereert, dat in desen gevangen tuchteling geen beterschap van leeven meer is te verhoopen, als die met een gedelibereerd opset gaat om te steelen en geweld te pleegen onder des Rechters oogen, ende ter plaetse daer men de overtreder straft, welcke hij als een heylige plaetse behoorde te considereren* » (4).

(1) EVANS. *Exposé de la foi de de la Société des amis*, II, p. 209, cité par EBERTY. *Op. cit.*

(2) MONNIER. *Op. cit.*, 371.

(3) *Procez verbal des commissaires deputez etc.*, cité par MONNIER, *Hist. de l'assistance* p. 347.

(4) KONING. *Geschiedkundige aanteekeningen*, p. 151.

1666. — 13 septembre, arrêt du Conseil d'Etat de France visant les bohèmes et gens sans aveu. «.. les faire attacher à la chaîne et conduire dans les galères pour y servir comme forçats, le tout sans autre forme ni figure de procès (1).

1666. — Edit portant règlement pour l'établissement d'un *Hôpital général* à Orléans (2).

1669. — *Réglement voor den concierge van het tuchthuys binnen den stede van Brugghe onlancx opgebauwen*. En copie aux archives de la ville à Gand.

1668. — Edit portant règlement pour l'établissement d'un *Hôpital général* à Bourges (2).

1669. — Fondation d'un *spinhuis* à Hambourg. Le règlement en date du 12 mai 1669 dit qu'il est destiné aux récidivistes et aux prostituées. Parmi les punitions disciplinaires figurent le fouet et le carcan.

1670. — Création d'un *tuchthuys* à Breslau et à Vienne (3).

1670-71. — Inscription sur la porte extérieure du *tuchthuys* de Nurenberg.

« *Den Bösen ist zu gut diess Arbeits-Haus erbauet,
« Wer nie viel guts gethan, und wem für Arbeit grauet,
« Der find hier Werks genug : Hierinnen wohnt die Tucht,
« Die einig und allein der Bösen Bestes sucht.* »

(Cette maison de travail a été érigée pour le bien du méchant, celui qui n'a pas fait grand chose de bon et qui a le travail en horreur, trouve ici suffisamment de travail : Ici demeure la discipline, qui cherche uniquement le bien du méchant).

(1) MUYART DE VAUGLANS. *Loc. cit*, 411.

(2) MONNIER. *Op. cit*, 371.

(3) VON HIPPEL. *Op. cit*.

A la porte intérieure se lisait le dicton suivant :

*Wer keine Seiden nie gesponnen,
Und mehr verthan hat, als gewonnen,
Der gehe ein durch diese Thür,
Und spinne nun Tabak dafür. — (1).*

Qui n'a jamais filé la soie
Et qui a gaspillé plus qu'il n'a gagné,
Qu'il passe ici par cette porte
Et que maintenant il file du tabac.

1671. — Création d'un *tuchthuys* à Leipzig (1).

1672. — Edit portant règlement pour l'établissement d'un *Hôpital général* à Lagny (2).

1676. — Création d'un *Tuchthuys* à Lunnebourg.

1677. — L'abbé Franci fonde à Florence une prison correctionnelle à système cellulaire (3). (St-Philippe).

1678. — Création d'un *tuchthuys* à Brunswyck.

1679. — Création d'un *tuchthuys* à Francfort.

1679. — *Reglement voor den concierge van het tuchthuys binnen den stede van Brugghe onlancx opgebauwen gemaekt ende gestatueert by den heere ende wet der voorn^e stede ende naer de welcke hy hem ende oock de tuchtelynghen hun respectivelyck sullen punctuelick hebben te reguleeren* (4).

1682. — Création d'un *tuchthuys* à Munich (5).

1682. — Juillet, édit français contre les Devins et Devineresses.... punies de mort. Le 11 juillet de la même année, déclaration par laquelle « les Bohèmes et Egyptiens seront

(1) VON HIPPEL. *Op. cit.*, 434.

(2) MONNIER. *Op. cit.*, 371.

(3) T. CANONICO. *La réforme pénitentiaire*, 1890, p. 5.

(4) *Archives de la ville à Gand*, liasse *Tuchthuys*.

(5) VON HIPPEL. *Op. cit.*

attachés à la chaîne, pour être conduits dans nos galères et y servir à perpétuité et à l'égard de leurs femmes et filles, ordonnons à nos dits juges de les faire raser la première fois et de les faire conduire dans les hôpitaux les plus prochains....en cas de récidive de les faire fustiger et bannir, sans autre forme ni figure de procès (1).

1682. — William Penn dans la dixième partie de son code déclare que « toutes les prisons seront des maisons de travail pour les malfaiteurs, les vagabonds, les débauchés et les paresseux ».

D'après certains auteurs, dont Grellet-Wammy, ce législateur aurait conçu le projet de faire travailler les prisonniers, pendant son voyage en Hollande, où il aurait visité des *rasphuysen* (2).

Nous croyons que Penn subit plutôt l'influence de Mabilion qui préconisait l'isolement. Les quakers estimaient surtout nécessaire, pour préparer l'exaltation de l'esprit, d'abandonner le coupable dans l'isolement aux tourments de sa conscience.

1685. — 10 juillet, placard publié à Bruxelles et en Flandre expulsant les vagabonds étrangers sous peine de bannissement, de fustigation et de mort pour les récidivistes (3).

1686. — 25 novembre, règlement du *tuchthuys* d'Anvers (4).

1687. — Création de *tuchthuysen*, à Spandau et à Magdebourg.

1687. — Edit créant un bureau des pauvres à Provins (5).

(1) MUYART DE VAUGLANS. *Loc. cit.*

(2) GRELLET-WAMMY. *Manuel des prisons ou exposé historique, théorique et pratique du système pénitentiaire.*

(3) *Vierde placcaet Boek van Vlaenderen*, 1740, 604.

(4) En copie M. S. aux archives de la ville à Gand. *Tuchthuys*, 69.

(5) MONNIER. *Op. cit.*, 371.

1690. — Erection d'un *spinhuis* à Dantzic pour l'internement des grands malfaiteurs. Les plus mauvais étaient enchaînés et devaient râper du bois. Travail en commun, séparation, de nuit. Organisation très remarquable (1).

1690 et 95. — Mabillon « s'élève avec énergie contre la dureté des prisons monastiques et proteste contre l'absence de tous soins physiques et moraux ». Il trace les règles de l'emprisonnement cellulaire (2).

1691. — Création d'un *tuchthuys* à Koningsberg.

1693. — Le parlement de Paris rend un arrêt enjoignant à tout indigent valide de la campagne, de quitter Paris. L'édit de 1686 étant resté sans effet, on condamne au fouet et aux galères les mendiants récidivistes qui sont capturés pour la troisième fois et ayant été internés dans l'hôpital général.

1693. — 6 août, ordonnance du Magistrat d'Anvers prescrivant d'interner les vagabonds à la *maison de force* de cette ville; les invalides seront fustigés non publiquement et bannis, les récidivistes seront exposés et fustigés publiquement.

« *zullen in t' Dwing huis ghesteld worden om aldaer oft ghestrajt ende gheemployeert te worden tot alsulcken werk als mijne Heeren sullen hun bequaem vinden : ende die onbequaen sijn sullen ghecorrigeert worden bij heymelycke gheeselinghe oft anderssints, ende ghebannen uyt deze stadt voor de 1^e reyse, ende voor de 2^e reyse sullen publiekelycke gheschavotteert ende ghegeesselt worden, ter arbitrage van mijne Heeren ».*

1697. — 23 décembre, décret du duc de Bavière publié à Bruxelles et prescrivant d'appeler les habitants des villages aux armes en cas d'invasion de vagabonds armés ou de maraudeurs (3).

(1) VON HIPPEL. *Op. cit.*

(2) A. RIVIERE. *Howard, sa vie, son œuvre*. 1890, p. 12.

(3) *Vierde placcaet-boek van Vlaenderen*. 1740, p. 606.

1698. — 28 juillet, le Magistrat de Gand décide la réorganisation du *tuchthuys*.

1698. — 18 juin, ordonnance du Magistrat d'Anvers prescrivant d'exposer, de fustiger ou de marquer, suivant la gravité des cas, les individus à interner à la *maison de force*:

« *dat die in dwinghuys alhier sullen worden ghestelt*
« *ofte wel geschavotteert, ghegheeselt, ende ghebrantmerckt,*
« *naer advenant de feyten diemen bevinden sal, dat de voorghe-*
« *melde Persoonen souden mogen hebben ghedaen. »*

1699. — 10 février, déclaration par laquelle le délai de 24 heures accordé aux vagabonds pour quitter Paris est prolongé à trois jours « à peine d'être renfermés pendant 15 jours pour la première fois ; et pour la seconde, cinq ans de galères pour les hommes, et du fouet et du carcan à l'égard des femmes qui seront âgés les uns et les autres de 18 ans et au dessus, et d'une plus longue détention pour les garçons et filles qui auront moins de 18 ans.... Ceux qui seront natifs de Paris seront tenus d'aller travailler aux ateliers qui y seront ouverts, sous les peines ci-dessus »... (1).

1700. — Clément XI, monté sur le trône papal en 1700, fonde le célèbre hôpital de St-Michel, divisé en cellules, très probablement d'après les plans fournis par Mabillon au XVII^e siècle. Système basé sur l'isolement, le silence, le travail et la prière (2).

1700. — 25 juillet, déclaration qui sert en France jusqu'en 1764. « Enjoignons à tous mendiants, fainéans, vagabonds, etc.... de se retirer dans les lieux de leur naissance.... à peine, à l'égard des hommes, d'être fustigés pour la première fois, et pour la seconde, à l'égard de ceux qui n'ont pas 20 ans, du fouet et du carcan, et ceux de l'âge de 20 ans et

(1) MUYART DE VAUGLANS, *Loc. cit.* p. 407.

(2) LEPelletier de la Sarthe, *Syst. pénit.* p. 399.

au-dessus, d'être condamnés aux galères pour 5 ans; et à l'égard des femmes, d'être enfermées pour un mois dans les Hôpitaux; et en cas de récidive d'être fustigées et mises au carcan ».

1701. — La Société Anglaise pour la propagation des doctrines chrétiennes ouvre une enquête sur les abus des prisons de ce pays.

1701. — 27 août. Déclaration par laquelle il est enjoint aux vagabonds qui sont dans la ville de Paris « de prendre des emplois, de se mettre en condition, d'aller travailler à la culture des terres ou aux ouvrages et métiers auxquels ils peuvent être propres, dans un mois après la publication des Présentes..... sous peine du bannissement et des galères en cas de récidive (1).

1703. — Inscription à l'entrée de la prison cellulaire Saint Michel à Rome :

Parum est cœrcere improbos pœna nisi probos efficias disciplina. (Il ne suffit pas de contraindre les pervers par la peine si on ne les fait pas honnêtes par la discipline) (2).

1706. — 22 novembre. Décret donné à Bruxelles « *raekende de landloopers ende voleurs.* » Vise les mendiants opérant en bande (3).

1712. — Edit créant un bureau d'aumône générale à Besançon (4).

1713. — 10 octobre. Ordonnance pour les Pays-Bas portant que les mendiants devront quitter le pays sous peine,

(1) MUYART DE VAUGLANS. *Loc. cit.* p. 407 et 408.

(2) SPASOWICZ. *Conférence sur J. Howard. Actes du Congrès Pénitentiaire de St-Petersbourg*, I, p. 690.

(3) *Vierde placcaet-boek van Vlaenderen*. 1740, p. 618.

(4) MONNIER. *Op. cit.* p. 371.

pour la première fois, d'être punis du bannissement, pour la deuxième fois de la fustigation, pour la troisième de la mort.

Ne pouvaient demander l'aumône que les pèlerins et les pauvres porteurs d'une marque extérieure qui devait être renouvelée tous les ans (1).

1717. — Le Magistrat de Mons ouvre un *Tuchthuys* à la caserne Chisaire. On y interne les vagabonds des deux sexes ainsi que les prostituées. Cette institution fut transférée en 1743 dans un local de la rue du rivage en face de l'hôpital militaire, mais ne semble pas avoir longtemps gardé sa destination originale. D'après l'auteur que nous citons, ce *tuchthuys* serait l'origine de l'hospice du *Bon Pasteur* à Mons (2).

1718 (vers), ouverture d'un *Spinhuys of vrauwe tuchthuys* à Bruges. D'après M. Gilliots- van Severen, archiviste de la ville de Bruges, cet établissement aurait été construit vers 1675.

1718. — 10 novembre. Ordonnance française au sujet des « vagabonds qui se répandoient alors dans les campagnes pour y faire des incursions en troupes..... seront condamnés à mort. » (3).

1719. — Loi anglaise autorisant l'écrou des prévenus dans les maisons de correction. Vers la même époque, le juge pouvait condamner à l'emprisonnement ou à la maison de correction à son choix. Les dettiers seuls ne pouvaient y être incarcérés. Les mendiants pouvaient être écroués dans les prisons (4).

1719. — 12 mars. Déclaration par laquelle les hommes vagabonds « seront transportés dans nos colonies » pour y tra-

(1) VANDER MEERSCH. *Op. cit.* p. 21.

(2) A. DUBOIS. *Mons et le Borinage*, p. 96.

(3) MUYART DE VAUGLANS. *Loc. cit.* p. 410.

(4) VON HIPPEL. *Op. cit.*

vaiquer comme engagés, soit pour un temps, soit pour toujours, conformément à notre Déclaration du 8 janvier dernier, sans que ladite peine puisse être regardée comme mort civile ni emporter confiscation. (France).

1720. — 23 mars. Ordonnance française prescrivant d'enfermer les gueux valides et les fainéants dans les *Hôpitaux généraux*.

1722. — 1^{er} juillet. Déclaration révoquant les déclarations des 8 janvier et 12 mars 1719 concernant le transport des vagabonds dans les colonies. Enjoint de condamner à la peine des galères. (France) (1).

1725. — 29 décembre. *Placcaert jegens de Egyptenaeren* donné à Bruxelles et prononçant la peine de mort à charge de bohémiens vagabonds (2).

1728. — 25 février. Décret royal nommant une commission spéciale chargée d'étudier « l'état des prisons du Royaume-Uni » (3).

1729. — Etablissement à Bruxelles de deux maisons de charité pour y faire travailler les mendiants (4).

1734. — 6 novembre. Règlement de la ville de Gand apportant des modifications importantes dans le régime des prisons et du *tuchthuys*.

1738. — 25 août. Ordonnance pour les Pays-Bas allouant une prime aux officiers chargés d'arrêter les mendiants.

1739. — 9 octobre. Ordonnance pour les Pays-Bas défendant non seulement la mendicité, mais même de faire l'au-

(1) MUYART DE VAUGLANS. *Loc. cit.* p. 408.

(2) *Vierde placcaet boek van Vlaenderen*, 1740, p. 638.

(3) A. CAZALET. *Le rôle de John Howard dans l'histoire de la réforme pénitentiaire*, 1890, p. 14.

(4) HENNE et WAUTERS. *Hist. citée*.

môme, sous peine d'une amende de 3 florins, pour la première fois et de 6 florins en cas de récidive (1).

1749. — 12 novembre. Ordonnance par laquelle « Sa Majesté ordonne que tous les mendiants, vagabonds et gens sans aveu.... soient arrêtés et conduits dans des maisons de force, pour y demeurer tant et si longuement qu'il sera jugé nécessaire.... » (France) (2).

1752. — 24 janvier. Nouveau règlement à l'usage de la *maison forte* de Bruges (alias *Tucht* ou *Rasphuys*).

1754. — 31 août. Ordonnance de l'Impératrice-Reine concernant la mendicité dans la ville de Gand (3).

1759. — 2 juin. Circulaire du duc Charles de Lorraine aux Conseils de Justice sur la punition à infliger aux vagabonds, étrangers, mendiants et autres gens sans aveu, qui ayant été bannis sous peine de la hart, enfreignent leur ban (4).

1757. — Voltaire dans son *Essai sur les mœurs* condamne l'isolement cellulaire.

1757. — Ouverture de la *maison du bon conseil*, à Turin (5).

1758. — 19 juin. Décret du comte de Conbenzl portant que, par provision, les procès criminels contre les vagabonds et gens sans aveu arrêtés dans la châtellenie d'Audenarde, seront intentés et poursuivis par les hauts pointres de cette châtellenie (6).

1764. — BECCARIA publie son célèbre *Dei delitti e delle pene*.

(1) VANDER MEERSCH. *Op. cit.* p. 21.

(2) MUYART DE VAUGLANS. *Loc. cit.* p. 407.

(3) *Plac. de Flandre*, V, p. 1079.

(4) *Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique*. Procès-verbaux, I, 322.

(5) A. RIVIERE. *Howard etc.*, p. 13 et 15.

(6) *Conseil privé*, carton n° 2074. *Liste chronol. des édits*, I, 115.

1764. — 3 août. Déclaration par laquelle la peine du fouet et du bannissement est convertie en celle des galères. « Louis, etc. Les plaintes que nous recevons.... les vagabonds mendians ou non mendians seront arrêtés et conduits dans les prisons.... seront condamnés, savoir, les hommes valides de 16 ans et au-dessus jusque 70 ans commencés, à 3 années de galères et ceux de 70 ans et au-dessus, ainsi que les infirmes, les filles ou femmes, à être enfermés pendant le même temps de trois années dans l'Hôpital le plus prochain. A l'égard des enfants qui n'auront pas atteint l'âge de 16 ans, ils seront envoyés dans lesdits Hôpitaux pour y être instruits, élevés et nourris, sans néanmoins qu'ils puissent être mis en liberté que par nos ordres.... Dans les cas où lesdits particuliers seraient arrêtés de nouveau..... ils seront condamnés, savoir, les hommes valides au-dessous de 70 ans, à 9 années de galères et en cas de récidive aux galères à perpétuité et les hommes de 70 ans et au-dessus, les infirmes, femmes et filles, à être enfermés pendant le même temps de 9 années, dans l'Hôpital le plus prochain, et en cas de récidive, à perpétuité.... Seront reçus dans les *Hôpitaux de charité* ou *maisons de force* des provinces les plus voisines. (France) (1).

1765. — 14 décembre. Ordonnance pour les Pays-Bas dans laquelle il est dit que la mendicité s'est infiniment accrue dans ce pays. « Il est fait défense de mendier à ceux qui sont capables de travailler, sous peine d'être appréhendés et colloqués en prison au pain et à l'eau. Les relaxés feront conster, dans le mois qui suit leur mise en liberté, qu'ils se sont mis en état de gagner leur vie, sous peine, pour la première fois, d'être fustigés, pour la seconde fois d'être marqués avec un fer chaud et d'autres peines plus sévères pour la troisième fois. » (2).

(1) MUYART DE VAUGLANS. *Loc. cit.* p. 409.

(2) VANDER MEERSCH. *Op. cit.* p. 21.

1766. — Marie-Thérèse fonde la prison cellulaire de Milan.

1766. — 20 juin et 5 novembre 1771. Le Grand Conseil de Malines, en réponse aux mémoires de M. de Fierlant, se prononce pour l'institution de *maisons de force* dans chaque province, en remplacement des peines afflictives au-dessous de la mort.

1766. — 30 juin et 23 juillet 1771. Le Conseil de Gueldre demande l'incarcération dans la maison de force des vagabonds et des gens sans aveu. Il fallait, d'après l'avis de ce Conseil, les y garder toute leur vie, les traiter durement et les employer à des travaux pénibles et publics (1).

1766. — Les Etats de Brabant font observer au gouvernement que le vrai moyen d'amener une diminution dans le nombre des malfaiteurs, serait de bâtir pour la province, une maison de force où l'on enfermerait tous les criminels et délinquants qui ne seraient pas condamnés à mort (2).

1767. — 19 août. Décret de l'Impératrice-Reine prescrivant aux Conseils de Justice de republier l'ordonnance du 26 juillet 1749, concernant les vagabonds et déserteurs (3).

1767. — 21 octobre. Arrêt du Conseil d'Etat de France. « Le Roi étant informé que Sa Déclaration du 3 août 1764, concernant les vagabonds et gens sans aveu, n'est pas exécutée complètement et avec l'exactitude que son utilité exigeroit, sous le prétexte que la plupart des provinces, les hôpitaux ne sont pas suffisamment rentés... Il sera préparé et établi, dans les différentes généralités du Royaume, des maisons

(1) VISSCHERS. *Op. cit.*

(2) WAUTERS. *Hist. des environs de Bruxelles*, II.

(3) *Reg. aux consultes du cons. de Brabant* n^o 52, f^o 104. *Liste chronol. des édits*, I, 225.

suffisamment fermées pour y retenir les vagabonds.... Seront nourris et entretenus aux frais de Sa Majesté » (1).

1768. — 30 juin et 18 novembre 1771. Le Conseil de Namur combat l'institution de maisons de force comme inefficace et demande le maintien de la torture (2).

1768. — 3 juin et 11 février 1772. Le baillage de Tournai considère l'établissement de maisons de force comme impraticable dans son objet et dangereux dans la pratique ainsi que dans ses suites (3).

1771. — 7 mai. Les Etats de Flandre proposent la construction, aux frais de la province, d'une *maison de correction* (*maison de force*) (4).

1772. — 27 janvier. Lettres patentes de Marie-Thérèse portant érection d'une *maison de force* à Gand (5).

1772. — Février. Le Lieutenant-Général du baillage de Tournay, Morel, et l'avocat-général Mailliet, concluent dans un mémoire séparé à l'établissement de maisons de force. Ils pensent que les peines afflictives ne sont rien en comparaison d'une détention plus ou moins longue. « L'homme, né pour la liberté, n'a point d'objet plus cher après la vie. » Les auteurs réfutent même sérieusement l'objection « que, les maisons de force construites, on ne trouverait plus de criminels à y enfermer ! »

1772. — 11 Décembre 1773. Le Conseil de Flandre approuve la création de maisons de force (6).

(1) MUYART DE VAUGLANS. *Loc. cit.* p. 409.

(2) VISSCHERS. *Op. cit.*

(3) id. id.

(4) *Archives de l'Etat à Gand. Etats de Flandre*, reg. 477.

(5) id. id. id. id.

(6) VISSCHERS. *Op. cit.*

1772-73. — Construction des trois premiers quartiers de la *maison de force* de Gand (1).

1773. — Construction à Philadelphie de la prison de Walnut-street (2).

1773. — *Reglement raekende het provinciael correctiehuys binnen de stad Gend, gepubliceert in den Raede van Vlaenderen den 20 Maert 1773.* Tot Gend, bij Petrus de Goesin. 16 p. p. in 8° (de notre biblioth.)

1773. — 30 juillet. Lettres patentes d'octroi de l'Impératrice-Reine pour l'érection d'une *maison de force* à Vilvorde (3).

1775. — Janvier. Le vicomte Vilain XIII, organisateur de la *maison de force* à Gand, présente aux Etats de Flandre son « *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs et fainéans à leur propre avantage et de les rendre utiles à l'Etat.* » Imprimé à Gand, chez Pierre de Goesin, in 8°, 268 p. p. (de notre biblioth.)

1775. — Mai. Ouverture de la *maison de force* de Gand.

1775. — *Reglement voor het correctie Huys binnen Gendt, van den 19 July 1775, additionneel aen het gone van den 18 February 1773.* 8 p. p. in 8° (de notre biblioth.)

1775. — 21 mars. Déclaration du Conseil de Brabant concernant la récompense à allouer aux officiers de justice pour l'arrestation des vagabonds (4).

1776. — 3 janvier. Billet de Marie Thérèse à ses Minis-

(1) *Règlement du 20 mars 1773.*

(2) A. RIVIERE. *Howard*, p. 14.

(3) *Reg. aux consultes du cons. de Brabant*, n° 55, fol. 96. *Liste chronol. des édits*, I, 326.

(4) VERLOO. *Codex. Brab.*, p. 91. *Liste chronol. des édits*, I, 350.

tres sur l'abolition de la peine de mort. Le paragraphe final fait connaître le but des *maisons de correction* (1).

1777. — HOWARD publie *The State of prisons in Engeland and Wales*.

1778. — Howard visite la *maison de force de Gand* dont il vante le bel ordonnancement.

1779. — 11 février. Règlement de l'Impératrice-Reine pour la *maison de correction* établie à Vilvorde (2).

1779. — Howard à son retour en Angleterre fait adopter un bill ordonnant la construction de 2 établissements pénitentiaires (3).

1779. — 27 février. Ordonnance de l'Impératrice-Reine concernant les mendiants, vagabonds et fainéants qui se trouvaient dans la ville de Bruxelles (4).

1783. — Joseph II en présence des réclamations de l'industrie libre contre la concurrence du travail des prisonniers, supprime les manufactures à la maison de force de Gand et fait vendre les outils et les métiers.

1785. — Erection de la prison de Gloucester.

1786. — Eberard écrit qu'à cette époque on compte en Allemagne au moins 60 maisons de correction et de travail (5).

1787. — 3 avril. Joseph II promulgue son code *Des délits et des peines*.

1788-89. — Etablissement en France des derniers ateliers de charité (6).

(1) *Comm. p. la publication des anciennes lois et ordonnances*. I, p. 329.

(2) *Reg. de la ch. des Comptes*, n^o 68, f^o 37 et n^o 78, f^o 59. *Liste chronol. des édits*. I, 396.

(3) A. RIVIERE. *Howard, sa vie, son œuvre*, 1890, p. 3.

(4) *Reg. de la ch. des Comptes*, n^o 68, f^o 41. *Liste chronol. des édits*, I, 396.

(5) VON HIPPEL. *Op. cit.*

(6) *Ordonnance du 2 décembre 1788*.

1789. — HOWARD publie *An account on the principal lazarettos*.

1790. — L'assemblée législative de Philadelphie vote des fonds pour l'érection d'une prison cellulaire.

1791. — *Le comité pour l'extinction de la mendicité* signale, dans son septième rapport à l'assemblée constituante, l'existence de 2,185 hôpitaux en France.

1791. -- Constitution. « Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics etc. ».

1792. — 22 août. (5 fructidor an VI.) Circulaire du Ministre de l'Intérieur François de Neufchâteau donnant de curieux détails rétrospectifs sur la répression de la mendicité (1).

1793. — 15 octobre. Décret Français contenant des mesures pour l'extinction de la mendicité.

1793. — 19 Mars. Décret Français concernant l'organisation des secours publics.

L'art. 23 de la déclaration des droits de l'homme (29 mai 1793) proclame que les secours publics sont une dette sacrée et que c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application.

1794. — 11 mai. Décret Français relatif à la formation d'un livre de bienfaisance nationale.

(1) *Pièces justificatives*, IX.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Eerweerdighe eedele heeren,

Soo ick lestmael van ghent ben verreyt naer brussel, hebbe U. E. gelaeten die teekeninghen met die anotatie van t' gene men soude afbreken int oudt huys te fratres, om daer naer te moeghen het selve veranderen in een tuchthuys, ende schoole, soo is mij nu indachtich geworden, dat ick vergeten hebbe te noteeren aff te breken den heelen muer vanden gebranden rester naer die straete, om dien weder op te metssen, voor die wooninghe vanden surintendent oft meester van tuchthuys. Oock soo en hebbe niet gelaeten aen U. E. het model van die poorte voor het selve tuchthuys, het welcke ick alhier mede ben seyndende (onder corecksie soo het U. E. goet dunckt) anders men sal daer minder oft meerder cost aen doen, soot U. E. gelieven sal te resolveren. Ick hebbe die copijen van de teekeninghen die in U. E. handen gelaeten sijn, aengaende het tuchthuys, ende schoole, aen haer hoocheyt moeten toonen, als mij vraegende wat ick tot Ghent hadde gedaen, heeft die seer goet gevonden ende wel een halff ure stuck voor stuck, geexamineert, ten lesten prijst seer het voorderen van het tuchthuys, ende vindt goet die schoole niet verre daer aff, om met het exempel van de straffe die school-kindere neerstigher te maeken, ende in vreesse te houden, het welck is heel teghen d'opinie die haer

hoocheyt hadde over jaer, want sij geloofde, dat die scholen seer onbequaem souden geweest hebben op die plaetsen, ende ongesont (ick geloove door sommige raporten van inexperience personen) het gene ick nu met rede die prinsesse wel hebbe contrarie betoont.

Voor conclusie vraegde mij haer hoocheyt oft men oock ginck wercken, ende waneer men soude beginnen, waer op geantwoort hebbe, dat die edele heeren datelijck souden affbreken, het gene noodich was, ende dit jaer noch souden beginnen te wercken, om het nieu werck te maeken, ende met den eersten t' effectueren het heel consept, waer op haer hoocheyt antwoorde het seer wel was. Dit heeft mij goet gedocht U. E. t' adviseeren ende sal verwachten, t' ghene U. E. mij sal gelieven te gebieden, mij altijd houdende, van uwer edelheyt.

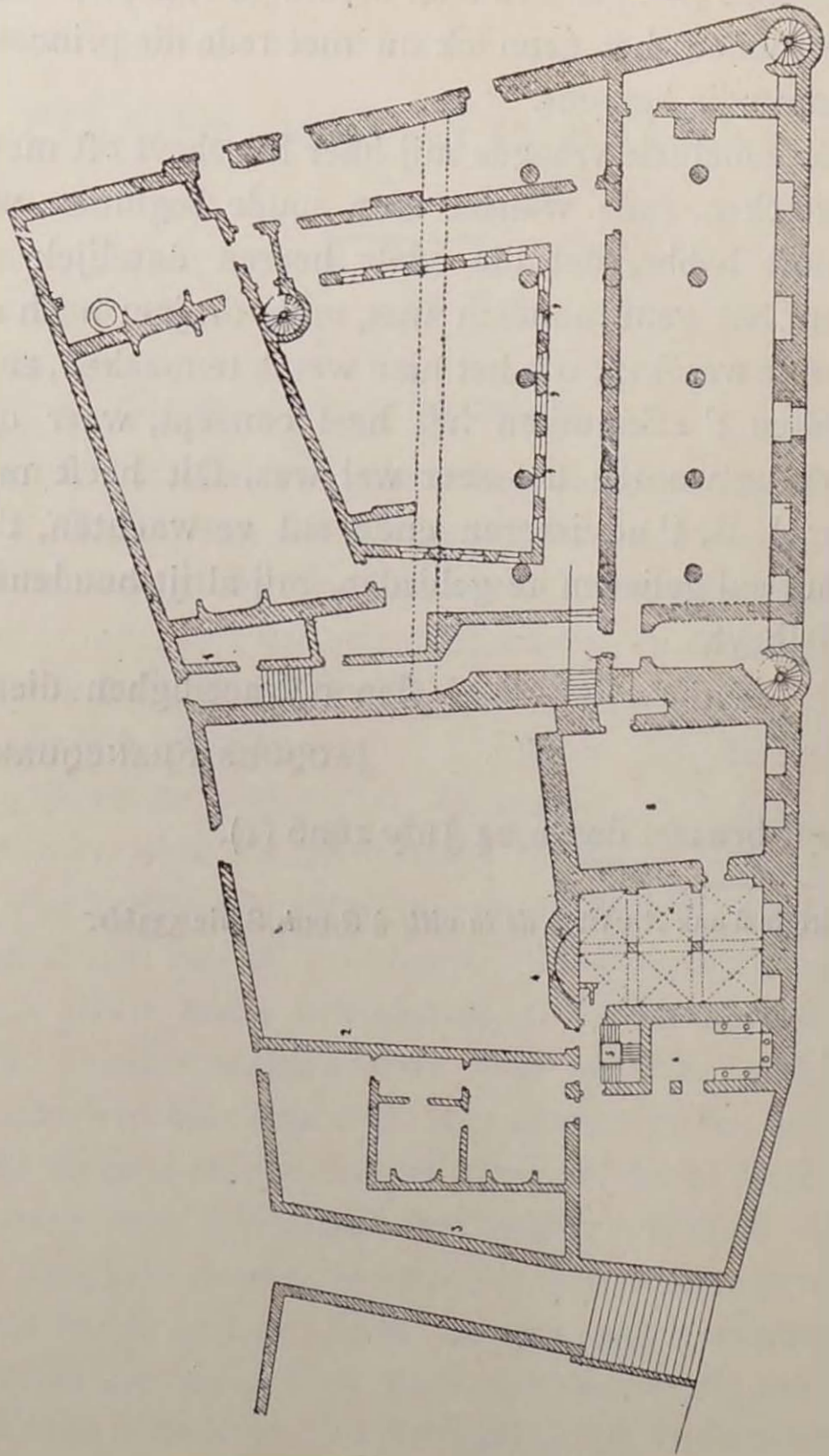
den ootmoedighen dienaer,

JACQUES FRANQUART.

Vuyt brussel desen 24 July 1626 (1).

(1) Original aux *Archives de la ville à Gand*, Série 533bis.

II.



Le Château de *Gérard le Diable* à Gand avant son aménagement
en *Rasphuys*.

(En original aux *Archives de la ville à Gand*. Plans, série 533bis n° 29.)

II.

Dese teekeninghe bethoont hoe teghenwordich is het ghebauwe gheheten die fraters ofte seminarie dat men apliceren sal tot een duchthuys.

1. Desen muer sal af ghenomen worden.
2. Desen schijdemur sal oock af ghenomen worden.
3. Desen mur langs het straetken sal af ghenomen worden.
4. Dit moet oock af gheworpen worden.
5. Desen trap sal blijven.
6. Dit wort oock al af gheworpen.
7. Desen heelen ghevel sal afghenomen worden tot op die welfsels ende die selve sullen inne ghesmeten worden ende met gruys ghevuelt.
8. Desen grooten toren sal af ghenomen worden soo leeghe het dack van de kercke daer over can cōmen.
9. Desen pant moet rontome afghenomen worden.

III.

Explicatie vande teekeninghe ofte gront daer men het tuchthuys maecken sal.

- A. — is die groote poorte daer een wincket in wesen sal.
- B. — is die saele ofte winkel voor den tucht meester den welken winkel met een deure op straete cōmen sal.
- C. — is een camer voor den selven meester.
- D. — is die keuken dit quartir B-C-D sal drij stagien hoog wesen om camers te vinden om goede borgherskinders die misdoen hebben te stellen — boven sullen solders wesen.
- E. — sijn camers ter eerden ende sullen boven oock camers sijn dan die eerste stagie sal hoog wesen 9 voeten ende die tweede 8 voeten die dakinghe sal men vlack leggen, dese camers boven sullen wesen voor die meesters die de tuch-

ters leeren ende doen werken, die onderste camers voor deugdelijke tuchters diemen die costen coop, ofte voor drooge pachuysen.

F. — is die camer van den gardian ofte portier den welken sal den last hebben om die tuchters den cost te coken ende die potien te deylen.

G. — is die keuken.

H. — is die bottellerije.

I. — is den trap den welken met een gallerije tot in die waerck camers vanden grooten tooren ende door die inde ander waerckcamers laijden sal.

K. — sijn die coten daer die tuchters inne slaepen.

L. — beteekent dat galerijken om naer den grooten toren te gaen langs den trap,

M. — is den grooten toren daer inne men beneden stellen sal die Ros meulens, ende boven bedijlen in warck camers.

N. — is die kerke vande welke men nemen sal een cappelle ende die Rest sal een warck huys wesen, dan men sal die selve kerke bedeylen in drij stagien om meer warckhuysen te hebben.

O. — is de cappelle.

P. — is de sacristije.

Q. — is die platse.

N. O. P. Q. — is den croch waer inne sal wesen die brauwe-rije, backerije, ververije, was huys ende anders.

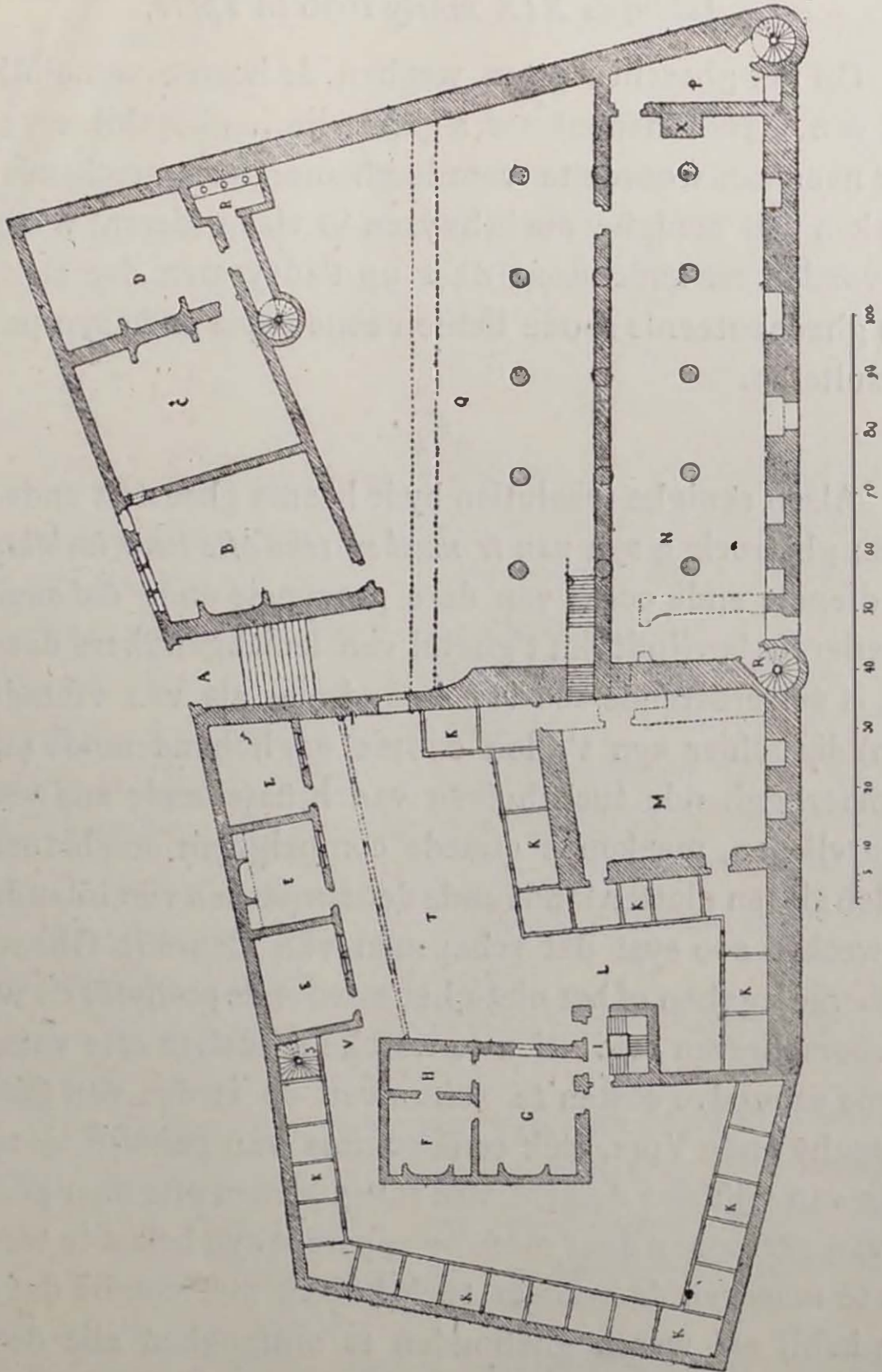
R. — sijn secreten.

S. — is den trap om boven te gaen naer die camers E door het galerijken V ende boven die coten.

T. — is die platse waer onder men kelders heeft die dinen sullen tot pachuysen handt-keldels ende prang kelders.

Men sal noteren als men het quartir B C D maeken sal dat men die stagien niet te hooghe en maeke om gheen locht te benemen dan die eerste mach wel 14 voeten wesen.

III.



Le Château de Gérard le Diable à Gand, aménagé en *Rasphuys* en 1626(7) par l'ingénieur-architecte J. Francquart. Sous la lettre K sont indiquées 28 cellules de nuit.
(En original aux Archives de la ville à Gand. Plans, série 533bis n° 29.)

IV.

Actum de XIX marty 1626 in Yppre.

Op het gheschifte van weggen de heeren van t'Magystat van Gendt hedent ter s'ganderijn... gheexhibeert ende hier naer van woorde te woorde gheinserreert raeckende het maeken van eenighe duchthuysen in vlaēn (deren) was goet ghevonden eer anderstont daer ùp t'advyseren dat elck van (de) ghedeputeerde soude lichten eene copie ende syn p̄naele consulteren.

* * *

Alsoo eenighe resolutien byde heeren gheestelt ende vier leden ghetrocken syn *van te maeken eene ofte twee tuchthuysen* tot dienste ende coste van dese provyncie ende dat men bij experientie bevijndt dat t'ghetal van ledichganghers daeghelinx is smeederende soo van inlandsche als van vremdelijn (gen) die alhier syn t'allen canten vaghabonderende omme de maerligghende tuchthuisen van brüssel ende andwerpen te ontvlieden, maekende quaede compaignien soo binnen de steden als ten platten lande ende de aelmoessen vān inlandsche ontweckēn zoo eyst dat schepenen vān Ceure in Ghendt in deliberāe legghen of het niet gheraeden ende proffytēl en waere de voorschreven resolutien te wercke te stellen ofte vutteren omme excessive costen te schuuwen de steden van Ghendt Brugghe ende Ypre, elck eene somme van pennijn̄ by telegghen van vijfthien duisent ofte 16^m guldenen ofte naer proportie vān persoonen deur mede sy apparent syn belast te werden om te maecken de vooscr tuchthuisen met condiē dat elck van heml̄ sal wesen ghehouden te ontfanghen alle de persoonen die bij de respective subalterne steden ende Casselrien hemē sullen ghesonden ende aldaer gherecomman̄ worden smoghende die vān lande vān vryen t'selve te doene inde tuchthuysen van Brugghe ende Ypre als heme naest

gheleghen, welcke voorscr somme soude commen bequaemel. ghevonden werden bij vijf duust ofte ses duusent guldenen telcken fansoene af te nemen vā loopende middelen ende ontsendijñ daer mede men dayde is betaelende endesoo binnen twee ofte ruttere die jaeren de voorscr tuchthuysen in behoore standt ghesteld tot groot beneficie deser provyncie sonder dat de quāliteyt ghehouden wert ter cause voorschreven meerder oncosten te dooghen dan tot concurrentie vā toegheleyde somme (1).

V.

Ter visitatie up den vierde May 1628 ghenomen van het deel van het seminarium ghedestineert tot het tuchthuis, omme tot erectie van tzelve tuchthuis int werck te legghen het concept daer van ghemaect ende geordonneert bij den ingeniariis francquārt ende tuchtmeester van Brusele, was goet ghevonden ende gheresolveert, alvoren af te breken zoo verre alst noodt wordt den mūr commende lancx de strate van het quartier vanden tuchtmeester gheteekent op de caerte mette lettren B. C. D. ende den selve mūr te besteden wederomme op te maecten met het voorderen opmaecken van gheheel tzelve quartier van den tuchtmeester.

Item af te breken de galerije lancx de kercke, met den andere sijde van de zelve galerije.

Af te breken den westmuer van den turre met een deel van den zuutmuer om de plaetse van den turre te brenghen op een rechte linie jegens den muer vande kercke, met te besteden eenen nieuwen muer om de plaetse van den turre wederomme te sluijten.

Te breken den steegher commende ande galerije om effenvloers te gaene naer de plaetse van den turre.

(1) *Archives de l'Etat à Gand. Etats de Flandre*, registre 550 p. 163 verso.

Item te besteden te plaetse van den turre wederomme op te maecken ende decken men een top hende (1).

VI.

RASPHUYS DE GAND. — RÈGLEMENT DU 10 MAI 1675.

Actum int collegie den.... Meye 1675 sijnde boete ende eedt.
Sy ghetoont mijn Edel heer den hoochbailliu deser stede Actum den vyf Meye 1675, ond^t F. Schoorman.

Den hooch bailliu sancte van opinie wesen van dit nieuw reglement raeckende het gouverne van het Tuchthuys in alle syne articlen provisionelyck te approberen ende decreteren. Actum den VIII^e Meye 1675 ond^t J. B. della Faille-Huysse.

1

Is geresolveert bij mijn Ed. heeren den hooch Bailliu ende Schepenen vander keure te stellen ende committeren tot het gaedeslaen vanden tuchthuyse onlancs opgerecht eene conchierge die oock sal hebben de qualiteyt van ontfangher van den selven tuchthuyse op de poincten conditien, gaigen ende emolumente naerschreve.

2

Alvooren sal den voorseyde conchierge ofte tuchtme, ende ontfangher ghereert worden permanent ende ad vitam die voor d'eerste drije jaeren bij forme van staende gaige hebben ende proffyteren sal de somme van neghen hondert guldens tjrs (jaers) wedere dat tghewin vande hantwercken van de tuchtelinghen ende andere accidentele boeten vanden tuchthuyse ghelycke somme vuytbrenghen sal ofte niet met welck gaige hij concierge ghehouden sal wesen te hauden eenen cloecken ende sterken knecht midtsgr (midtsgaeders) eene cloecke ende stercke vrouwspersoone die hij veroblighert sal wesen te gheven den montcost ende haerlieder heure ten

(1) *Archives de la ville à Gand. Liasse Tuchthuys.*

advenante van elck een hondert guldenen tsrs (tsjaers) de welcke respectifelyck sullen slapen op het mans ende vrouwen quartiere ende hem conchirge assisteren in het houden van eene waeckende ooghe op al het ghone dattere passeert ende bij elcken ghevrocht moet worden, de welcke oock niet-min sullen staen ter ordonnantie ende correctie vande gouverneurs.

3

Welcke gaige betaelt sal worden vuyt het boni vande voorseyde wercken ofte andere baeten ende incommen van den tuchthuyse bij ordonnantie vande heeren gouverneurs ende bij corthede van dien, bij ordonnantie van schepenen eerst vuyt het incommen van het deel vande baeten ghewesen inden chrychraet voor desen gheappliquiert ande Aermecamere, ende daernaer vuyt het provenu van den hondersten pennynck daerop verpacht worden stadts assysen blijvende het surpluijs ande vooren Aermecamere als voor desen.

4

Wel verstaende dat den voornomden conchierge naer de voorseyde drye jaeren hem sal moeten te vreden houden met deen helft vande voorscr. gaige emmer tot concurrentie van tghewin vande voorseyde hantwerken, indien deselve vindt souffisant en warden tot betaelijnghe van de voornoemde gheheele gaige, daerenboven sal hy hebben endeghenieten vrijdom vande wacht soo wel van patrouille als anderssints, ghelyck oock van alle stadts rechten, ende assysen op wijn, biere, ende graene ter tauxatie van sekere precise quantiteyt, indien t Schepenen sulcx goetquaemen te vinden.

Soo hij oock sal hebben vrije woonynghe voor hem en syne menaige in het huys staende jeghens den tuchthuyse de stadt competerende twelcke in behoorlycke refectie sal worden ghestelt, ende ghehouden.

5

Op last nochtans dat inde sallette vanden selven huysse de heeren gecommiteerde gouverneurs sullen moghen ende moeten vergaderen, tot alderstont dat schepenen sullen comen te resolveren van te bouwen een ander vergaderyns camere binnen den tuchthuyse, ende tot dat de selve sal syn volmaeckt.

6

De conchierge sal op sijne particuliere authoritheyte moghen doen, ende doen volcommen de cleene castyementen soo van everwerck als het verminderen van de portie van tuchtelijngen daer van hy nietmin ten eersten vergader daghe ande gouverneurs rapport sal moeten doen, nemaer van meerdere, ende extraordinaire castyementen en sal de selve maer moghen en moeten doen volcommen ter ordonnantie vande heeren gouverneurs, de welcke eens ter weke ordinairlyck, ende anderssints noodt synde tsijn versoucke ende goet vinden vande presiderende gouverneur inde stadt synde, t' allen tijde vergaderen sullen op boete ende eedt volghens d'instructie daerop bij heer ende weth ghemaeckt sal worden.

7

Ende soo wanneere hy conchierge meerdere assistentie van volck omme extraordinaire voorvallen, ofte castyementen sal noodich hebben, sal hy in cas van haeste daertoe moghen roupen ende commanderen d'officieren vande Aerme camere ende in cas van refuys, ofte dilay sal hun sulcx gheordonneert worden bij den presiderenden gouverneur inde stadt synde ofte ter vergaderynghe van de gouverneurs.

8

Welcke castydementen gheexecuteert sullen worden door den voorseyden toesiender ofte toesienster elck int syne soedanich de castydementen sullen wesen ghereserveert van gheesselynghe vande bejaerde tuchtelynghe ende andere

meerdere straffen, die hemlieden ghelast sullen worden bij vonnisse vande gouverneurs naer confirmatie van schepen int volle collegie vergadert op boete ende eedt, de welcke gheexecuteert sullen worden door den officier crimineel, die sal hy conchiergedaghelycxende continuelyck selfs moeten oppassen, ende sorghe draeghen met den vosrseyde knecht, ende dienstmaerte dat elcken tuchtelinck wercke ende volbringhe het peyl van sijn werck hem opgheleyt bij ordonnantie vande gouverneurs ende advyse vande conchierge en bij ghebreke van dien sal hij doen volcommen de castyementen ende correctien soo ordinaire als extraordinaire, de welcke daertoe van wethe weghe bij generale ofte particuliere ordonnantie ande voornoemde gouverneurs sullen worden ghestatueert.

9

Voorts sal hij conchierge moeten verantwoorden voer de onachtsaemheyt ende ghebreck van den voorseyden knecht ende dienstmaerte, mitsgaeders voor hemlieden volcommen de boeten ende breucke hiernaer vermelt ter ordonnantie van heeren gouverneurs ende van voorder correctie van schepen. Indien in hem eenighe culpe ende dol bevonden wierde, soo int commineeren ofte verzwijgen van de fauten vande selven knecht ende dienstmaerte, ofte anderssints.

10

Sonder dat den selven knecht ende dienstmaerte castydelyck sijn sullen over hunne ghebreken ofte fauten byde voorseyde conchierge met eenighe werken van penitentie ofte straffe vaste stellyn ofte diergelycke maer sal sulcx enckelijck staen ter ordonnantie van de gouverneurs op sijn rapport.

11

Welcken knecht ende meysen sullen anghenomen moeten worden met expressen laste ende conditie van niet te moghen scheeden vuyt den selven dienst voor den tydt van

drije jaeren midts de selven opsegghende drije maenden te vooren op peyne indien sij quaemen daervuijt te vertrecken sonder oorlof vande gouverneurs van ghecastyt te worden als tuchtelinck int selve rasphuys ofte anderssints ter arbitraire van de selve gouverneurs daertoe schepenen hun sullen leenen de handt van justitie omme de selve te doen apprehenderen waer sij vindelijck wesen sullen behoudens dat schepenen aen hun altyt reserveren den selven knecht, ende maerte te verlaeten niet alleene omme hunne misbruijcken, ofte onachtsaemheden maer oock omme redenen ofte anderssints t'heurlieder arbitraige.

12

De voornoemde dienstmaerte sal haer oock moeten seffens int ghereet maeken vande daghelijcxsche soppe voor de tuchtelinghen mitsgaders anderen cost die extraordinairelijck ter ordonnantie van de gouverneurs ofte bij reglement gheconsenteert sal worden de welcke haer oock buyten het coocken sal gheneiren met sulck werck ten dienste van huysse als den conchierge sal goet vinden, ofte anderssints tot het leeren nayen, spinnen ofte anderwerck ande vrouw persoonen oock ter arbitraige van de gouverneurs. Ende sal devoir ghe daen moeten worden omme te becommen eenen knecht den welcken sal een ambacht connen dienstich int voorseyde tuchthuys ende omme de tuchtelinghen tselve te leeren boven dat dheeren gouverneurs noch sullen stellen andere ambachtmeesters ghelyck men sal vinden te behooren.

Ten surpluse sal de voorseyde conchierge ghehouden syn wel ende ghetrouwelyck te onderhouden alsulcke ordonnantien ende bevelen als aen hem soo bij schepenen als bij de gouverneurs tot de regierynghe ende directie van t'voornoemde tuchthuys ende tuchtelynghen ghegeven sullen worden soo wel de ghone als nu ghemaect als deghone aen het hiernaemals noch te gheven soo naer de gheleghentheyte vande saecke gevonden sal worden te behooren.

Bijdien sal hij goede sorghe hebben te draghen dat door hem noch door iemandt van syn huysghesin eenighe bodtschappen vuyt ofte inghedaen en worden an wien ofte door wien het soude moghen wesen, nochte oock etelycke ofte drinckelycke saecken noodich ofte onnoodich te besorghen ofte toelaeten door sijne domesticquen ofte andere ghedaen te worden ande tuchtelyngen het sy om gheldt ofte om godtswille sonder expres consent ende bevel vande voernomde gouverneurs op peyne van daerover ghecorrigiert te worden soo dichwils als ter contrarie achterhaelt sal worden.

Over sulcx wordt ande conchierge wel expresselyck verboden herberghe te hauden, wijn, ofte bier te vercoopen nietmeer in sijnen huijse als binnen den tuchthuyse in wat maniere ende aen wien het soude moghe wesen op peyne van destitutie van sijn offitie ende andere arbitraire correctie ten berichte van schepenen.

Voorts sal hij oock goede sorghe hebben te draeghen van wel te sluyten ende bewaeren die soo van wegghen schepenen voornoempt als de selve gouverneurs aen hem int voornoemde tuchthuys toeghesonden sullen worden ende de selve niet ontsluyten ofte slaeken sonder heurlieder besonder order bij gheschrijfte op peyne van correctie alsvooren.

Voorts alsoo beducht wort dat bij eenighe inden voorseyden tuchthuyse ghestelt ofte ghecondemneert sijnde verscheyde comploten ende conspiratien souden moghen ghemaect worden omme daervuijt bij ghewelde ofte andersints te gheraeken tot grooten nadeele van de voorssyden huysse soo sal den voorseyden meester van 't voornoemde tuchthuys syne huysvrauwe ende dienstboden op het neerstichste hebben te besorgen om alle deghene die hemlieden bevolen ende betrauwte worden waer te nemen ende gaede te slaen of bij iemandt van de selve het (wat het soude moghen wesen) ghemachineert ofte ondernomen wort tot nadeele

vanden voorseyde huysse ende alle hetghone dat sy daer van sullen comen vernemen ofte achterhaelen tselve ande voornomde gouverneurs terstont ghetrauwelyck an te dienen omme daerjens tydelyck voorsien te worden naer behoore.

Ende en sal niemant in ofte vuyt den voorseyden tuchthuysse moghen laeten commen ofte gaen omme de tuchtelinghen te sien ofte spreken sonder schrijftelycke order vande gouverneurs vuytgesteken de meesters ofte meesteresse die tot de handewercken binnen den voorseyden huysse door de selve gouverneurs sullen ghebruyckt worden de welcke sij tallen tijde sal vuyt ende inlaeten daertoe versocht sijnde.

Hij sal oock ghehouden wesen pertinenten bouck ende notitie te houden ten incommen van alle de ghone die hem tsij bij het magistraet ofte de voornoemde gouverneurs toegesonden sullen worden, met precise dagh ende daete heurlieder naemen ende toenaemen, oude, van waer sy gheboren ende woonachtich sijn ende oock ghelijcke notitie t houden t haerlieder slaekinghe ofte vuytganck met consent soo voorseyt is.

Welckdaenich notitie hij insgelijckx verobligiert wort te houden van het werck dat de tuchtelyngen sullen doen ende moeten doen volghens der ordonnantie ende tauxatie die daer van ghestelt sal worden bij de heeren gouverneurs op syn advijs ghehoort oock den voorseyden knecht ofte dienstmaerte elck int sijne.

Voorts sal ghehouden wesen de ghemaecte werken tot profijt vande voorschreven huysse te vercoopen daer ende soo hem bij de voorschreven gouverneurs gheordonneert sal worden den vercoop prijs te ontfanghen ende daervan telckent dies vermant synde rekenynghe te doene mitsgaders van tghone hij betaelt ofte verschoten sal hebben voor den incoop

van de materialen ofte stoffen tot de selve respective werken noodich tsy van granen catoen, wolle, ofte andere, van welcke inghecochte goederen hij maer den coopprijs en sal moghen inde selve rekenyngte te bringhen sonder daeraen eenighe winste te doen. Ende sal oock ghehouden ende verobligeert wesen den voorseyden inkoop te doen van alle d'ingredienten ende ghereedtschappen noodich tot het hantwerck vande tuchtelinghen ende tghone anderssints int tuchthuys meer behouwen sal soo van etenwaere ende drincke bieren als van cleeders lynen, ende wullen vande tuchtelynghen ter ordonantie vande heeren gouverneurs ofte bij voordere reglement van schepenen.

Consequentelijck sal hij oock hebben den ontfangh niet alleene van alle de pennynghen daervan procedeerende soo vooren gheseyt is maer oock van alle andere baeten, incommen, ofte accidentele ghiften de welcke den tuchthuysse toecommen sullen behaudens rekenynghe bewijs, en reliqua alsvooren in handen vande voorseyde heeren gouverneurs, de welcke daervan eene double tschepenwaerts overbrenghen sullen ten vuytterste ende lanxsten alle jaeren, dies sal hy conchierge moeten ende verobligiert wesen voor sijn administratie te stellen goeden souffisanten, ende resseanten seker ten contentement van schepenen.

Sonder dat hij eenighe der oude baete boven de voorscreven staende gaige, ende gheaccordeerde vrijdomme sal heffen ende proffyteren, maer sullen die alleene, ende primativelyck commen ende blyfven tot behoef vanden tuchthuysse.

Ter surpluyse sal hy conchierge vermoghen, ende moeten anveerden ende colloqueren alle de persoonen de welcke hem als bedelaers ende vagabonden sullen ghebracht worden bijde officieren vande aermecamer ofte andere bij ordre vanden eenen ofte den anderen vande gouverneurs soo langhe ende tot de naeste vergaderyngte de welcke alsdan opde

dententie ofte relaxacie vande selve inghebrachte personen sullen ordonneeren als naer behooren.

Van ghelycke sal hij doen vandeghone die hem van buyten stadt toeghestiert sullen worden, bij eenighe magistraeten ofte particuliere, behaudens hemlieden doende verschiete ende hem avanceren eene ghemodereerde somme voor hun onderhaut van XIII daghen.

T' selve sal hij doen int regart vande poorters, ende inwoonders deser stede, de welcke hem bij consente van schepenen op t' advys vande vrienden ofte maeghen toeghesonden sullen worden alles totter tydt toe dat de heeren gouverneurs thurlieder naeste vergaderynge den taux sullen hebben ghearbitreert vande jaerlycxsche recognitie tot profijte vande huys daervan hij conchirge sal moeten bouck ende notitie houden, ende de pennynghen in tijden ende wijlen innen, ten waere bij schepenen opden selven taux selfs gheordonneert waere, ghelyck by d'instructie voor de heeren gouverneurs breder gheseyt sal worden.

Eyndelynghs sal hy conchierge ende ontfanger in handen van schepenen eedt doen, van heer ende weth ghetrauwe te sijne, de selve midtsgaeders de heeren gouverneurs van selven huys eere ende respect te bewijzen tselve tuchthuys te voorderen daer het doendelyck sal wesen alle te voorseyde poincten, ende artikelen mitsgaeders alle andere ordonnantien ende reglementen bij heere ende weth ghemaectt ofte te maerken te observeeren goede toesicht te nemen op de tuchtelynghen, ende de selve in deught te oeffenen, ende voorts alte doene dat eenen ghetrauwen conchierge, ende ontfanger vanden tuchthuys schuldich is ende behoort te doene etc.

Schepenen van der Keure ghesien de rescriptie van den heere hoochbailliu hiervooren staende, decreteren ende approberen het voorenstaende reglement in alle syne poincten ende artikelen ditte bij provisie, ende tot ander ordonnantie, ordon-

neren alle de ghone diet angaen ofte raecken mach hun hier-
naer te reguleren, actum int collegie den X Meye 1675, my
toorconde eersten secretaris deser stede.

onderteekend F. SCHOORMAN (1).

VII.

Recepta 15 july 1637.

LE ROY.

Chers et feaux,

Nous vous envoijons avecq ceste la rescription des
ecclésiastiques et quatre membres de flandres et les raisons
y jointes des Mr̄s des pauvres escoles de Nr̄e ville de Gand,
touchant l'application de la maison des vagabonds, à l'usage
d'un hospital, ou retraicte pour les soldats malades, avecq *un*
mémoire contenant des raisons contraires, en vertu desquelles,
nous serions fondés de nous servir de lad. maison, ou bien a
faute d'icelle de l'un des deux aultres hospitaulx ayans
naguère esté visitez par le cap^{ne} Machouca, afin de nous
informer au plustost et de toute celerité de ce qui est repré-
senté oy entre aultres l'evesque de Gand, nous advertissant
de ce qui en résultera avecq vr̄e advis, et Dieu vous ait, chers
et feaux, en sa Sainte garde.

a Bruxelles le ii de juillet 1637.

paraphé F. o.

Signé : FINIA.

A nos chers et féaux les Président et gens de Nr̄e Con-
seil en flandres.

Plus bas était écrit.

La court a commis a l'effect du contenu en ceste le con-
seiller Pierssens fait en la chambre du Conseil en Flandre le

(1) *Archives de la ville à Gand. Liasse Tuchthuys.*

XIIII de juillet 1637 signé Dhane et encore plus bas : vu aultres fois la court ceste lettre de S. M icelle avant escrire son advis, ordonne la ditte lettre estre monstrez tant au S^r Reverendisme Evesque de Gand et le Chapitre de S^t Bavon, qu'aux Eschevins de la keure de Gand pour y dire et exhiber par escrit ce que leurs en semblera es-mains du susdit conseiller Pierssens endeans les tiers jours de l'insinuation faicte le xv^e de juillet 1637.

Signé : MASSEAU (1).

VIII.

Voorghebodt der stede van Ghendt aengaende het uyt-zegghen vande vremde Bedelaers, Vagabonde, ende andere, zoo hier naer volght.

I

Alzoo menichte van alderley Bedelaers ende Vremdelinghen binnen deser Stede nu ter tydt zyn, en daghelix van alle canten meer, ende meer confluere: Ontvremdende deur heurlieder importuniteyt d'Aelmoessen vande Aermeinwonende cattuighe Poorters der zelve stede, niet- ieghenstaende de menichfuldighe debuoire om t'zelue belette, en de voor- nomde Vremdelinghen vuyt te houden tot noch toeghe- daen.

Soo ghebiedtmen van Heere ende Wets' weghe, dat alle de Bedelaers, t'zy Mans, Vrouwen ofte Kinderen, gheen Poorters ofte Poorterssen wesende, ofte gheen drye Jaeren continuelick in dese Stede ghewoont hebbende, van stonden aen, ende op den voet zullen vertrecken, zonder weder te keeren, op peyne van haerlieder Gheldt, ende Ghoedt af ghe- nomen, ende tot proffijte vande Aerme-Camere ghe- employ- eert, ende bouen dien ghegheesselt, ghebannen, ofte anders-

(1) Archives de la ville à Gand. Liasse Tuchthuys.

sins ghestrafte te worden, zoomen naer de gheleghentheyte en̄ heesch vanden stucke sal bevinden te behooren.

2

Omme t'welcke te beter in treyne te bringhen ende effectueren, ghebiedtmen van weggen alsbovē, dat niemandt van wat conditie ofte qualiteyt hy sy, hem en vervoordere eenighe Bedelaers, Mans, Vrouwen, ofte Kinderen, nochte oock eenige Vremdelinghē gheene Poorters wesende, te Logieren, Herberghen, Huysen, Camers, Stallen, oft andere plaetsen te verhueren, oft voor niet te laten ghebruycken, op peyne vande ghene de contrarie doende, te verbeuren de boete van XIJ. pondē parisis, ende de tweede reyse XXIIJ. ponden parisis, ende boven dien arbitrairlick ghecorrigeert te wordē, waer onder niet begrepen en zullen wesen Pelgrims en̄ aarme Passanten, die voor eenen dagh en̄ nacht (zonder meer) zullen moghen ghelogeert worden.

3

Ende in ghevalle voor date ende t'publiceren van desen yemandt eenighe Huysen, Camers, Kelders, Stallen, ofte andere plaetsen verheurt haddē aen dusdanighe Persoonen, so verklaertmē de zelve (van weggen als bouen) quaet ende van onweerden, ende men ordonneert dien volghende de voorsyde Huysen te doen ruymen binnen derdē daghe, op peyne van t'Incurreren de bouenschreuen boete, ende die tot laste vande Verhuerders te verhaelen.

4

Belanghende de Verhueringhe die in toecommende tyden soude moghen gheschieden aen Vremdelinghen, 't sy aarme oft rycke, men ghebiedt als voren de zelve te doene, ten waere dat de Proprietarissen hemlieden alvoren adresseerden aen Heere ende Wet, ende daer toe vercreghen hebbende consent.

5

Niet te min indien naermaels bevonden wierde dat yemandt contrarie dese politycque Ordonnantie ende Voor-

ghebodt eenighe Vremdelinghē aenueert, gheaccomodeert, ofte Huysen, Camers, Kelders, Stallen, ofte andere plaetsen verhuert hadde, ende dat de zelue Vremdelinghen, t'sy Bedelaers, Bedelaeressen ofte andere, aldaer quamen te ouerlyden, achter laetende haerlieder eyghen, ofte eens anders kindt ofte kinderen, ofte dat sy oock vertroocken, ende dusdanigh Kindt, ofte Kinderen abandonneerden, zoomen dagelicx ziet gheschieden, sal den gonen de zelve Bedelaers ofte Bedelaeressen voor niet aenueert, ofte yet verheurt hebbende ghehouden wesen (bouen de bouenschreven boete) zulck achter ghelaeten, ofte gheabandonneert Kindt ofte Kinderen t'zynen coste te houden ende alimenterē, indien hy daer toe middel heeft, daer neen, sal ter causen van zyne Overtredinghe ghestraft wordē by gheesselinghe, van, oft andere arbitraire correctie, naer t'bevindt vanden stucke.

6

Ende omme te beter te connen weten wat Vremdelinghen datter alreede binnē deser Stede zyn, zoo belast men de Proprietarissen van de Huysen aen de Vremdelinghen verhuert, ende elck van hemlieden binnē XIIIJ daghen naer t' publiceren van desen in Handē van Schepenen ouer te bringhen by pertinenten verclaerse, de Naemen ende Toe-naemen van die Persoonen, in elck vande voornomde Huysen wonende, ende de plaetse van haerlieder Gheboorte, ende leste residentie, ende oock de qualiteyt ende conditie vande zelue Persoonen, op peyne van by elcken Defailliant te verbeuren de boete van dertich pondē parisis, te applicquieren als-vooren.

7

Ten anderen, alsoo binnen deser Stede menichte van Jonghers, Kinderen, Knechten ende Meyskens daghelicx zyn bedelende, zoo in, als voor de Kercken, als huysen vande Borghers, eenighe op t' pretext van Ambacht te leeren, andere von studeren : men ordonneert de zelve oock binnen

derden daghe te vertrecken, ende de Stede te ruymen, zonder dat (indien sy weder-keerden) hemlieden gemandt van wat conditie ofte qualiteyt hy sy, sal aenueerden, logieren, ofte herberghen, op wat pretext dat het zoude moghen wesen, t' sy van te wercke te stellen, doen studeren oft onderssins, ten sy de zelue Jonghers onderhoudende zieck ende ghezonde, zonder die erghens te laten bedelen, soo binnen als buyten de Stede, op peyne van t' elckent dat sy bevonden zullen worden te bedelen, by den ghenen die aenueert hebbende, te verbeuren de boete van zes ponden parisis, ende arbitraire, Correctie, ende bouen dien de voorseyde bedelende Kinderen buyt dese Stede ghezeyt ofte ghegheeselt te wordene.

8

Item dat gheene Mans-Persoonen, Vrouwen ofte Kinderen, Poorters zynde, oft alhier drye continuele Jaren ghewoont hebbende, ende hebbende haerlieder ghezonde Leden, zullen moghen gaen bedelen langs de Straten voor de Huysen, in eñ voor de Kercken, binnen, buyten oft ontrent de Stadts Poorten, voor de Abdyen en Cloosters, ende generalick waer het soude moghē wesen, op peyne van Bannissement, ende andere arbitraire Correctie.

9

Werdt oock een yeghelyck verbode van wat qualiteyt hy sy, aen eenighe bedelende Persoonen (t' sy Poorters ofte Vremdelinghen) Aelmoessen te gheuen voor haerlieder Deuren, t' sy van Broodt, Gheldt, oft andersins, op peyne van t' elcken reyse te verbeuren (ten proffyte vanden ghemeen Aermen) zes ponden parisis.

10

Ende aengaende ghezonde aerme Persoonen Poorters zynde, ende nochtans niet machtich haerlieder cost te winnē, deur eenich onghebruyck van haere Leden, sal hemlieden by de Gouverneurs vande voorseyde Aerme Camere, consent

ghegheuen worden omme te moghen gaen bidden vanden elf uren tot den twee uren naer noene, midts dat zyliedē continuelick draghen op haerlieder slincke Borst een teecken, daer deur zylieden van een yeghelick ghekent moghen worden.

11

Wel verstaende dat al-sulke Persoonen gheen ander secours vande voornomde Camere en zullen ghemetē, ende in alles hem draghen ghelyck de Aerme zyn ghehouden tedoene, die vande voorseyde Aerme-Camere worden onderhouden.

12

De in-zetene Poorters deser Stede treckende wt de Stadt; abandonneerende haerlieder Wyf, Kindt ofte Kinderē, en commende de houdenisse van dien tot laste vande Aerme-Camere, zonder voor haerlieder vertreck aen de voorseyde Gouverneurs consent gheheescht en vercreghē (mitsgaders de redene van haerlieder vertreck te kennen ghegheuen) t'hebben, zullen in-ghedaecht, ende by faulte van comparitie, ghebannen worden.

13

Men ghebidt dat den ghenen verhuerende zyn Huys, Camere, ofte andere plaetsen, aen aerme Persoonen, ghenietende vande voorseyde Aerme-Camere oft H. Gheeft, de Huys-huere niet langher en sal vermoghen op te laten loopen dan een Maendt, op peyne van t' zelve te verliesen.

14

De Supposten vande voorseyde Camere zullen heurlieder Kinderen (ten syne sy gheinstrueert en versterckt moghen worden int heyligh Catholyck Roomsche Gheloove ende naementlyck de ghene wesende vande oudde van zes Jaeren ende daer boven, alle Zondaghen en Heylich-daghen zeynden inden Catechismus en Stede-Scholen, ofte in zulcke andere Kercken ende plaetsen als hemlieden van weggen de Gouverneurs bevolen sal worden, op peyne van te verliesen al-zulcke

distributie, ofte Beneficie als sy ghenieten, en̄ boven dien arbitrairlick ghecorrigeert te worden.

15

Ende alsoo de menichte vande voorseyde Bedelaers en̄ Vagabonde in goedē deele ghecauseert wordt deur de onachtsaemheyte en̄ negligentie vande Clercken vande Poortē, die de zelve daghelick laten inne comen, zonder zwaericheyte ofte restistentie. Zoo ist, dat men van weghen als-voren wel ende expresselycken ghebiedt en̄ ordonneert, aen de zelve Clercken van nu voort aen, niet meer eenighe ghelycke Persoonen, als Vagabonde ende Bedelaers, t' waere Mans, Vrouwen ofte Kinderen binnen deser Stede te laten comen: Demaer de zelve in alder manieren daer buyten houden, op peyne van by dē Clerck van de Poorte (daer zulck Bedelaere oft Vagabonde sal inghecommen wesen) te betalē de costen vande Vanghenisse vande zelve Bedelaers ofte Vagabonde, en̄ alle andere die ten dien respecte zullen ghebeuren, en̄ men sal den Ghevanghenē ghelooven in haerlieder verclaers vande Poorte daer sy zullen zeggen inghecommen te zyne.

16

Ordonnerende aen de Commandeurs, en̄ alle andere, de Wacht hebbende aen de voorseyde Poorten, de voorseyde Clercken (tot op-houden vande voorseyde Bedelaers) te assisteren dies noodt en̄ verzocht zynde, op peyne van by de gone (dies in faulte blyuende) zelve te betalen de bouenschrevē Vanghenis costen, ende andere daer van dependerende.

17

Ende alsoo de voornomde Aerme, Vagabonde, ende ziecke vremde Persoonen, dickmael inne-ghebrocht worden by Schippers ende Waghen-Liede, die de zelve al-hier zynde, abandonneren en̄ stellen op de Strate, latende die alsoo op den Hals enden cost vande Stadt, ten grooten interesse vande Aerme ingheboorne der zelve Stede.

Zoo eyst datmen van weggen als-vooren, wel ende expresselick verbiedt aen alle Schippers ende Wagen-Liedē, dierghelycke Aerme, ziecke ende ghebrekelycke Persoonen binnen dese Stede te brenggen, op peyne van te verbeuren eene boete van xx pondē par. eñ bouen dien aen hemlieden verhaelt te worden sulcx als de voorseyde inne-ghebrochte Persoonen zullen moghē costen van haerlieder onderhoudt, ofte vervoeren, boven ander arbitraire correctie, naer t' bevindt vandē sticke.

Ghepubliceert ten Thuyne der Stede van Ghendt, present Heere eñ Wet, den zesthiensten Septembris 1626.

Ondertee kent : A. VANDER LUYTHEN.

IX.

Marguerite par la grâce de Dieu, Duchesse de Parme et de Plaisance, Régente et Gouvernante.

Très chiers et bien amés. Comme nous soyons informé qu'il y a grand nombre de bélisères, brigans et vagabondes qui ne font aultre chose que toulle aux bonnes gens, courans de villaige en villaige, voire de cense et maison à aultre, demandant aulmosnes et plusieurs fois usent de menasses, et du soir se retirent secrètement en cabaretz, granges, et aultres samblables lieux, sans ce que la povreté leur procède par fortune ou honneste occasion, mais seulement d'ung cœur failly et vraye lacheté pour non vouloir ouvrier, labeurer ou gagner leur pain et vie, eulx transportans à ceste cause d'ung pays à aultre, cherchans lors qu'ilz sont en lieu où ilz ne sont cogneûz, tous moyens (quant l'opportunité s'y adonne) de desrober, composer, destrousser gens, et par toutes inventions soit par force, menasse ou aultrement, recouvrer quelque chose pour mener leur vie dissolute et oyseuse à la grande foulle et charge des subgettz de par deça;

voire aulcuns soubz couleur de religion estans infectez des sectes et erreur regnans en ce temps, se meslent de prêcher, chanter les pseumes traduitz à leur mode et aultres chansons pour susciter troubles et sedicions entre les subjectz, jusques à s'avancer de s'assambler et user de force pour tirer leurs complices des prisons, piller et saccager les maisons de religion estans aux champs et hors des bonnes villes, chose deffendue par plusieurs placars et ordonnances et nullement tollérable. Et il soit que le Roy Monseigneur nous ait escript qu'il estoit délibéré de apprester et *armer bon nombre de galères, ne povant sy tost recouvrer d'aultres royaumes et pays souffisant nombre de forsaires*, et que à ceste fin nous feissions regarder s'il n'en pourroit recouvrer aucuns par deça qui fussent ad ce disposez et auroient mérité d'y estre employez, il nous auroit semblé que à cest effect pouroient servir les dictz vagabondes et aultres cy dessus mentionnez pour faire repurger le pays de par deça de gens si inutilz et pernicieulx à la République et au lieu des paines capitales indites par les ordonnances et placars les faire condampner et amener aux galères; vous requérant partant bien instamment et néantmoins de par Sa M^{te} ordonnant et commandant très expressément que incontinent et sans dilay ayez à escrire à tous Officiers tant de Sa dicte M^{te} que des vassaulx estans de votre ressort, afin de faire débvoir de prendre et appréhender au corps tous et quelzconques belisères, brigans, vagabondes et aultres délinquans de la qualité et condicion susdicte, et qu'ilz les mectent en bonne et seure garde et prison, et incontinent leur donnent callenge où il appertiendra et procédent contre eux selon les placars de Sa dicte M^{te} faisant sommairement vuyder et déterminer leurs procès, auctorisant aussi les juges et gens de Loy jusques au rappel, de povoir commuer la paine de la mort, indite par les placars et ordonnances, en celle de galères tant contre les dictz vagabondes

que aultres, si avant qu'ilz soient fortz et robustes pour servir ausdictes galères; et les condampner et adjuger, pour y servir leur vie durant, sans jamais povoir rentrer ne retourner ès dictz pays de par deça saulf toutes fois ceux qui seront trouvez coupables de cas énormes ou chargez d'avoir esté dogmatiseurs ou aultrement avoir grandement schandalisé le peuple lesquelz entendons debvoir estre pugniez exemplairement selon la forme et teneur desdictz placcars et non comprins en ceste détermination, et se offrant difficulté de condampner telz delincquans que dessus à la mort ou à estre perpétuellement aux galères, leur sera permis d'user de modération, les condampnant seulement de servir pour ung temps ausdictes galères, moyennant que cela soit du moins pour l'espace de six ans, durant lequel terme ilz debvront estre bannis desdictz pays de pardeça sans y povoir retourner, encore que par effraction, fuyte ou aultrement vinssent à laisser la dicte galère.

Vous commenderez en oultre ausdictz Officiers et gens de loy de faire bien et seurement garder telz comdampnez jusques à ce que serez de nous advertiz du lieu où les conviendra mener pour les délivrer au povoir de ceux qui seront commis de par sa d^{te} Ma^{te} pour les recepvoir, et pour satisfaire des despences et fraiz tant de bouche que aménage raisonnablement, et le surplus que aura esté desboursé pour le faict des dictz prisonniers, nous entendons qu'ilz le recouvreront sur les exploitz de leurs offices que leur sera passé en leurs comptes comme appertiendra; et en cas que les exploitz des dictz offices ne s'extendissent à ce, on le fera remboursser d'icy en envoyant la déclaration avecq deue information. Et affin que puissions scavoir le debvoir que aura esté faict en ce que dessus, vous ordonnerez à tous les dictz Officiers qu'ilz vous advertissent du nombre des condampnez et prisonniers pour le nous faire incontinent entendre, pour après ordonner

sur le temps et lieu quant et où qu'ils les conviendra transporter : en ce que dessus ne veuillez faire aucune faulte. A tant très chiers et bien amez, nr Seigneur vous ait en garde.

Esript à Bruxelles le XXVII jour de janvier 1561. Soubz estoit esript : MARGARITA, signé : DOVERLOEPE, et sur le dorz : A noz très chiers et bien amez les Président et gens du Conseil du Roy en Flandres.

Collation a esté faicte aux originales par moy :

HUERNE.

X.

*Le Ministre de l'intérieur (François de Neufchâteau)
aux administrations centrales de département, le
5 fructidor au VI (22 août 1798).*

Les établissements qu'on a le plus négligés sont ceux qui intéressent également l'humanité, la philosophie et les mœurs ; tels sont les prisons, les maisons de travail connues sous le nom très-impropre de dépôts de mendicité, les hospices civils et l'éducation publique. L'œil du Gouvernement est ouvert sur ces grands objets ; pour répondre à ses vues, je vais vous parler aujourd'hui des dépôts de mendicité.

Ces dépôts sont un monument de l'ancien régime : ils ont été tout à la fois très coûteux et très inutiles.

Nul travail n'existait dans ces asiles intermédiaires entre les prisons et les hôpitaux, et le Gouvernement pense qu'il faut y occuper tous les individus, relativement à leurs forces et à leur industrie.

Pour mettre plus d'ensemble dans une opération de cette nature, il était sans doute nécessaire de ne pas abandonner au hasard, ou à l'insouciance des régisseurs, un plan qui a besoin d'une grande sphère d'intelligence et d'activité. En

conséquence, je me propose de confier cette branche d'administration à des citoyens dont le zèle, les connaissances et la probité me répondront de l'entière exécution des vues bienfaisantes du Gouvernement.

Déjà, par un avis, j'ai appelé la concurrence des soumissionnaires sur cette entreprise importante ; j'espère être bientôt à portée de la réaliser.

Les corps administratifs des lieux où sont situés ces dépôts, seront chargés de surveiller les entrepreneurs et l'exécution des charges qui leur sont imposées. Les autres administrations ne sont pas moins intéressées à connaître ces objets, qui peuvent concerner leurs attributions, et diriger leurs idées, à certains égards, relativement aux maisons de détention, etc.

J'ai donc cru essentiel d'entrer avec vous dans quelques détails sur les genres de travaux propres aux établissements dont il est question.

Un précis très-succinct de ce qui se fait à ce sujet dans les autres contrées de l'Europe m'a paru propre à vous éclairer sur ce qu'il convient de tenter ou de rejeter ; car les idées exagérées, ou les spéculations fausses sur le régime intérieur des maisons de répression, sont aussi dangereuses que l'espèce d'abandon où on les avait laissées jusqu'à ce jour. On est porté à calomnier les usages de son pays, comme à préconiser, souvent au hasard, ceux des pays étrangers. Le philosophe et l'homme d'État doivent les peser tous dans la balance d'une comparaison impartiale et d'une discussion éclairée.

Il est plus difficile qu'on ne pense de ranger ses idées autour d'une exécution facile, quand il s'agit de faire travailler des individus déjà viciés par une oisiveté calculée et tout prêts à l'être pour le crime. Il faut encore observer que les usages et les habitudes d'un peuple mettent de prodigieuses différen-

ces dans la manière de conduire les individus. On n'établirait pas, sans y apporter de grands changements, le régime des prisons de Philadelphie à Paris : il n'y a aucune ressemblance entre un Français détenu par forme de police correctionnelle et un étranger dans la même position. Le Français est hardi, entreprenant ; quand il est sévèrement contenu, il ne tarde pas à transformer ses passions en vice, son activité en projets d'évasion, et son industrie en combinaisons de désordre : on doit donc avoir recours, dans les dépôts ou maisons de réclusion, aux travaux de différentes espèces, pour tempérer l'action inquiétante de ceux qu'elles renferment. On ne peut emprunter de nos voisins que ce qu'il y a dans leurs règlements d'appliquable à ce genre d'administration ; leurs fautes même peuvent être des leçons.

L'Angleterre, vers laquelle la politique tourne quelquefois ses regards pour y chercher des établissements utiles, offre dans ses *bridewells*, ou maisons de correction, si multipliées dans cette contrée, les abus les plus énormes : le malheureux qu'on y renferme, enchaîné souvent dans des lieux infects et dégoûtants, y expire plus encore de faim que de douleur.

Sur environ cent dix *bridewells* dont le vertueux HOWARD rend compte, on en trouve plus de cinquante-six où les individus qu'ils renferment sont sans travail, sans paille, sans couvertures, sans pain, ou avec une quantité si faible, qu'elle suffit à peine pour les soutenir.

Dans quelques-uns, comme à Clare, Stafford, Wimondham, les femmes sont enchaînées et croupissent dans la fange ; dans plusieurs autres, les sexes ne sont point séparés ; les femmes accouchent en présence des prisonniers ; et HOWARD a vu dans le *bridewell* des Franchises de Salisbury, une fille et un garçon renfermés dans la même chambre. Il serait triste et superflu d'entrer dans le détail des horreurs, des vexations, de l'abandon total qu'éprouvent ceux que l'on

renferme dans ces maisons de douleur pour des fautes légères et des délits de police. Un seul fait peindra l'état où doivent être réduits ces malheureux prisonniers. Quand la loi leur assigna pour ration un pain d'un sou, ce pain pesait seize onces; il n'en pèse aujourd'hui que huit, et la loi n'est pas changée. Des hommes dans la force de l'âge, sans occupation, avec une subsistance aussi faible, sont bientôt épuisés; et les juges de paix qui les rassemblent tous les trois mois, ne voient paraître à leur tribunal que des hommes exténués et couverts de haillons.

Ce n'est donc pas dans les maisons de correction d'Angleterre qu'il faut chercher des exemples d'ordre et de justice. Des punitions sans but, souvent excessives, ne sont qu'un outrage gratuit fait à l'humanité, puisqu'elles ne tendent point à rendre un coupable meilleur: et voilà bien souvent comment l'anglomanie a fait exalter parmi nous des usages ou des idées dont la Grande-Bretagne avait à gémir elle-même, bien loin de s'en féliciter!

La Hollande, dans ses RASPHUISJES et SPINHUISJES, nous offre quelques vues d'utilité dont nous pourrions faire usage. Les sexes sont séparés; les lieux qui les renferment sont sains et propres; aucun renfermé n'est oisif. La nourriture y est peut-être trop abondante, puisque les hommes reçoivent, pendant l'été, quatre pintes de bière par jour, et quelquefois du poisson, en hiver, au lieu de légumes. Les filatures de toute espèce occupent les femmes et les individus faibles. On y fabrique de grosses toiles à voile, des fils de Caret; on y dépèce de vieux cables. La Compagnie des Indes et L'Amirauté entretiennent des maisons de correction dans une activité continuelle. La marine, en général, peut fournir beaucoup de travail au gens que la loi condamne au renfermement; et il est plus facile de trouver dans les ports de mer un travail de force au dehors, que dans tout autre lieu. C'est

d'après ces vues que j'engage les départements qui ont des ports de mer dans leur arrondissement, à y placer leurs maisons de correction.

Personne n'ignore que les vagabonds, en Hollande, sont condamnés à scier du bois de teinture ; ce travail, le plus pénible que l'on connaisse, puisqu'il s'agit de faire mouvoir un instrument armé de dix-huit à dix-neuf scies, qui pèse près de quatre-vingts livres, a été interrompu dans plusieurs endroits : on y a substitué des moulins à bras, qui vont plus vite et n'ont pas l'inconvénient de donner des hernies aux ouvriers.

C'est en vertu d'un privilège exclusif que les Etats de Hollande avaient réservé à la maison de correction le droit de *raiper ou moudre le bois de Campêche*. Quoiqu'il entre dans nos vues actuelles de rejeter tout ce qui tient à des privilèges exclusifs, on pourrait cependant proposer aux entrepreneurs de la manufacture des glaces, de réserver pour quelques maisons de réclusion le douci et le poli des glaces ; cet atelier de force est d'autant plus convenable, qu'il est déjà en usage dans quelques dépôts de mendicité de France, et que l'on peut y appliquer des femmes ainsi qu'on l'a fait à Soissons.

On peut prendre encore dans les maisons de correction hollandaises un article de règlement essentiel, c'est le silence absolu pendant les heures de travail : cette vue morale est plus profonde qu'on ne pense ; elle tient à ce principe que le simple ouvrier ne peut et ne doit se livrer à la pensée qu'en travaillant.

La maison des *Sonnettes* à Berne est le lieu de correction destiné à ceux qui ont commis quelque délit grave ; ce régime est d'une sévérité peu convenable à nos mœurs. Le vêtement des détenus est composé d'une étoffe grossière de drap brun rayé de noir, un gilet, de longues culottes avec un

seul gousset pour être fouillés plus facilement ; des bas d'étoffe rayée de noir, des souliers à semelle de bois, une calotte de drap : on leur interdit l'usage des chapeaux, pour les empêcher de cacher le visage.

Ils sont enchaînés par sept à des charrettes qui parcourent la ville et enlèvent les immondices ; il est défendu à qui que ce soit de leur parler ; s'ils tentaient de s'évader, leurs gardiens, armés de fusils, ont droit de tirer sur les fuyards ; l'inspecteur peut, pour des fautes légères, donner trois ou quatre coups de nerf de bœuf, sans aller au-delà ; mais comme ce châtiment est à la volonté de celui qui l'inflige, il peut être inhumainement répété vingt fois par jour. Environ cinquante hommes sont employés à ce honteux et pénible travail, qui dure onze heures en deux termes. Les femmes n'en sont pas exemptes ; la seule différence est qu'elles ne sont pas enchaînées. Ceux qui ne sont pas employés au nettoyage des rues, cultivent, hors la ville, un terrain qui leur est assigné ; les autres sont employés aux grandes routes, ou sont loués, soit aux divers départements de l'administration, soit aux particuliers, moyennant environ 75 centimes par jour. Tel est, en abrégé, le régime de la maison de Berne ; il semble que l'on ait tout fait pour rendre le travail odieux et flétrissant.

On emploie à Vienne le même genre de travail ; mais il s'exécute de nuit, à la lueur des flambeaux.

L'Allemagne a quelques maisons de correction assez bien tenues, où l'on file de la laine, du coton, du lin. On râpe du bois de Campêche, de la corne de cerf, à Hanovre, Berne et Dresde ; on polit de l'acier, des verres de lunettes, à Nuremberg et dans le margraviat d'Anspach ; on polit du marbre à Bareuth : mais presque partout, on trouve un mépris profond pour les hommes, pour les mœurs, et un oubli coupable de moyens propres à corriger les individus. La régie

de la plupart de ces maisons, livrée à des concierges plus ou moins avides, à des soldats plus ou moins despotes, doit nécessairement influer sur le sort des malheureux renfermés. N'est-ce pas, par exemple, un jeu cruel du despotisme le plus absurde, que la pratique usitée à Manheim et dans quelques autres villes de l'Allemagne, de donner à celui qui entre à la maison de correction trente coups de nerf de bœuf, et autant en sortant ? Cette cruelle cérémonie s'appelle ridiculement *payer la bienvenue*.

Le Nord de l'Europe ne nous présente que des galères de terre, où les hommes plus ou moins maltraités travaillent aux fortifications, aux chemins. Des chaînes, une dureté sans exemple, un abandon cruel dans l'état de maladie ; tels sont les moyens que l'on emploie pour punir ou corriger les hommes en Russie, en Danemark, en Suède, en Pologne.

Les cases *Case di correzione* de Milan, de Naples, de Civita-Vecchia, de Venise, de Livourne, ne sont également que des galères plus ou moins dures ; mais dans ces climats, où la fainéantise est en quelque sorte un vice naturel, on a dû imaginer des punitions fortes pour la réprimer : il était cruel cependant de voir des jeunes gens de vingt ans, dans les Etats du Pape, condamnés, pour des fautes légères, à porter des chaînes du poids de soixante livres, pendant trois années, et à être éternés avant le temps par des travaux excessifs, dont le dur apprentissage ne leur servait de rien quand ils étaient rendus à la Société.

En terminant cette énumération de châtimens et de misère, je crois devoir ajouter une observation importante.

Un des grands inconvénients du travail des anciens dépôts de mendicité était d'être unique. Il faut rectifier cet abus, en établissant plusieurs ateliers simples, auxquels puissent, sans inconvénient, être appliqués les gens faibles ou âgés : un ou deux ateliers de force, suivant les localités,

paraîtront suffisants pour occuper au moins trente hommes ; et sur deux cents individus d'âge et de sexe différents, c'est à peu près ce qu'il doit exister de valides dans l'âge de la force. Pour remplir ce double objet, il faudrait établir un atelier hors de l'enceinte de la maison, et ce travail devrait presque toujours être agricole. Il ne faudra pas, comme à Vienne, établir un travail de nuit, ni, comme à Berne, offrir en spectacle pendant le jour des hommes et des femmes enchaînés à des charrettes, et ramassant, couverts de fange, la boue des rues. Il ne faut jamais avilir l'homme par le travail, ni le travail par l'homme.

En s'arrêtant sur la question si importante du travail qu'il convient de donner aux détenus, il faut commencer par dégager de la difficulté qui se présente, le travail des femmes, qui, dans tous les lieux, sera facile à trouver ; toutes les espèces de filature, tous les métiers sédentaires qui n'exigent ni outils dangereux, ni force peuvent être exécutés par des femmes. Il est rare, même dans les classes les plus dépravées, d'en rencontrer qui ne sachent pas coudre, tricoter ou filer ; ainsi, ces ressources immenses peuvent leur être offertes dans toutes les maisons de correction. Comme il est essentiel de ne pas priver d'ouvrage la classe industrielle du peuple, il faut s'attacher à ne donner aux renfermés qu'un travail commun, dont le produit puisse être employé à la consommation des hôpitaux, des prisons et maisons d'arrêt. Les localités décideront de ce genre de travail : si l'on fait des étoffes à Bourges, on fera des toiles à Lille, etc., et, avec des échanges, on vêtira les renfermés.

Il n'en est pas de même des hommes : presque tous les métiers exigent un long apprentissage, l'emploi de plusieurs outils, et sont tellement diversifiés, qu'il pourrait se faire que, parmi cent hommes indistinctement choisis, il y eût cinquante métiers différents ; ce qui multiplierait les ateliers dans une proportion impossible à soutenir.

A cette première difficulté s'en joignent plusieurs autres. Parmi les métiers auxquels on peut appliquer les détenus, il faut en exclure tous ceux qui ont le fer pour principal agent ; on sait quel danger il y aurait à mettre dans les mains des vagabonds, des insensés, tout ce qui pourrait faire arme, ou instrument de filouterie, comme les fausses clefs.

Tous les artisans du luxe, tous ceux qui ne font usage que de matières chères ou précieuses, ne peuvent être utilement employés dans les maisons de répression ; ils seront donc obligés de renoncer à leur métier, et d'en apprendre un autre pour lequel ils n'auront ni goût ni talent. Il arrivera bien pis ; l'homme robuste et vigoureux, si on l'applique à quelque genre de filature ou à d'autres métiers sédentaires, s'énervera au bout d'un an, et peut-être le rendra-t-on pour toujours inhabile à reprendre le métier de force pour lequel il était destiné. Pour éviter ces inconvénients, il serait essentiel d'établir des travaux agricoles, pour lesquels tous les hommes sont faits, et auxquels on peut appliquer des individus faibles : tel est, en particulier, le jardinage et la culture des plantes utiles. C'est cette idée, que je vous prie d'examiner attentivement, en me faisant part de vos vues sur la possibilité de l'exécution. Ne craignez pas de m'exposer les objections que vous pourrez vous faire ; c'est dans cette discussion si utile à l'humanité, que nous trouverons peut-être des moyens de conserver à l'homme sa dignité et au travail le seul aspect de correction qu'il doive avoir.

J'appelle sur ce point l'attention de tous les bons citoyens, et je ferai en sorte que la chose publique profite de leurs observations.

DE ACHTER-SIKKEL

DOOR

A. van Derbeke.





GAND. Phot. C. D'hey.

DE ACHTER-SIKKEL.

WIJ geven hiernevens een lichtdruk van een waterverfschildering, ten jare 1848 uitgevoerd door August vanden Eynde en thans bewaard in de Bibliotheek der Hoogeschool (1). Ze is een afbeelding van het schoonste hoekje onzer stad, aan de groote meerderheid der inwoners onbekend.

Een bijschrift voor deze plaat zou een beschrijving moeten geven van het merkwaardig gebouw. Toch kunnen wij aan dezen zoo natuurlijken eisch geen gevolg geven om verschillende redenen. De achtbare lezer weet, dat het gebouw aangekocht werd door de stad om, evenals de *Voor-Sikkel* door het Koninklijk Conservatorium te worden in gebruik genomen. Het huis van de Regnessestraat tusschen den Schouwburg en de *Achter-Sikkel* zal worden afgebroken, om daar een open plaats te maken, van waar men het gebouw zal kunnen aanschouwen. De muren, die de *Achter-Sikkel* van de aanpalende huizen scheiden, en het stop- en lapwerk, dat in den loop der tijden in het oude gebouw werd uitgevoerd, zullen moeten verdwijnen, eer men tot een grondig onderzoek van het gebouw zal kunnen overgaan.

(1) *Gentschen Mercurius*, 18 Juni 1848. Een ets door K. Onghena naar vanden Eynde's werk verscheen in den *Messenger des Sciences historiques de Belgique* met een opstel van J. de Saint-Genois ten jare 1851, blz. 374.

Het doel van dit opstel is dus enkel een overzicht te geven van de geschiedenis der *Achter-Sikkel*, en een onderzoek in te stellen naar den oorsprong van den naam *Refuge*, waaronder het sedert lang reeds gekend staat.

DE GESCHIEDENIS VAN DE ACHTER-SIKKEL.

Door het Koninklijk Conservatorium worden thans gebruikt: 1° een gebouw met rechthoekigen gevel, waarin de poort komt, 2° een gebouw bestaande uit twee trapgevels op den den hoek der Hoogpoort, zich uitstrekkende tot de helft der Toevluchtstraat. Dit laatste vormde éénmaal met het huis, thans door de Vrijmetselaarslogie *La Liberté* gebruikt, de *Sikkel* of de *Groote Sikkel*, in tegenstelling met de *Kleine Sikkel*, staande langs den anderen kant der Toevluchtstraat, thans de verkoopzaal van den heer Verhulst. Reeds in de XIV^{de} eeuw ontmoet men die namen (1).

Het gebouw met de poort, of wat er vroeger stond, heette eerst de *Zaal* (2), doch werd reeds in de XV^{de} eeuw als deel van de *Sikkel* aanzien. In de oorkonde van 1531, waarvan wij straks melding maken, wordt de *Sikkel* beschreven als liggende tusschen de Toevluchtstraat en het huis van Lieven Moeraert, hetwelk volgens een stuk van 1521 de *Zwarte Moor* is (3), zoodat de *Zaal* bij de *Sikkel* gerekend werd.

Het rechthoekig gebouw met de poort zal van 1481 dagteekenen. Toen Philips vander Zickele aan het bouwen ging, nam hij de vrijheid zijnen gevel buiten de aflijning op de straat te brengen, waarom hij sedert 1481 een cijns van 6

(1) Graaf van Limburg Stirum. *Messenger des sciences historiques*, 1882, p. 125. — De Potter, *Gent*, II, 74. — Van den Bemden, *Bulletijn der Maatschappij van Geschied- en Oudheidkunde* te Gent, 5^{de} Jaar, blz. 132.

(2) Van den Bemden, *a.w.* blz. 133.

(3) De Potter. *Gent*, II, 94, noot 1.

schellingen aan de stad betalen moest (1). Van dan af was de ingang van de *Groote Sikkel* waar hij nu nog is, en kon de naam *Zaal* vervallen, zooals uit onderstaande voetnota blijkt.

Ten jare 1531 werd de *Groote Sikkel* door de eigenaars in twee gesplitst : het deel, nu door het Conservatorium gebruikt, dat de naam *Groote Sikkel* behield en het ander, waar thans de Vrijmetselaarsloge gevestigd is, dat weldra gekend werd als de *Achter-Sikkel* (2).

Van af 1531 had de *Achter-Sikkel*, als afzonderlijk goed, hare eigen geschiedenis tot op dezen dag. Wij willen ze hier in korte woorden mededeelen.

* * *

Bij de verdeeling was de *Achter-Sikkel* te beurt gevallen aan Elizabeth vander Zickele, echtgenoot van Jan Damman, heer van Oombergen. Den 21 Februari 1545 verkocht de vrouw, alsdan weduwe geworden, met haren oudsten zoon Jan het gebouw aan Olivier Ser Lambrechts voor de som van 100 pond grooten (3).

In 1553 vinden wij het eigendom gedeeltelijk in het bezit van Geeraard de Stoppelaere en Jonkvrouw Margaretha Halsberch, weduwe van Andries van Quikelberghe en haren zoon. Den 17 April van hetzelfde jaar verkoopen zij hun deel aan Philips van Coudenhove (4), die den 19 Augustus 1555

(1) « Philips vander zickele ter cause vanden vutzette van zynen gheuele « vp de hoogpoorte, de zickele, ghestelt up ziinen huse jnden hudeuetters ouc « bij consente van scepenen bauonnis (xiiiijc) lxxxj .. . vj s » (Stadsarchieft Gent. 7^{de} *Erfelijke-Rentenboek*, f^o 217 v^o). — « ... van dat phelips vander zickelen « gheuele vp de hoochpoort te verre huutghemetst es ende bij consente van « scepene ghestelt up dit huus (namelijk het huis in den Huidevèttershoek vj gr. » (8^{ste} *Erfelijke-Rentenboek*, f^o 119 v^o).

(2) Zie *Bijlage I*.

(3) *Bijlage II*.

(4) *Bijlage III*.

met zijne medeëigenaars het huis verkoopt aan Meester Joos de Grutere voor de som van 474 pond grooten (1).

Den 16 Maart 1557 komen Jan de Vos, ridder, en Lieven de Schoenmaker in het bezit van de *Achter-Sikkel* tegen betaling van 2100 gulden van 40 grooten den gulden (2).

Door aankoop van Lieven de Schoenmakers helft, 18 Mei 1563 (3), en Jan de Vos' helft, 2 April 1565 (4), wordt eigenaar van het gebouw voor 212 ₤g. + 300 ₤g. Jan Balbian, die het 22 September 1573 verkoopt aan Olivier de Vlaminck voor 688 ₤ g. (Het is thans belast met een rente van 7 ₤ g. 's jaars den penning 16 (5).

O. de Vlaminck was eigenlijk maar een zaakwaarnemer, want enkele dagen nadien «doet (hij) van dezen huijse jn eerf-
« uen mijn heere den prelaet van eename, desen IIIJ octobris
« 1573 (6). »

* * *

Thans begint het derde tijdvak van de geschiedenis der *Achter-Sikkel*: er zijn zeker weinig gebouwen in de stad, die zoo dikwijls daar denzelfden eigenaar werden gekocht, verkocht en weer ingekocht.

De abt van Sint-Salvators te Eename bij Oudenaarde verkoopt het huis, 18 September 1578 aan Joos Bauwins (7), doch de koop wordt 14 Februari 1580 verbroken met toestemming van beide partijen (8).

Er is tot hier toe voor de geschiedenis van de *Achter-*

(1) Stadsarchief te Gent. Reg. *Vrij Huis vrij Erve* 1553-69, fo 27 vo.

(2) 1^e *Groote Oude Boek Vrij Huis vrij Erve*, oud nr 238 en Reg. *Vrij Huis vrij Erve* 1553-69, fo 54 vo.

(3) 1^e *Groote Oude Boek*, oud nr 238, en Reg. *Vrij Huis* 1553-69, fo 161.

(4) 1^e *Groote Oude Boek*, oud nr 238, en Reg. *Vrij Huis* 1553-69, fo 226 vo.

(5) 1^e *Groote Oude Boek*, oud nr 238 en Reg. *Vrij Huis* 1569-84, fo 40.

(6) 1^e *Groote Oude Boek*, oud nr 238.

(7) 1^e *Groote Oude Boek*, oud nr 238.

(8) 1^e *Groote Oude Boek*, oud nr 238.

Sikkel niets anders te bemerken, dan dat ze op een kort tijdsbestek een groot getal eigenaars had. Waaraan is dit toe te schrijven? Het ware belangrijk dit te weten.

Nu gebeurt er iets, dat in betrekking staat met de geschiedenis van onze stad. Den 28 September 1579 hadden de drie leden van Gent, om hen schadeloos te stellen, die, door het opmaken der nieuwe vestingen, gronden hadden verloren, besloten de geestelijke goederen te verbeuren en te verkoopen. De *Achter-Sikkel* werd dan ook, als eigendom van de abdij van Eename, den 2 September 1580 in openbare veiling verkocht aan Jonker Karel Triest Adriaanszoon voor de som van 248 pond grooten. (Er is nu een erfelijke landcijs van de stad van 5 sch. gr. nieuwelings op het huis gesteld) (1).

De nieuwe eigenaar bleef in het genot van het goed zoolang de Calvinisten het bestuur der stad in handen hadden. Den 17 September 1584 werd de Bevrediging geteekend en alles keerde weldra terug tot den ouden toestand, zoodat *Achter-Sikkel* « wederomme ghecommen es jnden boesem » vanden cloostere van eename (2). »

De abt scheen niet veel te houden aan het bezit van de *Achter-Sikkel*, want 23 December 1586 deed hij ze weer van de hand voor 130 pond grooten aan Meester Jacob de Baniere Adriaanszoon (3). Maar wat zien wij eenige jaren later gebeuren? Den 6 September 1605 koopt het klooster van Eename de *Achter-Sikkel* van Jacob de Baniere weer af (4).

* * *

Wat een gedurig gaan uit en keeren in dezelfde handen !

(1) *Bijlage IV en V.*

(2) *Bijlage V.* — Het ongewoon feit, dat de verwisseling van de eigenaars op vier verschillende nummers van het 1^e *Groote Oude Boek Vrij Huis Vrij Erve* geschreven staan, is oorzaak, dat de opzoekingen over de *Achter-Sikkel* tot hiertoe geenen uitslag hebben gegeven.

(3) *Bijlage V.*

(4) 1^e *Groote Oude Boek*, oud nr 235.

Nu echter bleef de *Achter-Sikkel* in het bezit van de abdij, zoodat er, ten minste voor het eigendom, niets bijzonders gebeurde tot 1795. Den 3 December van dit jaar verzoekt Lambertus Benedictus van Peteghem, schuldeischer van den abt, op het huis last te leggen. Zijne rechten? Hij beweert een orgel geleverd te hebben aan het klooster en daarvoor 1000 gulden te moeten ontvangen. Was dit inderdaad zoo, of was het een middel in overeenstemming met den abt door zijnen leveraar uitgedacht om, bij verbeuring van de geestelijke goederen, niet alles te verliezen (1)? Wij weten het niet. Zeker is het, dat de klacht niet werd aanvaard, zooals weldra blijken zal.

* * *

De Fransche Republikeinen waren 4 Juli 1794 binnen Gent gekomen en wat elders gebeurde greep hier natuurlijk ook plaats: de eigendommen van geestelijke genootschappen en van vluchtelingen werden als nationaal goed verbeurd en openbaar geveild. Dat geschiedde ook met de *Achter-Sikkel*. Uit een stuk van 1718 vernemen wij, dat het gebouw dan reeds en misschien al veel vroeger in twee woonsten was gesplitst en aldus aan twee verschillende personen verpacht (2). Ze werden den 26 Nivose Jaar V (15 Januari 1797) verkocht, het een aan burger Troisœufs en geldschietters, voor 20.300 livres, het ander aan burger Cande en geldschietters voor 14.500 livres (3); niets in de verkoopakte laat veronderstellen, dat de klacht van den orgelmaker van Peteghem werd aanvaard.

De verdere geschiedenis van de *Achter-Sikkel* is nogal gekend. Eene maatschappij kocht ze den 24 Maart 1820

(1) 1^e *Groote Oude Boek*, oud nr 236 vervolg.

(2) 1^e *Groote Oude Boek*, oud nr 236 v^o.

(3) *Bijlage VI*.

voor de Vrijmetselaarsloge *Les vrais Amis*, die het lokaal den 10 Augustus 1820 inhuldigde en er in 1838 nog gevestigd was (1). Van 10 Augustus 1855 tot 30 Juni 1860 vinden wij er de *Koninklijke Koormaatschappij* (2), later *De Taal is gansch het Volk* (3); ze was tot 1866 het lokaal van het van Crombrugghe's genootschap (4). Bij akte van 15 Juni 1866 kocht een maatschappij het huis voor de Vrijmetselaars loge *La Liberté*, die er tot heden hare vergaderingen hield (5), en weldra zal de *Achter-Sikkel* als vóór 1531, met de *Vóór-Sikkel* slechts één gebouw vormen, de *Groote Sikkel*.

* * *

Het schijnt ons niet ongepast een overzicht te geven van de waarde der *Achter-Sikkel* in verschillende opvolgende tijdstippen:

1545	:	100	pond grooten.	
1555	:	474	»	»
1557	:	350	»	»
1563-65	:	512	»	»
1573	:	688	»	» (belast met een rente van 7 fl. g. den penning 16).
1580	:	248	pond grooten	(belast met een rente van 7 fl. g. den penning 16 + een erfelijke landcijns van 5 sch. gr.
1586	:	130	fl. g.	
1797	:	34.800	livres.	

DE NAAM VAN HET GEBOUW.

In de bovenstaande hoofdstukken hebben wij het gebouw immer de *Achter-Sikkel* genoemd. Zou men het thans niet

(1) In lichting bereidwillig medegedeeld door het Bestuur van de Loge *La Liberté*. — J. J. Steyaert. *Beschryving der stad Gend*. Gend, 1838, blz. 174.

(2) *Société royale des chœurs de Gand ... Ephémérides*. Gand. L. De Busscher, 1884, In-8^o, blz. 11 en 18.

(3) De Potter. *Gent*, V, 284.

(4) Persoonlijke herinnering.

(5) Inlichting bereidwillig medegedeeld door het Bestuur van de Loge.

beter de *Refuge van de Sint-Baafsabdij* of de *Refuge van de Abdij van Eenam* noemen ?

Steyaert (1857) heet de *Achter-Sikkel* de Refuge der monniken van S^t-Baafs en begaat bij zijnen uitleg een flater van belang : « Hunne abdy, eigenlijk buiten het oude Gend gelegen, werd in de troebelen der 16^e eeuw menigmael door « de Calvinisten aengevallen, zoodat de monniken die ver- « lieten, en gedurende dien tyd dit gebouw tot hunne *refuge*, « *toevlugt* of schuilplaets namen (1) ». Hier worden natuurlijk de Calvinisten van 1578-1584 bedoeld ; ze hadden het bestuur der stad Gent in handen : de monniken, om zich in veilige schuilplaats te zoeken tegen de Gentsche Calvinisten, kwamen dus te midden hunner vijanden, volgens Steyaert! Maar het mooiste van al is dat de abdij veertig jaar vroeger reeds afgebroken was, zoodat de monniken, sedert 1537 kanunniken geworden, hun kapittel in S^t-Jans-, thans S^t-Baafskerk, hadden overgebracht !!!

Volgens den heer Frans De Potter zou de *Achter-Sikkel* gediend hebben tot « *Refuge der abdij van St-Baafs* » en door de monniken van dat sticht « vermoedelijk in de XIV^e eeuw « herbouwd » zijn (2). — « Langen tijd na de afschaffing der « St-Baafsabdij, » zegt deze schrijver verder, « was de refuge « andermaal het verblijf van eene geestelijke gemeenschap, te « weten de abdij van Eename, wier prelaat, Laurens Reyn- « godt, er in 1723 merkelijke veranderingen aan toebrecht, « vooral aan de vensters, van welke hij eenige deed toemet- « selen en andere vergrooten (3) ». Geen bewijs wordt gevoegd bij deze bevestiging, die aldus geen waarde heeft. Integendeel leeren ons de oorkonden, dat het gebouw reeds in de XIV^{de}

(1) *Volledige beschryving van Gent* door J. J. Steyaert. Gent. 1857. Blz. 147.

(2) De Potter. *Gent*, V. 281.

(3) De Potter. *Gent*, V. 282.

eeuw aan de vander Zickele's toebehoorde. Inderdaad, het is klaar, dat het zijnen naam *Sikkel* heeft gekregen naar een eigenaar, vander Zickele genaamd, en wij vonden dien naam reeds in 1353: « thuis.... jeghen de Zickele ouer..... en-
« de.... den steen ende herue die staat vp den oernic vanden
« sickelen daer men gaet te sente jans waerd (1). » Daar nu de *Groote Sikkel* tot aan de verdeeling in de XVI^e eeuw het eigendom gebleven is van hetzelfde geslacht *vander Zickele*, blijkt de stelling van den heer De Potter onhoudbaar: de *Achter-Sikkel* heeft dus nooit tot *Refuge van de Sint-Baafsabdij* gediend.

De benaming *Refuge van Eename*, *Hof van Eename*, *Huis van Eename* schijnt echter zeer waarschijnlijk, aangezien wij nu stellig weten, dat de *Achter-Sikkel* inderdaad sedert de helft der XVI^{de} eeuw met eenige onderbrekingen tot op het einde der XVIII^e aan de abdij van Eename heeft behoord. Tusschen *eigendom* van een klooster en *hof* of *huis* of *herberg* van een klooster is er echter een verschil. Merken wij ter loops op, dat het gebruik van het Fransche woord *refuge* in dit geval alhier niet zeer oud is.

Wat is het *hof* of het *huis* of de *herberg* van een klooster, dat buiten de stad gevestigd is? Uit de oorkonden blijkt, dat verschillende abdijen en kloosters buiten Gent hier ter stede een huis hadden, waarin de oversten of de geestelijken verbleven, als zij voor zaken in Gent moesten zijn. Ze vinden wij o. a. :

« de herberghe van mijnen heere den proost van sente
« donaes....

« thuis vanden dunen....,

« de herberghe van Nienhoue.... »

(1) Stadsarchief te Gent. 1^e Jaarregister, f^o 107 v^o.

(2) Stadsarchief te Gent. Reg. *Dit naervolghende zijn de logisten binnen Gent*. Reeks 131, f^{os} 61 v^o, 62, 63, 60 v^o.

« (de herberghe van) den prelaet van gheeroutsberghe. »

Had de abdij van Eename alhier ook een *huis, hof* of *herberg*? Wij kunnen dit stellig bevestigen en er bijvoegen, dat meer dan één gebouw daartoe schijnt gediend te hebben. Inderdaad, in verscheiden stukken is er spraak van een *Hof van Eename* achter de brouwerij *den Roskam* (1) en van een *Herberg van Eename* in de Hooge Scheldestraat (Gouvernementstraat).

Het *Hof van Eename* achter *den Roskam* stond, waar men nu de School der Barrestraat vindt. Het gebouw behoorde in 1489 nog aan den abt van Eename blijkens een stuk van dat jaar (2), en is zeer waarschijnlijk het eerste *hof* van het klooster geweest. Een *Herberg van Eename* vinden wij reeds vermeld in 1477 :

« (In) de hoechscelstrate.... de herberghe van eename
« (met) stael om 11J paerden (3) ».

De abt verkocht ze aan de abdes van Nieuwenbossche, ten jare 1538-39, zooals blijkt uit den volgenden post uit de *Rekeningen* van het klooster, dat dan nog te Heusden stond :

« Betaelt mijnen heere den prelaet van Eenamen ouer
« den coop van onsen huysse ende erue ghestaen te ghendt
« jnde schelstrate XXI IJ^c LIJ ₧. p. (4) ».

Nu rijst een andere vraag : Had de abdij van Eename dan geen huis meer, dat haren leden tot tijdelijke verblijfplaats te Gent kon dienen? Wij weten het niet. Had ze er geen meer, wij zouden niet al te best begrijpen, hoe ze na 34 jaar de noodzakelijkheid gevoelde de *Achter-Sikkel* daartoe aan te koopen. Maar niets bewijst, dat dit gebouw tot herberg

(1) De Potter. *Gent*, 578-581.

(2) De Potter, *Gent*, V, 581, noot 3.

(3) Stadsarchief. Reg. *Dit naervolghende zijn de logisten binnen Gent*. Reeks 131, f^{os} 61 v^o en 62 v^o.

(4) Rijksarchief te Gent. *Abdij van Nieuwenbossche*, nr 162, f^o 31.

diende en niet verhuurd werd aan anderen, dat de aankoop van de *Achter-Sikkel* niet een eenvoudige plaatsing van kapitaal was.

Wat een gewichtig bewijs is tegen de stelling, dat de *Achter-Sikkel* een *herberg van Eename* zou geweest zijn, is het veelvuldig verkoopen en weer inkoopen van het eigendom.

Voor de XVIII^e eeuw zijn wij voldoende ingelicht : uit een stuk van 1718 blijkt, dat de *Achter-Sikkel* in twee woonsten was verdeeld en verhuurd aan burgers (1). In het *Boek van het Huisgeld* van 1701-1712, f^o 49 v^o (2) komt slechts één persoon als huuraar voor : Advocaat Rousseau; in dat van 1781-1800 twee personen : Jonker Raad Odonogue en van Alstein (3) als huuraars voor; in het *Nieuwe Boek van het Huisgeld* (4) de Raad Ôdonnogue en de Kanunnik M. de Meulenaere; ten tijde der verbeurdverklaring zijn het J. van Alstein en J. Goethals (5).

Den naam *Huis, Hof* of *Herberg van Eename* hebben wij dus in geen enkel stuk vermeld gevonden en wij zijn dan ook, tot nader bewijs, niet gerechtigd het gebouw aldus te noemen.

Maar *Refuge van Eename*? Die naam komt inderdaad voor in de *Boeken van het Huisgeld* van 1701-1712 (6) 1781-1800 (3); wij vinden hem terug in den verkoopbrief van 15 Januari 1797 (An V, 26 nivose) en bij schrijvers der XIX^e eeuw. Heeft die benaming eenigen grond? Wij denken het niet, en gelooven, dat het een fantasie is, zooals vele andere van dien aard door boekhouders en geschiedschrijvers

(1) Stadsarchief. 1^e *Groote Oude Boek Vrij Huis vrij Erve*, oud nr 236 v^o.

(2) Stadsarchief. Reeks 153¹, nr 119.

(3) Stadsarchief. Reeks 153¹, nr 121, f 50.

(4) Stadsarchief. Reeks 153¹, nr 202, f^o 313 v^o, nr 170 en 171.

(5) Bijlage VI.

(6) Stadsarchief. Reeks 153¹, nr 119 f^o 49 v^o.

der XVIII^e eeuw geschapen : is het niet zonderling dat de naam verschijnt op een tijdstip, dat de *Achter-Sikkel* geen *Refuge* zijn kon als verhuurd aan burgers (1) ?

Wij gelooven te kunnen besluiten, dat de naam, dien wij voortaan aan het merkwaardig gebouw moeten geven, de oude naam is, dien het tot in de XVIII^e eeuw droeg : de *Achter-Sikkel*.

DE REFUGESTRAAT ?

Sedert wanneer draagt de korte straat tusschen de *Groote Sikkel* en de *Kleine Sikkel* den naam van *Refugestraat* ? Hij kan natuurlijk niet ouder zijn dan de benaming *Refuge van Eename*, waarvan hij is afgeleid, dat is dan het einde van de XVIII^e eeuw. Wij hebben hem het vroegst ontmoet in de beruchte *Nouvelle dénomination en français et flamand des sections de la ville de Gand* (2). Men leest aldaar :

Rue du Refuge. Toevlugt-straat.

In het exemplaar van het Stadsarchief, dus het officiëele, staat in handschrift de oude naam bijgevoegd : *Bieze cappellen*. Dit wijst reeds op een vernieuwing. Wij gelooven dan ook, dat de naam inderdaad dagteekent van 1813, want in den *Wegwijzer* van 1802, blz. 63, vindt men hem nog niet vermeld bij de toen veranderde namen.

Moet de naam *Refugestraat* behouden worden bij een herziening van de namen der straten en hunne Fransche vertaling, een werk, dat zich naar onze bescheiden meening opdringt ? Wij gelooven het niet. De naam *Achter-Sikkel* zal ongetwijfeld algemeen gebruikt worden nevens *Vóór-Sikkel* en *Kleine-Sikkel*, die steeds onveranderd bleven, en de valsche naam *Refugestraat* moet dan ook verdwijnen. Maar welke dan in de plaats gesteld ?

(1) Zie hooger, blz. 321.

(2) A Gand. Chez C. J. Fernand. Janvier 1813.

Ziehier een overzicht van den naam, waaronder de straat vroeger gekend was:

1353: (de straat) daar men gaat te Sint-Jans waart (1^e *Faarregister*, f^o 107 v^o.)

1388: de Guldenstraat (Van den Bemden, *Bulletin van de Mij van Geschied- en Oudheidkunde*, V, 133).

1399: het Sikkelstraatje (*Idem*, 133).

1404: de straat tusschen beide Sikkels (*Idem*, 134).

1407: het Sikkelstraatje (*Idem*, 134).

1531: de straat naar den Zandberg (*Staten van Goed.* 1530-31, f^o 80).

1553: het straatje van de Groote Achter-Sikkel strekkende naar den Zandberg (Reg. *Vrij huis*, 1547-53, f^o 135 v.).

1556: de straat strekkende naar Sint-Janskerk (Reg. *Vrij huis*. 1553-69, f^o 34 v^o).

1557: de straat strekkende naar de Regnesse en Sint-Jans (*Idem*, f^o 48).

1563: de straat strekkende van den Zandberg naar Sint-Janskerk (*Idem*, f^o 161).

1565: de Zilverstraat (*Idem*, f^o 226 v^o).

Voor 1813: Biezekapelleken (zie hooger, blz. 322).

Zonder te onderzoeken of er daar ook nu geen valsche namen onder loopen, of *Biezekapelleken* b. v. niet enkel de voortzetting is van den anderen naam der *Regnesse*, waarin dit Biezekapelleken staat, schijnt het ons, dat de keus niet twijfelachtig is. Wij moeten de straat noemen : *Sikkelstraat*, omdat ze loopt tusschen de *Groote* en de *Kleine Sikkels*

24 Maart 1900.

BIJLAGE I.

VERDEELING.

Zie De Potter, *Gent.* II. 86 (2). (*Weezenboek* 1530-31, f^o 80.)

12 Aug. 1531. Compareren jn persoone philips de gruutere jn huwelijcke hebbende joncvrauwe philippote vander zickele ouer hemzelven metgaders jan damman willem vander hoyen bussuert van jmbijse ghijsbrecht de gruutere ende lieuin borluut maghen ende vrienden van joncvrauwe franchoyse en gheeraerdijne vander zickele Tsamen hoys van wijlen mees-tere jacop vander zickele huerlieder vadere gherecht zijnde jnde heeltscheede vanden huusinghen vander grooter zickele duergaende ouer een zijde Ende gillis halsbeerch jn huwelijcke hebbende joncvrauwe lijsbette vander hoyen weduwe bleuen achter den voorseijden meester jacop vander zickele ende moedere vanden voorseijden kinderen gherecht jn danderen heelt vander voorseijder huusinghen ter andere zijde/ de welcke comparanten kenden ende verclaersden Tsamen ghemaect hebbende twee cauels vanden voorseijden huusinghen tusschen der moedere ende den kinderen midts dat de zelue huusinghen deelsaem zijn naer de costume deser stede/ Omme ten expiereerne vander huere de cauelinghe ende heeltscheeden te ghebruuckene jnde eeuwichede jnden vormen ende manieren naeruolghene Te wetene tvoorderhuus voor j^{en} cauele te voorhoofde commende anden santbeerch west lieuen moeraert oost de strate met zulcken gallerijen lochtinghe plaetsse achterhuus peertstal vutganghen ende vrijheden metgaders een vaute onder tsomerhuus die de voorseyde jan damman bezidt ende ghebruuct bij voorme van leeninghe

tot wederroupen Ende dit naer vutwijsen den scheemuere ende zekere stecken ghedaan steken jnt tghescheet van beede den voorseyden cauels/ Jtem tachter huus zal wesen den tweesten cauele staende jeghens de gulden strate jnde rijnesse/ west den stal vanden voorder huuse totten stecken daer men den scheemuer maken zal oost de strate naer den zandtbeerch keerende zulc als de zelue huusinghen ghestaen ende gheleghen zijn met zijnen toebehoorten commende tot ande groote ende cleijne zale vanden voorderhuuse naer vut wijsen den scheemueren// Ende desen tweesten cauele wesende tvoorderhuus toegheuen jn verbeteringhe de somme van vier ponden tien scellijghen grooten tsiaers eerflijcke losrenten den penninck twintich/ jngaende den XV^{en} van octobre xv^exxxij^{tich}/ De welcke rente men bezetten vp den tweesten cauele wesende tachter huus met zijnen toebehoorten Ende danof expedieren behoorlicke briefuen jnhoudende bezedt ende lossinghe jn philips guldenen te IIIJ s IJ d g stic ende anderghelt jn aduenant Jtem de voorseyde scheemueren zalmen maken ten ghemeenen costen ter plaetssen daer de stecken gheslegghen zijn/ daer vp elc zijn ghescheet vanden twee cauels houden zal/ Te wetene den scheemuer thenden bouen der cleender zale zalmen voorts vpmetsen totter vurst van eenen coreel dicke/ Jtem eenen muer vp de plaetste hooghe wesende xxvj voeten diemen maken zal van onder alf coreel dicke/ Jtem eenen anderen muer jnden grooten peerdtstal vanden grond upwaert totter vurst vanden dake/ van eenen coreel dicke naer vutwijsen den stecken aldaer gheslegghen/ Jtem den muer streckende jnt ghescheet vanden lochtinghe vanden voorder huus/ ende den achterhuus zal ghehooght werdden naer den heesch vanden voorseijden nieuwen scheemuer van vooren tot achtre eenen coreel dicke ende tafstoppen vanden steenputte van ghelijcker hooghde eenen coreel dicke naer bewijs vanden weercke ende stecken/

dese voorseijde mueren zalmen maken ten ghemeenen coste ende beghinnen XIIIJ daghen naer tpasseren van desen contracte van goede ende louelicke stoffe/ Ende zullen ghemeen bliuen staende alf ende alf, alzo verre als elcx eerfue daer anne bestrect ende niet voordere ghereserueert den steenputte anden lochtijnc/ die tvoorderhuus volghen zal den welcken steenputte men afstecken zal jnden manieren voorscreuen volghende den voorseijden stecken gheslegghen vp de zijde vanden achterhuuse ende alle de dueren veynsteren ende gaten commende jghens elcx eerfue zullen ghestopt werden ooc ten ghemeenen coste ende de proffijten ende stoffe daer of commende zalmen deelen alf ende alf/ Jtem alle de ghemeene mueren oudt ende nieuwe commende an elcx ghescheet ende eerfue zullen ghemeen zijn/ ende elck daer jnne te weerckene ende anckerne huerlieder hoys ende naercommers Ende partijen zullen ghehouden zijn die tonderhoudene ten ghemeenen coste het zij van nieuwen weercke of reparerene Ten waere dat de zelue mueren bijder eender partijen ghebroken worde bij huerlieder weerck zo zouden jn dat gheual de ghone diet brake weder omme wel ende louelic maken of stoppen tzijnen coste naer den heesch vanden weercke Ende alle de zuweringhen zullen loop ende cours hebben zo zij hier te vooren ghehadt hebben Ende ouermidts dat de voorseijde gillis de kuere ghegheuen heeft Te andveerdene bijden voorseyden philips ende der vrienden ouer de weesen zulcken cauele van tween/ het zij den eersten of den tweesten/ up de condicien ende bespreken hier vooren verclaerst/ midts hem gheuende de somme van tien ponden grooten/ zo eyst dat de voorseijde comparanten ouer de voorseijde kinderen ende philips ouer hem zeluen/ accepteren ende andveerden den eersten cauele ende voorderhuus voor huerlieder kuere midts gheuende de voorseijde somme van tien ponden grooten/ de welcke tien ponden grooten den

voorseijden gillis als nv afslach ende aflossinghe doen zal van tien schellingen grooten tsjaers hier vooren verclaerst/ zo dat de zelue gillis maer de voorseijde philips ende kinderen vut causen vanden achterhuuse ende tweesten cauele ghehouden wesen en zal hemlieden te betaelne/ vier ponden grooten tsjaers eerflijcke losrente den penninck twintich jngaende den xv^{en} dach van octobre xvc xxxj als vooren Ende bouen dien te vulcommene elc van partijen tijnhouden vanden voorseijden contracte jn alle zijne poincten ende artielen Behoudens dat scepenen als uppervoochden daer jnne accorderen Ende omme dieswille dat dese voorgaende zaken behoorlijck zouden moghen ghedaen werdden zo eijst dat wij scepenen voornoemt accorderen ende consenteren jn tghuent dus voorseijt es hebben den voornomden philips de gruutere ouer ende jnden name vanden voornomden weesen omme tghuent dies voorseijt es te moghen doene gheauthoriseert ende autoriseren bij desen Actum den xij^{en} augustj xvc xxxj.

(In een bijschrift in margine van 31 Augustus 1537 erkennen de rechthebbenden « duechdelic voldaan te zijn « vanden principalen vande rente van IIIJ l. gr. den penninck twintich hier jnne ghemenchionneert, » zoodat de rente wordt gedood.)

BIJLAGE II.

21 Febr. 1545 (n. s.). Joncvrouwe Lijsbetten vander zickelen weduwe bleuen achter wijlen Jan damman heere van oomberghe/ haren lesten man was midtsgaders Jan Damman oudtste zone van den voornoemden heere van oomberghe... vercocht hebbende oliuier selambrechts... een huus... staende jnde Rijnghenesse... thuus vanden heere van melsene

staende an deen zijde ende an dander de groote zickele tvoornoemde vercochte huus competerende eenen vutganc/ duer thof van sente Jooris dies es anden zelven vutganc te zijden vander zickele een vautkin onder tzomerhuus vander zeluer zickele/ die desen huuse niet en competeert/ nemaer behoort ende ancleft den voornoemden huuse vander zickele/ Desen coop es ghedaen omme de somme van hondert ponden grooten, Vlaemscher munten... (1).

BIJLAGE III.

17 April 1553 (n. s.). Compareren voor Scepenen vander kuere jn ghendt Gheeraert de stoppeleere joncvrauwe margriete halsberch weduwe van wylen Andries van quickelberghe metgaders Gillis van quickelberghe haeren zone, kennen lijden ende verclaersen wel ende duechdelick vercocht hebbende Edelen ende werden heere mer philips van Coudenhoe ruddere heere jn Nazarette te wetene de voornoumden gheeraert tderde jn deen heelfte n tvijfste jn dander heelft/ Ende de voornoemde joncvrauwe met haeren zone tzaemen tderde jnder heelft van eenen huuse ende stede zo tzelue ghestaen ende gheleghen es met allen zynen vrijheden ende aijsementen ertuast ende nagheluast van vooren tot achtere ghenaeemt de groote achterzickele commende met eender poorte jnde rijnghenesse/ den stal vander groete voorzickele an deen zijde ende straetkin van der groete achterzickele streckende naer den zantberch an dandere/ zelue huus vrij huus ende erfue wesende... Actum den xvij^{de} jn April xv^c LIIJ naer paesschen (2).

(1) Stadsarchief, Reg. *Vrij huis vrij erve* 1529-48, f. 250.

(2) Reg. *Vrij huis vrij erve*, 1547-53, f. 135^vo.

BIJLAGE IV.

1580. Allen den ghonen die dese presente lettren zullen zien ofte hooren lesen Schepenen van beede de bancken ende beede de dekenen der stede van ghendt Saluijt Doen te weten dat achteruolghende de resolutie ende overeendraghen vande drie leden deser stede omme te recompenseren de ghone beschadicht wesende duer de fortificatie der zeluer stede de ghecommitteerde van weggen de voorseijde drie leden als behoorlijck daertoe gheauthoriseert wesende achteruolghende de lettren van authorisatie jn datem xxiiij^{en} Septembris xv^c neghentzeuentich te desen ghesien vercocht hebben ende vercoopen bij desen onsen lieuen ende zeer beminden joncheer Charles triest f^s joncheer Adriaens poortere deser stede leste verhooghere ende bij den tweeden clogslaghe coopere bedeghen zeker huijs ende eerfue zot zelue met allen zijn toebehoorten eertuast worteluast ende nageluast ghestaen ende ghelegghen jnde rijngghenesse van oudts ghe-naempt de achterzickele wesende vrij huus ende eerfue nochtans belast met zeuen ponden grooten tsiaers jn proffijte vande Co. M^t. die ontfanghen heeft Jan vande poele jndien tijden ontfanghere etc noch met twee hondert ponden grooten ghereets ghelts ende acht enveertich ponden grooten onthier ende half vastenen eerstcommende te betalen aen balbiaens kinderen jndien zij daeranne gherecht zijn dies niet zoo es hij coopere onghehouden tzelue van tguendt dat niet en compt restoor daeraff yemandt te doene bovendien noch belast met vijf schellynghen grooten erffelijcker landtcheyns deser stede daervppe nieuwelijnghe ghestelt jngaende date deser zonder meer commers welcken coop es ghedaen bouen de voorseyden lasten renten ende landtcheijns ende den

wijnghelde vanden eersten clopslaghe mitgaders dhoochpennijnghen vanden tweeden die de cooper tzijnen laste neemt voor de somme van neghentwintich ponden thien schellijnghen grooten te betalen bij vier distincte ende eguale payementen namelijk een vierde ghereet ende de drie resterende vierde van haelfue jaere thalue jaere telcken een vierde totte vulle betaliinghe. Bespreck wesende jndien naermaels vpden zeluen coop eeneghe andere meer renten beuonden wierden dat de coopere die behauden zal tzijnen laste midts danof hebbende verghelt ende recompense jn aduenant dat zij te lossen zijn ende mette verachterthede tot hedent so ooc de voorseijde vrije leden over tgheheel lichaem deser stede belooft hebben ende belouen midts desen den coopere desen zijnen coop te doen ghebruijcken hauden staende ende garranderen jeghens elcken consenterende voorts dat hij coopere jn desen sijnen coop behoorlijk ter erfuen ende ten landboucke ghestelt daer ende alzoot behoort met de conditien ende bespreken alsbouen met condemnatie etc Actum den 1J^{en} Septembris xv^c LXXX (1).

BIJLAGE V (2).

Nopende den huuse vanden abt van Eename nv competerende joncheer Charles triest f^o LXXXV.

Joncheer Charles triest f^s Joncheer Adriaens/es nv proprietaris van desen huijse bij coope jeghens de stede van ghendt/ per copien van 1J^{en} septembris xv^c LXXX f^o VIJ^o.

(In margine) gheroyeert vuijt cause vande reconciliatie deser stede.

(1) Register *Vrij huis vrij erve*, 1569-84, f. 100 v^o.)

(2) 1^c Groote oude boek *Vrij huis vrij erve*, f. 237 (oud nr.).

Belast bij den zeluer wettel. met v s. g. tsiaers cheynsrente ten proufijte deser stede.

(In margine) Dese cheynsrente es ooc te nieuten/ midts tselve huijs wederomme ghecommen es jnden boesem vanden cloostere van eename...

M^r Jacob de baniere f^s mer Andries, es nv proprietaris van desen huijse bij coope jeghens Eerweerdighe heere ende vader jn gode/ damp Symon de warluzel, abt van sente Saluators tot Eename, per copie ghepasseert voor mijn heeren Scepenen vander keure up den xxiiij^{en} decembris, 1586, f^o L^o/ tzelue contract jnhoudende authorisatie van tvoorseijde cloostere ende couent//

Jtem staet jn zekere ten proufijte vanden voorn. heere prelaet voor hondert dertich ponden grooten eens/te betalene bij vier payementen, deerste bedraghende xxxij fl x s.g. den eersten februarij 1587/ t ij^e den eersten Junij ende t iij^e den eersten novembris 1587 ende t iiij^e ende leste paijement den eersten aprilis 1588.

BIJLAGE VI.

Archives de la Province de Fl.or.Reg.'n^o 7, *Vente de domaines nationaux du 24 Nivose au 26 Nivose an V.*

N^o 33. Procès-verbal d'estimation de Biens affermés non susceptibles de division.

L'An cinquième de la République Française, une et indivisible, le 4 nivôse en exécution de la Commission à moi délivré par l'Administration centrale du Département de l'Escaut, en date du 3 brumaire enregistrée le 4 du même mois je Pierre De Vos Architecte et expert demeurant à Gand me suis transporte, assisté du Citoyen Messys Com-

missaire du Directoire executif près l'Administration municipale du canton de gand par moi requis, sur un Bien national appelé la refuse d'eenae me situé sur le territoire de la Commune de gand lequel provient de l'Abbaye d'eenae me et est affermé par bail passé le 27 septembre 1794 devant le prior de la ditte abbaye pour trois six et neuf années qui expireront la 3^me 6^me ou 9^e années au Citoyen J. van alstein

Et après avoir parcouru ledit Bien avec ledit Citoyen Messys Commissaire du Directoire près l'Administration municipale, et après avoir pris, tant de lui que du Receveur des Domaines de l'Arrondissement, les renseignements nécessaires sur icelui, et notamment sur l'avantage ou le désavantage qui pourrait résulter de sa division ou de sa non-division, j'ai déterminé de concert avec ledit Citoyen Messys Commissaire du Directoire executif près l'Administration municipale, qu'il n'est pas dans le cas d'être divisé : en conséquence, je me suis fait représenter par ledit Citoyen J. van Alsteyn susnommé, le Bail actuellement existant pour ledit Bien, duquel il résulte qu'il consiste, en totalité, en

Premièrement

une maison en bon état il se trouve six places en bas sept d'en haut trois greniers dont le toit est couvert avec ardoises.

une grande cave et une petite dito.

deux remises pour trois voitures une écurie pour trois cheveaux et une petite place un cour contenant dix verges...

Lesquels Biens ci-dessus détaillés, sont affermés en deniers moyennant une somme de £ 716-6-6..... (Voir au n^r 33 précédent le Procès-verbal d'adjudication définitive).

N^o 34 du Reg. *Vente de domaines nationaux du 24 Nivôse au 26 Nivôse an V. N^o 7.*

N^o 34. Procès-verbal d'estimation.

... un Bien national appelé la refuse d'eenae me lequel provient de l'Abbaye d'eenae me et est affermé par bail passé

le 1 7^{bre} 1790 devant le prior de la ditte abbaye pour trois, six ou neuf années... au Citoyen Goethals.....

Premièrement

Une maison il y a 4 places en bas trois caves cinq places en haut dans les planchers sont en mauvais état 4 greniers un petit tour et une petite cour le toit est couvert avec tuils.

Procès-verbal d'adjudication définitive.

... une Maison consistant en quatre places en bas trois caves et une petite cour, cinq places en haut et quatre greniers située en la commune de Gand affermé au Citoyen J. Goethals... provenant de l'abbaye d'Eenaeme supprimée... adjudgé au Citoyen Cande de Gand.

TABLE DES MATIÈRES.

Contributions à l'histoire des voisinages à Gand, par E. Varenbergh	3
Annexes	27
Les fresques de la Leugemeete sont-elles un faux, par H. Van Duyse	43
Ontleding van drie Vlaamsche Kronijken, door V. Fris	135
Note sur un ancien livre de l'hôpital de Grammont, par J. Vanden Gheyn	175
Le Rasphuys de Gand, par L. Stroobant	191
Annexes	240
Pièces justificatives	272
De Achter-Sikkel, door A. Van Werveke.	311
Bijdragen.	324
